

COUP D'OEIL
SUR
L'ÉTAT POLITIQUE DU ROYAUME
DE POLOGNE.

COUP D'ŒIL

sur

L'ÉTAT POLITIQUE DU ROYAUME

DE Pologne.

3045

RO

LE

304581

16

COUP D'OEIL

SUR
L'ÉTAT POLITIQUE
DU
ROYAUME DE POLOGNE
SOUS
LA DOMINATION RUSSE
PENDANT
LES QUINZE ANNÉES DE 1815 — 1830.
PAR
UN POLONAIS.

La servitude que les rois appellent la paix
est une paix qui produit la guerre, car
les vrais maux sortent des faux biens.

Rév. pol. de la France 1826.

PARIS,
HEIDELOFF et CAMPÉ.

RUE VIVIENNE, NO. 16.

1832.

COUP D'ÉTAT
SUR
L'ÉTAT POLITIQUE
DU
ROYAUME DE POLOGNE
PAR
LA DOMINATION RUSSE
LES CINQ ANNÉES DE 1815 - 1820
PAR
UN POLONAIS



304581

K. 1293/59

Introduction
Congrès de
Gouvernement
Alexandre
Le prince A
Nicolas
Constantin
Le prince
Novosilzoff
Les trois ép
Première d
Seconde d
Troisième d
Quatrième d

SOMMAIRE

1. Note du pr
2. Lettre de
Vienne, le 1
3. Lettre de l
saint Oustrou
4. Proclamation
nais; le 13/2

TABLE DES MATIÈRES.

	Page
<i>Introduction</i>	1
<i>Congrès de Vienne</i>	7
<i>Gouvernement constitutionnel du royaume</i>	37
<i>Alexandre</i>	52
<i>Le prince Adam Czartoryski</i>	57
<i>Nicolas</i>	70
<i>Constantin</i>	74
<i>Le prince Lubecki</i>	101
<i>Novosilzoff</i>	115
<i>Les trois époques</i>	120
<i>Première diète</i>	129
<i>Seconde diète</i>	146
<i>Troisième diète</i>	169
<i>Quatrième diète</i>	193

SOMMAIRE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

No.		Page
1.	<i>Note du prince Talleyrand au prince Metternich</i>	211
2.	<i>Lettre de Kosciuszko à l'empereur Alexandre.</i> <i>Vienne, le 10 Juin 1815</i>	214
3.	<i>Lettre de l'empereur Alexandre au président du</i> <i>sénat Ostrowski; le 30 Avril 1815</i>	215
4.	<i>Proclamation de l'empereur Alexandre aux Polo-</i> <i>nais; le 13/25 Mai 1815</i>	216

*

Nr.		Page
5.	<i>Manifeste de l'empereur Nicolas, du 25 Décembre 1825; contenant son serment à la constitution</i>	220
6.	<i>Lettre de S. A. I. le Césarowitsch grand-duc Constantin à l'empereur Alexandre; contenant son acte d'abdication. St. Pétersbourg, le 14 Janvier 1822</i>	221
7.	<i>Réponse de S. M. l'emp. Alexandre au grand-duc Constantin. St. Pétersbourg, le 2 Fév. 1822</i>	222
8.	<i>Testament politique de l'empereur Alexandre. Czarskoe-Selo, le 16 Août 1823</i>	223
9.	<i>Lettre du grand-duc Constantin à S. M. l'impératrice mère. Varsovie, le 26 Nov. 1825</i>	225
10.	<i>Lettre du grand-duc Constantin à l'empereur Nicolas. Varsovie, le 26 Nov. 1825</i>	226
11.	<i>Manifeste de l'empereur Nicolas I, à son avènement au trône; en date du 25 Décemb. 1825</i>	227
12.	<i>Lettre du ministre des finances, Lubecki, au ministre secrétaire d'état, Étienne Grabowski, sur l'article additionnel; en date du 4 Mars 1825</i>	231
13.	<i>Explication du prince Lubecki devant l'empereur Nicolas; du 28 Décembre 1828</i>	236
14.	<i>Discours de l'empereur Alexandre à l'ouverture de la première diète du royaume de Pologne; en date du 27 Mars 1818</i>	243
15.	<i>Projet d'une charte constitutionnelle pour l'empire de Russie</i>	246
16.	<i>Discours de l'empereur Alexandre à la clôture de la première diète du royaume de Pologne; en date du 27 Avril 1818</i>	277
17.	<i>Instruction de S. M. l'empereur Alexandre transmise au ministère polonais par le ministre secrétaire d'état; en date du 4 Sept. 1818</i>	280
18.	<i>Discours de l'empereur Alexandre à l'ouverture de la seconde diète; en date du 13 Sept. 1820</i>	282
19.	<i>Discours de l'empereur Alexandre à la clôture de la seconde diète; en date du 13 Nov. 1820</i>	286

No.		Page
20.	<i>Instruction de S. M. l'empereur Alexandre transmise à son ministère par son ministre secrétaire d'état; le 12 Août 1821</i>	287
21.	<i>Discours de l'empereur Alexandre à l'ouverture de la troisième diète; en date du 13 Mai 1825</i>	289
22.	<i>Rescrit de l'empereur Alexandre modifiant les procès verbaux des discussions dans les chambres. Czarskoe-Selo, 1/13 Fév. 1825</i>	291
23.	<i>Discours de l'empereur Alexandre à la clôture de la troisième diète; le 13 Juin 1825</i>	292
24.	<i>Office de S. A. I. le grand-duc Constantin le 26 Août (7 Sept.) 1828, au sujet de l'arrêt de la haute cour nationale</i>	293
25.	<i>Opinion du ministre des finances, prince Lubecki, sur l'arrêt porté en 1828 par la haute cour nationale</i>	296
26.	<i>Opinion du ministre de la justice, comte Ignace Sobolewski, sur l'arrêt porté en 1828 par la haute cour nationale</i>	310
27.	<i>Opinion du ministre des cultes et de l'instruction publique, comte Stanislas Grabowski, sur l'arrêt porté en 1828 par la haute cour nationale</i>	313
28.	<i>Opinion du ministre de la guerre, Hauke, sur l'arrêt porté en 1828 par la haute cour nationale</i>	314
29.	<i>Opinion du ministre de l'intérieur et de la police, comte Mostowski, sur l'arrêt porté en 1828 par la haute cour nationale</i>	316
30.	<i>Opinion du conseil administratif du royaume de Pologne sur l'arrêt porté en 1828 par la haute cour nationale</i>	318
31.	<i>Discours de l'empereur Nicolas à l'ouverture de la quatrième diète; le 28 Mai 1830</i>	324
32.	<i>Discours de l'empereur Nicolas à la clôture de la quatrième diète; le 28 Juin 1830</i>	326
33.	<i>Office du conseiller d'état, remplaçant le ministre secrétaire d'état, au prince Lubecki, au sujet</i>	

No.		Page
	<i>des préparatifs pour la guerre contre la France.</i>	
	<i>St. Pétersbourg, le 6 Août 1830</i>	327
34.	<i>Lettre confidentielle du ministre secrétaire d'état</i> <i>au prince Lubecki sur le même sujet. St. Péters-</i> <i>bourg, le 21 Octobre 1830</i>	327
35.	<i>Lettre confidentielle du ministre secrétaire d'état</i> <i>au prince Lubecki sur le même sujet. St. Péters-</i> <i>bourg, le 27 Octobre 1830</i>	328
36.	<i>Lettre confidentielle du ministre secrétaire d'état</i> <i>au prince Lubecki sur le même sujet. St. Péters-</i> <i>bourg, le 10 Novembre 1830</i>	329
37.	<i>Lettre confidentielle du ministre secrétaire d'état</i> <i>au prince Lubecki sur le même sujet. St. Péters-</i> <i>bourg, le 5/17 Novembre 1830</i>	330

INTRODUCTION.

APRÈS que l'Europe dans le courant des siècles eut subi tant de variations dans sa situation politique et géographique; après que tant de pays eurent passé de gré ou de force d'une domination à une autre; et lorsque enfin le sceau du tems ou la résignation des peuples semblaient déjà avoir apporté à la plupart de ces changemens une sanction en quelque sorte légale; comment se fait-il que la Pologne courbée depuis si long-tems sous un joug étranger, n'ait pu encore trouver une assiette durable dans ses transformations successives? pourquoi ne cesse-t-elle de remuer l'intérêt de tous les cabinets, de s'attirer la sympathie de tous les peuples, de toutes les opinions, de tous les partis? Soixante ans de malheurs et d'oppressions n'ont pu prescrire le crime politique, dont elle est tombée victime. Toucherions-nous à cette bienheureuse époque où l'Europe enfin désabusée, reviendra de ses erreurs funestes et laissera la véritable morale reprendre ses droits que lui ont disputés jusqu'ici l'envie, l'égoïsme et l'ambition? Hélas! il ne nous est pas permis de l'espérer. Il s'écoulera bien des siècles encore avant que la justice en politique cesse d'être regardée comme une Upure topie; mais la Pologne ébranlera le monde

en réclamant sa résurrection, car dans son partage il s'agit d'une question tout autre que d'une question de frontières.

Il existait jadis parmi les puissances européennes, un empire respectable et florissant, rempart du monde civilisé; gardien fidèle des lumières de l'occident il ne cessait de veiller à l'entour sur les régions barbares, semblable à ce fanal des mers qui jette une lumière lointaine sur les sombres plages de l'océan et avertit les paisibles habitans du rivage de l'approche des pirates. Cet empire était peuplé par une nation brave, généreuse et opulente, ennemie des conquêtes, plus utile aux autres qu'à elle-même. Trop attachée peut-être à ses anciennes habitudes, imbue des préjugés qui étaient en rapport avec les idées du siècle, enivrée de gloire et fatiguée d'une liberté qu'elle chérissait plus que la loi, elle s'assoupit un instant sur ses lauriers et ne s'éveilla que pour apercevoir la tombe que lui avaient creusée d'officieux ennemis. Bien des nations ont eu leur naissance, leur vie et leur mort; plusieurs d'entr'elles ne périrent qu'après l'extinction totale des forces qui les faisaient exister, et qui venant à manquer tout-à-coup, leur ôtèrent tout moyen de résistance; mais si d'autres tombèrent accablées sous le poids de la force, la Pologne succomba victime de la trahison et de la perfidie. Ce ne fut point dans les angoisses de l'agonie, c'est dans toute la fraîcheur d'une vie renaissante qu'on vit s'interrompre sa glorieuse carrière.

Le monde retentit encore des iniquités qui entraînent cette catastrophe inouïe jusqu'alors dans les

fastes du monde civilisé, il serait en dehors de notre sujet de les reproduire; il suffit de dire que le partage de la Pologne, en violant les principes les plus sacrés de la justice, en détruisant la confiance des peuples dans les traités et dans les sermens, en bannissant toute morale et toute pudeur des cabinets qui se rendirent complices de cette trame odieuse, amena deux graves résultats politiques: il enleva à l'Europe son plus solide rempart et frappa en même tems d'un coup fatal l'imposante puissance des trônes. Ce ne sont ni de dangereuses théories ni la licence des peuples, mais plutôt l'opprobre dont se couvrirent alors les souverains par leur langage perfide, et la coupable sanction donnée au parjure; qui dépouillèrent la royauté de son magique prestige et corrompirent à jamais cette source *divine* dont elle faisait dériver son empire.

Cette nouvelle vérité pénétra avec la rapidité de l'éclair les nations désabusées, les monarques absolus frémissèrent à l'aspect de leur pouvoir humilié; le désespoir leur suggéra l'idée d'une chimérique alliance décorée de grands mots et totalement contraire à l'essence des choses; mais ils sentirent bientôt l'inutilité de cette mesure tardive; car alors la grande lutte des principes qui divise aujourd'hui le monde, fit des progrès trop rapides pour leur offrir d'autre voie de salut, que dans l'abandon sincère d'une doctrine usée, et dans une adhésion volontaire au contrôle des gouvernés.

Le renversement de la Pologne facilita l'influence prépondérante dans les affaires de l'Europe, à une puissance du Nord, aussi redoutable par ses ressour-

ces, que par le vandalisme des principes qu'elle entreprit de répandre aux dépens de l'indépendance de toutes les nations. Cet événement imprima une nouvelle face au système politique des cabinets; et dès lors l'unique garantie du bonheur et de la tranquillité des peuples de l'Europe, ne consista plus dans l'équilibre de leurs pouvoirs respectifs, mais bien dans le bon plaisir des plus forts. Ces mêmes états qui, par une fatale nécessité, ou un intérêt mal compris, se laissèrent entraîner au déchirement de la Pologne, ne prévirent que bien tard, qu'ils pourraient tomber eux-mêmes victimes de la confusion, qui résulta d'un pareil changement des choses.

Mais ce fut justement l'époque où, au sein d'une grande nation, mûrissaient les fruits d'une révolution sociale, dont les peuples n'avaient eu jusqu'alors qu'une bien imparfaite idée. Comme pour leur servir d'une utile instruction, on vit éclore aux deux confins de l'Europe, deux principes tout-à-fait opposés et également funestes, dont l'un enfanta la licence, l'autre le despotisme. La providence voulut peut-être manifester la pureté des principes primitifs, lorsque dans une lutte de deux élémens aussi dangereux, c'est au premier qu'elle laissa l'honneur de la victoire. Un seul homme fort de son génie, et armé du bras de la liberté révoltée contre ses chaînes, arrêta les progrès des potentats du Nord. En leur arrachant le sceptre d'omnipotence, il se l'appropriâ lui-même, et ce que les autres n'effectuèrent qu'à force d'intrigues, et de perfidies, il l'exécuta par les prestiges de sa supériorité personnelle, et à l'aide de l'humanité qu'il

sut flatter et tromper. Mais comme tout abus du pouvoir est loin de sympathiser avec les moyens que recommandent la justice et la conscience, ce n'est point par le rétablissement de la Pologne que Napoléon voulut triompher de la Russie. Ambitieux et égoïste, c'est à lui-même qu'il en attribua toute la gloire, c'est à la France seule qu'il en destina tous les avantages.

Les peuples ne tardèrent pas à reconnaître le but manqué de leurs vœux, et la fausse direction donnée à leurs efforts. Une seule poignée de Polonais, offrant au nouveau vainqueur leur vie et leur fortune, proclamaient en lui le protecteur des opprimés, le vengeur des outrages, et le gardien des libertés. Et pour tant de dévouement, de fidélité, de sacrifices, l'opinion publique leur rendit-elle justice? Les puissances honteuses de leur propre défaite, se plurent à les taxer de légèreté, de crédulité, les accusant de courir toujours au devant de chaque leur trompeuse d'espérance. Fut-il jamais un reproche plus injuste et plus calomnieux? Ces prétendus défauts ne sont-ils pas au contraire le caractère le plus honorable qui distingue cette malheureuse nation, qui l'élève au dessus des autres, qui lui garantit des droits imprescriptibles à recouvrer ses libertés et son indépendance? Jamais une nation faite pour la liberté, ne s'assoupira dans ses chaînes; jamais elle n'épargnera des sacrifices à la moindre apparence d'un plus heureux avenir; car de quel prix peuvent être à ses yeux la vie, la fortune, la paix des familles, s'il dépend de la fantaisie d'un usurpateur de les accorder ou de les ravir? Les Polonais dans leur état d'esclavage sont et seront tou-

jours crédules; tout le cours de leur existence servile est et sera tour à tour un tissu de malheurs et de joies, d'efforts et de sacrifices. Ce même enthousiasme, avec lequel ils volèrent aux armes à l'appel du vertueux Kosciuszko, les rassembla sous les drapeaux victorieux de Napoléon, les réduisit à croire aux fallacieuses promesses d'Alexandre, les décida enfin à se joindre aux 200 héros qui, entamant de nos jours une lutte de miracles avec leurs implacables ennemis, semblaient avoir deviné l'époque où devait finir la longue série des souffrances de leur patrie.

L'Europe courbée sous le nouveau joug de Napoléon, paraissait avoir perdu le souvenir du renversement du plus fort rempart contre l'agression des barbares; et plus effrayée du danger présent que de celui qui menaçait l'avenir, elle se rangea du côté des ennemis de la civilisation, pour combattre un homme, qui n'admettait dans le système européen, d'autre volonté que la sienne, d'autre politique que celle de la France. Le colosse s'éroula sous la masse des forces combinées, et sous le poids l'énergie des peuples, ce dernier refuge des rois, qu'ils ne manquent jamais d'invoquer dans les momens critiques, mais qu'ils se gardent bien de reconnaître à l'heure du succès. Cependant lorsqu'on fut sur le point de reconstruire l'édifice politique de l'Europe, de ramener la face sociale aux formes qu'elle avait perdues, il se trouva que le puissant autocrate du Nord, avait déjà occupé une place bien éminente parmi les arbitres des destinées des peuples.

C'est à son astre fortuné, que l'Europe devait en quelque sorte la chute de Napoléon; lui seul ne courba point sa tête altière devant ce favori de la victoire, lui seul eut le courage de ne pas désespérer après des désastres momentanés; or les devoirs de la seule gratitude commandaient aux alliés de lui prodiguer toutes les marques de condescendance et de respect. Il existait néanmoins certains points fondamentaux dont aucun égard ne saurait excuser l'abandon; et sans les dispositions personnelles d'Alexandre, qui se laissait guider plutôt par le penchant de ses affections passagères, que par la politique de son cabinet, sans des motifs d'une nécessité majeure, qui fortifièrent par de nouveaux liens la froide alliance des souverains; la plupart des relations sociales en Europe seraient loin d'être définitivement débrouillées.

CONGRES DE VIENNE.

LES affaires de la Pologne furent pour le congrès le sujet le plus difficile, le plus grave et le plus délicat. Il s'établit une opinion unanime parmi tous les cabinets, que l'équilibre européen, sans le rétablissement de ce royaume, ne serait qu'une vaine chimère. L'empereur Alexandre nourrissait sans contredit, dès sa première jeunesse, un respect généreux pour les principes d'honneur et de loyauté. Jaloux de tout ce qui était élevé et honorable, il suivait le penchant de son cœur, quand même ses desseins eussent été contraires à ceux qu'avaient poursuivis ses prédécesseurs. Or, il

ne pouvait s'empêcher de regarder toujours le partage de la Pologne comme une oeuvre injuste et même impolitique. Fut-ce par l'aversion que lui inspirait l'odieux de cet événement déplorable, fut-ce par compassion pour le sacrifice d'une aussi grande nation, ou bien par l'espoir qu'il s'était créé dans son esprit, de pouvoir un jour rétablir la Pologne, sans déroger aux droits de conquête qu'acquiesça sur elle la Russie, il ne cessait de rêver à la gloire, d'échanger la couronne du conquérant contre les lauriers du régénérateur. Jeune et pusillanime, tout préoccupé des étonnans phénomènes, dont une grande partie de l'Europe était le théâtre dans les premières années du XIX siècle, il fut long-tems avant d'entrevoir aucune circonstance favorable de pouvoir réaliser ses dispositions *).

*) Un prince plus hardi, plus expérimenté que lui, aurait su profiter bien antérieurement des chances que lui présentait à cet égard la succession rapide des événemens politiques. — Alexandre ne faisait que tâtonner dans les occasions les plus propices; tout en négligeant celles qui offraient la probabilité d'un succès complet, il choisissait quelquefois des momens qui n'étaient rien moins qu'opportuns. Nous en citerons un exemple:

Pendant la guerre de la Prusse contre Napoléon, guerre qui fut terminée depuis par le traité de Tilsit, l'empereur Alexandre, participant à cette guerre comme allié du roi de Prusse, donna un jour un ordre subit à son chef d'état-major de lui faire amener au quartier-général, le général polonais Kniaziewicz. Ce respectable officier, qui survécut aux désastres de sa patrie, menait une vie très-retirée en Volhynie, et s'occupait exclusivement de l'agriculture, en tenant une petite ferme du prince Charles Sanguszko. Le messager (Feldjäger) part comme un éclair, trouve le général chez lui, lui signifie les ordres qu'il a reçus, et l'emmène au quar-

Ce ne fut qu'en 1811, lorsque la guerre avec la France paraissait imminente, lorsqu'il reconnut l'avant-

tier-général de l'empereur, non loin de Koenigsberg. Cet événement inattendu répandit de vives alarmes parmi les Volhyniens, qui s'étaient habitués à admirer depuis long-tems les nobles vertus qui caractérisent ce respectable militaire. Admis à l'audience de l'empereur, ce dernier, avec son affabilité accoutumée, lui parla à-peu-près en ces termes :

„Général! le partage de la Pologne est une grande faute politique, et même une des plus grandes injustices que jamais les souverains se soient permis de commettre. Si j'avais été sur le trône de Russie dans le tems, je n'y aurais jamais donné mon adhésion; mais aujourd'hui il est de ma conscience, et je sens l'obligation de le réparer, autant que mes moyens et ma situation le permettent. A cette fin j'ai résolu de former une armée toute polonaise, dont je voudrais vous donner le commandement général, convaincu comme je le suis, que je ne saurais le confier en de meilleures mains. Vous jouissez à juste titre de la considération de vos compatriotes, et vous avez toute la mienne. J'espère, général, que votre patriotisme vous portera à ne point vous refuser à ce que je vous propose.“

A cette proposition inattendue, le général s'embarrassa, et après un moment d'hésitation, il répondit ce qui suit :

„Sire! — je n'ignore point, que lorsque Votre Majesté marchait aux secours des Autrichiens, pendant la campagne d'Austerlitz, toutes les provinces polonaises, tant celles qui restent sous la domination de V. M., que celles qui sont soumises au sceptre de l'Autriche et de la Prusse, envoyèrent auprès de V. M. à Pulawy, des députés, en la suppliant de daigner rétablir leur patrie, et mettre sur son front la couronne des Piastes et des Jagellons. Mais il paraît, qu' alors le rétablissement de la Pologne n'entraît point dans les plans de V. M., puisqu'elle n'a point daigné accepter cette proposition. Trouveriez-vous, Sire, le moment convenable pour y revenir aujourd'hui? Aujourd'hui, qu'on a commencé déjà à Varsovie, à former des légions sous la pro-

tage de pouvoir se faire un rempart des poitrines des Polonais, dont Napoléon avait su si bien manier en sa faveur le patriotique élan; lorsqu'enfin il chercha à paralyser l'énergie des habitans du grand-duché de Varsovie, qui jouissaient déjà de leur nationalité et de leur indépendance; ce n'est qu'alors qu'il songea sérieusement aux moyens d'améliorer le sort des provinces polonaises soumises à sa domination. A cette époque, il s'avisa d'assurer Oginski, qu'en cas de guerre, il ferait un royaume de Pologne qui serait réuni à l'empire de Russie, comme le sont la Hongrie et la Bohême à l'Autriche; ou si la guerre n'avait pas lieu il mettrait à exécution son grand *projet* d'améliorations par rapport à la Lithuanie. Bientôt après il chargea effectivement le général Armfeld et le ba-

tection française, dans le but du rétablissement de ma malheureuse patrie? Souffririez-vous, Sire, que cette mesure projetée nous armât les uns contre les autres, et est-ce de moi que V. M. voudrait se servir, pour allumer une guerre fratricide?"

Sur cette réponse, dont l'accent même portait l'empreinte d'un patriotisme blessé, l'autocrate se tut un instant, et après avoir fait quelques tours dans son cabinet en silence, il s'approcha de Kniaziewicz et, lui prenant la main, il lui dit: „Je vous ai toujours porté beaucoup d'estime, général; loin de me formaliser de ce que je viens d'entendre, je double mon admiration pour vous.“ Puis il changea de conversation, fit quelques questions insignifiantes sur la Volhynie, sur la situation personnelle du général, et l'admit enfin à l'honneur d'un déjeuner à sa table, en affectant de ne plus toucher aucune question politique ou militaire en sa présence. Après cela Kniaziewicz obtint la permission de retourner chez lui; et depuis ce tems, il paraît qu'il ne fut plus question de former des légions Russo-polonaises.

ron de Rosenkampf de la rédaction d'une constitution pour les habitans de cette province. Witt et Casimir prince Lubomirski reçurent ordre de dresser un plan d'organisation de l'armée des huit gouvernemens polonais réunis à l'empire. Et quand la guerre, d'après l'opinion générale de tous les cabinets, paraissait inévitable, Alexandre s'exprimait en ces termes aux Polonais rassemblés à St. Pétersbourg :

„Le rétablissement de la Pologne n'était nullement contraire aux intérêts de la Russie, ce n'était point aliéner des provinces conquises; c'était au contraire en faire une barrière puissante pour l'empire et attacher aux intérêts de la Russie des millions d'habitans qui ne pouvaient encore oublier leur ancienne existence..... La Pologne ne devrait pas pour cela se détacher de l'empire de Russie, et ses habitans pourraient cependant être heureux et contents, *s'ils avaient une constitution*.... Quant au titre, pourquoi ne prendrais-je pas celui de roi de Pologne, si cela peut leur faire plaisir? Aujourd'hui j'ai reçu des nouvelles plus satisfaisantes, et qui me donnent quelque espoir que nous n'en viendrons point à une rupture ouverte avec Napoléon.“ Puis il demanda qu'on lui donnât les noms de ceux de leurs compatriotes qu'il pourrait charger d'élaborer un plan d'organisation, pour les huit gouvernemens qui devaient composer la Lithuanie, ou la Pologne. Il voulait en avoir un pour chaque gouvernement. On satisfit à ses ordres; et la députation ad hoc se trouva composée, ainsi qu'il suit :

- 1°) pour le gouvernement de Grodno, le prince Xavier Lubecki, le même qui joua depuis un rôle si important dans le prétendu royaume de Pologne, comme Ministre des finances,
- 2°) pour celui de Vilna, Thomas Wawrzecki, jadis commandant en chef de la force armée polonaise après la défaite de Kosciuszko, et en 1815, membre du gouvernement provisoire du royaume de Pologne,
- 3°) pour celui de Minsk, Vincent Giecewicz,
- 4°) pour celui de Witebsk, Szadurski,
- 5°) pour celui de Mohilew, Louis Plater, depuis conseiller d'état et sénateur castellan du royaume de Pologne *);
- 6°) pour celui de Volhynie, Casimir Lubomirski;
- 7°) pour celui de Podolie, le savant Thadée Czacki;
- 8°) pour celui de Kiew, le sénateur Kozlowski.

Quelques membres de cette députation, et entre autres le prince Lubecki, s'occupèrent sérieusement du travail confié à leurs soins; nous ignorons cependant quel en fut le succès. La guerre qui vint à éclater ajourna l'affaire de la Pologne, pour un tems indéfini. Les hostilités étaient déjà commencées, que l'empereur ne se crut pas même alors disposé à en faire une arme contre ses ennemis. On l'attribue à différens motifs, entre autres, aux ménagemens qu'il

*) Le même qui après la révolution du 29 Nov. 1830 remplissait les fonctions d'agent diplomatique du gouvernement national à Paris.

se croyait obligé de garder envers l'Autriche et la Prusse, à la crainte que les Polonais ne supposassent qu'il était forcé par les circonstances; et que ceux qui lui seraient dévoués ne fussent exposés aux persécutions de Napoléon, lors de sa retraite par la Pologne.

„Je ne vous dis point,“ disait-il, en s'adressant aux Lithuaniens, „que j'ai changé d'intention, et que j'ai abandonné le projet de rétablir la Pologne; mais je vous demande si vous ne trouvez pas que mes objections soient justes? — Dès que je verrai Napoléon aux abois, et dans l'impossibilité de faire du mal aux Polonais, *je rétablirai la Pologne...* Je le ferai, parceque cela s'accorde avec ma conviction, avec les sentimens de mon cœur, et même avec les intérêts de mon empire... Je sais que je trouverai beaucoup de difficultés et d'empêchemens, pour exécuter mon dessein; *mais à moins que je ne meure, je le réaliserai.*“

Or, au lieu de se proclamer roi de Pologne, il n'accorda qu'une amnistie aux Polonais, et en quittant Pétersbourg au mois de Décembre 1812, pour se rendre à l'armée, il ne leur recommanda que la *patience* et la *confiance*.

Il est hors de doute, qu'après que la guerre eut éclaté, le rétablissement de la Pologne par Alexandre, malgré le froid accueil qu'essuyèrent les Polonais de la part de Napoléon à Vilna, n'aurait jamais servi à faire tourner leurs armes contre les Français. Les Polonais avaient déjà trop de confiance en leurs propres forces, et se sentaient trop jaloux de faire cause commune avec les glorieuses phalanges du héros du

siècle, auxquelles l'idée des désastres était jusqu'alors étrangère. D'un autre côté, le rétablissement de la Pologne, en tems de paix, c'est-à-dire avant le commencement des hostilités, aurait peut-être eu un plus grand succès, dans les dispositions des Polonais, mais aurait difficilement obtenu le consentement de Napoléon qui, par sa puissance, jointe aux intérêts de la Prusse et de l'Autriche, aurait trouvé indubitablement des moyens suffisans pour faire avorter un pareil dessein.

Au mois de Février 1813 les armées russes occupèrent Varsovie. Il y fut créé un gouvernement provisoire, sous la dénomination de *Conseil suprême provisoire du Grand-Duché de Varsovie*. Tous les employés du duché, à l'exception des autorités constituées et des Ministres, gardèrent leurs fonctions; l'administration intérieure du pays conserva ses anciennes formes. Le conseil nouvellement créé compta parmi ses membres deux Polonais: Mr. Wawrzecki et Lubecki.

Arrivé à Paris, Alexandre ne manqua pas de témoigner la plus grande bienveillance et la plus haute estime aux Polonais qu'il y trouva, et particulièrement à ceux qui avaient combattu contre lui dans les rangs de Napoléon. La gloire de nos guerriers, qui eurent une part si active aux succès des armes françaises, semblait avoir à ses yeux un charme irrésistible. Il se plaisait à l'idée de pouvoir un jour décorer son trône des lauriers qu'ils venaient de cueillir, et ne cessait de réitérer à tous, ses intentions bienveillantes envers la Pologne.

Ce fut le 13 Avril 1814, qu'Alexandre, en présence de son frère Constantin, reçut la députation polonaise que composaient le général Sokolnicki et le colonel Szymanowski, et leur assura: „que l'armée polonaise conserverait son organisation primitive, et aurait pour chef le grand-duc Cesarewicz.“

Les promesses d'Alexandre, relativement au sort futur qu'il réservait à la Pologne, étaient sans crédit bien vagues; néanmoins la moindre conséquence qu'on eût pu en tirer eût toujours été la réunion du grand-duché de Varsovie aux provinces polonaises anciennement incorporées à l'empire. Et en effet, pouvait-on être sourd à de si consolantes paroles? Les Polonais venaient de perdre pour la seconde fois leur patrie; ils se voyaient privés de leur unique protecteur, dont le bras puissant avait si long-tems entretenu leurs plus chères espérances; pouvaient-ils être insensibles à la voix d'un vainqueur qui leur apportait la paix, et assurait l'existence, le nom, les lois et les libertés à une portion encore respectable de leur pays? pouvaient-ils admettre que les vœux d'un aussi puissant souverain que l'était devenu Alexandre, rencontreraient quelque opposition auprès des autres, ou que lui-même, dans la suite du tems, s'abaisserait à violer des promesses solennellement émises et garanties par des traités? Jamais d'aussi funestes présages ne pouvaient entrer dans l'esprit d'aucun bon Polonais, aussi long-tems qu'on se berçait de l'espoir de pouvoir obtenir une Pologne assez forte, assez imposante pour être à même de repousser toute attaque contre sa nationalité ou ses privilèges.

Pour preuve de cette assertion, lisons la lettre qu'écrivit notre immortel Kosciuszko à Alexandre le 9 Avril 1814, peu avant l'audience à laquelle ce dernier l'invita avec sa prévenance accoutumée:

„Sire, si de mon obscure retraite j'ose adresser ma prière à un grand monarque, grand capitaine et surtout protecteur de l'humanité. . . c'est, parce que sa générosité et sa magnanimité me sont bien connues. Je vous demande trois grâces: la première est d'accorder une amnistie générale aux Polonais, sans aucune restriction, et que les paysans, dispersés dans les pays étrangers, soient regardés comme libres s'ils rentrent dans leurs foyers; la deuxième, que V. M. se proclame roi de Pologne, avec une constitution libre, approchant de celle de l'Angleterre, et qu'Elle y fasse établir des écoles entretenues aux frais du gouvernement pour l'instruction des paysans; que la servitude de ceux-ci soit abolie au bout de dix ans, et qu'ils jouissent de leurs possessions en toute propriété. Si mes prières sont exaucées, j'irai personnellement, quoique malade, me jeter aux pieds de V. M. pour la remercier et lui rendre hommage le premier, comme à mon souverain: si mes faibles talens pouvaient être encore de quelque utilité, je partirais à l'instant pour rejoindre mes concitoyens, pour servir ma patrie et mon souverain avec honneur et fidélité.

„Ma troisième prière, Sire, quoique particulière, intéresse beaucoup mon cœur et ma sensibilité. J'habite depuis quatorze ans dans la maison respectable de Mr. Zeltner, Suisse de nation, jadis ambassadeur de son pays en France. Je lui dois mille obligations,

mais nous sommes pauvres tous deux, et il a une nombreuse famille. Je réclame pour lui une place honorable, soit dans le nouveau gouvernement français, soit en Pologne. Il est instruit et je répons de sa fidélité à toute épreuve. Je suis etc.

Berville, 9 avril 1814.

Kosciuszko."

Alexandre retarda sa réponse jusqu'au 3 Mai 1814. Habile dans l'art d'une coquetterie politique, il choisit à dessein un jour aussi cher *) aux Polonais, pour les combler des plus brillantes promesses, et captiver plus fortement les affections personnelles de Kosciuszko. Voici qu'elle est cette réponse.

„J'éprouve une grande satisfaction, général, à répondre à votre lettre. Vos vœux les plus chers seront accomplis. Avec l'aide du Tout-Puissant j'espère réaliser la régénération de la brave et respectable nation à laquelle vous appartenez. J'en ai pris l'engagement solennel, et de tout tems son bien-être a occupé mes pensées.

„Les circonstances politiques seules ont mis des entraves à l'exécution de mes desseins. Ces obstacles n'existent plus. Deux années d'une lutte terrible, mais

*) C'est le jour de la mémorable constitution, surnommée: *Constitution du 3 Mai 1792*, oeuvre glorieuse d'une nation qui, après quatre ans d'un travail continu, parvint sans guerre civile et sans aucuns troubles, par le seul ascendant de ses lumières, à briser les chaînes de ses anciens abus et de ses vieux préjugés, et à introduire un ordre de choses qui, sans la jalousie de ses voisins, lui promettait de longues années de paix, de bonheur et de puissance.



glorieuse, les ont aplanis. Un peu de tems encore avec une marche sage, et les Polonais recouvreront leur patrie, leur nom, et j'aurai la jouissance de les convaincre, qu'oubliant le passé, celui qu'ils croyaient leur ennemi, sera celui qui réalisera leurs vœux. — Combien il me sera satisfaisant, général, de vous voir mon aide dans ces travaux salutaires! Votre nom, votre caractère, vos talens, seront mes meilleurs appuis.

Recevez, Général, l'assurance de toute mon estime.

Alexandre.“

De semblables paroles, nous le répétons encore, permettraient-elles de douter de la grandeur et de la sincérité des desseins d'Alexandre, ne fût-ce que relativement à la réunion des provinces incorporées à la Russie avec le grand-duché? Kosciuszko même partageait cette conviction, et ce n'est que sous ces auspices, comme nous le verrons ci-après, qu'il offrait ses services à Alexandre. La nation entière, tant dans le grand-duché de Varsovie qu'en Lithuanie, se réjouissait avec confiance de la certitude de son bonheur à venir. Elle s'y vit encouragée par la tendance évidente du gouvernement provisoire. Une commission militaire composée des généraux polonais les plus distingués, sous la présidence de Constantin, commença à organiser l'armée polonaise sur toute la surface du grand-duché de Varsovie, même dans les palatinats de Posen et de Bromberg, lesquels, contre toute attente, par suite des arrangemens du congrès de Vienne, furent incorporés depuis à la Prusse. La Lithuanie courbée depuis tant d'années sous la



domination russe, ne se vit pas non plus gênée dans ses épanchemens politiques, que réveillait en elle l'espoir presque certain d'une régénération prochaine et d'un nouveau retour à sa mère-patrie. Les fêtes et les réjouissances publiques, adaptées aux circonstances, qui quelques années plus tard n'auraient pas manqué d'être envisagées comme crimes d'état, furent à cette époque non seulement tolérées, mais autorisés.

Cependant c'est d'un point de vue tout-à-fait différent que les alliés d'Alexandre et les nations de l'Europe envisageaient la question polonaise. Après que tous les souverains, dans leurs innombrables anathèmes lancés contre Napoléon, eurent proclamé hautement leur ferme résolution: de baser l'ordre européen sur les principes d'un stricte équilibre, et d'assurer la paix générale en reconnaissant tous les droits injustement ravés; la raison publique de l'Europe tourna sa première sollicitude vers la Pologne, dont le sort et la position déplaisait même à ceux qui avaient pris part à son démembrement. Lors de l'ouverture du congrès de Vienne, parmi toutes les nations européennes, l'Angleterre était presque la seule qui jouît des bienfaits d'un large système représentatif; elle était le seul refuge où l'opinion publique pouvait se manifester d'une manière indépendante envers la cause Polonaise. Aussi les orateurs les plus distingués de tous les partis l'envisageaient-ils comme une cause européenne:

„Je désire ardemment,“ disait Mr. Whitbread, dans la séance du parlement du 26 Juillet 1814, „que le futur congrès donne au genre humain un exemple

qui lui manque; notamment celui de la franchise entre les gouvernemens, relativement aux principes de modération et de justice qu'ils viennent de proclamer. J'ai particulièrement en vue la Pologne."

Mr. Wilberforce: „J'espère qu'on réfléchira au futur congrès, plus amplement qu'on ne l'a fait depuis le traité de Westphalie en 1648 sur l'état et la situation de toutes les puissances européennes, et que la Pologne formera le sujet de ses délibérations. J'ai toujours envisagé le partage de la Pologne, comme l'acte le plus funeste pour l'Europe moderne, et il n'y a pas de sujet qui inspire plus d'intérêt à la nation anglaise, que le sort futur de ce royaume. Mon honorable ami, Lord Castlereagh, était encore trop jeune, pour se rappeler l'effet que produisit en Angleterre le second partage de la Pologne en 1792. Mais je me ressouviens bien exactement de tous les sentimens généreux qu'on manifestait alors, et des réunions qui se formèrent à cette fin. Comme membre du parlement, je croirais manquer à mes devoirs, si je n'engageais notre gouvernement, à *user de toute son influence au congrès, pour le rétablissement de ce malheureux pays.*"

Mr. Makintosh enfin, s'efforçait de prouver également dans un très-long discours, que l'honneur de la nation anglaise lui commandait d'insister le plus fortement sur le rétablissement de la Pologne qui, par son étendue, sa population et la vaillance de ses habitans, occupe la quatrième place dans le rang des puissances chrétiennes.

„Nous devons prononcer maintenant," disait-il

entre autres, „si le nom anglais doit s'avilir par une participation au démembrement de ce pays, et si l'on doit apposer la sanction européenne, au plus grand des crimes politiques qui souillèrent jamais les annales du monde civilisé.“

Comme l'opinion publique en Angleterre sert de règle à la politique du cabinet de ce pays, Lord Castlereagh ne manqua pas de s'énoncer au congrès de Vienne relativement à la Pologne, dans le même esprit qui animait le parlement. La France, l'Autriche et en quelque sorte la Prusse partageaient les mêmes sentimens.

Or, il est évident que les représentans de divers cabinets de l'Europe arrivèrent au congrès de Vienne avec des intentions directement opposées à celles que manifestait Alexandre. Chacun sentait l'iniquité et l'infamie du partage, ainsi que l'impossibilité d'abandonner plus long-tems les Polonais dans leur état de servitude; mais l'Europe voulait une Pologne entière, libre et indépendante; Alexandre la voulait entière, peut-être heureuse, mais toujours réunie à l'empire, et soumise à son sceptre et à sa dynastie.

Une manière si divergente d'envisager les choses fut peut-être le principal motif de ce que les délibérations du congrès traînèrent en longueur, au point qu'il était difficile d'en prévoir le terme; et sur ces entrefaites, Napoléon, relégué sur un roc d'Italie, ourdissait déjà ses plans gigantesques, qui devaient bientôt frapper les souverains rassemblés à Vienne, d'une terreur panique, et armer pour la dernière fois l'Europe entière contre lui.

Alexandre commença par se ménager l'assentiment de la Prusse à la réunion de tout le duché de Varsovie à la Russie, et ce en échange de la Saxe réciproquement promise; mais ce projet essuya la plus vive opposition de la part des cabinets de Vienne, de Paris et de Londres. Ils en furent tant alarmés qu'ils trouvèrent convenable de resserrer entre eux les noeuds qui les unissaient par un nouveau traité offensif et défensif, signé secrètement le 15 Février 1815. L'article semi-officiel, que nous allons citer, et qui fut inséré dans les journaux anglais le 12 Novembre 1814, nous démontre clairement les embarras que firent naître au congrès les desseins et les prétentions d'Alexandre :

„Le projet relatif à l'incorporation de toute la Pologne à la Russie, comme un royaume distinct sous un vice-roi, paraît avoir été concerté entre la Russie et la Prusse, lors du traité de Paris. Ce projet a trouvé de grands obstacles, principalement dans l'art diplomatique des Français. En vain la Russie et la Prusse ont-elles invoqué un article secret du traité de Paris, qui oblige la France à reconnaître le partage que les alliés feront des contrées conquises ou cédées. Mr. de Talleyrand a soutenu que par les alliés il faut entendre la totalité des alliés, et non pas telle ou telle puissance en particulier, la France ne reconnaissant que les décisions prises par le congrès en masse. Ce principe a été adopté par l'Autriche, l'Espagne, l'Angleterre, et par conséquent il a fallu soumettre l'affaire de la Pologne à une nouvelle discussion générale. — Les inconvéniens de la réunion de tout ce

royaume sous un prince vice-roi russe ont fini par être sentis même par le roi de Prusse, l'ami particulier de l'empereur Alexandre; il n'a pas cru que l'acquisition de la Saxe et des contrées entre la Meuse et la Moselle pût balancer les dangers auxquels l'incorporation de la Pologne exposerait sa monarchie. Mr. de Talleyrand a aussi cherché à démontrer aux autres puissances l'inconvénient de cet agrandissement colossal de la Russie; et il a dû proposer de donner au roi de Prusse tout le duché de Varsovie, du moins jusqu'à la Vistule, ce qui a paru raisonnable à toutes les autres puissances, dans le cas, malheureusement trop vraisemblable, où l'on ne pourrait rétablir la Pologne d'une manière utile pour l'équilibre européen.

„Si l'empereur Alexandre ne cède pas sur ce point, aux instances réunies des autres puissances, il est à craindre que le congrès ne dure encore long-tems avant d'amener un résultat définitif. Dans le cas où l'empereur de Russie voudrait se refuser aux vœux de toutes les autres puissances, il pourrait compter non seulement sur ses propres armées, mais encore sur toute la Pologne, qui aime mieux être Russe que partagée. Le sort de la Saxe et de plusieurs autres territoires d'Allemagne dépend absolument de la décision relative à la Pologne; car on veut porter la monarchie prussienne à douze millions de sujets, et, ne les trouvant pas en Pologne, on les prendrait en Allemagne.“ — —

Telles étaient les difficultés que rencontrait la conciliation des différentes vues sur notre malheureuse

patrie, car on a peine à consommer les fruits du crime, dès que la conscience et la vérité élèvent leur puissante voix. Déjà une année entière de discussions infructueuses s'était presque écoulee, et la question polonaise continuait à être débattue avec tant d'opiniâtreté, que, selon le témoignage de Mr. Alexis de Noailles, un des plénipotentiaires français au congrès de Vienne, ce ne fut que grâce aux événemens du mois de Mars 1815, c'est à dire au débarquement de Napoléon en France, qu'on parvint à trancher une difficulté, pour laquelle on concluait déjà de nouveaux traités offensifs et défensifs, pour laquelle les conférences et les relations amicales des puissances étaient sur le point d'être rompues, et l'Europe entière allait être exposée à une conflagration générale.

Nombre des circonstances éphémères et d'un intérêt secondaire paraissaient appuyer l'obstination et le langage hautain d'Alexandre. Ses armées continuaient à occuper tout le duché de Varsovie; et lui, considérant la Pologne comme sa propriété irrévocable, hâtait avec vigueur l'organisation de la nouvelle armée polonaise. Les journaux de Varsovie et de Vilna, ménagés à dessein par la censure, retentissaient d'éloges pour ses intentions magnanimes, le proclamaient l'unique sauveur et protecteur de la Pologne. L'autocrate comprenait tout l'avantage de ces élans patriotiques, il se gardait bien de les comprimer, et en aiguïsait une arme formidable contre ses alliés jaloux. Il ne manqua pas de leur faire observer, qu'en cas de besoin, huit millions de Polonais étaient prêts à courir aux armes pour soutenir sa cause; et ce fut

justement au milieu du concours de ces intrigues, de ces défiances et de cette froideur entre les cabinets, que Constantin fit entendre de sa bouche un langage de patriotisme et d'amour, qui fait un contraste si frappant avec le système qu'il s'obstina à poursuivre depuis :

„Sa Majesté l'Empereur Alexandre, votre puissant protecteur — disait-il dans son ordre du jour, le 11 Décembre 1814 — vous fait cet appel. — Réunissez-vous autour de vos drapeaux; armez votre bras pour défendre votre patrie, et pour maintenir son existence politique. Pendant que cet auguste monarque prépare l'heureux avenir de votre pays, montrez-vous prêts à soutenir ses nobles efforts au prix de votre sang. Les mêmes chefs qui, depuis vingt ans, vous ont conduits sur le chemin de la gloire, sauront vous y ramener. — L'empereur apprécie votre bravoure. Au milieu des désastres d'une guerre funeste il a vu votre honneur survivre à des événemens qui ne dépendaient pas de vous. De hauts faits d'armes vous ont distingués dans une lutte, dont le motif souvent vous était étranger. — A présent que vos efforts ne seront consacrés qu'à la patrie, vous serez invincibles. — Soldats et guerriers de toute arme, donnez les premiers l'exemple des vertus qui doivent régner chez tous vos compatriotes. — Dévouement sans bornes envers l'empereur, qui ne veut que le bien de votre patrie, amour pour son auguste personne, obéissance, discipline, concorde, voilà les moyens d'assurer la prospérité de votre pays, qui se trouve sous la puissante égide de l'empereur. C'est

par là que vous arriverez à cette heureuse situation que d'autres peuvent vous promettre, mais que lui seul peut vous procurer. Sa puissance et ses vertus vous en sont les garans. —

Constantin.

Cette proclamation fut évidemment écrite, plutôt pour l'Europe que pour la Pologne; elle laisse clairement à entendre: qu'Alexandre était résigné à se saisir des moyens extrêmes pour repousser les efforts de ses alliés, qui imaginèrent lui ôter la Pologne, pour la rendre indépendante. Ses menaces ne furent point infructueuses; et le débarquement de Napoléon ajouta à leur poids. Ainsi, au milieu d'un conflit de frayeur, de désordre et de précipitation, on arrangea, tant bien que mal, l'affaire de la Pologne, dans le seul but de ne pas dévoiler au monde, qu'elle ne fut qu'ajournée. Chacune des parties contractantes se désista de quelques-unes de ses prétentions; Alexandre se contenta de trois quarts du grand-duché de Varsovie, renonça pour le moment à l'idée de réunir les autres provinces incorporées à l'empire; l'Autriche garda la Galicie et recouvra la totalité des produits des riches salines de Wieliczka, qui avoisinent la frontière du Duché*); la Prusse acquit Posen et Bromberg. Or la question polonaise, au lieu d'être celle de l'équilibre européen, devint une simple question de territoire et d'un nouveau partage. Néanmoins les

*) La paix de Schönbrunn avait déclaré ces salines communes à l'Autriche et au duché de Varsovie.

puissances alliées parvinrent à fixer, d'un commun accord, des principes tout-à-fait nouveaux sur l'administration intérieure de toute la Pologne; principes qui lui donnèrent une assiette bien plus avantageuse que ne l'était celle qu'on lui imposa après le troisième démembrement. Ce peuple, jadis exclu de la famille européenne, redevint nation; et tandis qu'on lui refusait les bienfaits d'une entière indépendance, on finit par établir:

- 1°) que le royaume de Pologne existera;
- 2°) qu'il sera irrévocablement lié à l'empire de Russie, *par la constitution*; et que ce n'est qu'à cette condition que l'empereur de Russie pourra porter le titre de roi de Pologne;
- 3°) que l'empereur de Russie reçoit la faculté de donner à cet état, jouissant d'une administration distincte, *l'extension intérieure* qu'il jugera convenable, c'est-à-dire d'y incorporer les autres provinces polonaises soumises à sa domination;
- 4°) que les Polonais, sujets respectifs des hautes parties contractantes, seront également régis par des *institutions libérales et nationales*, et obtiendront une *représentation*;
- 5°) que la navigation et le commerce de tous les fleuves et canaux, *dans toute l'étendue de l'ancien royaume de Pologne, tel qu'il existait avant 1772*, sera libre à tous les Polonais, sans égard à la différence des formes de leurs gouvernemens respectifs.

Toutes ces stipulations, dictées en apparence par la bonne foi et la franchise, conserveront-elles le même

caractère auprès de quiconque les examinera d'un oeil scrutateur? N'y reconnaît-on pas plutôt un germe de discorde, adroitement glissé, pour faire naître tôt ou tard la nécessité d'un autre arrangement des choses? — Peut-on en effet concevoir l'existence d'un peuple comme nation, sans lui assurer son indépendance? — Peut-on lui garantir avec sécurité la nationalité, des institutions libérales, une libre communication intérieure, sans lui accorder l'unique bouclier conservateur de tous ces bienfaits? — Quelles que soient les protestations des cabinets européens de la sincérité de leurs intentions; jamais on n'admettra qu'ils aient pu croire à la durée d'un nouvel ordre de choses en Pologne, dès qu'elle fut condamnée à avoir avec la Russie une plus étroite jonction que celle d'une commune dynastie. Bien des couronnes se sont quelquefois concentrées dans une seule dynastie; des nations réunies en retiraient peut-être des avantages propres à les rendre heureuses; toutefois cela n'a pu avoir lieu que lorsque aux yeux du souverain l'intérêt d'une nation ne surmontait pas celui de l'autre. Or, pourrait-on croire à un pareil équilibre d'intérêts entre la Pologne et la Russie, entre un pays civilisé et un pays barbare, entre une nation façonnée, depuis 5 siècles, au régime constitutionnel, et celle qui n'avait encore aucune idée des libertés politiques. Les Polonais étaient habitués à être régis par des rois populaires, auxquels il leur était libre de dire la vérité, sans sortir des conventions légales; la Russie a été constamment l'apanage des souverains imbus, dès leur enfance, des principes d'absolutisme, et le dernier parmi eux, Alexandre,

qui paraissait vouloir adopter une marche différente, était dépourvu de toute routine constitutionnelle. Il s'empara des rênes du gouvernement de Pologne, non par cette affection sincère qui est le fruit de l'expérience et de la conviction, mais par une fantaisie politique qui cherche à cueillir des éloges à peu de frais, et trouve du plaisir à se mirer dans un costume que la mode du jour paraissait mettre en vogue, et que recommandaient les législateurs du siècle. Un pareil monarque, maître absolu d'un peuple de 40 millions d'ames qu'il maniait selon son bon plaisir, pouvait-il être long-tems roi constitutionnel de Pologne? Et supposé qu'il le fût, la nation même, après avoir goûté des institutions nationales et libérales, ne serait-elle pas naturellement portée à rompre une dépendance humiliante et toujours dangereuse?

Alexandre ne cessait de faire parade de ses intentions constantes à conserver aux Polonais les institutions les plus libérales et leur nationalité. Les puissances alliées s'empressèrent d'applaudir à sa tendance à cet égard, elles la sanctionnèrent dans des traités, flattées peut-être d'un espoir secret, que le tems amènerait des circonstances plus favorables, qui permettraient d'arranger les affaires de la Pologne, non pas d'une manière provisoire, mais d'une manière définitive, conforme aux vœux et aux intérêts de l'Europe entière. C'est par cette raison que l'oeuvre du congrès de Vienne, à l'égard de la Pologne, ne fut, pour ainsi dire, qu'une opération chimique. On fonda en une seule masse toutes les fractions éparses de ce malheureux pays; mais au lieu de la conserver en cet

état, on la partagea en de nouvelles formes plus petites et plus nombreuses, dont chacune reçut une destination différente, plus ou moins convenable. Alexandre proclamait cet ouvrage comme une régénération, une restauration de la Pologne; tandis qu'il n'était qu'un quatrième partage, quoique essentiellement provisoire.

Mais quelle que fût la satisfaction d'Alexandre pour les résultats du congrès, qu'il considérait comme son plus beau titre à l'immortalité; elle fait un contraste bien frappant avec la couleur que mirent les puissances alliées à leurs déclarations à cet égard. Chacune de leurs paroles laisse entrevoir un regret de ce que les choses n'aient pu prendre une tournure conforme aux vœux de la majorité des arbitres, et de ce que leurs nobles intentions aient rencontré des obstacles impossibles à surmonter. L'unique garantie de la tranquillité de l'Europe ne leur paraissait plus reposer que dans le stricte maintien des libertés accordées aux Polonais. Lord Castlereagh demanda que les parties copartageantes adoptassent un système qui les honorât *aux yeux des sujets polonais*. Selon lui, il n'y avait que le *bonheur* de cette nation, qui pût détruire la crainte que faisait naître l'accroissement prodigieux de la puissance moscovite: „Ce n'est qu'alors,“ disait-il, „que le prince régent cessera de craindre les dangers, dont l'union de la monarchie polonaise avec l'empire toujours plus croissant de la Russie menacerait la liberté de l'Europe; dangers trop réels, si la force armée de ces deux nations était conduite par un monarque ambitieux ou belliqueux.“ Le prince de Metternich protesta de même au nom de l'Autriche:

„Qu'elle ne regretterait pas *de plus grands sacrifices* pour le rétablissement d'un royaume de Pologne *indépendant* et régi par un *gouvernement national*, si des *engagemens positifs* ne l'obligeaient pas au système du partage. Que l'empereur est bien éloigné d'entrevoir dans ce qui se rapporte à la nationalité polonaise, un motif de jalousie et d'inquiétude pour la généralité de son empire. Dans aucun cas l'Autriche n'a vu dans la Pologne libre et indépendante une puissance rivale et ennemie; et les principes qui ont guidé les augustes prédécesseurs de l'empereur et S. M. I. elle-même jusqu'aux époques des partages de 1773 et 1794, n'ont été abandonnés que *par un concours de circonstances impérieuses et indépendantes de la volonté des souverains d'Autriche...* Or, si S. M. I., dans le cours des négociations présentes, a subordonné ses vœux pour l'indépendance de la Pologne, aux graves considérations qui ont porté les puissances à sanctionner l'union de la majeure partie du duché de Varsovie avec l'empire de Russie; elle ne cesse de partager les intentions *libérales* de l'empereur Alexandre, pour des *institutions nationales* promises aux Polonais.“

Néanmoins c'est dans la déclaration de la France, que se peint la plus vive désapprobation des arrangements du congrès de Vienne. Cette puissance paraissait insister tout particulièrement sur le rétablissement d'une Pologne libre et indépendante. Et lorsque la branche aînée des Bourbons, recouvrant à peine son trône par la grâce des alliés, ne craignit pas de tenir un langage aussi ferme, que ne devrait-on pas atten-

dre de la branche cadette qui, 15 années plus tard, est parvenue à ressaisir la couronne par la volonté d'une nation libre et indépendante, et non par celle d'un vainqueur!

„La France, disait Mr. de Talleyrand dans sa note présentée à Metternich (Nro. 1), conserve le désir que l'oeuvre de son rétablissement soit achevé tant pour elle que pour toute l'Europe. . . . que tous les droits légitimes soient consacrés. . . . on y serait peut-être même déjà parvenue si le congrès, après s'être rassemblé, avait, en posant le principe, fixé le but et tracé la voie qui pouvait seule y conduire. *Alors on ne verrait sans doute aucune puissance, se créer un prétexte pour détruire ce qui ne peut avoir pour but que de conserver.* Entre toutes les questions qui doivent être traitées au congrès, le roi eût regardé comme la première, comme la plus grande, comme la question la plus exclusivement européenne, et avec laquelle aucune autre ne peut entrer en comparaison, celle qui concerne la Pologne, s'il lui eût été possible d'espérer, autant qu'il le désire, qu'un peuple qui est si digne d'inspirer de l'intérêt à tous les autres par son ancienneté, sa bravoure, les sacrifices qu'il a faits à l'Europe, et ses malheurs, pût être remis en possession de son *ancienne et entière indépendance.* Le partage, qui l'a effacé du nombre des nations, a été le prélude des bouleversemens que l'Europe a éprouvés. Mais lorsque la force des circonstances, l'emportant sur les intentions les plus nobles et les plus généreuses des souverains, auxquels les anciennes provinces polonaises sont soumises, eut réduit la question

sur le sort de la Pologne à *une simple affaire de partage et de frontières*, à discuter entre les trois puissances intéressées, et à laquelle la France d'après ses anciens traités ne prenait aucune part; il ne restait plus à celle-ci, après avoir offert d'appuyer les plus justes prétentions, que le voeu de voir la Pologne contente POUR L'ÊTRE ELLE-MÊME DANS CE CAS.

La dernière phrase contient la plus grande preuve, que la France croyait difficilement au bonheur de la Pologne dans la position que lui assigna le congrès de Vienne; qu'elle se réserva en quelque sorte le droit de reproduire en son tems et lieu les principes irrécusables avancés par elle dès le début des discussions, en cas que l'existence accordée à ce pays, ne répondît point au bonheur de ses habitans.

Ce sont de pareilles réminiscences qui accompagnèrent la conclusion du fameux traité du 3 Mai 1815, traité qui arrangea définitivement les affaires de la Pologne, et dont nous avons exposé plus haut les principales bases. Le jour où il fut conclu, déchira le dernier voile, qui couvrait les yeux de ceux qui, malgré leur profonde prévoyance, se laissaient encore involontairement bercer par les illusions. De toute la famille polonaise, il n'y avait que la seule portion enclavée dans les limites du nouveau royaume, qui tendit, comme un enfant gâté, sa main avide pour attraper les colifichets que lui versait avec libéralité un père marâtre, aux dépens de ses autres enfans adoptifs! Un seul homme blanchi dans l'école de l'expérience, habitué à concevoir des vues plus élevées, compre-

nant toute la futilité des demi-mesures en politique, prévint bientôt la débile existence d'une fausse construction.

Ce même Kosciuszko qui, quelques mois plutôt, croyait au rétablissement de la Pologne, qui offrait ses services à Alexandre, qui, encouragé par lui, consentit à venir au congrès, pour aider ce gracieux monarque „de son nom, de son caractère et de ses talents“, fut bien éloigné d'entrevoir dans les traités de Vienne des dispositions conformes aux besoins et aux vœux de la nation polonaise. Un seul rayon d'espoir lui apparaissait dans l'article 5 du traité conclu avec l'Autriche, où l'empereur Alexandre se réserve le droit de donner à notre pays une *extension intérieure, qu'il jugera convenable*. Cette clause toute facultative qu'elle était, semblait cependant à Kosciuszko, renfermer un gage de la sincère intention d'Alexandre, de réunir un jour la Lithuanie, la Volhynie et l'Ukraine au nouveau royaume de Pologne. Croyant pouvoir obtenir des garanties plus positives à ce sujet, il écrivit une lettre bien mémorable à l'empereur Alexandre (Nr. 2), lui faisant sentir que ce n'est qu'à cette seule condition, qu'il serait prêt à offrir à son nouveau monarque ses services précédemment promis.

Mais déjà un vain orgueil commençait à exercer sa funeste influence sur l'esprit de l'autocrate du Nord; jadis avec sa prévenance accoutumée il recherchait l'amitié de notre héros de liberté, jadis il tâchait de captiver son cœur par les promesses d'immenses bienfaits pour la Pologne; à Paris il alla jusqu'à faire poster devant son hôtel une garde d'honneur; puis il

le fit venir à Vienne, en lui promettant de profiter de ses conseils, de ses lumières, de ses talens; maintenant il ne le jugea plus digne d'une seule ligne de réponse *). La lettre qu'écrivit en conséquence Kosciuszko au prince Adam Czartoryski le 13 Juin 1815, contient des sentimens qui font honneur à la justesse de son jugement, et à la profondeur de sa politique.

„Mon cher prince“, lui disait-il, „je mets un grand prix à votre amitié; votre façon de penser étant conforme à la mienne, vous êtes sans doute convaincu que le premier de mes désirs est de servir *efficacement* ma patrie. Le refus de l'empereur de répondre à ma dernière lettre de Vienne, dont vous trouverez la copie ci-jointe, m'ôte la possibilité d'atteindre ce but. *Je ne veux point agir sans garantie pour mon pays, ni me laisser leurrer par l'espérance.*“

„J'ai mis dans la même balance les intérêts de mon pays et ceux de l'empereur; je suis incapable de les séparer: dans l'impossibilité de faire davantage, je me suis offert en sacrifice pour ma patrie, mais non pour la voir restreinte à cette petite portion de territoire, *emphatiquement décoré du nom de royaume de Pologne.*“

„Nous devons rendre grâce à l'empereur, d'avoir ressuscité le nom polonais; cependant le nom seul

*) Depuis cette époque Alexandre, s'avisait même de le considérer dans l'opinion publique, il repétait à qui voulait l'entendre: „que c'était un vieillard sans capacités, qu'il ne répondait point à sa grande réputation, et que vu de près c'était un homme nul, qu'il était impossible d'employer.“

ne constitue pas une nation. L'étendue du territoire et le nombre des habitans sont quelque chose. Je ne vois pas sur quoi fonder, si ce n'est sur nos vœux, la garantie des promesses qu'il nous fit, à moi et à tant d'autres de mes compatriotes, d'étendre les frontières de la Pologne jusqu'à la Dzwina et au Borystène, ce qui, en rétablissant une certaine proportion de force et de nombre, aurait contribué à maintenir entre les Russes et nous une considération mutuelle, et une amitié stable."

„Ayant une constitution libérale et tout-à-fait séparée, comme ils se le promettaient; les Polonais se seraient estimés heureux de se trouver avec les Russes sous le sceptre d'un si grand monarque. Mais, dès le début, j'aperçois un ordre des choses tout différent; les Russes remplissent, concurremment avec nous, les premières places du gouvernement*). Ceci ne peut certainement pas inspirer une grande confiance aux polonais, ils prévaient, non sans crainte, qu'avec le tems le nom Polonais, tombera dans le mépris, et que les Russes nous traiteront bientôt comme leurs sujets; et en effet, comment une population si bornée pourrait-elle se soustraire à leur prépondérance? Et ceux de nos frères retenus sous le sceptre de la Russie, pouvons-nous les oublier? nos coeurs souffrent de ne pas les voir réunis à nous: nous avons pour garans de cette réunion la

*) Alexandre céda sur ce point plus tard; malheureusement il fut mieux servi par quelques Polonais que par les Russes mêmes.

parole sacrée de l'empereur lui-même. C'était ainsi que devait se former une population de dix à onze millions d'ames, qui aurait constitué le royaume de Pologne, royaume qui, comme celui de Hongrie, ayant sa constitution et ses lois particulières, devait, sous un même sceptre, former un même empire avec la Russie. Ici je dois séparer les intentions générales et humaines de l'empereur, d'avec la politique de son cabinet. Je conserverai jusqu'à la mort*) une juste reconnaissance envers ce prince, pour avoir ressuscité le nom polonais, quoiqu'en lui donnant de bornes si restreintes. Que la providence vous dirige: quant à moi, ne pouvant plus servir utilement ma patrie, je me réfugie en Suisse. Vous savez si j'ai coopéré, autant qu'il a été en moi, au bien public."

GOUVERNEMENT CONSTITUTIONNEL DU ROYAUME.

PEU de jours avant la signature des traités, l'empereur Alexandre s'empressa d'informer le président du sénat polonais, Ostrowski, que le sort de la Pologne

*) Kosciuszko ne survécut point aux souffrances que nous essayâmes dans la suite du règne d'Alexandre et de son successeur, sous la constitution toujours libérale du royaume. La providence épargna à ses yeux le spectacle des malheurs qu'il avait si bien pressentis. Autrement il se serait convaincu que les meilleures intentions du souverain, ses promesses les plus sacrées, ne sont que de vains mots, dès qu'il fixe tout l'appui de son pouvoir en dehors de la nation.

venait enfin d'être définitivement fixé (Nr. 3). Il lui annonça qu'il avait adopté le titre de roi de Pologne, et comme s'il avait senti la nécessité de se justifier devant les polonais, de ce que les assurances, qu'il leur avait si souvent réitérées, ne pussent être accomplies qu'en partie, il prétendit: „que ce n'était que le grand intérêt du repos général, qui n'avait pas permis que tous les Polonais fussent réunis sous le même sceptre;“ comme si le grand intérêt du repos général n'exigeait précisément pas le contraire, comme si toutes les puissances de l'Europe n'avaient pas fortement insisté sur le rétablissement d'une Pologne *entière et indépendante*; comme si enfin ce prétexte même, dans le sens qu'il l'entendait, avait pu d'une manière quelconque excuser l'ajournement de *l'extension intérieure* du royaume de Pologne jusqu'aux provinces antérieurement incorporées à la Russie. C'est dans le même sens qu'il s'exprima depuis dans toutes les proclamations adressées aux Polonais; rejetant toujours la faute sur les puissances étrangères, et jamais sur sa propre politique, ni sur celle de son cabinet. Dans sa proclamation du 25 Mai 1815, il disait entre autres (Nr. 4): „que le bonheur de chaque état en particulier, et la nécessité de garantir la sûreté de tous, ne permettaient pas de faire des arrangemens de détail, spécialement appropriés aux intérêts locaux de la Pologne, lesquels auraient pu ne pas se trouver en harmonie avec les intérêts communs, qui assurent la balance générale de l'Europe...“; qu'il n'avait épargné aucun sacrifice pour préserver l'Europe de nouveaux malheurs, et assurer

la tranquillité du monde...; qu'enfin il était nécessaire de conserver aux Polonais une patrie, qui ne fût ni un sujet de jalousie ou d'inquiétude pour leurs voisins, ni *un sujet de guerre* pour l'Europe. N'est-ce pas du même droit que les puissances étrangères pouvaient en se justifiant dire aux Polonais :

„Il était nécessaire de vous conserver une patrie, qui ne fut ni un sujet de jalousie ou d'inquiétude pour la Russie, ni un sujet de guerre pour cette puissance.“

Ce fut le 13 Mai 1815, qu'Alexandre signa les bases de la constitution qui devait servir au nouveau royaume de Pologne*). Ces bases reposaient sur 37 articles, dont chacun contenait en quelque sorte une garantie qui devait être développée dans la charte elle-même. On y remarque la déclaration générale: que la charte sera assimilée autant que possible à celle du 3 Mai 1791, objet de vénération pour tous les bons patriotes et cause principale du démembrement de la Pologne. On y remarque également cette clause importante qu'on ne revit plus dans la charte même: Que le grand livre de la constitution, octroyée aux habitans du royaume de Pologne, doit être regardé comme *un lien unique et sacré*, qui unira dorénavant et à jamais ce royaume à l'empire de Russie.

Le 20 Juin 1815 fut installé solennellement le *Gouvernement provisoire du royaume de Pologne*,

*) La rédaction de la constitution même fut confiée à un comité composé: du président du sénat, Ostrowski, du ministre des finances, Matuszewic, du sénateur palatin comte Zamoyski, des conseillers-d'état: Linowski et Grabowski.

à la place du *Conseil suprême provisoire du grand-duché de Varsovie*. Il commença par publier l'acte d'abdication du roi de Saxe au titre de duc de Varsovie, et les bases de la constitution sus mentionnées; par suite de quoi toutes les autorités civiles et militaires prêtèrent serment d'hommage à Alexandre. Deux Russes: Lanskoj et Novosilzoff, restèrent encore dans la composition du gouvernement provisoire; mais la partie polonaise dont il était formé, obtint un nouvel appui par l'entrée du prince Adam Czartoryski, personnage, dont la présence seule ranimait la confiance générale, et qui, tout trompé qu'il était dans ses espérances sur le sort assigné à la Pologne, prit cependant la noble résolution de ne point abandonner le gouvernail du vaisseau battu par tant de tempêtes, afin de préserver du moins, aussi long-tems que possible, notre nom et nos libertés des nouvelles fureurs d'un élément perfide.

Tandis que les choses se développaient ainsi dans le royaume de Pologne, la malheureuse Lithuanie offrait dans son intérieur un aspect bien différent. Les persécutions, les violences de tout genre y éclataient avec fureur; on y comprimait toute idée de nationalité; on défendait de faire mention de l'existence du nouveau royaume de Pologne, à l'aide de toutes les interprétations qu'on donnait à l'amnistie accordée par Alexandre; et il faut demander aux Polonais ce que sont des *interprétations Russes*. On eut le courage de dénoncer d'aussi révoltans procédés à Alexandre; il fit semblant de les désapprouver, néanmoins il n'accorda qu'aux trois gouvernemens de Lithuanie, savoir à celui de Vilna, de Grodno et de Minsk, la permission

de lui envoyer une députation, chargée, de lui exposer tous les griefs et réclamations. Cette députation, arrivée à Varsovie, ne trouva plus dans Alexandre cet ami si vanté de l'humanité, ce tendre père de ses sujets; mais bien un vainqueur arrogant et un sévère pacificateur. „J'ai fait tout ce qui a été possible,“ s'écria-t-il devant les Lithuaniens, „Adam*) vous dira, tout ce qu'il m'en a coûté, et tous les obstacles que j'ai eu à franchir à Vienne... j'ai fait ce royaume et je l'ai établi sur des bases très-solides, car j'ai forcé les puissances de l'Europe à en garantir l'existence par des traités**). *Je ferai le reste comme je l'ai promis; mais cela ne peut pas se faire tout d'un coup... Il faut de la confiance. Je dois en inspirer, après tout ce que j'ai fait, et mes résolutions ne changent pas. Mais ne touchez pas une corde trop délicate, qui me compromettrait... Je ne puis consentir que vous demandiez la réunion de vos provinces à la Pologne, parcequ'il ne faut pas que l'on s'imagine que c'est vous autres, qui le demandez. Il faut que l'on soit persuadé que cela vient de ma propre impulsion; que c'est moi qui le veux.... Lorsque*

*) C'est de ce nom familier qu'il appelait toujours le prince Adam Czartoryski, dont nous venons de parler. En général il faut distinguer ce prince du prince Adam son père, qui joua également un rôle très-important dans les affaires de la Pologne, quoique à une époque plus reculée.

***) Ce langage sert d'un admirable appui au système actuel de Nicolas qui, en dépouillant les Polonais de tous les bienfaits garantis par des traités, prétend sans doute ne faire qu'une concession aux désirs des puissances. (*Note de l'Edit.*)

je pourrai citer ce gouvernement pour modèle, et qu'on verra, qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'empire, il me sera facile d'effectuer le reste... Encore une fois, de la confiance, et ne me compromettez pas!"

Les députés de Lithuanie après avoir été congédiés ainsi, retournèrent dans leurs foyers, n'apportant à leurs commettans d'autre consolation que cette vérité incontestable, qu'il n'existe pour la cause polonaise d'autre appui que dans l'esprit national, d'autre ancre de salut que dans les propres forces des Polonais.

Le 24 Décembre fut le jour de la publication de la charte du royaume. Novosilzoff, sénateur russe, chargé depuis, de représenter son souverain près du gouvernement polonais, eut la plus grande part à sa rédaction. Aussi remarqua-t-on avec étonnement, que la charte passa sous silence, maintes dispositions importantes que renfermaient les bases précédemment publiées. On n'y aperçût plus l'article 34 qui garantissait aux villes des institutions municipales, l'article 33 qui promettait aux habitans du royaume une instruction gratuite, l'article 19 qui décernait aux tribunaux civils la compétence en matière des conflits. Enfin on ne jugea plus à propos, d'insérer dans la charte cette disposition transitoire: que la charte sera: *le lien unique et sacré*, qui unira dorénavant le royaume avec l'empire. La sauve-garde même de la liberté individuelle, l'ancien axiome du droit public des Polonais: „*neminem captivabimus nisi jure victum*“, subit un changement presque insensible, en ce qu'on y substitua: „*neminem captivari PERMITTEMUS nisi jure victum*.“

Bref, en examinant avec attention les dispositions de la charte, dans leur rapport avec les traités, dont elle n'était qu'une émanation nécessaire, et les déclarations solennelles, antérieurement émises par Alexandre, il est impossible de ne pas déjà reconnaître les traits d'une plume hostile au nouvel ordre des choses, qui employa tout son art, à glisser çà et là des doutes et des ambiguïtés, pour s'en servir en cas de besoin à interpréter d'une manière évasive et équivoque les intentions primitives du souverain.

Quoiqu'il en soit, la charte constitutionnelle du royaume de Pologne, autant qu'elle eut été exécutée de bonne foi, eut laissé peu à désirer à la nation polonaise qui, dans sa gênante position politique, ne demandait qu'à jouir paisiblement des bienfaits d'une liberté sage et modérée. Elle fut écrite dans un tems, où l'organisation sociale de l'Europe présentait encore sous ce rapport peu d'exemples à imiter ou qui eussent soutenu l'épreuve du tems et de l'expérience. Aussi attira-t-elle l'admiration universelle des peuples. On concevait à peine qu'un acte aussi libéral eût pu sortir de la plume d'un autocrate; on s'empressa de le citer comme modèle aux souverains, qui restaient encore en arrière de leurs promesses. L'humanité et la justice parurent à tout le monde reprendre leurs droits sur les coeurs des monarques; et comme si c'eût été assez de promettre pour tenir, on n'hésita pas à ranger Alexandre parmi les apôtres de la liberté, parmi les patrons de la civilisation. C'était précisément le but de l'ambition de ce souverain; pour obtenir quelques hymnes d'éloges, il proclamait les prin-

cipes les plus conformes aux idées du siècle, sans s'inquiéter s'ils étaient ou non d'accord avec la politique de son cabinet, et avec son système de domination universelle, que tôt ou tard il serait obligé de poursuivre. Lorsque le prestige d'un si brillant avenir éblouissait si aisément les nations étrangères, comment ne devait-il pas entraîner la majorité des Polonais qui, en examinant attentivement toute l'étendue de leurs privilèges assurés par la charte, ne pouvaient s'empêcher de lui reconnaître une supériorité incontestable sur tout ce que renfermaient d'avantageux les libertés octroyées par Napoléon? En effet la constitution du royaume de Pologne était bien plus libérale que celle du grand-duché de Varsovie, sous le rapport des garanties relatives à la liberté individuelle, à la propriété, à la liberté de conscience, à celle de la presse, à l'indépendance des tribunaux, et à la responsabilité des ministres. La constitution du grand-duché, oeuvre manifeste de la précipitation et rédigée en quelque sorte sous le feu des victoires, n'assignait que 15 jours pour la durée des séances de la diète, n'accordait qu'une seule journée pour la discussion de chaque sujet, et n'admettait au droit de discussion que ceux des membres de la chambre, qui composaient les bureaux. En revanche, les fonctionnaires nommés par le roi et les membres du conseil d'état étaient revêtus de toutes les attributions des membres du corps législatif, sans avoir besoin d'être élus comme représentans. La diète n'avait aucun contrôle sur les opérations du gouvernement; il n'y avait même aucune voie de faire parvenir à la connaissance du souverain, d'une

manière pu
 ion on les
 tions Gallo
 ombre de
 yaume éter
 la chambr
 manière
 discussion
 de voter
 à une p
 nale, en
 tableau d
 une diète
 tage de p
 par la vo
 de prés
 tait en
 port du
 nales,
 mainti
 des m
 nations
 Enfin es
 verain, e
 hormis le
 couronne
 matériel^{*)}

*) La
 une diète
 chambre
 le sénat à

manière publique et solennelle, les vœux de la nation ou les griefs des particuliers; enfin ces institutions Gallo-Polonaises ne conservaient pas la moindre ombre de notre nationalité. La constitution du royaume étendait au contraire la durée des séances de la chambre jusqu'à un mois, faisait participer d'une manière égale tous les membres de la chambre aux discussions, défendait aux membres du gouvernement de voter, soumettait les opérations du gouvernement à une plus stricte censure de la représentation nationale, en l'obligeant à présenter à chaque séance le tableau de sa conduite dans l'intervalle qui séparait une diète de l'autre, et laissait au souverain l'avantage de pouvoir apprendre les vœux de la nation, par la voie de *pétitions* que la chambre avait droit de présenter vers la fin de chaque séance. Elle flattait en outre les sentimens du peuple, sous le rapport du respect aux institutions anciennes et nationales, qu'elle ne manqua pas de sanctionner par le maintien de la cour suprême de justice, par l'élection des magistrats, par l'adoption des anciennes dénominations dans la hiérarchie judiciaire et administrative. Enfin elle faisait preuve du désintéressement du souverain, en ne lui assignant aucun subside pécuniaire, hormis les revenus nominaux des propriétés de la couronne, qui ne rapportaient presque aucun avantage matériel*).

*) La constitution du grand-duché de Varsovie contient une différence très-importante, quant aux attributions de la chambre haute, c'est-à-dire, du sénat. D'après ses principes, le sénat à dire vrai ne fait pas partie du corps législatif; il est

Il y a néanmoins plusieurs points où la constitution du royaume paraît de beaucoup inférieure à celle du grand-duché. Une circonscription un peu vague du pouvoir royal dans l'ajournement des diètes (art. 87) dans la présentation du premier budget (art. 162), dans la fixation de la force armée, offraient toujours aux souverains russes un prétexte plausible d'éloigner les chambres de la participation aux matières où la nation était le plus intéressée, participation, qui cependant dans un autre endroit de la charte (art. 91) lui était positivement garantie.

Tel est le tableau de la charte fondamentale, sous l'égide de laquelle le royaume de Pologne commença son existence. Bien qu'elle n'eût pas atteint une perfection imaginable, elle surpassait cependant les espérances des Polonais même. Le jour de sa publication mit fin à l'état provisoire de l'administration du

plutôt un conseil du roi, une espèce de ministère public, une chambre de résistance et non d'action. Il n'est obligé qu'à donner sa sanction aux lois votées par la chambre des députés, ne pouvant refuser cette sanction que d'une manière *exceptionnelle*, c'est-à-dire, dans le seul cas, où la loi votée lui paraît contraire à la sûreté de l'état ou aux dispositions de la charte. La constitution du royaume, accorda au contraire au sénat toutes les attributions d'un corps délibérant, ainsi que cela se pratique à-peu-près en France et en Angleterre. Cependant, comme, d'après les deux constitutions, le sénat n'était ni électif ni héréditaire dans ses charges, mais dépendant purement de la nomination du roi, il dépasserait peut-être des bornes de notre ouvrage, d'entrer en discussion, sur le fait de savoir laquelle des deux fut plus ou moins conséquente, plus ou moins conforme à l'état et aux besoins du pays.

pays. L'armée possédait déjà un chef zélé dans la personne du grand-duc Constantin. Il s'agissait de nommer un lieutenant du royaume, et de former un ministère. La nomination du lieutenant fut le premier acte, par lequel Alexandre blessa l'opinion publique. En effet, y avait-il quelqu'un de plus digne d'occuper ce poste important, de remplacer un souverain absent, que l'homme connu par ses vertus publiques, par ses vastes lumières, par son désintéressement et par sa fortune; l'homme initié dans tous les secrets de la politique du jour, ami personnel d'Alexandre, ne cessant d'appuyer, d'encourager ce dernier dans une voie salutaire, l'homme enfin qui avait un droit incontestable à appeler son propre ouvrage cette nationalité, dont fut du moins nanti ce seul coin de la Pologne. Si ce n'est à Kosciuszko, c'est au prince Adam Czartoryski que devait être confiée la lieutenance du royaume. Telle était peut-être l'intention primitive d'Alexandre; mais dès le début de son règne, il ne put s'empêcher de céder à une influence funeste; et c'est aux fantaisies d'un frère qu'il sacrifia les devoirs les plus sacrés de la reconnaissance, ainsi que les considérations de la plus saine politique. Ce dernier, à l'instar des princes despotes, dédaignant toutes les élévations qui n'étaient point son propre ouvrage, ne put jamais déguiser son éloignement pour toutes les illustres familles polonaises, et ne payait quelque tribut de respect qu'aux seules célébrités militaires. Il devina donc d'avance qu'un personnage aussi important, que l'était le prince Adam Czartoryski, ne lui conviendrait nullement dans sa carrière future. Il eut

l'adresse de convaincre Alexandre, qu'en Pologne on ne peut se dispenser de créer une notabilité, pour l'attacher avec certitude à la dynastie russe, et la rendre docile aux influences qu'on serait dans le cas d'exercer à l'avenir. Tous deux tournèrent par conséquent leurs regards sur les rangs de l'armée polonaise, et après une courte revue, ils fixèrent leur choix sur un vieillard décrépît, qui ne désirait plus que de se reposer paisiblement sur les lauriers qu'il avait cueillis dans sa carrière militaire. Son infirmité*), son âge, sa longue habitude de la subordination, son manque enfin de toute notion civile sur l'administration intérieure du pays, quadraient admirablement avec les intentions secrètes de Constantin. Zaionczek hésita long-tems à se laisser engager dans une carrière aussi disconvenante pour lui; mais il finit par baisser sa tête blanchie, sous une grêle de faveurs et de caresses, dont l'accabla un monarque astucieusement généreux; il prit de ses faibles mains une charge au-dessus de ses forces, une récompense au-dessus de ses mérites. La finesse russe prétendit avoir triomphé par son art, puisqu'elle parvenait comme il lui semblait à flatter les affections de la nation, sans contrarier ses propres intérêts, en mettant les rênes du gouvernement polonais dans les mains d'un homme qui jadis avait combattu contre la Russie.

Après la nomination du lieutenant, on composa le nouveau ministère, en y faisant entrer presque tous

*) Ce vieillard septuagénaire avait en une jambe emportée par un boulet, pendant la campagne de Moscou.

les membres qui formaient jadis le ministère du grand-duché. La secrétaire d'état fut donné à Mr. Ignace Sobolewski, les finances à Mr. Matuszewicz*), le département des affaires intérieures à Mr. Mostowski, celui de l'instruction publique à Mr. Stanislas Potocki, celui de la guerre au général Wielhorski, celui de la justice au général russe Wawrzecki. Aux noms des cinq premiers, la nation n'attachait que d'agréables souvenirs; le dernier venait, il est vrai, de quitter l'armée russe, mais ses anciens services rendus à la patrie dans la guerre de l'indépendance calmèrent en quelque sorte en sa faveur la sévérité de l'opinion publique.

L'empereur ne jugea pas à propos de laisser agir le gouvernement polonais, sans l'assujettir à une surveillance plus stricte, semblable à celle qu'exerçait jadis Napoléon par ses ambassadeurs près du gouvernement du Grand-Duché. Le cas était cependant un peu différent; Alexandre avait des droits directs sur la Pologne, tandis que Napoléon n'avait que ceux d'un puissant allié; il était donc indispensable de respecter autant que possible les convenances, car toute constitution d'un pouvoir en dehors de la charte aurait eu nécessairement une couleur suspecte, en ce qu'elle aurait manifesté des doutes sans motifs sur la fidélité du gouvernement polonais et du lieutenant du souverain. Or, la mission patente du commissaire impérial russe près du gouvernement de Pologne, n'eut au commencement d'autre rapport que de faciliter les

*) Homme à grands talens, bon patriote, et père de l'ambassadeur qui représente aujourd'hui la Russie à Londres.

communications entre les habitans du royaume et ceux de la Russie, et ce n'est que peu-à-peu, à force de détours et d'adresse, qu'il parvint à s'insinuer dans le conseil suprême du royaume, et finit par le mouvoir à son propre gré. Une mesure, qui devait cimenter l'intelligence la plus complète entre le gouvernement de l'empire et celui du royaume, amena précisément un résultat tout-à-fait contraire; car dès le début, le choix du souverain tomba sur le sénateur Novosilzoff, organe secret de ce parti russe qui, jaloux de l'émanicipation de la Pologne, nourrissait une haine implacable contre les institutions octroyées à ce pays, enjoignant à son émissaire de se conformer à ces principes.

Dans tout gouvernement constitutionnel, ce sont les opinions personnelles des ministres qui constituent sa marche politique. Pendant toute la durée de l'existence du royaume de Pologne, nous chercherions en vain parmi les premiers organes du pouvoir, des combinaisons qui aient eu la moindre influence sur les changemens ou les modifications qu'essuya le système du gouvernement. On peut dire avec raison, que dans le cours de 15 années, le ministère polonais n'éprouva aucune mutation radicale. Plusieurs de ses membres demeurèrent au même poste depuis le commencement jusqu'à la fin; quelques uns ne furent arrachés que par la mort à leur paisible sinécure; un petit nombre quitta le service par motif de santé ou d'affaires de famille. Un seul personnage, le respectable Stanislas Potocki, fut contraint d'abandonner son portefeuille par raison politique; il ne faut pas croire que ce fut un sacrifice qu'on jugea à propos de faire à l'opinion; sa disgrâce

fut opérée par les sourdes intrigues d'une coterie religieuse qui ne craignit point de lever sa tête, lorsqu'elle vit un souverain disposé à donner à l'instruction publique une tendance rétrograde, et prêter aveuglement à la religion un appui illimité et dangereux.

Le sort de la monarchie polonaise, surnommée emphatiquement royaume constitutionnel, ne dépendait pas par conséquent de la composition du ministère, mais de la volonté des monarques ou de l'influence de quelques personnes prééminentes, qui possédaient alternativement la confiance du souverain. Les ministres polonais n'étaient, pour ainsi dire, que des chefs de bureaux, des rapporteurs de sections, exécuteurs aveugles de la volonté suprême, de son lieutenant, ou de quiconque avait assez de courage pour parler au nom du roi ou de son auguste famille. Un attachement très-naturel à occuper des places, la crainte de s'attirer la colère d'un souverain qui dominait une nation voisine, forte de 50 millions de sujets, la conviction de l'inutilité d'une résistance, la trahison enfin, ou bien les faiblesses ordinaires des hommes en place, furent cause que nos ministres ne surent jamais se mettre à la hauteur de leur position, tandis qu'ils avaient des motifs infinis, pour faire usage de leur influence constitutionnelle! Il y avait en effet une responsabilité ministérielle, mais elle n'existait que dans le texte de la charte. Cette importante garantie excitait leur raillerie ou leur pitié; car pouvaient-ils supposer qu'un aussi puissant et aussi généreux souverain permettrait qu'on exerçât une prérogative qui, d'après son système, n'aurait fait que le compromettre aux

yeux de ses sujets polonais, et eût été d'un dangereux exemple à ses possessions héréditaires.

L'histoire de 15 années d'existence du royaume n'est, à vrai dire, que l'histoire de la vie de quelques personnages qui contribuèrent à sa création, et exercèrent une influence plus ou moins favorable sur son maintien et son bonheur. Trois princes de la dynastie régnante: Alexandre, Constantin et Nicolas, ainsi que trois ministres: Czartoryski, Lubecki et Novosilzoff, composèrent à diverses périodes ce suprême aréopage.

A L E X A N D R E.

LA vie et le caractère de ce souverain appartiennent plutôt à l'histoire de l'Europe qu'à celle de la Pologne. Ignoré du monde, lorsqu'il ne s'occupait que des affaires intérieures de sa monarchie héréditaire, il brilla tout-à-coup, devint un sujet d'admiration et de respect universels, dès qu'il parût sur le vaste théâtre des affaires de l'Europe. Au milieu d'une cour la plus despotique, il reçut une éducation très-soignée et très-libérale; ce ne fut ni son père capricieux, ni de vils courtisans, mais la prudente Cathérine et le docte Laharpe qui dirigèrent ses études.

Son penchant inné pour tout ce qui est juste, noble et élevé, lui permettait de concevoir et d'apprécier toute la honte du crime, et tout le charme de la vertu. Par conséquent, le sort de la Pologne ne pouvait que lui inspirer un intérêt semblable à celui que fait naître une victime d'iniquité et de trahison dans toute âme généreuse et sensible. Il conçut sincèrement

le dessein d'effacer l'opprobre qui couvrait le trône de Russie, en restituant à un peuple infortuné une existence sacrée dont il avait été dépouillé par la plus criante des injustices. Il se complaisait d'autant plus volontiers dans cette idée, qu'il croyait pouvoir accomplir cet acte d'humanité sans froisser les intérêts de son empire, en réunissant seulement sous un même sceptre une nation libre, indépendante, qu'il aurait régie par une constitution et des lois distinctes. Par malheur, l'enthousiasme fut le seul guide de toutes les bonnes dispositions d'Alexandre, et tout dépendait chez lui des impressions qu'il en recevait. Les deux tiers de son règne s'écoulèrent dans une recherche et une pratique constante de tout ce qui est noble et libéral; le reste porta l'empreinte d'une tendance entièrement opposée. Voilà le résultat de la faiblesse et de l'inconstance qui, malgré toute la sollicitude de ses précepteurs, ne purent jamais être effacées de son caractère. Dans les premières années de son règne ses vues se bornaient uniquement à la Lithuanie et autres provinces incorporées à l'empire. Cette disposition honorable, qui paraissait lui assurer la place la plus éminente parmi les conquérans, n'échoua-t-elle pas à l'aspect de quelques difficultés politiques, et devant la crainte puérile de ne pas donner à ses bienfaits l'apparence d'une concession forcée? Et lorsque la chute de Napoléon, son puissant adversaire, semblait lui présenter l'occasion la plus favorable de répandre sans aucun danger ses bienfaits sur la Pologne, par une nouvelle faiblesse et par une ambition aveugle qu'excitait en lui ce bonheur inattendu, il ajourna

encore ce que jadis l'indécision et la peur l'avaient empêché d'effectuer. — „Une belle vie est une pensée de la jeunesse exécutée par l'âge mûr“ — a dit récemment un auteur distingué; la vie d'Alexandre ne paraît renfermer que la moitié des clauses de ce juste axiome. Les belles pensées de sa jeunesse se dissipèrent comme un nuage à l'approche de son âge mûr. Qui eût dit, que la seule vanité d'une renommée belliqueuse comprimerait en lui les sentimens modestes de l'humanité, de la justice et de la paix!

Plus il étendait sa puissance, plus il était avare de promesses. „De la confiance! De la confiance!“ ne cessait-il de répéter, et tout en avançant des pareilles assurances, il forgeait au mémorable congrès de Vienne, en faveur des Polonais, une existence frêle, chimérique et contraire à leurs vœux et à leurs besoins. Nonobstant un pareil démenti aux promesses qu'il avait faites, les Polonais toujours entraînés par les attraits irrésistibles de sa galanterie accoutumée, prêtaient une oreille confiante à ses discours. Les charmes séduisants de son extérieur*) l'aidaient à subjuguier la confiance des

*) Sans contredit, Alexandre surpassait tous les monarques de son siècle, en noblesse, en grâces et en amabilité; et sentant tout le prix des avantages que lui donnaient cette supériorité apparente, il tâchait d'en rehausser encore l'effet, par les soins les plus recherchés dans sa toilette. L'usage de l'eau de nitre et de l'eau des Alpes, qu'il employait en grande abondance et dont il se faisait journellement laver et frotter diverses parties du corps était devenu pour lui non seulement un besoin, mais en quelque sorte une jouissance toute particulière. Sachant que partout où il portait ses pas, il ne manquait point de s'attirer tous les regards, il alla

autres, lors même que des actes manifestes étaient clairement en contradiction directe avec ses promesses. Il existe en effet une certaine puissance dans les paroles obligantes d'un souverain adroit; il parvient à donner la couleur de la bonne foi à ses propos même les plus fallacieux; car, quoique le voile, en se déchirant, finisse toujours par mettre à nu la vérité, il se croit trop élevé pour que les reproches de la crédulité désabusée puissent jamais l'atteindre.

Alexandre créa un royaume exigü, informe, plus digne de notre pitié que de nos respects; mais il le gratifia en revanche d'une constitution libérale, dont peu de nations en Europe pouvaient alors se vanter. L'accorda-t-il avec une sincère intention de la voir exécutée dans toute sa largeur? Prévit-il les suites qui résulteraient pour lui et pour ses possessions héréditaires d'une exécution entière et loyale de cette constitution? C'est-ce dont nous doutons. Alexandre ne connaissait des institutions libérales que le nom, il en ignorait l'essence; il les aimait, grâce à la mode, mais non pour leur mérite réel. Et en effet, comment supposer que des idées constitutionnelles, qui ne s'ac-

quis jusqu'à se donner des attitudes et des grâces étudiées, qui devinrent peu à peu sa seconde nature. Il parvint également à se rendre entièrement maître de sa physionomie, et savait lui donner une expression affable et douce, au moment même où son esprit était contrarié et irrité. A tous ces avantages qui prévenaient déjà en sa faveur il joignait une si grande habitude des complimens et des paroles agréables, il s'en servait avec si peu d'affectation et de gêne, qu'il s'assurait par-là un ascendant puissant sur tous ceux qu'il honorait de son entretien.

quièrent que par une longue étude et par une mûre expérience, pussent être comprises dans leur véritable sens, par le souverain le plus absolu de l'Europe, et dont l'inconséquente précipitation était telle qu'en 1818, à l'ouverture de la première diète polonaise, il n'hésita point à promettre solennellement les bienfaits de la charte à ses peuplades moscovites? La fausse position dans laquelle il s'embrouilla spontanément fit naître bientôt des embarras sans nombre, dont il prit le parti de se dégager par des subterfuges et des inconséquences toujours renouvelées. Après s'être aperçu que la Pologne, que des paroles ne pouvaient plus satisfaire commençait à réclamer des faits et des résultats, après avoir acquis la conviction que, pour être souverain de Pologne, il ne suffit pas d'être souverain russe; il entreprit de nous enseigner sa propre théorie constitutionnelle; c'est alors qu'il voulut nous faire accroire que, lorsque un souverain accorde et promet, il ne s'ensuit pas de là qu'il n'ait pas le droit de reprendre ou de révoquer. Il reconnut en sa propre *conscience*, comme il le disait lui même, que la constitution du royaume était indispensable à *consolider le bonheur* du peuple polonais; il s'y engagea pour lui et pour ses successeurs, leur imposant l'obligation de la jurer; il laissa enfin les puissances étrangères garantir son inviolabilité, et pourtant une triste expérience nous a montré, que la charte n'était à ses yeux que le trésor de nos intérêts et de nos libertés le plus chères, dont seul il pouvait avoir le droit de disposer. Il voulait les répartir à la nation, proportionnellement à ses bonnes dispositions et à ses inten-

tions ultérieures; de même qu'on distribue des friandises aux enfans en raison de leur soumission et de leur docilité.

LE PRINCE ADAM CZARTORYSKI.

ON ne peut compléter le tableau de la vie d'Alexandre sous le rapport de son influence dans les affaires de la Pologne, sans placer à côté de lui le prince Adam Czartoryski. Il est suffisamment connu à la suite de quels événemens politiques, ce rejeton d'une des plus illustres et des plus respectables familles de la Pologne, fut contraint dans sa première jeunesse à entamer sa carrière politique à la cour des autocrates du nord. Après le dernier démembrement de la Pologne, Catherine voulut avoir un gage de fidélité de la part d'une famille aussi riche et aussi puissante que celle de ce prince. D'abord compagnon d'études, puis ami, et enfin premier confident du jeune souverain, il sut se concilier non seulement son coeur, mais, ce qui plus est, son estime. Tout en servant la Russie, il était bien loin de suivre l'exemple de ceux de ses compatriotes qui, transigeant avec leur conscience, n'avaient pas honte de tendre une main avide aux largesses et aux faveurs royales, et de solliciter un odieux salaire pour prix de l'oubli de leur patrie. Pendant tout son séjour à la cour de l'autocrate, il n'eut garde de toucher un seul dernier du trésor de l'empire, comme prix de ses services; et après avoir travaillé sans récompense pécuniaire, il se retira sans cordons,

sans titres et sans grâces*). Et lorsqu'un tel Polonais revient d'une cour étrangère, sans avoir souillé ni son caractère ni son patriotisme, peut-on se refuser à croire, que ce ne fut que pour servir la cause polonaise, pour employer tout l'ascendant que lui procurait l'amitié merveilleusement acquise du potentat, afin d'amener tôt ou tard une régénération de sa patrie, qu'il résolut d'endurer toute l'amertume et tout l'ennui de son triste exil? — La création du grand-duché de Varsovie, ayant fait éclore de nouvelles espérances pour la Pologne, Czartoryski quitta sa carrière politique en Russie, et se retira auprès de ses pénates, dans le seul but d'éviter une position qui aurait été pour lui fausse, embarrassante et peut-être condamnable. On lui reprocha, en 1812, son indifférence au brillant destin qui, à cette époque, paraissait s'ouvrir à sa patrie, son refus de suivre l'éclatant exemple de toute sa noble famille, son éloignement enfin à séconder une cause qu'embrassèrent tous ses compa-

*) L'exemple d'une pareille élévation d'âme et d'un si pur désintéressement paraissait tellement inoui dans les annales de la cour de Russie, qu'après la malheureuse issue de la révolution polonaise, l'empereur Nicolas, s'empressant de sévir contre le prince, pour la part qu'il a prise au mouvement de la nation, rendit le 18 Octobre 1831 un ukase qui le déclarait indigne de porter toute décoration russe, sans s'apercevoir qu'il n'en a jamais reçu une seule. Ce ne fut que quelques semaines après que l'autocrate, pour réparer cette ridicule bévue, rendit le 5 février 1832 un autre ukase, qui prive ce prince de l'ordre polonais de *l'aigle blanc*, dont il a été honoré comme dignitaire du royaume constitutionnel de Pologne.

tristes. Il ne fut point insensible à la gravité de ces accusations: et tout en persistant dans la voie de conduite qu'il s'était tracée, il sentit la nécessité d'exposer à ses amis sa profession de foi avec clarté et franchise. La lettre mémorable qu'il écrivit à ce sujet au ministre Matuszewic (père), contient les motifs qui le retenaient, les principes qu'il avait constamment suivis, ainsi que les sentimens dont il ne cessait d'être pénétré pour la cause nationale. Nous allons reproduire cette pièce importante, sans craindre même de nous attirer le reproche d'avoir divulgué ce qui n'était peut-être qu'un sujet de confiance intime et amicale. Quiconque occupe une place éminente dans la société, ne peut avec raison se soustraire au jugement de l'opinion publique; l'histoire examine avec soin ses actes les plus secrets, sitôt que ces derniers sont indispensables pour compléter le tableau du siècle ou éclaircir les événemens d'un intérêt général.

„J'ai lu, écrivait ce prince le 10 Juin 1812, cher et digne ami, la lettre que vous avez écrite à mes parens, avec l'article qui m'était adressé. Ce que nous avons éprouvé à cette lecture est impossible à rendre. Le but de nos vœux, de nos espérances, de nos rêves et des efforts que chacun selon ses moyens a dirigé de la place que le sort lui avait assigné, va donc être atteint. La Pologne va renaître de ses cendres. Elle a l'espoir certain de ravoïr toutes ses parties déchirées — au milieu de la joie que ces grandes nouvelles font éprouver à ceux qui en sont instruits, moi seul je suis condamné à mêler des regrets personnels à l'aspect et à l'espoir de la prospérité de ma patrie.

Mes parens pourront se rendre immédiatement à Varsovie, pour assister à l'acte mémorable, qui doit recommencer l'existence de la Pologne; je suis condamné à ne pas y paraître, à me refuser à la voix de l'amitié, à celle de tant de motifs et de devoirs, qui m'appellent. Comme par l'intérêt que vous me portez, vous insistez fortement sur mon arrivée, je vous dois compte des motifs qui me déterminent à ne pas quitter pour le moment ma retraite; vous savez mieux que personne quels événemens m'ont porté en Russie, et par quelle suite de circonstances j'y fus placé dans le ministère. — L'empereur Alexandre, depuis le moment où je l'approchai pour la première fois, il y a 17 ans, n'a cessé de me combler des preuves d'une bienveillance et même d'une amitié que les souverains accordent rarement aux particuliers. Sans manquer à mon devoir envers ce prince, j'espérais, en prenant part aux affaires, pouvoir être utile aux provinces polonaises de la domination russe, et par contre-coup à celles qui tombèrent en partage aux autres puissances. Vous vous rappelerez que mes espérances ne furent pas vaines, et la permission accordée aux Polonais de rester sujets mixtes, la délivrance de plusieurs prisonniers de marque, retenus depuis notre révolution, l'établissement d'une éducation nationale dans nos provinces, en font surtout foi."

„Des espérances plus flatteuses m'occupèrent bientôt. Je crus voir la possibilité de réunir la gloire de l'empereur Alexandre, auquel je devais attachement et reconnaissance, avec la renaissance et le bonheur de ma patrie. A cette époque tout espoir semblait être dé-

truit depuis long-tems pour la Pologne, et sa cause paraissait même entièrement oubliée par la France. J'imaginai de la ranimer dans le cabinet qui lui avait été le plus hostile. Je proposais à l'empereur de Russie de faire du rétablissement de la Pologne un des pivots de sa politique, et de profiter de la guerre générale qui s'allumait pour y procéder. Devenir un royaume séparé, régi constitutionnellement par le souverain de la Russie, était dans ce moment le sort le plus heureux auquel nous pouvions prétendre. Les résultats ayant entièrement trompé mon attente, et les affaires en Europe s'étant embrouillées de plus en plus, je prévis que les deux intérêts, les deux devoirs, qui devaient alors me tenir le plus à coeur, pourraient incessamment non seulement ne plus se concilier, mais même devenir entièrement opposés. Je donnai donc ma démission au ministère, que j'obtins non sans peine. Depuis lors mon service en Russie, que ma position, mes rapports, et la volonté positive de l'empereur, ne me permettaient pas de quitter, n'eut pour but que de défendre les privilèges accordés en Russie aux provinces polonaises, de préserver les individus des vexations auxquelles ils étaient exposés, et de ne pas perdre de vue les intérêts de mon pays dans telle tournure que les affaires politiques pouvaient prendre. Cette attention me paraissait un devoir sacré au poste où ma destinée m'avait placé, tandis que non seulement l'avenir restait caché, mais que les espérances de la Pologne semblaient se perdre souvent dans les vastes plans qui occupaient le grand homme du siècle.

„Vous n'ignorez pas, que depuis 4 ans j'aie cherché

à m'éloigner de la Russie, où je n'étais retenu que par mes obligations personnelles envers l'empereur; je passais la plus grande partie de ce tems en semestre au sein de ma famille. Je sollicitai mon congé sans pouvoir l'obtenir; mais j'obtins la permission de continuer mon séjour dans l'étranger, et je le prolongeais pour ne pas prendre part même indirectement à rien qui put être contraire aux intérêts et aux espérances de ma patrie."

„En attendant l'empereur Alexandre ne cessait de me donner des preuves de confiance, de bonté et d'amitié; la durée de mes absences ne faisait pas varier ses sentimens favorables, la condescendance, si rare dans les gouvernans, avec laquelle il me permettait de prolonger mon absence, tandis qu'il aurait pu insister sur mon retour, et me mettre dans la plus cruelle position, augmentait de beaucoup et mes obligations et ma reconnaissance."

„Aujourd'hui une scène nouvelle commence, le glaive de la destruction est suspendu sur l'empereur de la Russie. La Pologne renaît au début de cette lutte mémorable. Je vous demande, mon digne ami, serait-il conforme à l'honneur, auquel on ne manque jamais impunément, à la loyauté, aux convenances les plus respectées, de me mettre un des premiers en avant, contre un souverain que je sers encore, et qui a épuisé envers moi tous les procédés de l'amitié et de la délicatesse? Je m'exposerais par là à des peines infamantes, et qui plus est, la tache du déshonneur et de l'ingratitude, qui souillerait mon caractère jusqu'ici intact, ne pourrait jamais être lavé même par les sen-

timens de patriotisme, qui motiveraient ma démarche. Un militaire pourrait-il désertre dans ma position? et ne devrait-il auparavant demander son congé, et détacher les liens que l'honneur consacre avant que de les croire rompus? Mon service ne m'impose-t-il pas les mêmes devoirs, surtout les mêmes égards, et mes rapports individuels ne les rendent-ils pas plus obligatoires?"

„Soit que j'ai tort ou raison dans cette circonstance, les motifs de ma conduite ne peuvent être douteux, et doivent être reconnus pour honorables. J'ai fait mes preuves de désintéressement et d'attachement inébranlable à mon pays et à ma nation. Comment mes vœux ne seraient-ils pas pour cette cause sacrée, à laquelle mon père, mon frère, toute ma famille, tant d'amis vont concourir, et de laquelle leur bonheur commun et celui de ma patrie dépend. Comment n'éprouverais-je pas le tourment le plus douloureux, de ne pouvoir dès à présent lui dévouer ma vie, et ne serais-je pas pénétré de reconnaissance pour celui qui rendra à la Pologne une existence heureuse et brillante? Jamais aucune ombre de duplicité n'a taché mon caractère. Est-ce l'ambition de figurer en Russie qui m'influencerait? mais si j'étais capable de sacrifier à cette ambition des intérêts et des devoirs aussi durs, loin de m'éloigner de Pétersbourg, j'y serais resté. Si les destinées de ma patrie étaient encore incertaines, si, pour la sauver, il fallait sacrifier les considérations les plus respectables, je ne devrais pas balancer, ou du moins je pourrais présenter une excuse et à moi-même et à ceux qui me jugeront. Mais qui peut dou-

ter des résultats de cette lutte? — qui serait assez privé de bon sens pour ne pas voir que toutes les probabilités possibles promettent la victoire au génie de la victoire? Tous les malheurs menacent au contraire Alexandre. Serait-il noble et justiciable d'ajouter par une précipitation aussi peu loyale à tant de désastres imminens, l'amertume que lui causerait l'ingratitude inexcusable de la part de celui, qui lui devait une reconnaissance toute particulière? — Ma personne de plus ou de moins dans ce moment ne saurait très-certainement influer en rien sur les chances qui s'ouvrent pour la Pologne, ni faire tomber un seul grain dans la balance, où l'avenir des nations est déjà résolu, et pesé par une main aussi habile que puissante.“

„Ne pouvant donc à présent ni avoir, ni prétexter la conviction d'être nécessaire et utile à ma patrie, dois-je gratuitement me couvrir de blâme et de déshonneur? serait-ce agir par un véritable patriotisme, dont l'honneur est inséparable, et non plutôt écouter des craintes et des considérations tout-à-fait personnelles? Je n'ignore pas ce que je risque dans le cas où ma conduite ne serait pas expliquée, selon la justice et la vérité; mais si c'est pour éviter une conduite équivoque et toute possibilité de nuire même involontairement aux intérêts de mon pays que je me suis retiré au sein de ma famille, si ma place naturelle était dans les provinces russes, faut-il que je sois mal vu et puni, parceque par un motif louable je me suis trouvé rapproché de la scène des événemens? D'un autre côté, si j'oubliais dans ce moment ce qu'exigent mes obligations envers l'empereur Alexan-

dre, nos compatriotes en Russie s'en ressentiraient immédiatement, et mon procédé deviendrait peut-être le signal des mesures les plus rigoureuses que ces provinces auraient à craindre.

„Nous nous connaissons depuis trop long-tems, mon digne ami, pour que je croie possible que vous me méjugiez; mais je vous demande plus, c'est: de rendre justice à la force de mes motifs devant ceux de mes compatriotes qui seraient tentés de me méconnaître. — Pour expliquer ma conduite présente, j'en appelle à mes actions et aux témoignages des Polonais qui les ont vues de suite et de près, pendant les dix années qui viennent de s'écouler. Je m'en remettrai avec confiance à la décision de l'empereur Napoléon lui-même, qu'il soit mon juge. Il sait d'un coup d'oeil saisir tout aussi bien les plus vastes combinaisons, dont le sort des nations dépend, que débrouiller les fils délicats qui conduisent un homme d'honneur dans les positions les plus difficiles. — J'oserai me flatter que quelque impression qu'on lui ait donné sur mon compte, il me rendrait la justice de croire, que dans tous les momens de ma vie, comme dans celui-ci, ma patrie a été et sera toujours le premier de mes voeux, et mon devoir la règle unique de mes actions.

Vous avez besoin de toute votre amitié, pour me pardonner d'avoir parlé si long-tems de moi, et de toute votre patience pour lire cette lettre d'un bout à l'autre; pour me hâter de la finir je m'abstiens même de vous exprimer les sentimens invariables que je vous porte, et que je vous ai voués pour la vie“.

Que nous reste-t-il à ajouter au portrait d'un per-

sonnage qui en a fourni lui-même une esquisse aussi vraie et aussi complète à l'histoire? Quelque soit le jugement que prononcera le monde sur ses actes postérieurs, il sera toujours forcé de reconnaître que cet homme estimable, soit dans les positions difficiles, où il s'est trouvé, soit à l'époque de sa carrière publique dans le royaume, n'a cessé de manifester la plus rare fermeté de principes et un caractère invariable de loyauté. Alexandre savait apprécier ses qualités éminentes, et il en donna un éclatant témoignage, en choisissant Czartoryski pour l'assister dans tous les travaux qui, après la chute de Napoléon, avaient rapport aux destinées futures de la Pologne. Le prince devint par conséquent le véritable représentant de la nation polonaise au congrès. Comme tel, il assista aux plus importantes délibérations, soutint la cause confiée à sa sollicitude avec un zèle infatigable; et si le résultat de ses efforts ne répondit point à son attente, il ne désespéra point encore d'un plus heureux avenir pour sa patrie, aussi long-tems qu'il vit la possibilité de conserver son ascendant précieux sur l'esprit d'Alexandre. Avec moins de défiance que Kosciuszko, il aimait sa patrie avec autant d'ardeur que ce vertueux héros, et se crut obligé de ne pas abandonner le navire qui, quoique battu et endommagé par la tempête, paraissait cependant approcher du port.

En 1815, Czartoryski fut admis comme membre au gouvernement provisoire du royaume de Pologne, et cette entrée jeta sur le champ une couleur plus nationale sur l'administration intérieure du pays. Dès

lors il fut l'unique foyer, où se concentrèrent les affections des Polonais venant des deux côtés opposés; il était le chaînon qui joignait les deux partis si longtemps divisés entre eux; et grâce à son ministère tous se retrouvèrent au sein de leur patrie commune. L'assistance de Czartoryski apporta par conséquent un avantage inappréciable à Alexandre dans la nouvelle organisation de la Pologne. Cependant l'immensité d'un pareil service fut-elle payée par un retour bien mérité de reconnaissance et de vénération? Le royaume de Pologne fut destiné, hélas! à être sacrifié comme dotation à un frère dont les extravagances ont déterminé Alexandre à ne viser qu'aux moyens de parvenir à s'en affranchir en Russie. Pour complaire à la fantaisie du nouveau dominateur de la Pologne, l'homme qui brillait par sa naissance, par sa fortune, par sa considération, par ses mérites et surtout par ses intimes liaisons avec le souverain, fut obligé de se retirer du centre des affaires. On ne conserva à Czartoryski que le fauteuil de sénateur. C'est au sujet de ce prince que quelqu'un a dit ingénieusement: „Ce fut une barque qu'on repoussa du rivage, après s'en être servi pour effectuer le trajet.“

Czartoryski, après avoir perdu ainsi toute influence directe dans les affaires du royaume, conserva encore une charge très-honorable et plus importante peut-être, celle de curateur de l'université de Vilna. Ce poste éminent le rendait suprême arbitre de l'instruction publique de 8 millions de Polonais soumis à la domination russe. Ce fut aussi l'unique branche d'administration dirigée dans une

tendance nationale; les malheureux habitans, bercés si long-tems par de vaines illusions, et replongés sans pitié dans la bourbe de l'administration moscovite, la regardèrent comme la seule consolation dans leur position désespérée. Mais le mal faisait des progrès rapides, et bientôt on condamna l'éducation polonaise comme inutile et dangereuse. En moins de quelques années, on enleva la direction de l'instruction publique à Czartoryski, et on la confia à Novosilzoff, ce vampire malfaisant, qui parvint à se glisser après lui dans la confiance d'un souverain corrompu, pour usurper le pouvoir d'influer exclusivement sur nos affaires. Czartoryski voulant éviter le douloureux spectacle d'un gouvernement aussi avili, et des nouveaux malheurs qu'il prévoyait pour la Pologne, ne se sentant plus d'ailleurs assez fort pour en arrêter le torrent, obtint, comme dernière faveur, la permission de se retirer à l'étranger. Il ne revit sa patrie qu'à cette mémorable époque, où, à la suite de la découverte d'une société patriotique, une ligue horrible resserrée entre Constantin et Novosilzoff, faisait répandre, à travers les malheureuses régions polonaises, une terreur de tortures et de supplices, et conçut l'horrible pensée de faire du sénat polonais l'instrument de meurtre des meilleurs citoyens. La présence de Czartoryski au milieu du sénat exerça un grand ascendant sur la haute cour nationale*), dont le jugement dans cette affaire occupera la plus belle page des annales de cette respectable ma-

*) D'après la constitution du royaume le sénat ou la chambre des pairs se convertissait en haute cour nationale, toutes les fois qu'il s'agissait de juger les crimes d'état.

gistrature. Ce ne fut qu'avec amertume que nos ennemis honteux avalèrent les fruits d'un artifice gauchement calculé; et depuis cette époque, Czartoryski resta dans le pays, comme membre actif du sénat, comme ami de la loyauté et de la vérité, comme pivot autour duquel se rassemblaient avec plaisir et confiance tous les gens de bien.

En 1829 l'empereur Nicolas, voulant dérober au monde nos griefs et nos souffrances, par l'éclat du couronnement et par des largesses honorifiques, trouva convenable de ne pas omettre Czartoryski; c'est à cette époque, qu'il lui conféra la dignité de Grand-Chambellan nouvellement imaginée. Malgré l'impression peu favorable que cette vaine distinction fit dans l'opinion publique, Czartoryski ne vit point de possibilité de la refuser, se consolant de l'idée de ne l'avoir jamais brigüée. — Vint enfin le 29 novembre, jour à jamais mémorable où l'indignation d'un peuple trop longtemps opprimé devait tenter de briser un joug insupportable, en cherchant à reconquérir ses droits imprescriptibles. Czartoryski, qui, dix-huit ans auparavant, avait refusé de prendre une part active à la cause nationale, donnant pour motif:

„Que toutes les probabilités promettaient la victoire au génie qui planait alors sur les destinées de l'Europe, que sa personne ne ferait pas tomber un seul grain dans la balance où l'avenir des nations était déjà résolu et pesé par l'habile et puissante main de Napoléon“

Czartoryski, toujours fidèle à ses principes, n'hésita pas un seul instant à se placer à la tête de la

nation, au moment où, privée de toute assistance étrangère, et abandonnée à ses propres ressources, elle entamait une lutte de désespoir contre l'Europe étonnée. Quelle que soit la part de mérite que le sévère jugement de l'histoire assignera un jour à tous ceux qui tenaient en leurs mains la balance des succès et des revers de la dernière révolution, on sera toujours forcé de rendre à cet homme remarquable cette justice: qu'il fut du moins loin d'imiter le grand nombre de ceux qui ne volent au secours de la cause nationale que lorsqu'ils la voient forte et infaillible, et qui tâchent de s'en éloigner et de se tenir à l'écart, aussi longtemps qu'elle leur paraît faible et douteuse.

N I C O L A S.

LE règne d'Alexandre dans le royaume de Pologne ne dura que onze années. Sa mort inattendue nous donna un successeur aussi peu attendu dans la personne de Nicolas. Avant que ce souverain occupât définitivement le trône vacant de son frère, un rayon d'un plus heureux avenir rejaillit sur la Pologne. Notre sort ne saurait être plus triste, disait-on généralement, et le moindre changement, ne peut qu'améliorer les choses. D'après l'ordre de primogéniture, c'était Constantin qui devait succéder à Alexandre; cette seule pensée, que la nouvelle dignité l'obligerait à siéger à St. Pétersbourg, semblait alléger le fardeau qui pesait sur la Pologne, et la laissait un peu respirer. Cependant la destinée en ordonna autrement; Nicolas occupa le trône des Czars.

Le désappointement qu'on éprouva à ce sujet fut douloureux et sensible, mais il ne manqua pas de produire d'autres consolations, d'autres espérances auxquelles les Polonais ne sont jamais difficiles à ouvrir leurs coeurs et leurs ames. — On commença à entrevoir d'heureux présages dans sa jeunesse, dans ses habitudes plus conformes à l'esprit du tems, dans la décence de sa vie domestique, dans sa modestie, son phlegme, son apparente aversion pour des minuties militaires qui paraissaient être une passion innée à toute la famille; son alliance enfin avec la cour de Prusse qui semblait alors attacher tant de soins à suivre les principes de la morale, si ce n'est ceux de la liberté. Mais bientôt tomba le prestige de toutes ces belles conjectures. Nicolas, tout en héritant de l'orgueil d'Alexandre, ne recueillit ni l'adresse, ni l'esprit judicieux, ni la douce candeur de ce prince, qui, avec un art enchanteur, captivait la confiance, avantage inappréciable pour tout despote qui ne domine que sur des volcans. Tous deux nous ont abandonnés à la discrétion de Constantin, le premier par affection fraternelle et par des vues politiques de la Russie, le second par le respect et les devoirs d'une reconnaissance personnelle. C'est pourquoi la déférence de Nicolas fut souvent affectée, et il advint quelquefois que Constantin ne trouva pas en lui un protecteur aussi flexible qu'en Alexandre. Néanmoins cette espèce de froideur, entre les deux augustes frères, fut bien loin d'être de quelque avantage à la Pologne; le système dominant, qui dérivait de la nature des choses, resta toujours le même; et si la Pologne devait nécessaire-

ment ressentir quelques soulagemens, ils ne consistaient que dans une plus grande précaution, au moyen de laquelle on tâchait de couvrir d'un masque de légalité les interminables abus.

Nicolas fut le premier empereur de Russie qui jura solennellement à la face de l'univers la constitution polonaise (Nr. 5). Une garantie aussi sacrée paraissait avoir imprimé à cette charte le caractère d'un pacte bilatéral entre le souverain et la nation, pacte que l'empereur Alexandre, en violation des traités et des promesses, s'efforçait à n'envisager que comme une émanation de sa faveur et de sa générosité. Néanmoins le sort des habitans du royaume fut bien loin d'être amélioré par l'avantage que semblait renfermer le serment du souverain. Tout le règne de Nicolas ne fut que l'exercice d'un hideux terrorisme. Les vils instrumens du despotisme, façonnés peu à peu sous le règne précédent à leur vil métier, déposèrent tout reste de pudeur, et Nicolas n'hésita point à se prévaloir de cette indigne excuse, qu'il n'avait juré la constitution que dans son état existant, savoir avec toutes les infractions et tous les abus, vu qu'il avait proclamé d'avance que son règne ne serait qu'une *continuation de celui de son grand prédécesseur*. — Et telles sont les interprétations que les souverains osent donner à leurs sermens! — Nicolas régna cinq ans, et pendant tout l'espace de cette période il n'accorda aux Polonais qu'une seule diète*) et le spectacle d'un couron-

*) D'après la constitution les diètes devaient avoir lieu au moins tous les deux ans.

nement qui, encore grâce aux folies de Constantin, perdit la moitié de son effet.

Dans toute occasion grave, solennelle, sujette à l'attention de toute l'Europe, Alexandre ne manquait jamais de se servir avec succès de paroles bienveillantes, captieuses, empreintes d'une couleur généreuse et libérale; ces paroles, quoique vides de sens et mensongères, se gravaient insensiblement dans le souvenir des Polonais. Nicolas ne savait pas même user de consolans discours; toujours morne et hautain, il ne sortait de sa bouche que des réprimandes et des menaces; c'est pourquoi aucune de ses thèses royales ne fut recueillie par le peuple, si ce n'est celle qu'il exprima un peu lestement à une députation des chambres: — *que le code civil français lui paraissait une oeuvre diabolique.*

Nicolas était destiné à endurer les funestes effets de l'aveuglement avec lequel il tolérait les abus et les infamies d'un gouvernement corrompu, et qui finirent par épuiser la patience de la nation. Toujours sourd aux plus justes plaintes, il jura depuis une guerre d'extermination contre un peuple qui ne fut poussé que par le désespoir à courir aux armes pour la défense de ses privilèges. Tel est le dilemme ou s'engagent infailliblement les souverains entraînés par une aveugle ambition, ils vont jusqu'à oublier les bornes de leur pouvoir et l'opprobre du parjure.

CONSTANTIN.

Il faut attribuer à une singulière disgrâce des destinées humaines, qu'une dynastie régnante dans deux générations successives ait pu fournir deux êtres aussi extraordinaires que Paul et Constantin. Le premier paya ses extravagances par une mort affreuse; l'autre semblait être destiné par la volonté divine à remplir la coupe des malheurs et des oppressions dont fût abreuvée la Pologne.

Nous nous croyons dispensés d'énumérer toutes les erreurs si nombreuses de la jeunesse de ce prince, et si connues en Europe qu'elles passaient déjà en proverbe. Il paraît, qu'en le créant la nature voulut seconder les vues de ses parens. Un caractère farouche semblait convenir à merveille à un souverain qui devait un jour monter sur un trône barbare; car, d'après les desseins de Cathérine, le trône des Ottomans était destiné à Constantin. C'est à cet effet qu'on lui donna le nom des empereurs d'Orient, jusqu'alors étranger à la famille régnante; et qu'on lui conféra le titre de Césarewitsch, au lieu de Czarewitsch *).

Ce prince se lança dès sa première jeunesse dans la carrière militaire, non pas avec ce noble dévouement et cette inspiration chevaleresque, qui annoncent

¹) Les fils du Czar portent dans la langue russe le titre de *Czarewitsch*; par une distinction particulière, Constantin fut le seul qui reçut le surnom de *Césarewitsch*, c. à. d. fils des Césars, et non des Czars.

ordinairement le génie d'un héros; mais avec cette passion puérile qui ne sut jamais s'élever au dessus des chicanes dans les manoeuvres, ni au dessus des plus minitieux détails de l'uniforme. Alexandre sentit tout le fardeau qui pesait sur la famille, avec un frère que caractérisaient d'aussi malheureuses dispositions; dépourvu d'héritiers directs, tout préoccupé des motifs qui arrosèrent de sang le trône de son père, il tremblait à la seule idée de l'avenir. Or, sa première sollicitude fut, de lui chercher des occupations plus analogues à sa destination future, afin de lui faire goûter le maniement des affaires plus sérieuses, et l'habituer à comprimer la violence de son caractère, par des considérations que commandaient la prudence et la raison. C'est dans cette intention qu'il fit l'essai de lui offrir le gouvernement de la Lithuanie; mais le prince frémissant à la seule idée des ennuis qui lui paraissaient inséparables de toute gestion des affaires civiles, refusa la proposition.

Une pareille obstination décida Alexandre à ne songer qu'aux moyens de mettre à exécution les anciens projets de Catherine, et de trouver à son frère un genre de dotation qui pût être assez séduisante pour le faire renoncer, en faveur de ses frères puînés, aux droits qu'il avait à la couronne de l'empire. La recherche d'un équivalent à la plus imposante monarchie de l'Europe, et surtout le moyen de le faire adhérer à de telles vues, n'était pas chose si aisée; et il fallut toute l'adresse d'Alexandre, pour arranger et terminer avec succès cette difficile intrigue. En conséquence il prit le parti de lui donner des marques toujours plus écla-

tantes de son amour fraternel, à mesure qu'il se flattait de pouvoir réussir. Dans la guerre avec la France, il lui permit d'être son compagnon inséparable, et ce fut justement l'issue de cette guerre qui, ouvrant une nouvelle destinée à la Pologne, présenta une nouvelle carrière à Constantin. Nommé généralissime de l'armée polonaise, ce prince se crut au faite de son ambition; combien son amour-propre devait être flatté de l'idée de commander une armée qui s'était couverte d'une gloire immortelle, qui avait vieilli dans les camps, et conquis l'admiration du héros du siècle? En outre, quel charme irrésistible, pour un prince aussi extravagant, devait offrir l'acquisition d'un pouvoir presque illimité sur une nation civilisée, rapprochée du centre de l'Europe, renommée par sa fidélité à ses rois, séparée de l'empire, et éloignée d'une cour à laquelle il avait voué une haine implacable pour le meurtre d'un père impunément commis?

Le caractère de Constantin renfermait en effet certains germes de droiture, d'inflexibilité, de franchise; ses qualités paraissaient même à Laharpe préférables à celles d'Alexandre; mais tout ce qu'il y avait de bon dans ses dispositions naturelles était détruit par les mauvaises habitudes de sa jeunesse, par une indomptable violence, et par un penchant inné à l'arbitraire. Semblable à son père, il joignait la courtoisie d'un homme du monde à la barbarie d'un tartare. Fier sans préjugés, juste sans noblesse, sévère sans courage, son coeur était un chaos de vices et de vertus qui le rendait aussi malheureux que la nation qu'il gouvernait.

Constantin était même libéral, mais d'après la bizarrerie de ses principes, le libéralisme ne convenait qu'à lui seul; les devoirs qu'il prescrivait aux gouvernés étaient: obéir et se taire. Les Polonais le reçurent avec anxiété, mais non sans espoir qu'un âge plus avancé, l'éclat d'une plus respectable mission, et l'influence salutaire qu'exerçait déjà sur lui une femme étrangère*), serviraient, si non à comprimer les écarts de ses mauvaises inclinations, au moins à adoucir la férocité de son caractère. A son approche la nation lui donna toutes les marques possibles d'hospitalité; la capitale fit une quête pour subvenir aux frais de la restauration du palais destiné à sa résidence. On ressent toujours un certain penchant pour les caractères fougueux; nous pardonnons plus aisément les écarts de l'oubli ou de l'emportement que ceux d'un froid et profond calcul. Malheureusement Constantin nous fournit trop d'exemples des uns et des autres. A peine le feu de ses passions, grâce au progrès de son âge, commençait-il à se calmer, qu'une ambition plus réfléchie, des considérations d'une froide politique, une prétendue responsabilité qu'il feignait devoir peser sur lui, et enfin la manie de singer les principes que répandait la Sainte-Alliance dans ses

*) Me. Friedrichs Alexandroff, Française de naissance, mariée à un officier russe dont on sut se débarrasser, en lui conférant un emploi lucratif au fond de la Russie, à condition qu'il ne se formaliserait point de l'absence de son épouse. Un seul enfant mâle fut le fruit de l'étroite union de Constantin avec cette femme. Il reçut le nom de Paul Alexandroff, et sert aujourd'hui dans les gardes de l'empereur.

domaines respectifs, finirent par affermir en lui, par la force du raisonnement, ce qui n'était jadis que l'effet de son étourderie et de sa brutalité. L'armée polonaise fut la première qui se ressentit des procédés atroces du prince. Le coeur frémit à retracer toutes les scènes tragiques que fit naître son système de subordination aveugle et barbare. Tout ce qui sentait la vraie dignité du soldat, commença à abandonner successivement les rangs d'une armée humiliée, et bientôt cette armée ne compta plus que des officiers auxquels la capacité et l'état de leur fortune n'offraient point d'autres moyens d'existence; ainsi qu'un petit nombre de ceux qui, renonçant à leur caractère de Polonais, s'habituèrent déjà à sacrifier leur honneur, leur vertu et leurs lauriers au sourire du sultan.

Après avoir façonné l'armée à sa manière, Constantin entreprit d'appliquer son système favori d'obéissance passive aux autres branches de l'administration du royaume, dont l'organisation constitutionnelle n'apportait selon lui que d'inutiles lenteurs. Néanmoins c'est ici que survint l'époque d'un changement inattendu dans ses relations intérieures, changement qui donna un nouveau cours aux affections de son coeur. Cet événement, tout insignifiant qu'il était en apparence, amena de très-graves conséquences, sous le rapport politique, tant pour la Pologne que pour la Russie. Constantin épris d'un violent amour pour Mlle. Jeannette Grudzinska, dame polonaise, dont le beau-père faisait les fonctions de grand-maréchal de la cour à Varsovie, lui promit de la manière la plus solennelle de l'épouser, non obstant les difficul-

is insurm
l ne s'agis
préalablem
act: direc
grecque; d
bitieuse im
les obligat

Mai
disposit
comman
que Com
me const
d'un hom

de sa vie
que sign
fermeté
d'aigle
sion p
qu'il a
de flat

son fr
médiat
tieuse n
synode p
Alex
le champ

*) Ann
fille de Fr
qui dépu
magne.

tés insurmontables qu'entraînerait une pareille union. Il ne s'agissait en effet de rien moins que d'obtenir préalablement un divorce avec sa première épouse*), acte directement contraire aux dogmes de l'église grecque; d'obtenir en second lieu l'assentiment de l'ambitieuse impératrice-mère, de concilier en un mot toutes les obligations du sang et tous les égards dûs à la dynastie.

Mais que peuvent les préceptes de l'église et les dispositions du législateur, si l'intérêt d'un autocrate commande de les enfreindre! On ne peut contester que Constantin ne soutint l'affection de son coeur avec une constance, une énergie, un désintéressement dignes d'un homme d'honneur et d'un philosophe; et cet acte de sa vie remplira le peu de pages de son histoire que signalent l'honnêteté, la générosité et une rare fermeté de caractère. Alexandre, saisissant d'un oeil d'aigle tout l'avantage que lui présentait cette occasion pour l'accomplissement des desseins politiques qu'il avait conçus depuis long-tems, ne manqua pas de flatter le penchant, et d'animer les espérances de son frère. Au bout de quelques mois sa puissante médiation fut couronnée d'un tel succès, que l'ambitieuse mère donna son approbation, et que le saint-synode prononça le divorce.

Alexandre, agissant en conséquence, ajouta sur le champ aux réglemens sur la famille impériale cette

*) Anne Féderowna, ci-devant Julie Henrique Ulrique, fille de François duc de Saxe-Cobourg, née le 23 Sept. 1781; qui depuis long-tems menait une vie très-retirée en Allemagne.

disposition remarquable: que dans le cas où un membre de la famille contracterait un mariage avec une personne d'une condition inférieure, il ne pourrait lui conférer les prérogatives appartenantes à toute la famille impériale, *et que les enfans, issus de ce mariage, n'auraient aucun droit à l'hérédité du trône.* Quiconque examinera attentivement cette disposition du monarque ne pourra s'empêcher de se demander, pourquoi l'exception qu'obtint Constantin aux préceptes de l'église et aux réglemens de famille, quant au divorce et à la faculté de contracter un mariage avec une personne non issue d'une maison souveraine, ne s'étendit point jusqu'aux droits et prérogatives de sa future épouse? Pourquoi il ne fut pas dit que cette dernière, nonobstant un usage contraire, porterait le titre de grande-duchesse, et jouirait des prérogatives attachées à ce rang? L'un et l'autre ne dépendaient-ils pas de la seule volonté de l'autocrate? Cette contradiction s'éclaircit lorsqu'on ne l'envisage que comme l'introduction d'une intrigue adroitement combinée par Alexandre, intrigue qui tendait aux résultats les plus sérieux et les plus importans pour l'état.

L'empereur fondait ses espérances sur la vivacité de caractère de Constantin, sur sa susceptibilité, sur son entêtement toujours plus opiniâtre à mesure que les obstacles et les refus se multipliaient. On ne manqua pas non plus de tenir compte de la pusillanimité toujours si naturelle aux princes enclins au despotisme. Ce fut le 24 Mai 1820 que se célébra le mariage entre

Constantin et Jeannette Grudzinska*), mais ce ne fut que deux années après qu'on en vit éclore tous les

*) Aux obstacles qu'amena ce mariage, sous les rapports politiques et religieux, il faut encore ajouter ceux que faisaient naître les souvenirs de l'ancienne liaison de Constantin. Jeannette Grudzinska était déjà depuis quelques mois l'épouse de ce prince, et son ancienne maîtresse ne cessait d'être l'hôte journalier, le compagnon inséparable du nouveau couple. Cette femme artificieuse avait su acquérir un tel ascendant sur l'esprit de Constantin, et abusait avec une telle hardiesse de la timidité de sa jeune épouse, qu'après avoir cessé de jouer le rôle de maîtresse, elle prit celui de gouvernante. Les moindres détails de leur ménage dépendaient de ses dispositions arbitraires, de manière qu'on n'osait, sans prendre ses ordres, ni placer un meuble, ni poser un tableau, ni arranger une partie de plaisir quelconque.

L'événement suivant mit enfin un terme à ce commerce aussi révoltant que scandaleux. Alexandre qui se montrait inépuisable en bontés envers la princesse de Lowicz, lui envoya un jour de St. Pétersbourg un magnifique piano. A peine fut-il déballé que Me. Friedrichs éclate en signes d'admiration, commence à tourmenter le prince, pourqu'il lui cède cet instrument, et fait tant, qu'en quelques heures Constantin, oubliant toutes les convenances, se laissa fléchir, et le chef d'oeuvre de l'art, le don d'un puissant et généreux monarque destiné à l'épouse, fut transporté dans la demeure de la maîtresse.

Au bout de quelques mois, Alexandre arriva à Varsovie. Il avait l'habitude de ne chercher ses délassemens qu'en famille, dans l'intérieur de la maison de son frère. Se trouvant un jour tête à tête avec la princesse de Lowicz, et la conversation étant tombée sur la musique, il se rappelle le piano qu'il lui avait envoyé, et la prie de vouloir bien lui jouer quelque morceau sur cet instrument. La princesse, frappée comme d'un coup de foudre par une demande aussi inattendue, rougit, s'embarrassa, et après un moment

fruits calculés d'avance par un souverain habile et artificieux. En effet, à peine s'était-il écoulé dix-neuf

d'hésitation, balbutia quelques mots, s'excusant sur ce que l'instrument ayant exigé quelques réparations, on avait été obligé de le porter chez l'ouvrier. Alexandre, ayant remarqué l'embarras de la princesse, soupçonna l'existence d'un mystère soigneusement déguisé, l'examina d'un oeil scrutateur, et, après avoir vu ses yeux humides de larmes, il ferma la porte à la clef, et, prenant sérieusement sa belle-soeur par la main, il lui enjoignit d'un ton de maître, de lui dévoiler sur le champ, avec la plus grande franchise, toute la vérité concernant cette affaire. La princesse, intimidée par cet ordre, lui raconte sincèrement tous les détails de l'aventure. Après ce récit, Alexandre, ne comprimant qu'avec peine sa colère, prit congé, en lui disant qu'il viendrait le lendemain déjeuner avec elle, pourvu qu'excepté le grand-duc, son époux, personne n'y fût présent. Cette invitation était un ordre, et le lendemain, à peine le déjeuner servi, un aide-de-camp du grand-duc entra dans le salon, et remit à ce prince un billet très-pressé. Ce billet contenait les derniers adieux de Me. Friedrichs, qui lui annonçait que, dans deux heures, elle quitterait la capitale et le pays, et que deux aides-de-camp de l'empereur veillaient à l'accomplissement de ce départ. Constantin furieux se lève et s'exhale en imprécations et en reproches contre la prétendue injustice du monarque. Ce dernier lui répondit avec calme: qu'il n'avait fait que ce qu'il avait cru de son devoir, et que sa volonté était immuable. Pendant ce tems la princesse sanglottait, et le grand-duc, désespéré du peu d'effet de ses plaintes auprès du souverain toujours calme et inébranlable, finit par proférer, dans la rage de son emportement, ces paroles remarquables: „Je la „mets sous la protection de la constitution!“ En suite, saisissant son chapeau, il sortit avec précipitation, traversa les rangs de ses domestiques terrifiés d'une scène aussi extraordinaire, et rejoignit sa maîtresse pour l'accompagner jusqu'à quatre milles de Varsovie. Le soir du même jour dans un

mois depuis la célébration du nouveau mariage, que Constantin partit subitement pour St. Pétersbourg, y passa quelques jours, et signa le 14 Janvier 1822 l'acte mémorable de sa renonciation au trône de l'empire (Nr. 6), acte contenant cet aveu humiliant, et jusqu'alors inoui dans la bouche d'un héritier présomptif: qu'il ne se croit: ni l'esprit ni la capacité, ni les forces nécessaires pour pouvoir jamais s'élever à la dignité suprême.

Alexandre s'empressa de lui répondre par écrit, le 2 Février 1822 (Nr. 7), comme si un sujet aussi grave n'avait été traité que par correspondance entre deux frères qui séjournaient dans la même capitale. Dans cette réponse il ne se montre qu'enchanté d'une aussi louable résolution de la part du prince; lui en témoigne toute son approbation, et lui garantit en outre l'assentiment de l'impératrice-mère. Néanmoins les paroles suivantes de l'abdication du grand-duc jettent sur cette négociation un jour un peu différent, parcequ'elles y laissent appercevoir un rapport absolu avec des obligations bien antérieurement contractées. Le prince espère nommément, que par la renonciation en-question, il ajoutera une nouvelle garantie et une nouvelle force:

hal qu'on donnait à l'empereur, on remarqua que Constantin, quoique présent, n'échangea pas une parole avec son frère. Mais ce fut apparemment le dernier effort de sa vengeance; car dès le lendemain ils vécurent ensemble comme à l'ordinaire, dans les meilleurs termes. Depuis cet événement Me. Friedrichs ne revit point la Pologne, et finit par épouser en dernières noces un colonel russe.

„à l'engagement volontaire et solennel qu'il prit en divorçant avec sa première épouse.“

Or, quel pouvait être cet engagement préliminaire, cette condition du divorce accordé avec difficulté, si ce n'est la renonciation simultanée au trône? Mais alors quelque solennelle que le prince se plait à regarder cette renonciation, elle ne fut que verbale, et par conséquent insuffisante; et on voit par-là qu'Alexandre et sa mère furent obligés de mettre dix-huit mois pour l'engager à réitérer par écrit son abdication. Nous ignorons quel fut le vrai salaire d'une pareille condescendance du grand-duc; il est cependant notoire que, dès ce jour, celui-ci vit disparaître tout obstacle à présenter la princesse de Lowicz à la cour, comme son épouse légitime; et ce ne fut que dix-huit mois après, qu'Alexandre rédigea son testament politique (Nr. 8) déposé secrètement dans les archives de l'empire, par lequel il transmit définitivement à Nicolas tous ses droits à la couronne. Toute cette négociation fut enveloppée d'un tel mystère, qu'il est douteux qu'on ait eu l'intention de la divulguer jamais, au cas qu'Alexandre eût survécu à Constantin.

L'influence peut-être involontaire d'une épouse adorée, les paisibles attraits d'une vie domestique, contribuèrent beaucoup à modérer en quelque sorte la violence du caractère de Constantin; les récits de ses funestes emportemens, de ses folies, de ses extravagances devinrent de jour en jour plus rares; mais c'est de cette époque que date son dangereux ascendant sur les affaires civiles du royaume. Après les sacrifices qu'il avait faits, il semble n'avoir conservé que la seule

vanité de se montrer partout l'arbitre suprême de destinées de la Pologne, son souverain de fait. Et chose remarquable, celui, qui ne se crut ni assez d'esprit, ni assez de capacité, ni assez de forces pour ambitionner la dignité suprême, ne fut que trop prompt à s'emparer des rênes du gouvernement d'une nation libre et puissante, avec toute la jactance d'un despote, et toute la morgue d'un conquérant*). Il y vit un

*) L'attachement de Constantin pour Jeannette Grudzinska fut certainement un des puissans motifs qui déterminèrent ce prince à souscrire des renonciations humiliantes; mais quoiqu'on en dise ce fut toujours la peur qui en fut la cause principale. En effet que signifient ces assertions tant de fois répétées dans tous les actes qu'Alexandre notifia à ce sujet, que le prince par son désintéressement ne voulait que donner un gage: „à la tranquillité de l'empire.“ L'anecdote suivante, basée sur un propre aveu de Constantin, dissipera tous les doutes à cet égard. Les voyages fréquens qu'il était obligé de faire à l'étranger, à cause de la santé de sa jeune épouse, ranimèrent ses relations d'amitié avec la cour de Dresde. L'hospitalité et les égards que cette cour, si scrupuleuse à persévérer dans le maintien des anciens usages d'une royale étiquette, s'empressait de témoigner au prince et à son épouse, peut-être par le motif d'une prudente politique, finirent par l'enchanter à tel point, qu'il ne manquait jamais de faire quelque séjour à Dresde, et de payer en retour la famille royale par toutes les marques de son amitié et de sa reconnaissance. Toutes les fois qu'il passait ses loisirs au sein de cette famille, on vit qu'un contentement intérieur prêtait un gracieux essor à l'ingénuité d'esprit, dont l'avait doué la nature. Ce fut particulièrement la reine douairière, épouse du respectable Frédéric Auguste, qui se plaisait le plus dans sa conversation et sa société, jusqu'à se permettre avec lui un ton d'une intime familiarité: „Prince“, lui dit-elle un jour, au milieu d'un cercle de famille, „vous qui avez tant d'esprit,

atrait d'autant plus séduisant pour lui, qu'un tel pouvoir, n'entraînant aucune responsabilité légale de sa part, lui permettait de rejeter tout l'odieux de ses abus sur le souverain titulaire. Celui-ci s'accommodait fort bien lui-même d'une combinaison aussi funeste pour les libertés nationales, car il y voyait l'avantage de pouvoir se prévaloir de son ignorance, en cas que l'Europe révoltée contre les infractions aux traités stipulés pour la Pologne, lui en demandât justice de quelque façon que ce pût être. Aussi eûmes-nous l'expérience comment Nicolas sut profiter de sa responsabilité évasive, après la révolution du 29 Novembre 1830: Lorsque la députation nationale arrivée à St. Pétersbourg, tentant vainement de terminer la rupture entre deux pays par une réconciliation sincère, lui exposa des griefs si manifestes et si sérieux, qu'il n'osa plus en attribuer les plaintes à l'esprit de révolte et de jacobinisme, il déclara, qu'étant éloigné de la Pologne, il ne put avoir connaissance de tous les torts commis en son nom; et, par conséquent, en rejeta indirectement tout le poids sur son frère.

Il faut ajouter aux étranges phénomènes de la carrière politique de Constantin que, malgré sa qualité

tant de lumières, tant de connaissances sur l'art de gouverner; quelle inconcevable détermination avez-vous prise, de renoncer à une aussi belle et aussi brillante couronne que celle de l'empire de Russie? expliquez-moi ce mystère.“ — „C'est que voyez-vous, Madame“, lui répondit le grand-duc, après quelques momens d'hésitation, „en Russie il faut avoir un cou fort, et moi je suis un peu chatouilleux.“ Il accompagna ces dernières paroles d'un geste assez expressif pour montrer qu'il ne voudrait pas subir le sort de son père.

de régent absolu du royaume, il s'avisa d'accepter celle de représentant de la nation à la diète, préférant même cette mission populaire à la dignité de membre de la chambre des sénateurs, que lui assignait la charte, comme à un prince du sang. Les habitans du faubourg de Praga, érigé en place forte du tems du duché de Varsovie, accablés par la misère et par toutes sortes de calamités de la guerre, conçurent l'idée d'offrir à Constantin le mandat de leur représentation à la diète, espérant sans doute que, par l'appui d'un aussi puissant protecteur, ils parviendraient enfin à obtenir, après bien des années d'attente, une indemnité pour leurs propriétés converties en fortifications.

Constantin accepta cette charge avec bienveillance, non sans avoir suffisamment délibéré là-dessus avec son auguste frère; il la garda pendant toute la durée du royaume constitutionnel, vu qu'aucun des particuliers ne s'avisa jamais de rivaliser aux élections avec un aussi dangereux compétiteur, et que les électeurs même n'avaient aucune envie d'abandonner un protecteur, dont l'entremise extraparlamentaire contribuait effectivement à leur prospérité matérielle. Une pareille combinaison politique n'a pas d'exemple dans les annales des états représentatifs; un membre de la dynastie régnante, un héritier présomptif du trône, le principal moteur de tous les abus du pouvoir, n'hésita pas à accepter l'étrange mission de défenseur du peuple contre ces mêmes abus. Si ce trait ne porte pas le caractère d'une indécente dérision de tous les principes constitutionnels, il fut du moins l'effet des calculs personnels d'Alexandre qui, jaloux d'éloges et d'admira-

tions, trouva une occasion convenable de s'en attirer de nouveau une bonne portion à peu de frais, et ne vit aucun inconvénient à placer au milieu du sanctuaire de la représentation nationale un prince, dont la figure menaçante servirait peut-être à intimider les orateurs, et à comprimer le dangereux élan de leurs talens et de leur patriotisme.

Aussi les premiers discours dont retentit le temple législatif furent-ils des hymnes de louanges à l'honneur d'un souverain qui donnait à la nation une si grande preuve d'attachement et de popularité, popularité dont l'éclat éclipsait même les souvenirs des Sigismond et des Sobieski. Mais bientôt Constantin se montra peu habile à jouer un rôle qu'il ne se sentait aucune vocation à remplir. Cet homme extraordinaire avait eu du moins le mérite de ne pouvoir dissimuler long-tems. Sa présence dans la chambre fut plutôt le sujet de la curiosité du public que l'instrument de terreur qu'il devait exercer sur les députés. La terreur ne saisissait que la populace qui encombrait les avenues du palais, et qui, tout en se dispersant à son approche, ne manquait jamais de revenir, et de pousser de longs éclats de rire, dès qu'il était éloigné. Ses entrées dans la salle étaient bien plus d'un officier revenant des manoeuvres que d'un représentant préoccupé avec décence de sa haute mission. Toujours distrait sur le sujet en discussion, il ne semblait soucieux que du besoin de s'assurer qu'il occupait avec la plus grande exactitude la place qui lui était assignée, d'après l'ordre établi, sur le banc des députés de son palatinat; et c'est pour ne pas donner le scandale de

s'être trompé sous ce rapport, qu'au milieu des plus graves débats, il comptait au doigt, avant de s'asseoir, tous les membres qui le précédaient, ainsi que ceux qui devaient le suivre. Vous l'eussiez vu mettre à cette occupation minutieuse le même soin qu'il mettait à répartir journallement, à la parade, les différens piquets de soldats, destinés à occuper les divers postes de la ville.

Dans l'espace de quinze années on peut à peine compter quelques heures de sa présence dans la chambre; jamais il ne se crut en droit de négliger les moindres manoeuvres, les revues des recrues, et même les recreations militaires, pour assister aux plus graves discussions parlementaires. Il ne parla qu'une seule fois, et en langue française, et ce fut en matière de liquidations des fourrages; il ne présenta qu'une seule pétition, et ce fut en faveur des habitans de Praga; c'est aussi la seule qui eut un succès complet auprès du souverain. Dans les diètes suivantes il préféra d'être entièrement inactif, se bornant à la seule inspection des sentinelles postées dans les corridors des chambres, et à une stricte surveillance de police dans la capitale, pendant toute la durée de l'assemblée.

Lors de son abdication au trône de l'empire, il obtint un pouvoir suprême et discrétionnaire sur quelques provinces lithuaniennes, lesquelles, d'après les semi-confidences propagées à dessein parmi le public, étaient destinées à former un jour un état séparé avec le royaume. Il reçut en outre la permission d'entrer en relations diplomatiques avec les cours étrangères, pour tout ce qui avait rapport aux affaires intérieures

du royaume. Ce faible dédommagement de sa renonciation au trône le plus séduisant pour des rois absolus, mit cependant le comble à l'ambition de Constantin, et le plaça en contact plus direct avec le lieutenant du royaume et le conseil suprême des ministres. Depuis cette époque aucune discussion de gouvernement ne put passer sans son opinion, aucun règlement sans son approbation, aucune distribution de grâces ou de titres sans son avis; et dès que les choses furent une fois entrées dans cette voie anticonstitutionnelle, tout le gouvernement, tout le conseil suprême ne devint qu'un instrument aveugle de ses ordres ou de ses fantaisies. Ce qui ajouta aux funestes effets d'un pareil changement des choses fut, que l'accroissement du pouvoir de Constantin eut lieu justement alors que les souverains alliés intimidés des progrès rapides que faisait la tendance révolutionnaire des esprits en Europe déclarèrent une guerre à mort aux libertés des peuples; et certes au rang des Séides de la sainte-alliance, c'est à Constantin qu'appartient l'honneur de la première place. Une situation aussi précaire du royaume constitutionnel de la Pologne, combien n'était-elle pas encore préférable à celle de la Lithuanie, abandonnée à l'arbitraire du grand-duc? L'instruction publique, la justice, l'administration, tout y entra dans les formes militaires, tout s'y concentra dans les ordres du jour du généralissime; de manière, que la malheureuse nation fut au point de regretter les chaînes de St. Pétersbourg. Or, après avoir usurpé le pouvoir suprême sur tant de possessions d'Alexandre, Constantin devint souverain de fait de 8 millions de

Polonais. Plus ses occupations augmentaient, plus il cherchait à s'émanciper de la dépendance de son frère; il alla jusqu'à se créer son propre système de gouvernement, se former en quelque sorte un cabinet séparé de diplomatie, et il en résulta que la politique du cabinet de Belvédère se trouva très-souvent en collision directe avec celle du cabinet de St. Pétersbourg. Plusieurs dispositions, que le cabinet de St. Pétersbourg, par des considérations de sa politique, avait vu la nécessité d'introduire, de modifier ou d'abroger, rencontrèrent une opposition de la part de celui du Belvédère qui, se disant plus proche témoin de la situation de la Pologne, trouva toujours des moyens suffisans pour paralyser des ordres qui n'émanaient point de son inspiration. Le système de la censure fut entre autres bien plus rigoureux en Pologne qu'en Russie, et on vit des exemples de bien d'articles insérer dans les journaux russes, avec permission, si ce n'est par insinuation du gouvernement, qui furent retranchés des journaux polonais, comme trop scandaleux et trop libéraux. Et voyons un peu qui est-ce qui composait ce cabinet mystérieux du grand-duc, dont la diplomatie européenne ignorait peut-être l'existence? Ce n'était qu'une volée des courtisans flatteurs, des imbécilles, des gens adonnés au jeu et au libertinage, que la Russie chassait souvent de ses domaines, à cause de leurs excès, mais qui, par un repentir simulé, et par la plus avilissante bassesse, parvenaient toujours à acheter un asyle chez le maître absolu de la Pologne. Vous y chercheriez en vain des hommes d'une vertu à toute épreuve, d'une opinion indépendante, d'une

profonde instruction; de tels hommes faisaient peur à Constantin, leurs qualités lui semblaient trop dangereuses*).

Pour acquérir sa confiance, il fallait se prosterner à ses pieds, flatter ses passions, endurer ses fantaisies. Il ne demandait pas l'amour, mais l'obéissance sans bornes de ses sujets. *Oderint dum metuant*, axiome que Machiavel même n'approuve pas toujours, constituait la base de son système. Le plus habile entre ses courtisans et adulateurs fut le sénateur Novosilzoff,

*) „Je hais deux classes d'hommes“, disait souvent ce prince, „les juifs et les savants.“ Il en résulta que tout Israélite et tout homme de lettres ne pouvaient jamais compter sur un gracieux accueil de sa part. La gloire littéraire eut à ses yeux si peu de prix et de mérite, que, lorsque la société des amis des lettres de Varsovie, qui comptait dans son sein l'élite des savans, et jouissait d'une réputation européenne, voulut un jour élire membre un des officiers supérieurs de l'armée polonaise, Constantin, informé de cette détermination par sa police, fit savoir à celui-ci: „qu'il comptait assez sur sa *saine raison*, pour ne pas vouloir appartenir à une pareille société.“ Le général eut la saine raison d'envisager cette insinuation comme un ordre, et de ne pas attendre qu'elle lui fut témoignée d'une manière plus prononcée et plus sensible.

Une des plus grandes sollicitudes du grand-duc était, de faire à la dérobée la revue de tous les corps de gardes, pour se convaincre, par quel genre d'occupations les officiers remplissaient les ennuis de leur service. Il lui arriva un jour de trouver un officier lisant un livre. Cette coupable infraction à la discipline le met dans la plus grande colère, il accable le pauvre jeune homme d'invectives, le consigne aux arrêts, et termine d'un ton sérieux par cette plaisante observation: „Avez-vous jamais vu un livre dans la main de votre général, et cependant n'est-il pas le modèle des officiers!“

le même qui exerçait les fonctions de commissaire impérial à Varsovie. Ce diplomate rusé flaira bientôt le côté faible de son maître, et, à force de lui inspirer sans cesse la défiance et les allarmes, il devint son premier confident et le principal moteur de toutes les mesures arbitraires. La gestion des affaires de Lithuanie fut confiée au conseiller d'état Hincz qui, du rang d'homme d'affaires privé du prince, parvint à être élevé à ce poste important. La direction suprême de la haute police et du département militaire, ces deux branches favorites de la sollicitude du prince, fut réservée au général russe Kuruta, vieillard sans capacité, sans instruction, et dont l'unique règle de morale et de conduite était la volonté de son maître. Le département des affaires étrangères restait à la charge du conseiller d'état baron de Mohrenheim, courtisan manieré, non sans quelque capacité, qui ne se laissa entraîner dans une carrière parfois onéreuse pour un homme consciencieux que dans l'unique but de se frayer un chemin aux distinctions plus honorables et plus indépendantes. Sans compter les officiers attachés à sa personne, tant russes que polonais, dont l'honorable majorité tâchait soigneusement d'éviter tout contact aux affaires qui n'étaient pas en rapport direct avec le service militaire, le reste des bureaux du grand-duc se composait des subalternes moscovites, façonnés au système d'apathie, de soumission et de corruption, usité dans leur pays.

Constantin, malgré la rigueur avec laquelle il surveillait les fonds publics, rigueur qu'il poussait même quelquefois à l'excès, malgré l'apparente économie qu'il

introduisit à sa cour, ne cessait cependant d'être impitoyablement volé par les fripons qui l'entouraient. Des millions furent annuellement dévorés par cette insatiable cohue; quelques aumônes indistinctement répandues, quelques minces gratifications accordées aux soldats, dont la discipline et la subordination aveugle avaient su se ménager la faveur du maître, furent les seules libéralités que ce prince se permettait au delà de ses besoins journaliers; jamais ses immenses revenus n'arrachèrent une seule famille respectable et honnête à la misère, n'essuyèrent les larmes de la vertu souffrante, n'encouragèrent les arts ou les sciences, ne relevèrent un seul établissement philanthropique. Tel est toujours le sort des princes absolus; que nous importe qu'ils aiment la vertu, s'ils redoutent les gens de bien; qu'ils abhorrent le crime, s'ils protègent les criminels! Leurs meilleures intentions sont anéanties par un mal dont ils n'ont pas le courage de se débarrasser, et qui consiste dans leur ambition, dans leur aveuglement, dans leurs préjugés. Il leur semble qu'il suffit de vouloir pour obtenir; aussi obtiennent-ils tout, pouvoir, richesses, soumission, hors l'appui des gens vertueux.

La mort d'Alexandre, survenue en 1825, frappa le coeur de Constantin d'un coup aussi sensible qu'inattendu. Il avait éprouvé de ce souverain tant d'égards, de bontés, d'indulgence, qu'on ne peut douter qu'il ne l'aimât et respectât jusqu'à l'idolâtrie. La profonde douleur, dont il fut saisi dans les premiers momens, fit conjecturer à tout le monde, qu'après avoir renoncé à la couronne, il finirait par se retirer

des affaires, pour passer le reste de ses jours dans quelque beau climat étranger. Telle était du moins la carrière des princes, qu'en pareille situation nous retrace l'histoire. Pouvait-on supposer en effet que celui qui renonça à la couronne, par l'aveu public de son incapacité, serait assez inconséquent pour continuer à se mêler des affaires dans une carrière secondaire, au profit d'un successeur qui ne parvenait au trône que par sa générosité? Ne devrait-il pas au contraire reculer devant l'idée de gêner nécessairement par sa seule présence les actions de ce dernier? Et celui qui n'hésita point à tenir l'étrier à Alexandre, voudrait-il s'humilier à continuer le système de cette respectueuse déférence envers un frère puîné qu'il n'honora jamais de son intime confiance à cause de la disproportion d'âge, et envers lequel les convenances commandaient plutôt de se tenir toujours dans les bornes de la magnanimité que dans celles de la soumission et du respect? Néanmoins Constantin fut assez grand pour renoncer à la couronne de la Russie, mais pas assez pour se résoudre à quitter la Pologne.

Après l'arrivée du courrier qui apporta la grande nouvelle du décès d'Alexandre, trois jours s'écoulèrent dans un silencieux recueillement, durant lesquels Constantin, isolé de tous ceux qui l'entouraient habituellement, s'abandonna tout entier à sa profonde douleur. La capitale de la Pologne présentait un spectacle d'anxiété et de stupeur difficile à dépeindre; on ne se questionnait que par des regards muets; vu que la police, mise aux abois, avait défendu sous les peines les plus sévères de parler de la mort du souverain.

Les journaux n'osèrent pas non plus en faire la moindre mention. Enfin Constantin sortit de sa retraite; sa première démarche fut de rassembler les généraux et de leur annoncer solennellement la grande catastrophe. C'est alors que, ne pouvant cacher la vivacité des inquiétudes auxquelles il était en proie, il termina l'audience par cette apostrophe remarquable, prononcée d'un ton sévère et menaçant: „Surtout, Messieurs, point de conjectures; vous m'en répondez sur votre tête.“

En effet sa détermination de ne pas bouger de son poste était déjà prise; ses lettres de renonciation expédiées (Nr. 9. 10.); et ce fut pour ce motif qu'il voulut chasser de l'esprit des Polonais la dangereuse idée d'un changement quelconque dans leur situation.

Quoique Constantin demeurât dans ses fonctions, il ne trouva plus en Nicolas cet ami intime, ce protecteur fidèle qu'il avait eu en Alexandre; il y trouva au contraire un souverain qui n'était indulgent qu'autant que l'exigeaient les égards de convenance. Nicolas monta sur un trône arrosé par le sang des martyrs de la liberté; après avoir satisfait à sa vengeance, il sentit la nécessité de rentrer dans des voies légales, et du moins de veiller scrupuleusement à l'observation des formes de la justice, partout où son cours ordinaire ne présentait plus aucun danger. Il en résulta que les avis de Constantin, qui dépassaient ordinairement les bornes de la prudence, n'obtenaient pas toujours à St. Pétersbourg la même approbation que du tems d'Alexandre. Chaque arrêt de Nicolas laissait comprendre que c'était lui, et nul autre, qui

exercé la souveraineté en Pologne; que s'il consentait à outrepasser la loi, s'il autorisait des abus, il ne le faisait que par une conviction intime de l'utilité de la mesure, par des calculs raisonnés, et non par une condescendance fraternelle. Or, durant tout le règne de Nicolas, Constantin, tout discrétionnaire qu'était son pouvoir, tout fier qu'il se croyait, d'avoir contre la volonté du monarque, maintenu en place quelques favoris condamnés par l'opinion, était cependant quelquefois obligé de fléchir aux ordres qu'il n'approuvait pas*). Des pareils désappointemens durent nécessairement aigrir un prince qui s'était déjà vu au faite d'un pouvoir illimité, et s'il continuait à exercer encore la même suprématie qu'autrefois, il ne l'exerçait qu'avec un certain dégoût et une amertume si évidens, que toutes les fois qu'il essayait quelque mortification, il ne manquait pas de menacer de se retirer entièrement des affaires. Néanmoins force lui fut de ne se porter jamais à cette extrémité; car, revenant toujours de ses mouvemens de vivacité, il prétendait qu'il nous aimait trop pour nous quitter et qu'il aurait cru manquer à sa responsabilité en abandonnant les rênes de ce qu'il appelait notre fougue naturelle,

*) L'affaire de la nouvelle façon des pantalons que l'empereur, par des vues d'économie, résolut d'introduire dans son armée, fut sujet d'une longue contestation entre lui et Constantin. Celui-ci mit la plus grande opiniâtreté à protester contre cette innovation, faute de n'avoir pas été préalablement consulté sur cette grave matière. Son opposition fut cependant infructueuse et la seule satisfaction qu'il obtint fut que le règlement nouvellement adopté n'aurait aucune application à sa personne.

lorsqu'il n'entrevoit personne après lui de capable de la maîtriser.

Avec un pareil caractère, ce prince devait nécessairement influencer beaucoup sur l'ensemble du système politique en Pologne, et l'histoire des 15 dernières années de son existence, n'est malheureusement qu'une série d'abus toujours progressifs, qu'il se crut obligé d'exercer dans ce pays.

Il fut le don Miguel de la Pologne, à la seule différence près, que ses actes arbitraires n'étaient pas dictés par un fanatisme religieux. Prêtre ou soldat, riche ou pauvre, magistrat ou sujet, tous étaient dans la même ligne à ses yeux; il les traitait avec une égale dureté, s'ils s'avisait d'agir contre ses fantaisies. Nous nous plaignions du manque de lois, des empiétemens à la constitution, de la mollesse et de la perversité de notre gouvernement; ces plaintes étaient peut-être salutaires, pour ne pas laisser prescrire les abus; mais sous Constantin, les meilleures institutions, le gouvernement le plus moral, seraient toujours demeurés sans forces et sans effet. Un prince imbu dès sa naissance des principes d'un pouvoir illimité, gouverné par des passions, faisant peu de cas de la censure de l'opinion, du jugement de l'histoire, du blâme des cabinets, s'adonnait aveuglément aux plus imprudens excès, comptant toujours avec certitude qu'un souverain, aux yeux duquel toute plainte contre des supérieurs constitue un scandale et un crime, n'irait jamais jusqu'à sacrifier les ménagemens de famille aux vœux de la nation. Un des principaux griefs contre lui était, entre autres, l'esclavage de la pensée, l'ar-

bitraire de la plus odieuse censure*). Selon la saine raison *l'imprimatur* de la censure devrait du moins servir d'excuse à l'auteur, surtout dans un pays où le principe de la liberté de la presse était consacré par la charte; cependant il y avait de cas où la censure même ne pouvait éviter de commettre quelque méprise dans la tâche difficile de deviner les volontés du maître; alors, l'auteur ainsi que le censeur, le ministre ainsi que le conseil suprême, enduraient également tous les effets de son implacable colère. Constantin aurait infailliblement anéanti l'oeuvre d'Alexandre, quand même le maintien et le développement progressif des libertés constitutionnelles auraient été

*) Tout ce qui se pratique d'ignominieux sous ce rapport dans d'autres états absolus, n'est rien en comparaison de la censure polonaise. Jamais les censeurs n'eurent d'instruction fixe et détaillée; tout dépendait de leur bon plaisir; on n'accordait aucun appel de leurs décisions; ils n'avaient qu'à s'en tenir à la règle générale: de ne rien permettre ce qui pouvait déplaire à Monseigneur, et tout cela avait lieu sous la sauve-garde de la charte jurée par le souverain, laquelle garantissait le principe d'une entière *liberté de la presse!* — Qui l'aurait cru que l'arbitraire irait jusqu'à bannir de la langue des expressions qui paraissaient scabreuses? Les mots tels que: liberté, indépendance, tyrannie, despotisme, jésuites etc. étaient mis à l'index; on ne pouvait s'en servir dans aucun ouvrage, soit pour l'éloge, soit pour le blâme. On demandait un jour au censeur, pourquoi il prenait tant de soins à ménager les jésuites, puisque cette société religieuse avait été récemment condamnée par S. M., et proscrite de tous ses états? „Ce n'est pas,“ répondit-il, „par penchant pour les jésuites que nous les protégeons; c'est parce qu'ils sont le sujet de l'animadversion de tous les libéraux; les laisser en bute aux avanies, ce serait encourager à la révolte.“

sincèrement dans l'intention de ce dernier. On croyait à l'étranger que ce prince nous était attaché de coeur, et que nous lui répondons par un amour réciproque. Sans doute il trouvait du plaisir à demeurer parmi les Polonais; il les aimait peut-être; mais ce n'est que parcequ'il haïssait d'avantage les Russes. C'est pour cela, qu'il était toujours Polonais à St. Pétersbourg, Russe à Varsovie, Russe, jusqu'à en observer les moindres apparences; car, malgré sa qualité de commandant en chef des armées polonaises, il ne cessait de porter l'uniforme moscovite*), et de s'entourer d'une garde nombreuse composée de troupes de sa nation.

Cependant où est l'homme dépourvu de toutes les qualités estimables? Ami de l'ordre, il veillait soigneusement à l'entretien des routes, à l'embellissement de la capitale. C'est à lui que Varsovie est redevable de son aspect brillant, auquel elle ne serait parvenue que bien difficilement, si l'on avait été plus scrupuleux à observer les réglemens, à ménager les ressources du trésor, et à respecter les droits sacrés de la propriété. Son mérite encore plus important consiste dans une excellente organisation de l'armée, dans un riche et somptueux approvisionnement de son matériel. Une passion naturelle et une longue expérience le rendaient parfait connaisseur des détails les plus minutieux des

*) On se plaignait un jour à Constantin de la funeste influence de Mr. de Novosilzoff; on lui disait que ce dernier, oubliant les bienfaits accordés aux Polonais par le souverain, agissait toujours en Russe. „Et moi,“ répondit brusquement le prince, „suis-je autre chose que Russe; et vous osez-vous en plaindre!“

exercices militaires, et personne ne lui contestera une rare capacité pour la formation du soldat.

En somme, les plus grands défauts de Constantin rendirent un service immense à la Pologne, celui d'avoir ranimé au plus haut point son esprit national. Et si des bienfaits involontaires méritent quelque gratitude, sans doute, nourrissant par son aigreur notre haine contre la Russie, insultant à notre fierté nationale, s'aliénant imprudemment toutes les classes de la société, et armant en même tems la Pologne d'une force imposante, pour pouvoir se venger un jour avec dignité du comble de ses outrages, Constantin s'est acquis des droits incontestables à notre reconnaissance.

LE PRINCE LUBECKI.

Nous abordons l'esquisse du seul ministre polonais qui peut se vanter d'avoir joui dans le gouvernement d'une considération véritablement ministérielle, et dont la supériorité personnelle sut imprimer un caractère distinctif au système suivi dans le pays. Cet homme, tirant son origine d'une des familles très-répandues en Lithuanie, passa sa jeunesse au service militaire de la Russie. Néanmoins il quitta bientôt une carrière qu'il avait embrassée contre ses penchans, et se voua sur le sol natal aux charges civiques que lui imposaient les institutions alors en vigueur dans le pays. Ses vastes relations de famille, et ses capaci-

tés remarquables, lui firent obtenir les fonctions de gouverneur civil du gouvernement de Grodno; fonctions qui étaient ordinairement l'apanage de citoyens propriétaires. C'est en qualité de fonctionnaire qu'il fut appelé à St. Pétersbourg, à l'époque où, comme nous l'avions remarqué ailleurs, Alexandre commençait à faire vibrer les coeurs des Lithuaniens en leur faisant entrevoir la douce perspective de la régénération de leur patrie. Dès cette époque Lubecki captiva toute la confiance de ce souverain, et devint un de ses plus intimes conseillers dans toutes les affaires qui étaient relatives à la Pologne.

Lorsque les armées russes, triomphant de celles de Napoléon, envahirent le duché de Varsovie, Lubecki fut nommé membre du gouvernement de ce pays, et reçut le portefeuille du département de l'intérieur qui avait été abandonné par le ministre du grand-duché. Ce poste lui fournit l'occasion d'acquérir des notions exactes sur l'état de l'administration, des ressources, des institutions, ainsi que sur l'esprit public entre les habitans de la contrée qui devait servir de pépinière au futur royaume de Pologne. Après la création de ce nouvel état, Lubecki cessa de faire partie de son gouvernement, et reçut du souverain la mission d'envoyé extraordinaire pour terminer les liquidations relatives à la Pologne avec les cours de Vienne et de Berlin.

Le succès de cette négociation lui attira des faveurs encore plus éclatantes, et en 1821 Alexandre, tout embarrassé de l'état alarmant des finances du royaume, lui en confia le portefeuille. C'est à ce poste

important que Lubecki demeura jusqu'au jour de la révolution. Sa carrière précédente n'était point exposée à des vicissitudes d'une nature aussi variée que celle de la plupart de ses compatriotes; il n'avait jamais servi que la Russie, ce qui le mettait à l'abri de tout soupçon, que des arrières-pensées eussent pu ébranler en lui l'attachement au nouvel ordre des choses. Lubecki par conséquent était parvenu aux affaires de l'état, honoré de l'entière confiance de son souverain, et avait déjà sous ce rapport un avantage immense sur tous les ministres du royaume. Aussi sut-il en profiter avec une rare habilité, et dès ce début, il prit la ferme résolution, de ne prendre pour guide de ses actions que la seule volonté du monarque, de braver toutes les insinuations et toutes les menaces qui ne proviendraient pas de cette source suprême. L'entrée au cabinet d'un homme doué de pareilles dispositions dut nécessairement porter un coup sensible à l'influence du commissaire impérial Novosilzoff, qui exerçait déjà un empire suprême tant sur le lieutenant du royaume que sur le conseil des ministres. Il s'en suivit un combat opiniâtre entre deux rivaux également puissans qui se disputaient la confiance exclusive du souverain, et la prééminence dans le gouvernement. Mais chacun d'eux saisit une arme différente; Lubecki fut bien plus heureux dans le choix de la sienne. Il visa à la faiblesse morale de son souverain, il s'adonna avec toute la sollicitude possible aux moyens de relever l'état des finances, de pourvoir à l'entretien de l'armée, de couvrir toutes les dépenses de la liste civile; et bientôt ses infatigables

soins furent couronnés du plus brillant succès. Novosilzoff résolut au contraire de travailler la faiblesse politique de l'autocrate, faiblesse qui, à cette époque, avait malheureusement envahi les esprits de tous les souverains absolus. Il se mit à tendre partout des pièges aux patriotes, à rechercher les conspirations, à comprimer les lumières, à exhumer des germes de révolte et de scission. C'est par ce moyen qu'il voulut se rendre nécessaire et même indispensable à veiller aux plus chers intérêts du pouvoir, c'est-à-dire à la sûreté du trône. Les avantages d'une pareille sollicitude furent nécessairement moins brillans, moins certains, et surtout moins vrais; néanmoins ils ne manquèrent pas d'entraîner Constantin, et se fut grâce à la faveur de ce prince que Novosilzoff, malgré l'échec qu'il éprouva dans l'opinion des deux empereurs, sut continuer pendant huit ans une guerre de jalousie avec son compétiteur.

Lubecki, comme fonctionnaire public, possédait des qualités que ne peuvent lui contester ses plus sévères détracteurs. C'est plutôt une pratique soigneusement observée qu'une richesse de théories qui alimentait ses capacités naturelles; ce n'étaient point les livres, mais bien les hommes qu'il étudia. Il connut entre autres l'art bien difficile de savoir tirer d'un individu tout ce qu'il renfermait de profitable, et il était doué du tact excellent de s'entourer toujours de gens de mérite. De-là son abord si aisé, sa popularité, sa passion dominante d'entrer en discussion sur les matières les plus graves avec quiconque voulait s'y prêter; de-là enfin cette facilité d'élocution, cette logique de

pensées, cet appui constant de la mémoire, qui lui était si fidèle; son amour excessif du travail, poussé jusqu'à l'oubli de ses propres besoins, et des ménagemens dûs à sa santé, lui donnèrent l'habitude de se pénétrer à fond du sujet qu'il avait à discuter ou à défendre; et cette assiduité, ce dévouement à ses devoirs, joints à une rare fermeté de caractère, à une forte confiance dans l'appui du souverain, furent cause qu'il devint l'unique oracle des lois et des réglemens dans le conseil des ministres, composé pour la plupart de gens ineptes, froids ou égoïstes. Les mesures, auxquelles il avait recours dans l'administration de son département, n'étaient pas toujours exemptes de blâme et de critique, sous le rapport de leur légalité, mais elles manquaient rarement de produire des résultats avantageux au pays. C'est que ses erreurs ne furent pas l'ouvrage de la perversité, mais des préventions et de certaines idées fixes dans la manière d'entendre et d'interpréter les libertés constitutionnelles. L'état florissant des finances sous son administration fut peut-être opéré aux dépens des intérêts des particuliers, puisqu'il n'émana que de l'encaissement anticipé des impôts, de dettes payées par l'étranger, et non restituées aux créanciers de l'état, des monopoles et d'un révoltant système de fiscalité; mais tous ces fonds ainsi amoncélés lui servirent à établir une banque, institution que la nation réclamait avec instances, à vivifier la marche de la société territoriale, à relever le crédit public jusqu'au plus haut point de prospérité, à ranimer le commerce, à donner enfin un élan immense à l'industrie du pays, jusqu'à exciter la jalousie même

de la Russie *). Si une pareille prospérité de notre fortune publique comblait de joie l'âme de tout Polonais, en lui faisant même oublier les mesures parfois trop violentes dont on se servait pour la produire; comment ne devait-elle flatter l'amour propre de l'autocrate? Il était inépuisable dans les témoignages de sa satisfaction. Il représentait Lubecki à ses ministres, comme le modèle inimitable des fonctionnaires, et n'hésitait pas à dire qu'il ne désirait que de trouver un pareil ministre pour la Russie. La haute réputation de Lubecki eut tant d'empire sur l'esprit du souverain, que ce dernier ne fit pas depuis une seule démarche, ne signa pas un seul règlement, une seule ordonnance, sans avoir préalablement consulté l'opinion confidentielle de ce ministre. Le cabinet avait une si forte croyance dans son infailibilité, qu'à la troisième diète, il alla jusqu'à concevoir le projet étrange et contraire à toute idée du gouvernement constitutionnel, de confier à Lubecki, ministre, la charge de président de la chambre des députés; tant on était embarrassé sur le choix d'un homme dévoué et en même tems habile. „Tout dépend,“ écrivait Grabowski, en date du 9 Décembre

*) Le ministre secrétaire d'état du royaume de Pologne, résidant à St. Pétersbourg près de la personne de l'empereur, écrivit, en date du 17 Novembre 1825, à Lubecki ces paroles remarquables: „Les Russes sont si jaloux et si alarmés de l'importation toujours croissante de nos draps dans l'empire, qu'ils nous offrent 15 millions par an, pour que nous nous soumettions à leur tarif général, et renoncions à nos avantages.... Ils nous ruinent, disent-ils, par leur commerce et leurs produits, sans se prêter à aucune facilité réciproque pour les nôtres....“

1823, „du choix du maréchal (président de la chambre). J'ai raison de croire qu'on va vous proposer, mon prince, à l'empereur; daignez me répondre, dans une lettre confidentielle, si vous seriez dans le cas d'accepter ou de refuser cette fonction. Donnez-moi, à cet égard, votre direction à tems, car il me semble qu'il pourra en être bientôt question, et je ne voudrais pas faire quelque chose qui vous fût désagréable, et contrarier vos intentions.“

Lubecki eut trop de tact pour accepter une distinction qui ne l'aurait exposé qu'au ridicule, si ce n'est à l'improbation, de tous les gens de bon sens; mais cette légère circonstance démontre assez clairement l'idée qu'avait la cour de Russie et le ministre secrétaire d'état polonais des usages parlementaires.

Lubecki, comme Polonais, comme publiciste, comme homme d'état, ne se disculpera pas si aisément devant le tribunal de l'opinion publique. Il aimait sans contredit sa patrie; il désirait son bien-être, sa prospérité, son existence politique; mais dans l'état existant des choses, il ne concevait d'autre garantie de bonheur pour elle que dans sa dépendance de la Russie. Aussi, tout en travaillant au surcroît de la prospérité financière et industrielle du pays, mettait-il tous ses soins à maintenir les liens qui l'unissaient à l'empire, à écarter les frottemens inévitables, aux dépens même des libertés assurées à la Pologne. Fesant plus de cas de la prospérité matérielle que de la prospérité morale du pays, il tomba nécessairement dans l'erreur de poursuivre une chimère, un paradoxe, c'est-à-dire de vouloir unir deux choses incompatibles: le bonheur de la

Pologne et son alliance avec la Russie; comme s'il ne s'était point aperçu que plus il réussissait à avancer la prospérité matérielle du royaume, plus cette prospérité excitait d'ombrage et de jalousie à l'empire jusqu'à enhardir ce dernier à renverser d'une manière infame toutes les libertés garanties par la charte. „En considérant ces deux états,“ disait un jour Lubecki dans le conseil des ministres, lorsqu'il repoussait courageusement les attaques du perfide Novosilzoff, „on n'y trouve en effet ni dominateurs, ni vaincus, ni violence, ni changement dans les moeurs ou les habitudes; chacun suit la voie qui lui est tracée par une sagesse supérieure, et la seule comparaison admissible serait celle des deux frères, mus par les mêmes sentimens pour les bienfaits d'un père commun auquel ils obéissent à l'envi, sans avoir le moindre conflit, la moindre discussion à élever l'un contre l'autre. Cependant, bien qu'à côté de la question, cette idée de froissement et de domination ait été accueillie par Mr. le commissaire impérial, de manière à nécessiter des explications plus détaillées, Mr. le sénateur a prétendu qu'il ne pouvait nier l'existence d'un ferment *d'antipathie contre toute autorité légale, et d'une inquiétude avide de nouveautés* qui, après avoir produit les confédérations, les troubles anarchiques et la ruine de l'ancienne Pologne, *se transmettait encore des pères aux enfans, parce qu'elle était dans le sang de la nation polonaise, et se suçait avec le lait**). J'ai repoussé

*) On ne peut s'empêcher de convenir que Novosilzoff, cet ennemi juré de la Pologne, comprenait seul la vraie si-

ces imputations par le simple exposé des faits historiques qui prouvent que cette déplorable catastrophe avait déjà cédée aux lumières de l'expérience, dès l'année 91, puisque les dernières volontés de la nation réunie avaient aboli les confédérations, déclaré le trône héréditaire, établi des impôts réguliers, enfin sapé le mal dans toutes ses racines, et tracé le plan de cet édifice d'institution immortelle, dont la magnanimité de l'empereur Alexandre a voulu doter la Pologne régénérée. J'en ai déduit pour conséquence que juger les Polonais d'aujourd'hui, d'après les défauts que leurs pères même avaient essayé d'extirper, c'était vouloir repousser les leçons de l'expérience et n'avoir rien oublié, comme n'avoir rien appris."

La conviction, qu'il n'y a de bonheur pour la Pologne, que dans son alliance avec la Russie, avait

tuation des choses. Dès le début de sa mission, il ne cessa de crier son *delenda Carthago*, guerre à la prospérité, guerre aux libertés constitutionnelles accordées à la Pologne. Il ne s'abusait point sur les dangers qui naîtraient pour la Russie du patriotisme et de l'amour de l'indépendance d'une nation aussi formidable que la Pologne, patriotisme qu'il se plait à appeler insidieusement amour de troubles et de nouveautés. Aujourd'hui l'empereur Nicolas, reconnaissant la justesse du système de Novosilzoff, agit en conséquence, fait main basse sur la prospérité et sur les libertés de la Pologne. La lutte s'est mise du moins au jour; il n'y a que deux chances pour la Pologne, son extermination ou son indépendance. Il est donc à résoudre, si l'Europe, suffisamment éclairée par le propre aveu de l'autocrate, laissera représenter au monde l'affreux spectacle des massacres et des cruautés, exercés sur une nation de 12 millions d'habitans, ou bien unira ses efforts pour lui restituer des droits que réclame depuis si longtemps la justice divine et humaine! (Note de l'Edit.)

été si fortement enracinée dans son esprit, que même, après la révolution du 29 Novembre, il ne craignit point de persister dans le même avis, et ce n'est que grâce à son influence que dans les premiers momens du mouvement national, on prit la funeste idée d'entamer des négociations avec le Czar, idée qui paralysa à jamais les effets incalculables du premier élan de la nation. Toutes ses conceptions, même celles qui avaient rapport aux libertés constitutionnelles, se ressentiaient toujours du système russe. Il eut l'étrange idée de croire, qu'il n'est nullement impossible d'interpréter et de développer les dispositions de la charte et des lois du royaume, de manière à ce qu'il soit satisfait à l'intérêt de la nation ainsi qu'à celui du souverain despote. C'est pourquoi, malgré tout son amour du bien public, malgré son zèle infatigable à mettre le royaume dans un état florissant, il dédaignait le pouvoir de l'opinion, ainsi que l'appui et les lumières de la représentation nationale.

Lubecki administrait anticonstitutionnellement, par la fixation arbitraire du budget, par diverses vexations fiscales, par des monopoles, par la vente des domaines nationaux, sans le concours des chambres etc.; mais lui seul eut le courage de maintenir l'existence de la charte, pour l'abrogation de laquelle le conseil des ministres, en 1823, placé entre une nation jalouse de ses droits et de ses privilèges, et un roi ombrageux, eut la honteuse pensée de préparer déjà une pétition à l'autocrate, ne fût-ce que pour écarter les désagrémens qu'offrirait cette difficile position à leur paresse et à leur indolence.

Lubecki opinait pour l'adoption du fameux article additionnel qui, en violation des dispositions manifestes de la charte, abolissait la publicité des débats dans les chambres; mais en revanche, c'est lui seul qui bravait les fureurs du grand-duc, et ravalait l'orgueil de Novosilzoff, toutes les fois que ces deux ennemis obstinés de nos libertés, couraient aveuglément au devant de tous les abus et de toutes les violences. Lubecki condamnait, avec toute l'indignation d'un courtisan, les actions de patriotes qui, après l'événement de Nicolas, furent impliqués dans le fameux procès soumis à l'investigation de la haute cour nationale; et cependant ce n'est que lui qui empêcha qu'ils ne fussent immolés par une cour martiale*), ce n'est que lui qui insista sur le maintien de l'arrêt de la haute cour nationale, et parvint à faire embrasser la même opinion à tout le conseil des ministres. Quel était donc le vrai motif de cette apparente contradiction des principes et de conduite? C'est que Lubecki était l'homme du juste-milieu de la Pologne, s'il est permis de se servir de cette expression entre une nation conquise et opprimée, et un souverain étranger et despote. Il n'envisageait point la charte comme une émanation di-

*) Voici l'extrait d'une lettre confidentielle que lui écrivait à ce sujet le ministre secrétaire d'état Grabowski, en date du 10 Février 1826:

„Vous avez exprimé, mon prince, la même opinion que moi par rapport au jugement, et S. M. a été frappée de la conformité de nos avis. Nous traitons actuellement à se sujet avec Monseigneur le grand-duc qui *insiste forcément* sur une cour martiale.“

recte des traités, comme un pacte synallagmatique, également obligatoire pour le roi que pour la nation; mais comme une faveur du conquérant qui a le droit de la modifier, si ce n'est de la retirer. S'il lui arrivait de suggérer quelquefois à l'autocrate une prudente réserve dans l'exercice de son pouvoir, une déférence aux lois, il ne le faisait que dans l'intérêt de celui-ci, et autant que cela était indispensable au développement des avantages matériels du pays, tels que le commerce, l'industrie, le crédit. Or, toutes les fois que le maintien de quelque liberté constitutionnelle n'avait point de rapport direct avec les objets constans de ses sollicitudes, et qui fût trop épineux pour le souverain absolu, il aimait mieux la sacrifier par un adroit subterfuge, que de souffrir une entière rupture des liens, dont l'existence lui paraissait indispensable à sa gloire et au bonheur de ses compatriotes. Lubecki avait ses défauts, commettait des bévues; mais il n'y avait aucune de ses erreurs dont il eût honte, dont il eût voulu cacher la connaissance, qu'il n'eût pas été prêt à discuter publiquement, à défendre et à justifier. Sans doute ses raisonnemens étaient appuyés bien souvent de paradoxes et de sophismes, mais toutes ses fautes venaient de ses préjugés, jamais de ses mauvaises intentions; et c'était déjà un grand avantage dans l'état de démoralisation dont la domination russe en Pologne avait infecté les hommes et les choses. Ses actions avaient toujours un principe honorable, celui, de viser sincèrement au bien-être du pays. Et ainsi que de nos tems il existe des pays, où les hommes du pouvoir consacrent tous leurs efforts à maintenir

la paix quand même, la paix à tout prix, aux dépens peut-être de l'honneur et de la tranquillité de la nation; Lubecki s'obstina à pousser le développement de la prospérité industrielle du pays aux dépens même de toutes ses libertés; c'était notre *argent quand même*. L'entrée au ministère d'un homme aussi entreprenant dut nécessairement exercer un grand empire sur le système suivi par le gouvernement. C'est lui qui apposa un rempart solide à l'édifice de l'administration distincte du royaume de Pologne, qui commençait déjà à tomber en ruines devant les continuels assauts de ses ennemis. Et on ne peut s'empêcher de tressaillir à la seule pensée de ce que serait devenu le sanctuaire des libertés polonaises, si Lubecki n'avait pas réussi à relever le courage de ses défenseurs faibles ou désespérés. Aussi leur faisait-il assez chèrement payer le service qu'il leur rendait par sa fermeté et par son pouvoir. Les rapports secrets à l'empereur se ressentent du peu de respect qu'il avait pour ses collègues, et paraîtraient même effrontés si ses reproches n'avaient pas été en grande partie justes et mérités. „A côté de ce précis,“ écrivait-il un jour au ministre secrétaire d'état, dans son office relatif au nouveau règlement pour la haute cour nationale, chargée de la poursuite de la grande affaire du crime d'état, „il serait sans doute d'un grand intérêt, de vous montrer les difficultés inhérentes à *une assemblée des ministres, où chacun a d'autant plus d'égard pour les autres, qu'il croira avoir besoin d'indulgence au jour où il présentera les propositions de son ministère; cause qui rend la discussion moins indépendante qu'elle ne*

pourrait l'être au conseil d'état, dont tout membre est intéressé à critiquer, pour faire ressortir son talent et mériter un portefeuille. Il faudrait aussi vous mettre dans la confiance des amours-propres, des principaux rédacteurs du premier projet qui voulaient du moins qu'il en restât la carcasse. *Je voudrais vous montrer le chef de cette secte que le vieux Badeni appelait plaisamment Talmudistes, suppléant par des explications orales à ce qui manquait à son écrit, et versant, comme on dit, un déluge de paroles sur un désert d'idées.* J'aurais encore à ajouter quelques regrets sur l'absence d'un protocole minutieux, qui tiendrait en bride certaines décisions*), tout en aiguillonnant les indécisions dont elles profitent."

Les actions et les opinions servent de miroir au caractère des hommes, nous mettons sous les yeux du lecteur, parmi les *Pièces justificatives*, deux rapports secrets et importans du ministre Lubecki, l'un relatif à l'article additionnel, l'autre au jugement de la haute cour nationale; rapports qui, contenant une contradiction frappante dans les sentimens de respect que professait ce ministre envers les institutions du pays, serviront à compléter ce qui manquerait peut-être à l'achèvement du tableau que nous venons de tracer. (Nr. 12. 13.)

*) Allusion à l'influence du commissaire impérial Novosilzoff.

NOVOSILZOFF.

IL nous reste encore la triste tâche de présenter quelques traits de ce dernier acteur du drame. Nous ignorons les motifs qu'eut Alexandre d'appeler précisément ce diplomate de second ordre, conjointement avec Lanskoj, aux fonctions de membre du gouvernement provisoire du duché de Varsovie. Dissolu et dissipateur, inépuisable en finesses, habile en subterfuges, il possédait tous les vices d'un courtisan corrompu et d'un dur satrape. Après la création du royaume, il fut le seul entre les Russes qui resta près du nouveau gouvernement. Son caractère de commissaire impérial ne fut jamais ostensiblement annoncé au public par des motifs que nous avons signalés ailleurs, et ce n'est que sous l'apparence de grâce, de concession aux vœux du gouvernement polonais, que fut accordée à cet émissaire la permission de siéger au conseil des ministres*). Pendant six ans il ne cessa d'exercer une influence décisive dans toutes les branches de l'administration; et l'indolent lieutenant du royaume ainsi

*) Voici la teneur de l'office que lui adressa à ce sujet le ministre secrétaire d'état de la part de l'empereur en date du 29 Juin 1816:

„Le lieutenant du royaume ayant témoigné à S. M. le vœu *unanime* du conseil administratif, pour que vous fussiez autorisé, Monsieur, à assister aux séances du dit conseil à observer ses travaux, et à l'aider de vos lumières; S. M. m'a ordonné de vous informer, Monsieur, qu'elle vous accorde l'autorisation nécessaire à ce sujet.“

que ses faibles collègues n'hésitaient point à se rendre avec soumission à ses opinions et à ses volontés, toutes les fois qu'il affectait de prononcer au nom du monarque. Dès que Lubecki parvint à lui soustraire la branche la plus importante de l'administration, notamment celle des finances, Novosilzoff, soit par vengeance soit par le désir de se montrer utile, se jeta avec toute la fureur de sa méchanceté sur le système d'instruction publique et de police; et ne pouvant plus être un actif ministre, il convoita la triste gloire de ces anciens proconsuls de Russie qui, pendant la longue période de l'agonie de la Pologne, faisaient appesantir leur joug de fer sur le roi et la nation.

Il fut un tems, comme nous l'avons déjà remarqué, où ses funestes projets obtenaient la confiance d'Alexandre; et ce fut précisément alors que ce souverain ambitieux, épouvanté par les événemens dont l'occident de l'Europe fut le théâtre, résolut de jeter son masque de libéralisme, et d'arrêter les progrès alarmans de la civilisation. Aussi Novosilzoff reçut-il carte blanche de rechercher les germes de révolution, dont il avait l'audace de lui garantir l'existence. On porta les plus graves atteintes à la liberté individuelle; de sombres cachots retentirent des gémissemens des victimes du soupçon; mais les résultats de ces horreurs ne répondirent pas à l'attente de l'autorité qui n'en recueillit que la honte et l'indignation universelle. Ce premier échec de Novosilzoff lui enleva une grande partie de son ascendant sur l'esprit du monarque. „Je ne crois pas,“ écrivait le ministre secrétaire d'état à Lubecki, en date du 2 Août 1823, „à toutes ces grandes

révélations de Novosilzoff; elles ont été si souvent mensongères, que certainement il n'en sera pas cette fois. Il tâche à toutes forces de se rendre indispensable, et ce n'est que par ce moyen qu'il maintient en quelque sorte son influence; *mais il ne possède aucune estime, et n'est donc pas à craindre; toutefois il peut toujours nuire et il y travaille de toutes ses forces.*"

A mesure que Novosilzoff perdait la faveur de l'empereur, il savait s'en dédommager en s'insinuant toujours davantage dans les bonnes grâces de Constantin; et il parvint à le subjuguier à tel point que ce prince ne se croyait plus en sûreté sans son appui et sa présence. En effet qu'y a-t-il de plus facile que d'inspirer de la frayeur à un despote, de graver dans son esprit les ombres des victimes immolées, d'élever contre lui leurs poignards de vengeance! Tel était précisément le moyen dont se servait Novosilzoff pour s'emparer de l'entière confiance du maître du Belvédér, et de la charge de grand inquisiteur dans le royaume. Néanmoins ses perfides menées furent toujours sans succès satisfaisant; aigri par de continuels revers, alarmé de la grande responsabilité dont il prévoyait qu'il aurait bientôt à rendre compte, il prit le parti désespéré de se déclarer ouvertement l'ennemi juré de la nation. Ce ne fut plus seulement contre des suspects, contre des perturbateurs, c'est contre toute la nation, contre toute la race polonaise qu'il dirigea ses attaques. Il n'y avait pas d'absurdes reproches, d'infâmes calomnies qu'il n'osât lancer contre nous. Selon lui, nos écoles, quoique surveillées constamment par des nuées

d'espions, n'étaient que des pépinières révolutionnaires, nos professeurs des Jacobins, nos parens des factieux; le sang même qui coulait dans nos veines, le lait que nous avons sucé du sein de nos mères était envenimé d'un coupable poison, poison qui nous empêcherait d'être jamais des sujets dociles, des amis de l'ordre, des citoyens dignes de jouir de tous les bienfaits de la civilisation et des libertés d'un gouvernement représentatif. C'est au moyen de pareilles accusations qu'il visait au renversement de l'édifice constitutionnel, à la transformation du royaume en province russe, pour recueillir exclusivement les fruits d'un pareil changement et assouvir sa honteuse cupidité. Les vastes domaines nationaux avaient toujours pour lui un attrait irresistible, et lorsque Lubecki implorait de l'autocrate l'autorisation nécessaire à leur vente, ce n'est pas dans la charte, qui consacrait l'inviolabilité de la fortune publique; ce n'est pas dans les chambres, mais bien dans Novosilzoff qu'il trouva la plus forte opposition contre l'exécution d'une pareille mesure. Avec quel zèle et quelle sollicitude ne recherchait-il pas les dispositions de la loi qui semblaient condamner ce dessein! avec quelle énergie ne s'appuyait-il pas sur le respect dû aux attributions de la représentation nationale, aux libertés garanties par la charte! avec quelle adresse enfin ne peignait-il pas le désespoir des paysans, et les dangers qui résulteraient pour le trône d'une juste indignation du peuple! et néanmoins l'unique motif d'une si opiniâtre résistance, n'était que la crainte de laisser échapper l'objet d'un beau salaire pour l'immolation projetée de notre nom et de nos libertés.

Il faut convenir que si l'empereur Alexandre, vers la fin de son règne, paya Novosilzoff par des marques évidentes de sa froideur, Nicolas le priva totalement de sa confiance. Ce qui y contribua le plus, ce furent les triomphes rapides et toujours plus nombreux de Lubecki, ainsi que le résultat inattendu du grand procès intenté contre des patriotes qui ne fit que compromettre le souverain.

L'aversion de Nicolas contre Novosilzoff fut poussée à tel point que, tout en le laissant sur son poste de commissaire impérial en Pologne, de gardien des privilèges du trône, il ne l'appela pas depuis son avènement une seule fois à St. Pétersbourg, et ne lui accorda pas une seule audience confidentielle; conduite qui, envers un personnage chargé d'une aussi importante mission, ne manquait pas d'étonner le public. Et ce ne fut que par un reste d'égards pour le grand-duc qu'il le tolérait dans des réceptions de cérémonie*). Novosilzoff était non seulement l'ennemi juré de l'ordre de choses dans le royaume; mais encore le bourreau, le commissionnaire des malheureuses pro-

*) Pendant le couronnement, toute la famille impériale était rassemblée à Varsovie. On donnait un jour un bal, où l'impératrice, après avoir dansé la Polonaise avec tous les premiers dignitaires de l'état, oublia à dessein Novosilzoff. Cette circonstance n'échappa point à Constantin qui, se sentant blessé lui même, et tremblant de rage à la seule pensée de satisfaction que cette légère humiliation causerait au public polonais, saisit brusquement Novosilzoff par la main, le conduisit auprès de l'impératrice, et lui adressa ces paroles: „Madame je vous amène mon meilleur ami, daignez l'honorer de votre faveur.“ L'impératrice ne put se refuser à l'in-

vinces lithuaniennes, provinces où, après la disgrâce du prince Adam Czartoryski, il s'empara de la suprême direction de l'instruction publique, et où une administration vicieuse ouvrait un champ plus vaste à ses abus. C'est à Novosilzoff que les Polonais doivent attribuer les plus funestes entraves au progrès des lumières, l'introduction d'une odieuse autorité de police dans les écoles, la plus arbitraire censure, l'organisation du plus infame espionnage, les cours prévotales, la démoralisation et la dégradation des hauts fonctionnaires publics, les inombrables insultes dirigées contre l'honneur national, l'entretien de la méfiance entre le gouvernement et les gouvernés, les larmes enfin des inombrables victimes, les malédictions des mères et le désespoir des citoyens. Tels sont ses titres à leur amour.

LES TROIS EPOQUES.

APRÈS avoir tracé le tableau des principaux personnages qui eurent une part notable dans l'existence politique du royaume, passons maintenant à quelques esquisses de la marche du système de la politique russe relativement aux affaires polonaises, pendant toute la durée de cette période.

Ailleurs le bien-être de la nation dépend en grande partie de la composition plus ou moins heureuse de

l'administration, et la sollicitation d'un protecteur aussi puissant et aussi importun, et le souple diplomate obtint la permission de lui présenter sa main, faveur pour laquelle il aurait bien sacrifié alors la moitié de sa vie.

leurs ministères; chez nous, comme nous l'avons déjà remarqué, les ministres n'étaient que des organes d'un pouvoir étranger et occulte dont, avec le tems, Constantin et Novosilzoff devinrent les premiers coryphées. Sans confiance, sans force et sans autorité, les ministres faisaient déjà beaucoup, s'il leur arrivait de pouvoir conjurer l'orage, et d'engager les puissans vainqueurs à ralentir la marche d'un système profondément médité. La nation, sentant leur impuissance, leur faisait grâce même de leurs imperfections; car elle s'aperçut bientôt qu'avec un maître ennemi soutenu d'un million de bayonnettes, la responsabilité ministérielle était pour la nation une sauve-garde aussi vaine que ridicule; et s'il fut un tems où elle essaya d'y avoir recours, ce fut pour compléter la rupture entière entre les affections du peuple et celles du souverain, par cette formalité constitutionnelle.

Mais si le ministère polonais n'était qu'un ministère de nom, telle n'était point la représentation nationale. Sentant la dignité de sa mission, pénétrée de la gravité de ses devoirs, et comprenant toute la responsabilité qui pesait sur elle envers la nation, elle manifesta, dès la première diète, la ferme et inébranlable résolution de n'agir que dans l'esprit de la charte octroyée au pays, en l'envisageant comme l'unique et l'indispensable condition de l'union avec l'empire. Dans l'espace de quinze années, la Pologne n'avait eu que quatre diètes, mais chacune d'elles fut d'une très salutaire leçon pour l'autorité. Malheureusement, cette dernière au lieu d'en profiter pour le bien-être de la nation, n'en apprit que la fausse nécessité d'in-

introduire des changemens toujours plus rigoureux dans son propre système.

En effet la durée de l'existence du royaume constitutionnel de Pologne se réduit en trois époques :

La première, celle d'épreuve et d'espoir, remonte au premier jour de l'introduction du gouvernement constitutionnel, jusqu'à la diète en 1820.

La seconde, celle de résistance et des malentendus, depuis la diète de 1820 jusqu'à celle de 1825.

La troisième, celle d'une scission complète, de terrorisme, de l'existence nominale de la charte, depuis 1825 jusqu'à la révolution de 1830.

Pendant les deux premières années, depuis la promulgation de la charte, on ne s'occupa que de l'organisation des nouvelles autorités, de la formation de leurs hiérarchies, de l'exécution des réglemens conformes au nouvel ordre des choses. La nation, étourdie par l'éclat de tant des événemens extraordinaires, et de tant de bouleversemens que subit l'Europe fatiguée après d'aussi immenses efforts, s'abandonnait avec une foi aveugle aux promesses de l'ange de la paix et d'un vainqueur désintéressé. L'hypocrisie se tenait encore dans son profond repaire, on n'entendait point des violences et des abus; tout annonçait au contraire un heureux avenir; et si l'armée était quelquefois exposée à endurer des excès révoltans pour l'humanité et insultans à l'honneur national, on les attribuait plutôt aux dispositions individuelles du générallissime qu'à une tendance calculée d'un système mûrement médité. On ne peut cependant s'empêcher de faire ce douloureux aveu que, déjà à cette époque, la première at-

teinte contre la plus chère de nos libertés, contre la sûreté personnelle, fut provoquée par ceux que l'intérêt particulier obligeait à la défendre. Nous y voyons la preuve que l'incapacité des personnes appelées au gouvernement commence ordinairement par être la première cause des malheurs des gouvernés. En 1817 un gentilhomme polonais, nommé Rupniewski, s'avisa de fomenter la mésintelligence entre les paysans et les propriétaires de certains biens dans le palatinat d'Augustow. Il poussa les premiers jusqu'à une révolte ouverte, qui prit un caractère si opiniâtre et si alarmant, qu'on fut obligé d'user de l'intervention des autorités militaires, ce qui fit porter ce stratagème à la connaissance du souverain. Le lieutenant du royaume, étranger à toutes les notions sur le cours ordinaire de la justice civile, osa proposer à l'empereur, dans un rapport dressé à ce sujet, que le meilleur moyen de couper court à cette affaire embarrassante serait d'enfermer le factieux dans une forteresse, sans aucune forme de procès. La réponse de l'autocrate fut cette fois-ci bien humiliante pour son ministère. Il lui fit dire, en date du 16 Août 1817, par son ministre secrétaire d'état: que la mesure proposée serait en contradiction directe avec la charte, qu'il fallait laisser la chose au cours ordinaire de l'action des tribunaux, qu'il ne convenait nullement: „d'exciter des alarmes sur le respect dû à la liberté individuelle, aux lois solennellement promulguées, et à leurs formes salutaires.“ Néanmoins malgré toute la justesse de cette réponse, la coupable provocation du soldat ministre ne manqua pas de produire ses funestes ef-

fets*). L'autocrate ajouta à sa sentence des observations générales sur la manière dont il envisageait nos institutions et nos libertés, et se mit à spécifier les cas dans lesquels il se déterminerait à avoir recours aux mesures arbitraires que lui proposait son lieutenant. Il nous révéla pour la première fois dans cet

*) Si les autocrates du Nord voulaient un jour protester de leur innocence, et rejeter la faute des abus qu'ils ont commis en Pologne sur les interminables suscitations des Polonais mêmes, ils pourraient trouver des faits nombreux qui prèteraient une apparence de vérité à leur justification. La nation la plus noble contient toujours des êtres ineptes ou pervers, qui provoquent les abus et courent aveuglement au devant des calamités. En 1822, lorsque les rois absolus de l'Europe combattaient avec leur impuissante rage les progrès rapides de la civilisation, on émit en Pologne une ordonnance qui défendait aux Polonais de fréquenter les universités étrangères, sous peine d'être exclus de toutes les fonctions publiques. Cette ordonnance paraissant encore insuffisante au fameux prince Zaionczek, lieutenant du royaume, il prit sur lui de proposer à l'autocrate, de déclarer incapable d'être élu *député à la chambre*, quiconque aurait fait ses études à l'étranger; comme s'il eût voulu que les représentans de la nation polonaise allassent chercher des notions sur le gouvernement représentatif et sur les usages parlementaires dans les régions barbares de la Sibérie ou du Caucase. L'empereur, tout en repoussant cette proposition ridicule, chercha à calmer le zèle trop précipité du vieillard par ces paroles remarquables:

„Ce ne sont pas, mon prince, des emplois lucratifs; ceux qui font actuellement leurs études à l'étranger ont à peine l'âge de 20 ans, par conséquent, ou ils reviendraient aux principes qui assurent le bonheur et la prospérité de la patrie, ou bien le gouvernement sera à même de prendre dans l'intervalle *quelque nouvelle précaution*, contre des dangers imminens.“

aveu, qu'il ne regardait nullement comme irrévocables les bienfaits dont il nous avait comblés; qu'il les croyait obligatoires pour la nation, mais non pas pour lui; que dans le pacte octroyé à ses sujets, il se sentait juge et non partie; et qu'il n'en remplirait les engagements qu'aussi long-tems que sa sagesse les jugerait conformes au bien-être de la nation: „Ce n'est que dans le cas d'une violation manifeste de l'ordre existant,“ continue le ministre secrétaire d'état, „de la mise en péril du bien public, que S. M. impériale se verrait en droit d'avoir recours à une pareille mesure, et ce n'est que dans le cas d'une nécessité indispensable qu'elle consentirait à un sacrifice momentané de quelques libertés accordées à ses sujets polonais, pour leur procurer la libre jouissance de tous les autres bienfaits que sa M. I. et. R. voulait leur assurer, en leur octroyant une existence nationale et constitutionnelle. En outre, s'il ne fallait qu'opter entre *le maintien des formalités, et la conservation de l'essence de la chose, S. M. se croirait obligée d'écarter toutes les autres considérations, pour remplir le premier devoir d'un bon gouvernement, atteindre le premier but de toute union sociale, c'est-à-dire, pour maintenir l'ordre public et la sécurité générale.*“

Une pareille profession de foi impériale, semblable aux motifs dont se servit Charles X pour appuyer ses ordonnances de Juillet, qui lui firent perdre la plus belle couronne du monde, dévoila d'avance le fragile anneau qui joignait nos libertés à la charte constitutionnelle.

Les souverains de Russie n'eurent jamais un grand

penchant à convoquer les diètes du royaume; ils se tenaient strictement aux plus longs termes que leur accordait la constitution. Aussi Alexandre attendit-il deux années entières depuis l'établissement de l'ordre constitutionnel, avant qu'il se décidât à convoquer la première diète. Ce n'est qu'au mois de Septembre 1817 qu'il donna ordre à son gouvernement pour préparer les travaux de la prochaine assemblée nationale. Il désirait qu'on rédigeât un nouveau code pénal, dont la nation avait effectivement un besoin pressant, ainsi que quelques changemens dans les dispositions du code Napoléon, relativement aux officiers de l'état civil, aux divorces et aux mariages, dispositions qui, quoique identifiées suffisamment avec les moeurs de la nation, lui furent insidieusement représentées comme scandaleuses *). Mais l'objet le plus essentiel pour la nation était la loi des finances, le montant des taxes, le système de leur répartition, la fixation des dépenses de l'état. Alexandre ne le reconnaissait que trop bien, il savait que l'art. 91 et 93 de la charte mettaient au nombre des premières attributions de l'assemblée nationale la formation du budget; que le

*) Alexandre sentit bien à tems la nécessité de se ménager, du moins en apparence, l'autorité ecclésiastique. Jaloux de toute suprématie papale, il enjoignit, en 1816, au gouvernement polonais, d'empêcher toute publication de bulles du saint-siège, sans une permission préalable de l'autorité civile; toutefois il eut soin de l'avertir, qu'il ne voulait point qu'une pareille disposition fût connue du public et insérée dans le bulletin des lois: „pour éviter,“ disait-il, „tout ce qui pourrait donner motif aux réclamations du pape, et avoir une apparence de nouveauté contraire au bien de la religion.“

budget voté cesse d'être valable au bout de quatre années, si la diète n'est pas convoquée pendant cet intervalle, il prévoyait par conséquent que la diète ne manquerait pas de réclamer la mise en discussion de cet objet vital de toute administration constitutionnelle. Néanmoins une matière aussi importante pour la nation était, sous un autre rapport, très-épineuse pour le souverain absolu de la Russie. Comment en effet permettre à la nation polonaise d'entamer une discussion dont le résultat pourrait contrecarrer les relations de la politique extérieure de l'autocrate, où l'intérêt de la Pologne allait s'effacer devant celui de l'empire? Cette pierre d'achoppement fut, il est vrai, prévue en partie dans l'art. 162 de la charte, d'après lequel le roi possède la faculté de former le premier budget sur la proposition de son conseil d'état; mais, si la participation des chambres, à la formation d'une pareille loi, était regardée d'avance comme impraticable, pourquoi l'avoir comptée ailleurs parmi les premières attributions de la représentation nationale? C'est cependant sur l'art. 163 que s'appuya l'autocrate pour s'excuser devant la nation de ne pouvoir la faire participer encore aux débats sur les revenus et les dépenses de l'état; et c'est ainsi qu'il raisonna par l'entremise de son ministre secrétaire d'état, dans un office secret adressé au gouvernement :

„L'article 162 de la charte accorde au souverain le droit d'arranger le premier budget sur l'avis du conseil-d'état. La diète ne peut par conséquent délibérer que sur le premier budget arrangé par le souverain. *Et comme il est impossible d'entendre sous*

la formation du nouveau budget autre chose que l'introduction d'un nouveau système financier, S. M. également intéressée à ce que les attributions constitutionnelles de la diète soient respectées, ainsi qu'au maintien du pouvoir que lui accorde la charte ne peut appeler la diète à délibérer sur le budget que lorsqu'elle le règlera elle-même, en rendant la première loi financière. Il semble en outre impossible d'arranger un système de finances stable et complet, aussi long-tems que la dette publique garantie par l'art. 158 de la charte, ne sera pas liquidée au moins par approximation. Lorsqu'on saura et le montant de cette dette, et la charge qui en résultera pour le trésor, lorsque le nouveau projet de la loi financière sera approfondi, s'il le faut au moyen d'une seconde discussion dans le conseil-d'état, c'est alors qu'il pourra être converti en loi par S. M. seule, conformément à l'art. 162 de la charte constitutionnelle. S. M. prétend d'ailleurs qu'elle a un droit assez suffisant à la confiance de ses sujets polonais, pour pouvoir compter, qu'ils ne craindront pas qu'il abuse de cette prérogative constitutionnelle."

Le souverain dévoila par conséquent sa manière d'interpréter la plus importante disposition de la charte, en établissant que la nation ne pouvait délibérer sur ce qu'elle a à payer et à dépenser, avant que son souverain n'eût jugé à propos d'arranger un système financier stable et complet. Dès lors tous les ministres des finances ne manquèrent pas de se prévaloir d'une pareille excuse; ils répétaient tous qu'il était impossible de soumettre le budget à la délibération des

chambres avant que la liquidation de la dette nationale fût entièrement terminée; et, au moyen de ce faux-fuyant, ils privèrent la nation de la jouissance de sa plus précieuse prérogative. Pendant quinze ans, elle accorda au souverain la confiance qu'il réclamait avec tant d'instance, et pendant quinze ans elle fut trompée.

PREMIERE DIETE.

RIEN de ce que l'autocrate communiqua à son gouvernement, au sujet des travaux préparatoires de la diète, ne transpira en public. Or la nation, étrangère à tout soupçon, se rassembla pour exercer ses droits constitutionnels, avec la pensée vierge, avec la croyance religieuse, que la charte constitutionnelle serait désormais une vérité, que les paroles du monarque demeureraient sacrées; et cependant avant qu'elle eût la faculté d'élever pour la première fois sa voix parlementaire, les intentions véritables du souverain avaient déjà subi deux nuances bien importantes: *l'une*, qu'il se croyait en droit de suspendre nos libertés, s'il y apercevait un plus grand bien du pays; *l'autre*, que le budget constitutionnel ne serait soumis à la délibération des chambres que lorsqu'il le jugerait à propos dans sa sagesse, sans avoir même besoin de fixer un terme quelconque à cet ajournement.

Le 17 Mars 1818 fut le jour mémorable de l'ouverture de la première diète du royaume. Elle présenta un intérêt aussi grave pour l'Europe que pour

la Pologne. Les paroles du plus puissant souverain, empreintes d'un ardent amour pour des institutions libérales, se répandirent, comme un éclair dans toutes les parties du monde civilisé (Nr. 13): „Les principes des institutions libérales,“ disait-il, „n'ont cessé de faire l'objet de ma sollicitude; et j'espère avec l'aide de Dieu, étendre leur influence salutaire *sur toutes les contrées que la providence a confiées à mes soins*. Vous m'avez ainsi offert les moyens de montrer à ma patrie, ce que je prépare pour elle depuis long-tems, et ce qu'elle obtiendra, lorsque les élémens d'une oeuvre aussi importante auront atteint le développement nécessaire.“

Ainsi ce ne fut pas seulement la Pologne, mais encore la Russie, qui reçut la promesse de jouir à l'avenir des libertés constitutionnelles. Fut-ce un songe trompeur, ou une preuve de la plus grande inconséquence, si ce n'est de l'hypocrisie d'Alexandre? Celui qui se disait adorateur des institutions libérales du gouvernement représentatif, qui déclarait à la face du monde avoir l'intention d'étendre leur salutaire influence sur tous les états soumis à sa domination, n'hésita pas cependant, quelques années plus tard, à cimenter une ligue de rois pour étouffer en Europe toute idée constitutionnelle *)!

*) Parmi les précieux documens qui nous serviront à éclaircir l'époque qui fait le sujet de notre ouvrage, et dont nous n'aurions jamais eu connaissance sans les mémorables événemens du 29 Novembre 1830, nous allons en mettre sous les yeux de nos lecteurs un de la plus haute importance. C'est le projet d'une constitution pour la Russie (Nr. 14);

„Votre restauration,“ continuait-il, „est définie par des traités solennels. Elle est sanctionnée par la

acte qui prouve que les premiers élans d'Alexandre, vers les institutions libérales, regurent un commencement d'exécution même pour ce vaste empire. Tels sont les renseignemens que notifia au sujet de la découverte de cette pièce intéressante, le ministre des affaires étrangères du gouvernement révolutionnaire, dans un office rédigé à cet effet :

„Au milieu des sanglans combats que la nation polonaise livre chaque jour pour son indépendance aux armées de l'empereur de Russie, qui voudrait la priver de ce bien le plus précieux de tous, les Polonais n'ont pas un seul moment oublié les sentimens de noblesse et d'humanité qui doivent unir entre elles toutes les nations. Ils n'ont pas cessé un seul moment de faire des vœux pour que le peuple russe puisse aussi un jour obtenir des garanties nationales, et jouir d'une condition meilleure. Le pouvoir actuel de Pologne, qui partage, à cet égard, les sentimens de toute la nation polonaise, a éprouvé une joie sincère en découvrant qu'il a été un moment heureux où la voie de la vérité, franchissant le seuil du palais habité par le monarque absolu, lui commandait d'octroyer une charte constitutionnelle, et qu'en Russie même on avait commencé à s'occuper de cette oeuvre si importante, et sans doute impatiemment attendue par tous les habitans de cet immense empire. Le comité, chargé de la révision des archives de la police secrète, a trouvé dans les papiers laissés à Varsovie par Mr. de Novosilzoff, conseiller privé de S. M. l'empereur, deux exemplaires d'un projet de constitution pour la Russie, dont l'un est écrit en langue russe, et l'autre en français. Le gouvernement national, auquel le comité a remis ces deux pièces, les a jugées dignes d'être portées à la connaissance du public. Le ministre des affaires étrangères, en exécution de l'ordonnance rendue par le gouvernement national le 15 du courant, s'empresse de faire imprimer le projet, afin que tout le monde puisse le lire et le méditer. Il décèle évidemment l'intention qui a présidé à sa rédaction, et qui était de le faire servir de fon-

charte constitutionnelle. *L'inviolabilité de ces engagements extérieurs*, et de cette loi fondamentale assure désormais à la Pologne un rang honorable parmi les nations de l'Europe... Prouvez à vos contemporains, que les institutions libérales... ne sont point un prestige dangereux; mais que réalisées avec bonne foi, et dirigées surtout avec pureté d'in-

dement à un système complet de législation. Nous regrettons infiniment de n'avoir pu ni découvrir l'époque à laquelle ce projet a été conçu, ni trouver une trace qui aurait pu nous apprendre, par quelle voie il s'est trouvé entre les mains de Mr. de Novosilzoff, et quels furent les ordres que ce dernier a pu recevoir à cet égard. Ce qu'il y a de positif, c'est que le projet de constitution à donner à l'empire de Russie est postérieur à la charte octroyée au royaume de Pologne en 1815; car il renferme un grand nombre d'articles tirés de cette même charte, comme on le voit par les notes qui sont écrites en marge du manuscrit; et il se trouve aussi accompagné d'un sommaire des chapitres qui sont contenus dans notre constitution. Nous laissons à la nation russe le soin d'apprécier les motifs pour lesquels une idée aussi grande, une oeuvre aussi importante est tombée dans l'oubli."

„Les Polonais désirent ardemment que cette découverte fortuite rappelle au gouvernement russe qu'il serait tems enfin que la nation, dont il se fait obéir, et qui attend depuis si long-tems l'amélioration de son existence politique, que cette nation composée de tant de millions d'êtres opprimés par le despotisme, commençât enfin à goûter les fruits d'une monarchie constitutionnelle!"

„Les Polonais s'estimeront heureux si, en portant ce projet à la connaissance du public, ils se trouvent avoir rendu service à ce grand peuple."

Varsovie ce 30 Juillet 1831.

Le ministre des affaires étrangères.

ANDRÉ HORODYSKI.

térêt vers un but conservateur et utile à l'humanité, elles s'allient parfaitement avec l'ordre, et produisent d'un commun accord la prospérité véritable des nations."

En définitive ce premier discours d'Alexandre ne fut qu'une apologie de l'ordre constitutionnel, d'autant plus croyable, qu'elle paraissait être spontanée et dictée par une inspiration intérieure.

De quels sentimens flatteurs ne devait pas être pénétrée cette portion élue de la nation polonaise qui voyait proclamer dans son sein d'aussi salutaires doctrines, par l'arbitre suprême des destinées de l'Europe; et les autres nations, avides des libertés pour le recouvrement desquelles elles venaient de sacrifier leurs bras et leurs fortunes, comment ne devaient-elles pas applaudir au spectacle de l'hommage rendu aux vérités du siècle, par un aussi puissant souverain! Tous les écrits publics, tant ceux que traçaient des plumes vénales, que ceux que rédigeaient les âmes zélées de l'humanité, retentirent d'éloges et d'admiration en l'honneur du noble potentat. „A quel monarque," s'écriait le fameux Kotzebue, dans son journal hebdomadaire de Weimar, „devrait-on adresser, à plus juste titre, cette chanson populaire: „*Heil Dir im Siegeskranz!*....“ (A toi le laurier de la victoire). Sous quelque rapport que nous allions considérer la nouvelle constitution polonaise, nous serons obligés de convenir qu'elle offre une garantie qui peut fortifier la confiance mutuelle des cabinets, et produire un résultat salutaire pour les peuples; tant ceux qui déjà viennent d'obtenir une nouvelle constitution, que

ceux qui attendent encore ce bienfait de la libéralité de leurs souverains.“

Le journal intitulé: *le vrai libéral*, qui paraissait à Bruxelles, fit également la remarque, „que l'excellent discours de l'empereur Alexandre, à l'ouverture de la diète polonaise, se répandait par toute l'Allemagne, et allumait la colère des amis de *l'obscurantisme*, qui tremblaient à la seule idée, qu'un souverain de 50 millions de sujets osât proclamer, du haut de son trône, les idées et les institutions libérales, comme la base des lois constitutives du pays. On se flatta que cet exemple ne manquerait pas d'être suivi en Allemagne, où la nation est mûre pour de pareilles institutions.“

C'est ainsi qu'Alexandre pour quelques brillantes phrases acheta l'honorable laurier de protecteur de l'humanité. Combien il est facile aux souverains de subjuguier les coeurs des nations! Sa gloire resplendissait d'un éclat d'autant plus vif que ses augustes alliés, l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, paraissaient avoir adopté un système tout-à-fait opposé*).

*) L'empereur d'Autriche sut déterminer les Italiens à renoncer à l'espoir de jouir d'une constitution, vu qu'il ne pouvait leur en donner d'une étendue qui menât à quelque conséquence. Et lorsqu'on lui montra le discours d'Alexandre, il s'écria avec sa naïveté ordinaire: „*So falsch bin ich nicht*,“ (quant à moi je ne suis pas aussi faux). La réponse du roi de Prusse à l'adresse des habitans de Coblenz, en date du 21 Mars 1818, est d'une nature plus sérieuse, et digne d'être rappelée:

„Ni l'édit du 22 Mai 1813,“ disait-il, „ni l'article 10 de l'acte de la confédération, n'ont déterminé l'époque de la

Néanmoins le tems arriva bientôt où ce monarque généreux en promesses revint au langage de ses amis ; ou même, la condition des peuples germaniques fut bien plus supportable sous le naïf arbitraire de ces derniers, que la condition de la nation polonaise sous

convocation de la représentation nationale. Telle saison n'est pas toujours convenable pour introduire des changemens dans la constitution du pays. Quiconque rappelle au souverain la promesse qu'il n'a donnée que de son propre gré, *manifeste un coupable soupçon sur l'accomplissement des engagemens, et manque à ses avis, relativement à l'époque convenable pour l'introduction d'une pareille constitution.*"

„Toute commune, toute assemblée, et même tout particulier, a la faculté d'adresser des pétitions au trône, ainsi qu'aux ministères et aux autorités du gouvernement, mais jamais on ne peut permettre de faire des appels pour présenter des suppliques, ce qui vient d'avoir lieu par la mise en circulation de l'adresse dans le pays, afin de rassembler les signatures des habitans. L'adresse qui m'a été remise, il y a quelques jours, de la part de quelques communes municipales et cantonales, ainsi que de la part des habitans du département de Coblenz, en date du 18 Octobre dernier, m'a inspiré un juste *mécontentement*. *Moi-même je déterminerai l'époque où la promesse de convoquer les états du pays, devra être effectuée; mais je ne me laisserai jamais engager par des réclamations intempestives, à accélérer ma marche pour atteindre ce but. On a communiqué naguère, à la diète germanique, ma déclaration à cet égard, ce qui aura pour suite des préparatifs ultérieurs, et en conséquence. Il est du devoir des sujets, qu'ayant foi dans ma détermination volontaire, dont émana la promesse et qui motiva un article conforme de l'acte de la confédération, ils attendent le moment que, par égard pour le bien général, je trouverai conforme à son accomplissement.*

FRÉDÉRIC GUILLAUME."

la prétendue égide d'une charte libérale. *Quid leges sine moribus?*

Le choix d'un militaire au poste du président de la chambre des députés (maréchal) ne portait pas le caractère de cet art admirable de caresser l'opinion publique, dont était doué Alexandre à un si haut point de perfection. On n'y vit qu'une condescendance aux fantaisies du frère, et un penchant pour les habitudes russes. Cependant les lauriers du général Vincent Krasinski, cueillis sous les drapeaux de Napoléon, verdoyaient encore de toute leur fraîcheur, et en réveillant les doux souvenirs du passé, calmèrent, en quelque sorte, le ressentiment public*). On prépara des projets assez nombreux pour être soumis à la discussion des chambres, savoir: celui du code pénal, sur les hypothèques, sur les mariages, divorces et officiers de l'état civil, sur le moratoire, sur la délimitation des propriétés, sur le taux des intérêts.

Les représentans pénétrés de la plus sincère re-

*) Ce général devint depuis premier favori, instrument aveugle des volontés du grand-duc. Ses dehors chevaleresques, et son patriotisme affecté, joints au dévouement sans bornes, furent goûtés par ce prince capricieux. Les premiers jours de la révolution, en 1830, il fit l'essai, n'importe dans quelles intentions, d'épouser la cause nationale, mais ses services furent repoussés, et ce ne fut que grâce à la protection de quelques patriotes, et à ses protestations de fidélité, qu'il ne tomba pas victime de l'effervescence du peuple. Aujourd'hui il se venge de cette humiliation, et recueille les miettes de la faveur que l'empereur Nicolas répand sur quelques uns des transfuges qui lui offrent leurs bras pour écraser la nation vaincue.

connaissance pour les bienfaits accordés ou promis par leur généreux souverain, résolurent d'employer cette première rencontre, plutôt à lui témoigner leur gratitude, qu'à censurer, avec une nécessaire rigueur, les nombreuses fautes de l'administration de son gouvernement. Aussi ne manquèrent-ils pas de voter, avec une confiance aveugle, toutes les lois qui leur furent présentées, malgré les imperfections frappantes de quelques unes d'entre elles. Un seul projet, nonobstant toute l'indulgence des chambres, ne put obtenir leur sanction; ce fut celui sur les divorces, mariages etc. . . . , dont la tendance n'avait été que trop suspecte, et dont les motifs n'étaient cachés que sous un masque religieux. On conçut en effet l'absurde idée de joindre, en matière de la dissolution des mariages, les causes canoniques à celles du droit civil, et accorder ainsi une plus grande influence à l'autorité ecclésiastique, qui déjà commençait à élever ses clameurs contre les nouvelles théories du droit civil. Comme l'oeuvre du gouvernement n'était qu'une concession partielle, et qu'elle avait entrepris de concilier ce qui n'est jamais conciliable, elle ne rencontra ni l'appui des partisans zélés du pouvoir spirituel, ni l'approbation des défenseurs bien plus nombreux du code civil. Dans la discussion de cette matière, un député, Mr. Stanislas Grabowski, se distingua par la chaleur de ses discours en faveur du pouvoir de l'église, et cette ardeur de sa part eut un tel mérite aux yeux du monarque, qu'elle lui fraya le chemin au portefeuille de l'instruction publique, dont il fut

honoré en effet quelques années plus tard*). Or, les ministres polonais n'échouèrent que dans un seul projet

*) On connaît généralement le penchant au mysticisme de l'empereur Alexandre, faiblesse qui augmentait en lui, à mesure qu'il avançait en âge, et qu'on prétend avoir été l'oeuvre des doctrines de Me. de Krüdener. Alexandre finit par mourir catholique; et nous allons citer au lecteur des faits qui prêtent un appui très-solide à la vérité de cette assertion.

Le souverain allant, en 1825, à Taganrog, ville où l'attendait le terme de ses jours, prit un détour par la ville d'Orsza, où se trouve un couvent de Franciscains, chez lesquels vivait un moine célèbre par sa piété et sa sagesse. A peine arrivé, il fit venir le vénérable prêtre, s'enferma avec lui dans son cabinet, et enjoignit à ses fideles domestiques de garder le plus profond silence sur cette entrevue. L'audience clandestine dura plus de trois heures, et fut réitérée consécutivement pendant trois jours, au bout desquels Alexandre se mit à continuer son voyage vers Taganrog, sans que la moindre chose transpirât sur le vrai motif de son séjour à Orsza, et sur ses entrevues secrètes avec le moine, qu'il ne faisait amener qu'avec la plus grande précaution. La maladie d'Alexandre à Taganrog, ayant pris un caractère très-alarmant, les personnes qui l'entouraient étaient saisies d'étonnement de ce que, malgré sa piété reconnue, il n'exigeât aucun secours spirituel. Après deux jours d'attente quelqu'un prit sur lui de lui en faire la proposition, mais le souverain la repoussa net. „Il n'en faut pas! il n'en faut pas,“ s'écriait-il, „je ne me sens pas dangereusement malade.“ L'impératrice, qui ne quittait pas un seul instant le lit de mort de son époux, montrait la plus froide indifférence sur toutes ces sollicitations, et ce ne fut que lorsque l'agonie fit perdre à l'empereur toute connaissance, qu'on introduisit dans sa chambre un prêtre grec, le seul qui se trouvât dans l'endroit, pour remplir l'office d'usage de son ministère.

de loi; dans tous les autres ils obtinrent un triomphe complet. Une pareille réussite charma le souverain; aussi ne manqua-t-il pas d'en témoigner son entière satisfaction, dans son discours de clôture (Nr. 15). Quant au rejet de la loi sur les mariages, il fut loin encore de l'envisager comme un affront, ou de l'attribuer aux mauvaises intentions des représentans.

„Parmi les projets des lois qui vous ont occupés,“ disait-il, „un seul n'a pas obtenu l'assentiment de la majorité des deux chambres. *La conviction et la bonne foi ont présidé à ce résultat. J'y ai applaudi parce qu'il relève l'indépendance de vos suffrages.* Librement élus, vous devriez librement délibérer. A cette double inviolabilité sera toujours attaché le vrai caractère d'une représentation nationale que j'ai voulu réunir pour entendre par son organe l'expression franche et complète de l'opinion publique. Une assemblée ainsi constituée garantit seule au gouverne-

Ajoutons à cela, ce qui est suffisamment notoire, que l'impératrice Elisabeth passa elle-même au sein de l'église catholique, à l'époque où les Jésuites à St. Pétersbourg parvinrent à exercer leur propagande avec un immense succès parmi les premières classes de la société, et surtout parmi les femmes, ce qui fut enfin cause de leur expulsion de tous les états de l'empire; ajoutons que l'impératrice fut disposée elle-même à la mort par un prêtre catholique, et que vers la fin du règne d'Alexandre, on vit revivre entre ce couple impérial un attachement et un amour qui contrastaient fortement avec la froideur de leur union antérieure; et nous pourrions croire avec bien de raison à l'important changement qui s'était opéré dans la croyance religieuse d'Alexandre, vers la fin de sa carrière.

ment la certitude de ne donner à la nation que des lois dont ses besoins réels constatent l'utilité. Cette tâche d'ailleurs n'est pas facile. Ce n'est qu'à l'aide du tems qu'elle peut-être remplie avec un plein succès; car le tems épure les opinions et forme les magistrats à l'école de l'expérience."

N'était-ce pas un langage vraiment constitutionnel? n'était-ce pas un hommage rendu à l'indépendance des chambres, au pouvoir de l'opinion? La France même et l'Angleterre ne seraient-elles pas fières d'entendre de pareilles doctrines de la bouche de leurs souverains? Et cependant qu'elles sont loin de la conduite postérieure d'Alexandre! Déjà les autres phrases du même discours atténuèrent le bon effet de l'ensemble. L'autocrate, loin de suivre l'exemple des autres monarques constitutionnels qui, dans des occasions pareilles, n'examinent que les faits, l'état de la prospérité du pays, et sa situation par rapport aux puissances étrangères, surchargea son discours d'avertissemens et de conseils d'autant plus inutiles que, lors même qu'ils auraient été motivés par une défiance quelconque entre le gouvernement et les gouvernés, auraient dû rester en quelque sorte un secret de famille.

Mais si le discours du trône fut une leçon morale pour la nation, les observations de la diète sur le rapport du conseil-d'état, redigées en vertu de la faculté que lui accordait la charte, furent à leur tour une leçon morale pour le souverain. De manière qu'on peut dire avec raison, que tout l'entretien de la nation avec son roi, à la première diète, ne fut

qu'un *enseignement mutuel* des principes qui devaient les guider dans leur carrière nouvellement entamée; bien que de part et d'autre, on ne dépassât nullement les bornes de la convenance. C'est un effet ordinaire du premier rapprochement de deux élémens ennemis qui, sentant le besoin d'une réconciliation sincère et durable, s'efforcent d'éloigner la défiance mutuelle qui les divise. Les observations des chambres sur les actes passés du gouvernement, bien qu'exposées dans les termes les plus respectueux, remontent cependant aux théories générales du gouvernement représentatif, à la nature des rapports entre la nation et le souverain; leur but le plus essentiel semblait être de pénétrer l'autocrate de cette vérité, toujours incompréhensible aux monarques absolus, que les reproches adressés à ses ministres ne sont nullement un affront envers lui; et qu'il n'a qu'à concevoir la hauteur de sa position constitutionnelle, pour être certain que l'inviolabilité de sa personne sera un dogme de foi pour la nation. Après un préambule de cette nature, les chambres exposèrent leurs vœux, relativement aux nouvelles lois et réglemens qu'exigeaient les besoins du pays; elles demandèrent l'organisation de la justice selon la charte; la présentation du nouveau budget, d'une loi de recrutement et du code militaire; l'organisation des domaines nationaux; une stricte délimitation entre les réglemens appartenant au pouvoir exécutif, et ceux qui sont du ressort du pouvoir législatif; elles sollicitèrent enfin la liberté de la presse, l'établissement des écoles primaires; l'abolition des charges anticonstitutionnelles etc. Pour preuve que

les représentations des chambres n'étaient dictées ni par un fiel de vengeance, ni par un vertige de nouveautés, ni par une imprudente intention de semer l'aigreur et l'irritation; qu'elles concevaient la position du pays; qu'elles sentaient le besoin de manifester le plus haut respect envers la personne du monarque, l'indulgence envers les fonctionnaires, et la confiance envers le gouvernement; qu'enfin toute leur adresse ne contenait que le désir de pouvoir jouir des libertés constitutionnelles dans toute leur latitude; nous allons citer la conclusion suivante de leur écrit:

„Nous ne serions pas dignes de la confiance du souverain; si nous passions sous silence les digressions commises de la charte constitutionnelle. Quelques unes d'entre elles ont été déjà signalées dans le cours de ce rapport, lesquelles, selon toute la rigueur des lois, pourraient entraîner la responsabilité des ministres; *néanmoins nous sommes loin d'accuser actuellement personne...* Nous désirons tous l'inviolabilité de la charte; mais tous jusqu'à présent nous ne faisons que l'apprendre; nous commettons des erreurs faute de pratique et de connaissance. Ce n'est qu'à mesure que nous acquerrons de l'expérience, que tout entrera dans ses justes limites. Le tems nous signalera les fautes, en nous faisant connaître comment les choses doivent et peuvent marcher, et alors le fonctionnaire public sera effectivement coupable, s'il agit contre la charte. *Aujourd'hui, sous les auspices de notre sage législateur, nous n'avons qu'à nous instruire et qu'à nous avertir mutuellement.*“

Le seul reproche contre les ministres était ainsi conçu:

„Que le gouvernement agissait avec trop de précipitation; qu'emporté par un vif désir d'effectuer tous les projets utiles, il entreprenait trop de travaux à la fois; qu'il ne faisait pas toujours choix de ceux qui méritaient sa première sollicitude; qu'il surchargeait les habitans par une multitude des réglemens partiels, les uns souvent contraires aux autres; et qu'il créait ainsi un chaos, dans lequel les gouvernés cherchaient vainement à se reconnaître.“

Après la clôture de la première diète, Alexandre quitta la nation polonaise sans aucune rancune; il lui témoigna même une apparente satisfaction. La nation, flattée des bienveillantes assurances de son souverain, manifesta également la plus vive joie de la manière dont fut accomplie cette première épreuve constitutionnelle. L'autorité ne mit aucun obstacle à la publication des débats parlementaires, et le public, loin de supposer que ce serait là le dernier hommage rendu à la plus précieuse des libertés, s'abandonna avec une foi aveugle à l'espoir d'un heureux avenir. Néanmoins ce ne fut qu'après son retour à St. Pétersbourg qu'Alexandre examina sérieusement l'adresse que lui présentèrent les chambres, et cet examen lui fit naître malheureusement des inspirations bien différentes de celles qu'il avait émises dans son discours de clôture. C'est ici que commencèrent ses aigreurs et ses ombrages contre la nation qu'il disait être l'idole de son coeur et de ses affections. Les reproches adressés aux ministres lui parurent trop amers; les raisonnemens sur les théories constitutionnelles, inutiles et inconvenans; le ton entier de l'adresse injurieux à l'au-

torité, puisqu'il décélait un trop grand empressement de la nation à jouir des libertés qui lui avaient été octroyées, une trop grande confiance dans l'irrévocabilité du pacte, dont l'origine reposait selon lui dans sa clémence, et nullement dans ses devoirs. Une pareille manière d'envisager les choses dévoila, dès l'abord, la funeste susceptibilité d'un monarque habitué à l'exercice d'un pouvoir illimité, et ambitionnant plutôt la gloire que la condition d'un souverain constitutionnel; elle prophétisait en outre ce que serait à l'avenir l'opinion de la nation, si la façon seule de l'exprimer était regardée comme offensante et coupable. Ne pouvant plus dissimuler son ressentiment, l'autocrate fit transmettre à ce sujet au conseil des ministres polonais sa réponse en date du 4 Septembre 1818 (Nr. 16), dans laquelle il établit une nouvelle théorie sur la nature de ses rapports avec les chambres. Il y énonce la doctrine, que les chambres, d'après la constitution, n'ont aucun droit de *blâmer le gouvernement pour sa conduite, ou de lui faire des reproches*, et ne peuvent qu'émettre *leur opinion sur les communications faites à la diète*; ce qui, dans d'autres termes, signifie que les chambres, dans leur adresse, doivent garder le silence sur tout ce que le gouvernement trouve convenable de taire, et ne manifester leur opinion que lorsqu'il l'exige. Il regarde ensuite comme superflu, *tout examen des théories, dont l'application erronée enfanta dans le monde tant de funestes égaremens*. Il déclare enfin que ce ne sera que lorsque les chambres voudront s'exprimer avec modération, avec respect pour l'autorité;

éviter les écarts passionnés qu'elles ont commis dans leur adresse, qu'il leur permettra d'exercer toutes leurs attributions, promettant d'aller au devant des vœux salutaires, manifestés par l'opinion. Or, ce qui revient au même, il prit le parti de ne laisser jouir la nation des libertés garanties par la charte, de ne proposer de salutaires lois qu'à condition que la représentation nationale se ferait un devoir d'encenser, et non de censurer, qu'elle se fierait aveuglement au gouvernement, et que, dans ses adresses au souverain, elle userait d'un ton de gratitude et de soumission, au lieu de celui d'indépendance. Néanmoins à la suite d'une pareille réprimande, il enjoignit à ses ministres, de prendre en mûre considération toutes les matières indiquées par les chambres, et relatives à l'amélioration du bien-être matériel des habitans; quant à celles dont la nature était plus épineuse, et touchait à son pouvoir ou aux vues politiques de son cabinet, il montra moins de condescendance. Il maintint notamment le *statu quo* de la censure, jusqu'à ce que l'expérience eût prouvé quelles étaient les mesures les plus efficaces pour reprimer les abus de la *liberté de la presse* garantie par la charte. La nation réclamait avec instance la présentation d'un code militaire, ne fut-ce que pour soustraire d'innombrables victimes à la barbarie et à la licence effrénée du grand-duc; il déclara qu'il n'osait pas aborder cette question, avant de s'être préalablement consulté à ce sujet avec son frère. La nation demandait également une loi sur le recrutement, laquelle, en vertu de l'article 91 de la charte, parais-

sait appartenir aux attributions de la diète *); il répondit que la disposition de l'article 91 de la charte n'était nullement *obligatoire*, mais *facultative* pour le souverain; et si, d'après l'article 162 il suffit d'une ordonnance du roi pour régler le *premier budget* du royaume, il ne faut non plus qu'une ordonnance: „pour déterminer les moyens de lever les recrues, et que la diète ne devait y participer que dans le cas où il s'agirait du *changement* du nouveau système de conscription.“ Il termina enfin par la remarque: que le conseil des ministres ne devait nullement douter de l'importance qu'il attachait à la prérogative des chambres, quand même elles auraient transgressé ses limites; car ce n'était qu'avec son aide que le *gouvernement consultait l'opinion publique sur le passé*, et *apprenait ses vœux sur l'avenir*; conclusion qui prouve qu'Alexandre n'éprouvait pas encore une aversion décidée contre la charte accordée aux Polonais; qu'il croyait à ses avantages et à sa nécessité; qu'enfin l'expression courageuse de l'opinion des chambres ne fit que passer comme un léger nuage à travers l'esprit du monarque absolu.

SECONDE DIÈTE.

QUELQUE sombre que se présentait l'avenir, après la manifestation d'une pareille interprétation de la

*) Tel est le contenu de l'art. 91: „La diète délibère d'après les communications du souverain... sur la levée des recrues.“

charte, la nation n'en conçut aucun soupçon, et ne cessa par conséquent de se nourrir des plus belles espérances, vu que le rescrit de l'empereur, loin d'être rendu public, fut seulement communiqué au gouvernement, qui n'était que trop discret pour divulguer des secrets de cette espèce. Or les deux années suivantes se passèrent en une scrupuleuse observation de la tendance de l'administration du pays, en un examen attentif: si les démarches du gouvernement répondaient aux promesses solennelles que le souverain avait faites à la face de l'Europe, si elles étaient loyales, conformes aux dispositions de la charte; si enfin les vœux, adressés au trône de la part de la généralité des citoyens, recevaient quelque satisfaction. Hélas! pouvait-on jamais attendre une marche loyale, honorable et courageuse de la part d'un gouvernement qui venait de recevoir des instructions aussi limitées! Il procédait en effet dans sa carrière, mais avec cette frayeur de l'esclave qui regarde sans cesse d'un oeil furtif, s'il ne sera pas châtié pour avoir mal compris les ordres de son barbare maître. Toutes les matières, sur lesquelles les chambres avaient attiré l'attention du souverain et du gouvernement, restèrent en friche; et tandis qu'à l'extérieur le fameux congrès d'Aix-la-Chapelle ébranlait la profession de foi politique d'Alexandre, le grand-duc Constantin entamait dans l'intérieur un combat puéril avec les étudiants, en cherchant un prétexte dans la coupe de leurs habits, dans leurs chansons et leurs conciliabules, et enfin dans leurs conspirations imaginaires. Plus ces inconséquences étaient exagérées, plus elles ranimaient

la résistance de la jeunesse, qui crut voir grossir sa considération, dès qu'elle se vit l'objet des persécutions de l'autorité suprême. Il en résulta les effets les plus funestes pour la généralité du pays, car l'arbitraire qu'exerçait impunément l'autorité sous le voile d'une discipline scolaire, l'encourageait à porter atteinte à la liberté individuelle de tous les habitans, et à se jouer de la plus précieuse prérogative de la nation. Constantin mit la même extravagance à attaquer la liberté individuelle, à ensanglanter les coeurs des parens, à troubler la sécurité de tout citoyen, qu'à enchaîner la liberté de la pensée, et envahir par une insolence révoltante le domaine de la presse qui se débattait encore avec plus ou moins de succès sous les entraves d'une censure tant soit peu modérée. Dès lors chaque raisonnement des particuliers sur la chose publique, chaque jugement sur les actes de l'autorité, sous toutes les formes furent déclarés crime de lèse-majesté. C'est ainsi que déjà dans l'intervalle de la première à la seconde diète, la décision arbitraire du généralissime réduisit au néant les deux plus précieuses garanties de la charte: la liberté individuelle et celle de la presse. L'empereur sentant la nécessité de calmer un peu les inquiétudes, qu'avaient semées les rigueurs peut-être trop précipitées de l'autorité militaire, enjoignit à son gouvernement, par une instruction spéciale en date du 13 Décembre 1819, de préparer le plus promptement possible quelques réglemens qui pussent du moins donner une couleur légale aux mesures en question, quand même ils ne seraient basés que sur une interprétation subversive de la charte; et voici les argu-

mens qu'il imagina comme point de départ dans les résolutions à prendre:

„Si l'article 16 de la charte *),“ dit-il dans l'instruction susmentionnée, „prescrit que la loi règlera les moyens de réprimer les abus de la liberté de la presse, cela n'empêche nullement que cette même loi n'aise aux moyens de prévenir ses abus; or, ce dernier résultat doit être toujours le but de la tendance du législateur, et lorsque la même loi qui règlera l'exercice de la liberté de la presse, et déterminera ses limites, avisera en même tems aux moyens de prévenir ses abus; elle présentera aussi la plus sûre garantie contre les actes arbitraires de l'autorité publique qui, dans le cas contraire, se voit dans la nécessité de recourir aux momens d'urgence, à ses propres réglemens, partout où il y a défaut de principes.“ Or, d'une disposition rien moins que douteuse, d'une disposition qui établissait de la manière la plus formelle et la plus évidente le principe de la liberté de la presse, sauf le recours aux mesures répressives; l'empereur s'évertue d'en faire dériver la faculté de recourir aux mesures préventives, c'est-à-dire, aux rigueurs de police, à la censure, à l'esclavage total de la presse! Quant à la seconde des garanties, celle de la liberté individuelle, l'autocrate en renvoie la fixation des principes au prochain code de procédure pénale, en avertissant toutefois:

*) Voici les termes de cet article: „La liberté de la presse est garantie. La loi règlera les moyens d'en réprimer les abus.“

„Qu'on doit laisser au gouvernement la force nécessaire pour remplir tous ses devoirs . . . , car autrement, l'ordre des choses et même l'intérêt bien entendu des citoyens confiés à la protection de l'autorité, imposeraient au gouvernement *l'obligation indispensable de s'attribuer cette force et de s'en servir dans des cas plus graves, sans autre principe que celui de l'urgence du moment* et de la responsabilité qui retomberait sur ce gouvernement, si, par son inactivité, il exposait le pays aux malheurs bien plus funestes qu'amènerait l'anarchie.“

De pareils travaux devaient être, selon les vœux de l'autocrate, les principaux sujets des discussions de la prochaine assemblée nationale. Les ministres ne répondirent qu'en partie à l'attente de leur maître, convaincus qu'ils étaient, que le développement de l'article 16 de la charte, dans l'esprit qu'il leur indiquait, n'obtiendrait jamais la majorité des votes. Or ils aimèrent mieux laisser la chose à une plus longue épreuve, à l'arbitraire des autorités, que compromettre inutilement aux yeux de la nation et de l'Europe, leur auguste souverain. Les dispositions sur la sûreté individuelle offraient moins de difficultés; étant essentiellement du ressort du code de procédure pénale, les rédacteurs virent toute la facilité d'y glisser adroitement quelques articles qui répondaient aux intentions du monarque, et qui pouvaient être dérobés sans danger, dans la multitude de principes et d'idées. On prépara par conséquent un code de procédure, et on ajourna la loi sur la liberté de la presse.

Les événemens extraordinaires en Europe, tels

que la révolution d'Espagne et de Naples, l'assassinat du duc de Berry, ayant attiré toute l'attention du cabinet russe sur ses relations extérieures, retardèrent de quelques mois la convocation de la seconde diète du royaume. Elle ne s'assembla que le 13 Septembre 1820, c'est-à-dire près de deux ans et demi après la première. Alexandre vint pour la seconde fois saluer la nation polonaise, mais il n'y apporta plus les mêmes sentimens dont il semblait être pénétré lors de la première diète. Alors il s'était montré épris d'un attachement, sincère peut-être, mais peu approfondi pour les institutions libérales, par une avidité de gloire du protecteur des nouvelles idées; cette fois-ci il se présenta avec une répugnance prononcée contre les mouvemens politiques qui venaient d'éclater dans l'ouest, avec tout le trouble d'un roi absolu qui évite l'apparence d'avoir été forcé à des concessions quelconques, avec toute la crainte enfin, qu'un dangereux exemple n'encourageât les Polonais à persister avec plus d'éclat et d'opiniâtreté encore, dans la poursuite des droits qu'ils croyaient avoir irrévocablement acquis par leur charte. Aussi commença-t-il son long discours (Nr. 17) par rappeler à la nation que s'il l'appelait à l'exercice de sa plus importante prérogative, il ne le faisait que pour obéir à *l'impulsion de son coeur*; que les institutions nationales ne pouvaient s'affermir que par une entière confiance en lui; que la *durée du nom polonais* dépendait uniquement de l'application que mettrait la nation à suivre les préceptes de la *morale chrétienne*; que la nation pouvait dire la vérité, mais, avec calme et cordialité, qu'elle devait s'abstenir d'imi-

ter les dangereux exemples qui, sur une partie de l'Europe, accumulaient déjà les forfaits et les catastrophes; qu'il ne jugerait des mesures à prononcer que d'après leurs véritables conséquences, et non sur les qualifications dont l'esprit de parti les flétrit ou les décore; qu'il se verrait obligé, pour prévenir le mal et la nécessité des remèdes violens, *d'extirper les germes de désorganisation, dès qu'ils se feraient appercevoir; qu'enfin il ne se prêterait à aucune concession contraire à ses principes.* Après avoir ainsi développé ses impérieuses doctrines, il revint à son système habituel de promesses, comme s'il eût voulu atténuer l'impression trop sensible de ses menaces, et termina par ces paroles remarquables, ayant pour but de consoler de nouveau la nation par la douce perspective d'une réunion prochaine avec les provinces lithuaniennes, réunion qui ne cessait d'être l'objet des vœux les plus ardents de la Pologne. „*Encore quelques pas,*“ disait-il, „*dirigés par la sagesse et la modération, marqués par la confiance et la droiture, et vous toucherez au but de vos espérances et des miennes.*“

Le discours également remarquable du ministre de l'intérieur Mostowski, respirait le même esprit, à cette différence près, qu'on y entrevoyait un combat entre les talens supérieurs de ce ministre, et l'empire des abus, dont il sentait tout l'odieux, mais qu'il tâchait de justifier par toute la séduction de son éloquence. Il dit que si le bouleversement des opinions humaines survenu dans le cours des deux années qui venaient de s'écouler, ne nous avait pas permis de

jouir d'une *félicité parfaite*, nous avons profité du moins des avantages sociaux *en paix et avec une considérable participation aux libertés*, que le mouvement des esprits en Europe et l'action qu'il avait nécessité sur son influence dans notre royaume, avaient retardé *l'accomplissement des espérances nationales*, et obligé à *user de circonspection et d'une indispensable lenteur dans le développement graduel* de quelques unes des dispositions de notre charte constitutionnelle; que quant à la liberté personnelle, on n'avait point vu des *infractions importantes* qui eussent pu entraîner une *rigueur particulière* des autorités; quant à la liberté de la presse, les lois dans d'autres gouvernemens s'étant montrées insuffisantes, il était d'une stricte nécessité de les ajourner chez nous, vu *qu'un règlement provisoire était plus supportable que de mauvaises lois définitives*. Il faisait observer enfin qu'il ne convenait nullement d'ajouter trop de poids aux abus, pour que des emportemens intempestifs n'altérassent point l'avenir; qu'avant tout, il fallait *savoir attendre*.“

Pauvre Pologne! c'est ainsi que ton existence politique, tes libertés si solennellement stipulées par des traités, ne furent regardées que comme une faveur très-incertaine de ton souverain! On t'enjoignait de savoir attendre, de garder le silence sur les abus, de courber la tête avec une soumission servile devant ton puissant maître, de te fier aveuglement à sa sagesse, à sa bonté, sous peine de perdre dans un moment ce que tu avais acquis par 20 ans d'efforts, de sacrifices et de gloire! Était-ce donc là le respect qu'on

avait pour le pacte social qui devait constituer le lien sacré de l'union de la Pologne à la Russie?

Un exorde de cette espèce fit sentir suffisamment à l'assemblée nationale ce qu'elle devait attendre d'un gouvernement qui regardait la justice comme un faveur, et la plainte comme un crime. Le système de perfidie et de déception pénétrait déjà lentement à travers son ajustement pompeux, brodé de belles phrases. Aucune des réclamations que les chambres s'étaient empressées d'adresser au trône lors de la première diète, n'ayant été prise en considération, il se forma, au sein du corps législatif, une opposition immense, vigoureuse, formidable, plus riche généralement en caractères qu'en talens, à la tête de laquelle se mit le palatinat de Kalisch, illustre par son courage et par une rare union. On y vit briller quelques capacités remarquables; et la presque totalité de l'assemblée indignée contre la faiblesse du gouvernement et les exigences du monarque ambitieux, prit la ferme résolution, de ne rien céder des libertés garanties à la nation, et de prouver qu'un peuple qui sait apprécier ses privilèges, saura bien en jouir. Aussi le plus important projet, soumis à la discussion, celui du code de procédure pénale, fut rejeté à la presque unanimité: 117 voix contre 3. Peu de gouvernemens représentatifs offriraient un aussi frappant exemple et de la gaucherie des ministres, et de la défiance des chambres dans les membres du gouvernement. Ce ne fut pas cependant une méchante jalousie, ni une puérile vengeance qui fit éprouver un aussi humiliant échec aux propositions de l'autorité; c'était d'un côté son indifférence

et son aversion pour les institutions indispensables à tout état représentatif, comme, par exemple, pour celle du jury; de l'autre, la folle et coupable prétention que la diète, dans l'espace de trois séances accordées avec parcimonie, pût approfondir, apprécier et sanctionner, sans s'exposer à la plus grande responsabilité envers la nation, un projet aussi volumineux et rédigé par des auteurs qui étaient bien loin d'être à la hauteur des capacités législatives que demandait un sujet d'une telle importance. Les représentans de la nation avaient déjà trop payé devant l'opinion publique, leur conduite précipitée dans l'adoption du code pénal soumis à leurs discussions lors de la première diète, pour s'exposer une seconde fois aux mêmes reproches, et embarrasser les autorités judiciaires de nouvelles difficultés. Un autre projet également important, relatif à un statut organique du sénat, tomba de même, quoique par une majorité moins imposante, de manière qu'il n'y eut que deux réglemens d'un intérêt secondaire sur l'expropriation forcée et sur le moratoire, qui reçurent leur sanction. On fut sur le point d'en mettre à la délibération un cinquième, d'une nature aussi grave que le premier; c'était le projet d'un code de procédure civile; mais le souverain, cédant aux instances du gouvernement prussien, lequel, en qualité de créancier d'immenses capitaux dans le royaume, semblait être alarmé du nouveau mode d'exécution qu'on avait l'intention d'établir, trouva convenable de le retirer.

C'est ainsi que la seconde diète du royaume devint une défaite réelle pour les ministres. Mais le désap-

pointement qu'ils éprouvèrent, les engagea-t-il à abandonner leurs plans? Cédèrent-ils leurs portefeuilles à de plus capables? Perdirent-ils dans la confiance du monarque? Rien moins que cela. L'autocrate ne vit dans le rejet des lois, dans le refus des votes, que la désobéissance, la mauvaise volonté, la contagion même du jacobinisme, et aurait par conséquent regardé comme une coupable faiblesse de sa part d'éloigner des ministres, parce qu'ils n'avaient pas su captiver la faveur de l'opinion publique. Mais ses ministres mêmes avaient-ils quelque système solide et distinct, qui leur fut propre? Jamais. Aussi ne combattirent-ils qu'avec l'arme des regrets, d'affliction, des plus sinistres prophéties sur les effets immanquables de la résistance de l'assemblée.

„Nous ne nous rappelons que trop,“ disait l'un d'eux dans le cours des débats, „la précipitation dont on devrait accuser ailleurs les défenseurs des *plus larges libertés* qui, ayant déjà acquis une libre jouissance de grands avantages, pouvaient, avec sécurité, espérer de les voir successivement augmenter; mais ils convoitèrent trop à la fois; le résultat le démontra évidemment; *ils provoquèrent le pouvoir, celui-ci s'en aperçut et recula. Ils perdirent par conséquent ce qu'ils avaient acquis, et un sincère regret navra tous les amis d'une sage liberté.*“ Or, selon la doctrine de ces Messieurs, le rejet des lois proposées, les demandes d'une loyale exécution de la charte, constituaient une *provocation* qui donnait au pouvoir le droit de *reculer*, de retirer toutes les libertés assurées à la nation!

Une tournure aussi affligeante des débats de la seconde de diète, fit présager une conclusion également fâcheuse. L'empereur dans son discours de clôture plus laconique que de coutume (Nr. 18) témoigna clairement son mécontentement du rejet des principaux projets, et reprocha aux représentans: „qu'entraînés par des séductions trop communes de nos jours, et immolant *un espoir qu'aurait réalisé une prévoyante confiance*, ils avaient retardé dans ses progrès *l'oeuvre de la restauration de la patrie*.“ Ainsi, cette patrie, qu'il proclamait lui-même comme *régénérée en 1815*, cette patrie, dont la régénération prétendue lui attira les suffrages de l'humanité entière, n'était à ses yeux, cinq années plus tard, qu'un problème, qu'un corps inanimé, couvert d'une pierre sépulcrale! Et ne croyons point que ce ne fut là qu'une allusion à l'ajournement de la réunion de toutes les provinces polonaises, réunion dont il ne cessait de duper l'espoir des Polonais; car bientôt nous verrons qu'il mit en question l'existence et la durée du royaume même.

Le terrible aveu contenu dans le discours de clôture, pénétra de la plus vive douleur les coeurs de tous les gens de bien, et termina la première période d'épreuve et d'espérance, qui comprenait les quatre premières années de l'existence du royaume de Pologne.

Quoiqu'on voulût faire accroire aux chambres que la nation n'avait pas encore de patrie, et qu'elle était à la merci du vainqueur, elles refusèrent d'attacher un sens aussi sinistre aux déclarations téméraires de l'autocrate. Elles connaissaient trop bien les devoirs qu'il s'était imposés par des traités et qu'il disait avoir été dictés par sa

conscience; elles savaient, qu'il n'est pas si aisé, même à un souverain absolu, de s'en affranchir. Or, aussi long-tems que la constitution conservait du moins une apparence de vigueur, ne fut-ce que sur le papier, elles jugeaient de leur plus saint devoir de rester sourds à des menaces non méritées, et fidèles à leurs mandats. Il leur était impossible de compter beaucoup sur un suffisant appui de l'opinion, vu la défense de publier leurs débats, et d'en dresser des procès-verbaux spéciaux; mais cela n'empêchait point qu'ils n'eussent réitéré à leur souverain, avec la même modération et la même dignité, l'expression des vœux qu'elles avaient déjà une fois inutilement exprimés, lors de la clôture de la première diète.

L'empereur, répondant à leur adresse, ne craignit point de dévoiler encore plus évidemment, le fond secret de ses véritables idées et de ses intentions. Il interdit à son ministère polonais de prendre en considération quelconque, les vœux de la représentation nationale, sous prétexte qu'elles avaient déjà reçu en 1818 une réponse satisfaisante; il lui défendit d'entrer *en discussion* sur l'application des théories constitutionnelles au gouvernement représentatif de la Pologne, disant que, si les dispositions de la charte polonaise: „étaient douteuses sous quelques rapports, ou exigeaient quelque éclaircissement, ce n'était que *son auteur* qui avait le droit de prononcer, vu qu'il était le seul qui pût connaître *ses propres intentions*.”

De pareilles déclarations, qui se succédaient l'une l'autre avec une rapidité étonnante, ne laissèrent plus

aucun doute, que la charte des Polonais, dans les mains d'Alexandre, n'était qu'un jouet, au moyen duquel il voulait les éblouir, et jamais les rendre heureux. Il survint donc une seconde période politique, celle, où une opposition obstinée du souverain, amena l'opposition contraire d'une nation qui sentait sa dignité, et appréciait ses droits; et cet état de guerre devint le germe d'une division et d'une défiance mutuelle, qui ne pouvait plus être extirpé.

Lorsque le despotisme redoute encore la censure de l'opinion, ses actes ne peuvent éviter de porter le caractère d'un certain ridicule, outre celui de l'arbitraire. Telle fut toujours la conduite des empereurs de Russie; ils ont pris l'étrange habitude de voiler leur arbitraire de prétextes quelconques, fussent-ils même repoussés par le bon sens, et n'en imposassent-ils qu'à une multitude ignorante et barbare. C'était justement l'époque où la Pologne, malgré son organisation constitutionnelle, commençait à succomber à cet odieux système. Alexandre voulait que sa réponse menaçante à l'adresse des chambres parvint à la connaissance des citoyens, mais il ne voulait pas qu'ils la conservassent littéralement dans la mémoire, qu'ils en prissent acte, et que, par ce moyen, elle transpirât à l'étranger. Il ordonna donc au conseil des ministres de la communiquer aux conseils palatinaux, ainsi qu'à l'élite des citoyens, d'une manière *semi-confidentielle*; c'est-à-dire, de ne pas admettre à cette confiance les méchants, les inquiets et les malintentionnés, et de prendre le plus grand soin que la pièce, après avoir été récitée à haute voix aux élus, n'échappât point

des mains du gouvernement. Les ministres s'acquittèrent de cette injonction par l'entremise des préfets (présidens des commissions palatinales). Bien des conseils palatinaux *) répondirent avec énergie aux paroles de réprobation d'un monarque injustement courroucé, le seul conseil palatinal de Kalisch, dont les députés avaient principalement encouru la disgrâce de l'autocrate, trouva contraire à sa dignité de répondre à un acte du pouvoir qui outre-passait les limites de l'ordre constitutionnel, et qui était manifesté d'une manière aussi gauche et aussi subtile. Ce furent le préfet de ce palatinat et le maire de la ville de Kalisch, fonctionnaires aveuglément dévoués au gouvernement, qui s'avisèrent d'y suppléer par une adresse de leur façon, dans laquelle, tout en désavouant la conduite des députés du palatinat qui s'étaient mis à la tête de l'opposition, tout en reconnaissant la justice de l'indignation du souverain, ils osèrent dire, qu'en bons citoyens confus et désespérés de la conduite coupable de leurs députés, ils imploraient le roi de ne pas condamner tous pour la faute de quelques-uns. Le même esprit respirait dans l'adresse du préfet du palatinat d'Augustow, et dans celle du maire de Varsovie. Néanmoins ce furent là les seuls actes de honte; le système de corruption n'avait pas encore infecté tous les recoins du royaume; et la majorité des préfets transmit des déclarations qui firent honneur et aux organes du pouvoir et aux citoyens. Ils se bornèrent à témoigner

*) Les conseils palatinaux en Pologne étaient ce que sont à-peu-près les conseils départementaux en France.

le regret que la conduite de quelques députés qui n'étaient nullement guidés par de mauvaises intentions, ni par un esprit d'hostilité envers le monarque, eût pu mortifier le coeur du souverain; et que la nation ne cessait de nourrir l'espoir de recouvrer sa bienveillance.

L'autocrate sembla être satisfait de ces explications, et écrivit une réplique, dans laquelle, se disant convaincu de la fidélité de la nation, il jeta feu et flamme sur les théories étrangères, sur les égaremens, les provocations, les ambitions coupables etc., recommandant de les éviter et d'entretenir surtout *l'esprit de paix et de soumission aux autorités*, menaçant, dans le cas contraire, *de réprimer par les moyens les plus efficaces toute entreprise qui menacerait de porter atteinte à la tranquillité publique, et prêterait au scandale*. Toute cette rodomontade dans laquelle on ne sait ce qui jaillit davantage, de la frayeur d'un despote, ou de l'audacieuse hipocrisie d'un souverain constitutionnel, nous la soumettons au jugement du lecteur, en éternelle mémoire des choses, parmi les pièces justificatives (Nr. 19).

Ce ne fut cependant que le prélude d'un système rétrograde. Voici la succession des faits qui constituent son plus large développement. L'appauvrissement du pays, l'entretien d'une armée dont la force ne répondait nullement aux ressources du royaume*),

*) Les frais de l'entretien de l'armée seule absorbaient les deux tiers des revenus de l'état.

la somptuosité des dépenses dans cette branche d'administration qui dépendait entièrement du bon plaisir du grand-duc, et dans laquelle ni la nation, ni le gouvernement n'avaient droit de s'immiscer; l'éloignement enfin des chambres de toute discussion relative au budget et l'incapacité des fonctionnaires, furent cause que les revenus de l'état ne pouvaient jamais suffire aux dépenses, et qu'il en résultait chaque année un déficit de quelques millions. Alexandre qui, au commencement de son règne, avait assuré que, pourvu que l'état militaire du pays fût maintenu, il couvrirait de ses propres fonds le déficit qui surviendrait dans les finances du royaume, chercha en 1821 à se prévaloir du motif du mauvais état du trésor polonais pour émettre l'acte mémorable, dans lequel il annonça l'anéantissement de l'existence de la Pologne:

„Les choses en sont venues à tel point,“ disait-il dans son appel à ses ministres, en date du 25 Mai 1821, „qu'il ne s'agit pas actuellement de délibérer sur la suppression de quelques emplois, sur l'achèvement ou la cessation de quelques travaux, sur l'élevation ou le délaissement de quelques bâties, mais plutôt de prononcer sur l'existence nationale de la Pologne, et du bien le plus précieux des Polonais; car il s'agit de certifier par l'expérience si le royaume de Pologne, peut dans son organisation actuelle, suffire, par ses propres ressources, à l'existence politique et civile, dont il a été gratifié, ou si, après avoir déclaré son impuissance, il doit céder à l'établissement d'un autre ordre de choses, plus adapté à l'exiguité de ses forces?“

Pour réfuter un pareil acte de l'autocrate, on n'aurait eu qu'à lui répondre par les argumens suivans: réduisez l'armée sur un pied qui soit en proportion avec les ressources du pays; faites que votre frère n'exerce plus l'autorité d'un pacha; délivrez la nation de la nécessité de payer ses fantaisies; mettez son département, à l'instar de tous les autres, sous un commun contrôle, et vous verrez que le royaume saura se maintenir de ses propres ressources. Mais personne n'osa parler ainsi, et Alexandre ajouta à la susdite déclaration, les observations suivantes au sujet de l'armée:

„L'organisation actuelle de l'armée est un modèle d'ordre et d'économie; elle ne prête à aucun changement; et, plus que jamais, sa force existante *est nécessaire dans les circonstances présentes*, pour confirmer le témoignage que le royaume de Pologne, ayant un système militaire et financier distinct, non seulement ne peut-être un fardeau à la Russie par son alliance constitutionnelle avec cet empire, mais encore peut s'acquitter envers lui, dans une juste proportion, des avantages qu'elle en tire elle-même; et cette condition n'est que trop nécessaire pour consolider un pareil état des choses.“

Cependant la menace de l'autocrate resta heureusement sans effet. Le portefeuille des finances étant tombé entre les mains de Lubecki, tout motif de l'anéantissement de notre patrie se trouva écarté. Ce fonctionnaire actif, sentant toute l'urgence du moment, imagina un expédient très-simple pour se pro-

curer du numéraire; il résolut de prélever les taxes par voie d'anticipation, et cette mesure qui portait tout le caractère d'un emprunt forcé, lui réussit à merveille par la manière dont il s'y prit. Lubecki connaissait trop bien les sentimens d'une nation noble, généreuse et désintéressée, pour pouvoir douter qu'elle reculât devant le sacrifice qu'il lui demandait, sitôt qu'il le lui représenterait comme l'unique moyen d'arrêter le torrent qui plaçait son existence politique sur le bord de l'abîme. Tous les citoyens, accourant à l'appel adressé à leur patriotisme, remirent leur offrande sur l'autel de la patrie; et Lubecki s'attribua le mérite d'avoir conjuré la colère de l'autocrate, et éloigné les dangers qui mirent en question l'existence de la Pologne.

Néanmoins l'état satisfaisant des finances, dont Lubecki poussait la prospérité sans obstacle, après avoir triomphé de ses premiers embarras à l'aide du patriotisme des habitans, fut l'unique consolation des Polonais; car leurs souffrances morales augmentèrent de jour en jour. Ce fut précisément l'époque où l'on vit éclore ce système de corruption qui stigmatisa les huit dernières années de la domination russe dans le royaume. On parvint à endoctriner tous les organes du pouvoir, en leur persuadant que l'unique règle de leur conduite devait être une soumission aveugle aux volontés de l'autorité suprême, et un courageux mépris de l'opinion. A ce système funeste, on joignit celui de l'espionnage et des persécutions, qui ébranlèrent entre les citoyens tous les principes de la morale, relâchèrent tous les liens de l'honneur, sonnèrent

une alarme générale parmi tous ceux qui en étaient encore intacts, et les pénétrèrent de la triste conviction qu'il n'y avait d'autre salut pour leur vertu que dans un renversement complet de l'ordre des choses existant. Lorsque tous les emplois de quelque importance politique furent occupés par des gens peu capables ou pervers, on ne craignit plus de poursuivre ouvertement la marche une fois entamée. L'instruction publique, cet objet de la jalousie spéciale d'une autorité ombrageuse, puisque c'était sur sa tendance que reposait le gage de la fidélité des générations à venir, l'instruction publique, dis-je, fut confiée à ceux dont la principale sollicitude n'était point dirigée sur le progrès de lumières, mais sur la police des étudiants, sur la surveillance des professeurs. On créa dans les écoles une espèce de ministère public, surnommé *Curatorie*, magistrature entièrement indépendante des autorités universitaires, laquelle reçut la tâche, d'inspecter la conduite des jeunes gens dans l'intérieur de leurs demeures, de les surveiller pendant les études, et dans les endroits publics, ainsi que d'observer si les instituteurs ne s'écartaient point de leurs instructions, relativement à l'esprit et la tendance qui devaient dominer dans le cours de leurs études. On détacha l'autorité de la censure du ministère de l'intérieur, en la plaçant sous l'inspection de celui de l'instruction publique, afin que toutes les avenues au temple des lumières fussent occupées par les organes d'une magistrature pénétrée du plus honteux obscurantisme, et qui avait pour mission d'arrêter le dangereux essor que prenaient géné-

ralement les esprits de la jeunesse de l'Europe *). Novosilzoff, irrité d'avoir perdu son influence prépondérante dans l'administration intérieure du pays, que lui enleva Lubecki, et n'apercevant qu'avec trop de

*) Pour donner une idée des principes qui guidaient la censure, nous allons citer quelques passages d'un rapport du ministre de l'instruction publique, Grabowski, en date du 25 Mai 1822, dans lequel il expose au conseil des ministres toutes les rognures que l'autorité censoriale a trouvé conforme d'effectuer dans différens ouvrages ou journaux. Plus tard il ne fut pas même question de pareils rapports, on aimait mieux abandonner toute la besogne à l'arbitraire du censeur général Joseph Szaniawski qui n'était responsable qu'envers le commissaire russe Novosilzoff.

„Dans le Nr. 21 du journal hebdomadaire Wanda,“ dit le ministre, „on a rayé quelques passages d'une poésie qui pourrait irriter l'imagination par des souvenirs peu conformes à la matière.“

„On a supprimé le Nr. 12 de la gazette de Posen (en Prusse!) qui renfermait les réponses du gouvernement révolutionnaire de Madrid, adressés aux cours étrangères, réponses que caractérisait un esprit d'insolence révolutionnaire et un ton injurieux.“

„On a rayé dans le Nr. 16 de la gazette de Varsovie un passage du discours prononcé dans la chambre du grand-duc de Bade par le député Fecht, passage dans lequel l'orateur voulait établir que le gouvernement ne tient que de la constitution le droit de percevoir les impôts etc.“

„On a rayé du Nr. 2 de l'hermite de Londres, les éloges que l'auteur donnait au journal de l'opposition française le Constitutionnel, aux dépens des journaux royalistes.“

„On a supprimé le Nr. 206 du Correspondant de Hambourg, renfermant la nouvelle qu'il avait été question au congrès de Vérone du rétablissement de l'ancienne Pologne, en échange de laquelle, la Russie devait obtenir la Transilvanie et la Moldavie, et l'Autriche les états du pape.“

„On a effacé dans le Nr. 174 de la gazette de Varsovie,

pénétration l'aigreur de la nation révoltée des entraves qu'on ne cessait de multiplier dans l'exercice de ses plus chers privilèges, tourna toute sa vengeance contre la liberté individuelle des habitans, en cherchant un mérite dans leur persécution. Et sa tâche ne fut pas difficile, car dans une nation qui s'apercevait que son existence ne dépendait plus que de la fantaisie d'un autocrate qui se souciait fort peu des promesses et des traités, il s'était formé des sociétés secrètes dans le but de maintenir l'esprit national, ce roc inébranlable devant lequel viennent se briser les coups les plus formidables des tyrans et des usurpateurs.

Ces sociétés étaient trop répandues pour échapper à la vigilance de l'espionnage, et Novosilzoff, conjointement avec le grand-duc Constantin, après avoir organisé à leur manière une police secrète, bâtirent des prisons d'état, créèrent des tribunaux d'inquisition, en violation de toutes les lois du royaume, et dès lors commença cette chaîne non interrompue de procès politiques qui s'étendit jusqu'à la mémorable époque du renversement de l'odieux gouvernement. C'est sur ces entrefaites que le lieutenant du royaume, ainsi que la majorité du ministère, poussés peut-être par des inspirations étrangères, fatigués d'une lutte continuelle entre les exigences du pouvoir du dehors, et la résistance des institutions dont la conscience leur commandait de soutenir la cause, plus intéressés d'ail-

une lettre de Vienne, tirée des journaux allemands, dans laquelle l'auteur fait un *portrait très-flatteur du duc de Reichstadt, fils de Napoléon, et veut le rendre intéressant.*"

leurs à leur paix individuelle qu'au bien-être du pays, conçurent le coupable projet de demander à l'autocrate l'abolition de la charte constitutionnelle, et ce ne fut que la ferme opposition du ministre Lubecki, poursuivant alors à tout prix son système du maintien de l'ordre des choses existant, qui épargna à la Pologne ce honteux suicide.

Les procès politiques furent poursuivis avec plus de fureur après quelques actes qui fournirent de nouveaux prétextes à l'autorité, et de nouvelles définitions au crime, c'est-à-dire, depuis la promulgation de la bulle du St. Siège contre les *Carbonari* *), et depuis qu'on avait forcé les habitans à souscrire des *billets de conscience*; institution qui tirait son origine des idées lumineuses des gouvernemens orientaux, et qui établissait en principe que nul sujet, quand même il prêterait son serment d'hommage au souverain, ne cesse d'être envisagé comme suspect, jusqu'à ce qu'il confesse des écarts que le gouvernement ignore, et ne s'engage par écrit à se bien conduire.

*) La bulle du pape n'aurait peut-être jamais été promulguée dans les états de l'empereur de Russie, sans le zèle religieux du ministre de l'instruction publique; c'est lui qui obtint de l'empereur Alexandre, en date du 25 Juin 1822, l'autorisation de la publier. Le pape même n'a pu s'empêcher de s'étonner qu'un souverain d'une religion différente, prêtât un exemple inoui dans l'histoire, en permettant dans ses états la promulgation des anathèmes de l'église catholique.

C'est ainsi qu'en Pologne le fanatisme, ou plutôt une absurde manie de singer les intrigues du bon ton du parti apostolique en France, prêtait la main au despotisme militaire, ennemi juré de l'existence et des libertés de cette malheureuse nation.

A ce funeste désordre, au moyen duquel on répandait la corruption sous le masque de la morale, les violences sous l'apparence de la justice, le fanatisme sous le voile de la religion, on joignit encore d'absurdes punitions infligées à des provinces entières. C'est ainsi que la province (le Palatinat) de Kalisch, pour l'opposition énergique de ses représentans à la diète, fut exclue du régime constitutionnel; il s'en fallut peu qu'elle ne fût déclarée en état de siège. L'ordre de l'autocrate vint à y dissoudre le conseil palatinal, assemblée composée des citoyens qui, formant un anneau entre la nation et les autorités, étaient l'unique garant d'une bonne administration du pays. Alexandre se conduisit en cette circonstance, non comme un souverain avec ses sujets, mais comme un instituteur avec ses élèves, comme l'église avec les hérétiques; car dans son anathème du 30 Décembre 1823, il résolut de ne pas le révoquer „jusqu'à ce que la conduite des représentations à la diète ou dans quelque autre occasion, ne soit à S. M. d'une suffisante garantie pour leurs actions à venir.“

TROISIÈME DIÈTE.

LES événemens politiques de l'époque, tels que les congrès, l'état toujours indécis de l'Espagne, la guerre entreprise contre les libertés, les procès politiques dans l'intérieur jugés par des tribunaux en dehors de la constitution, et peut-être une intention secrète de

punir la nation pour sa conduite à la diète précédente, firent que l'empereur Alexandre laissa écouler le plus long intervalle qu'admet la charte, et ne convoqua l'assemblée nationale que cinq ans après la seconde épreuve. D'après l'importance que ce souverain semblait attacher aux résultats des travaux de la nouvelle séance, il paraît qu'il avait reçu de la part des puissances étrangères certaines représentations à ce sujet: „Sa Majesté,“ écrivait le ministre secrétaire d'état Grabowski à Lubecki, en date du 9 Mars 1825, „désire ardemment que cette diète ne soit pas aussi stérile que la dernière, si ce n'est pour autre chose, au moins pour l'Europe... Elle veut que la prochaine diète fasse quelque chose de bien important et même davantage s'il se peut. Il le veut peut-être *par des motifs de politique, et j'ai lieu de le supposer*, or, nous devons l'appuyer tous, autant que possible.“

L'essentiel de cet appui consistait dans la recherche des moyens d'éloigner de la chambre, les membres les plus influens, les chefs de l'opposition. Ce sont les frères Niemojewski, nonces du palatinat de Kalisch, qui en occupaient le premier rang. Il n'y a pas de lâchetés, d'absurdités, de violences, dont l'autorité ne se servit pour expulser de l'assemblée nationale ces deux soutiens des libertés. L'intrigue réussit, soit par contrainte, soit par adresse. Le zèle du grand-duc contribua le plus efficacement au succès des mesures, car toutes les fois, qu'il s'agissait de faire une violence à loi, il n'y avait pas d'organe plus alerte et mieux disposé que ce prince. On ne sait ce qui caractérise davantage sa démarche envers Vincent Nie-

mojewski, de sa pusillanimité, de son inconséquence ou de sa brutalité. Alexandre fit déclarer à ce citoyen : „qu'il ne devait jamais paraître là où le souverain se trouverait en personne.“ Ce fut au milieu d'une assemblée présidée par Constantin, composée de ses satellites et des ministres du royaume, que le coupable reçut ordre de comparaître, et ce fut là que Constantin en personne lui fit, avec une pompe affectée, lecture de cette déclaration qui nous rappelle les sentences obscures et équivoques de l'oracle de Delphes. Ensuite Niemojewski fut invité à signer le procès-verbal de cette solennelle réunion; ce qu'il n'hésita pas à faire, ne voyant en cela rien qui pût compromettre sa conscience et ses devoirs. Cependant la Russie, toujours avide de signatures, prit celle de Niemojewski pour une très-humble soumission aux volontés de l'autocrate, pour une abjuration des fonctions de député à la diète. Mais ce noble caractère refusa de se prêter à une suggestion aussi outrageante; à l'approche de la diète, il s'empressa d'accourir pour y remplir les devoirs sacrés du représentant de la nation. A peine arrivé à la barrière de la capitale, il se vit tout-à-coup saisi par les gens d'armes, reconduit chez lui, et consigné comme prisonnier d'état dans ses propres domaines. Le grand-duc caché près l'enceinte de la ville, dirigeait de sa personne la première attaque dans cette insidieuse rencontre.

L'emprisonnement de Niemojewski pour un crime imaginaire, dura pendant les deux règnes, et n'aurait pris fin qu'avec la vie du martyr, si le grand soulèvement de la nation en 1830 n'avait mis un terme,

du moins pour un certain tems, à ce traitement barbare *).

Quant à Mr. Bonaventure Niemojewski, frère du précédent, on prit le parti de lui intenter un procès criminel, afin de l'empêcher de siéger dans les chambres; un vil mercenaire, expédié par l'autorité, alla provoquer quelques offenses personnelles de la part du député, et par ce moyen fournit un prétexte à une poursuite légale, que le ministère public, d'après les instructions reçues, tâcha de différer jusqu'à la conclusion des débats des chambres. C'est ainsi qu'un potentat du nord, un maître absolu de cinquante millions de sujets, n'hésita pas à flétrir son règne par une honteuse supercherie, et par la plus perfide violence, rien que pour éloigner de l'assemblée nationale, deux membres de l'opposition!

Les abus ne s'arrêtèrent point là; l'autorité employa partout son influence, afin d'empêcher l'élection de tous les citoyens qui se distinguaient par leur zèle ou par leurs talens. Toutes les machinations étant ainsi disposées, le monarque fit paraître l'acte qui devait porter le dernier coup aux libertés consacrées par la

*) M. Vincent Niemojewski paraît être poursuivi par une malheureuse étoile. Du tems de la révolution il faisait les fonctions du vice-président du gouvernement national. Après la prise de Varsovie, il passa avec l'armée et les autorités dans le palatinat de Plock, mais la campagne étant terminée, au moment où il allait passer la frontière prusse, il fut pris par les Cosaques et reconduit à Varsovie. Il tomba donc de nouveau dans les griffes de ses ennemis; et il gémit actuellement dans un noir cachot: on ignore le destin que lui prépare la vengeance de l'autocrate.

charte. Plus il commettait d'abus et de violences, plus il craignait les reproches de la représentation nationale, et plus il redoutait encore l'impression que devait infailliblement produire parmi la nation, le choc de deux élémens hostiles. Or, pour s'en garantir, la prudence lui suggéra la nécessité d'écarter le public des séances de la diète. Quoique la publicité des débats parlementaires eût été octroyée et garantie par la constitution à la face de l'Europe le plus solennellement, Alexandre n'hésita pas sur ce point à porter le coup mortel à ce pacte sacré; et c'est alors qu'il publia le mémorable article additionnel, dont voici le contenu :

„Par la grâce de Dieu, Nous, Alexandre, empereur de toutes les Russies, roi de Pologne etc. Fidèle aux sentimens et aux vues paternelles qui nous ont portés à accorder *de notre propre mouvement* à nos sujets du royaume de Pologne la charte constitutionnelle, dans le but de maintenir dans toutes les classes des habitans, la paix, la concorde et l'union si nécessaires à leur bien-être; soigneux d'écarter les dangers que l'abus qu'on a fait d'une de ses dispositions a déjà produits, et pourrait reproduire encore, considérant que la publicité des débats dans les deux chambres, portant les orateurs à consulter davantage *une popularité éphémère que l'utilité de la chose publique*, a fait dégénérer ces débats en vaines déclamations, propres à détruire cette union si désirée, et en a banni le calme et la dignité qui doit présider à toute délibération importante. Voulant remédier au mal dans sa source, *prévenir la nécessité de toute influence sur*

les élections et les opinions, et faire jouir nos sujets du royaume de Pologne de tous les bienfaits que leur a assurés la charte, Nous avons résolu de *consolider* notre ouvrage, en modifiant par un article additionnel une de ses dispositions réglementaires dont l'expérience nous a signalé les graves inconvénients. A cet effet nous avons décrété et décrétons ce qui suit: "1

Article additionnel: „Les séances d'ouverture et de clôture de la diète, ainsi que celles où se promulguera la sanction royale aux projets de lois, continueront à être publiques comme par le passé, en observant les solennités accoutumées. Pour l'élection des commissions, ainsi que pour les délibérations et discussions quelconques, les deux chambres se constitueront toujours en comité particulier. Cet article est déclaré faire partie intégrante et inséparable de la charte constitutionnelle. Le président du sénat et le maréchal de la chambre des nonces sont chargés, sur leur responsabilité, de veiller à son exécution."

„Donné à Carsko Selo le 4/13 Février 1825.

ALEXANDRE.

M. S. d'E. ETIENNE GRABOWSKI.

Promulgué le 4 Avril 1825.

KOSSECKI.

Contresigné: WOZNICKI,

Ministre de la justice."

Ce fut au prix de tant de violences qu'Alexandre consentit à ouvrir la troisième diète, le 13 Mai 1825, après avoir confié le bâton du maréchal de la cham-

bre (président), à un de ses hauts fonctionnaires administratifs, Piwnicki.

Le discours d'ouverture (Nr. 20) contient généralement moins de doléances et de préceptes de morale; mais se rattache davantage aux matières qui doivent être soumises à la discussion des chambres. Sa couleur est plus froide. On n'y sent déjà plus cette irritation et cette aigreur que l'on remarquait dans les discours précédens; car de quoi pouvait-il se plaindre après avoir tout violé, tout comprimé, tout écrasé, annonçant lui-même, que „dès qu'il avait aperçu les germes de désorganisation, il s'était opposé à leur développement.“ Mais à la place des reproches de la colère, il fit une insulte beaucoup plus sensible à l'honneur de la nation, en l'abusant par une bienveillance déguisée, et en couvrant la fraude et l'ironie du masque de l'équité et de la bonne foi:

„Pour consolider,“ dit-il, „mon ouvrage, pour en garantir la durée, pour vous en assurer la jouissance paisible, j'ai ajouté un article à la loi fondamentale du royaume.“

Vit-on jamais une dérision plus indécente des plus chères libertés de la nation! porter un coup mortel à la constitution, renverser sa base fondamentale, voilà ce qu'il appelle consolider son ouvrage, en garantir la durée!

Et plus bas dans son discours, il répète ce qu'il avait annoncé à la diète précédente: *qu'il ne se prêtera à aucune concession*; comme si la nation avait jamais réclamé de lui de concession autre que celle, qu'il avait lui-même préalablement et volontairement

accordée. Il termine, selon son habitude, par une promesse ambiguë de générosité et de bienfaits, arsenal qu'il tint toujours en réserve pour les Polonais, en attendant toute fois qu'ils en soient dignes et qu'il juge qu'ils les aient mérités. Aussi la représentation nationale n'offrit-elle qu'un tableau bien affligeant, car intimidée par les violences de l'autorité suprême, privée des plus courageux soutiens de l'opposition, éloignée des regards du public qui n'avait plus de participation immédiate aux débats; elle était encore outragée par la présence des fonctionnaires russes, qu'une autorité jalouse envoyait, afin de dresser les procès-verbaux des séances, non dans l'intérêt de la diète ou de la nation, mais pour servir d'instrumens à la police, qui toujours épiait quelque grief sur lequel elle put motiver de nouveaux abus et de nouvelles persécutions. Cette dernière mesure étant cependant contradictoire à l'article 140 du statut organique des chambres, le roi fit paraître, en date du 1/13 Février 1825 (Nr. 21), un décret, dans lequel, considérant que la coutume de dresser les procès-verbaux dans toute leur teneur tendait à *prolonger les dissensions entre les habitans*, il avait ordonné :

„Que dorénavant les dits procès-verbaux ne contiendraient que le résultat des discussions, sans entrer dans aucuns détails, c'est-à-dire le nombre des votes qui auraient amené le rejet ou l'adoption des lois proposées.“

Pour la première fois la nation polonaise s'aperçut de la séparation mise à jamais entre elle-même et ses mandataires; pour la première fois on lui déroba

la connaissance des sujets de discussion d'une assemblée aussi importante. L'aspect extérieur du sanctuaire de la législation, rempli de soldats de toute arme, grâce à l'officieux Césarowitsch, ressemblait à un camp retranché, prêt à repousser l'attaque du peuple s'il osait demander justice pour l'atteinte portée à la constitution, par l'article additionnel. Ce spectacle rappelait aux Polonais les déplorables événemens de la diète de Grodno, où, par des violences inouïes jusqu'alors, en imposant des chaînes, et en braquant des canons, la cruelle Russie arracha aux représentans de la nation leur consentement à la spoliation de leur propre patrie.

Des circonstances aussi funestes devaient nécessairement exercer une puissante influence sur la marche et les résultats des discussions de la chambre.

Tous les projets que présenta le gouvernement furent adoptés, entre autres une loi insensée, couverte du voile sacré de la religion, et déjà rejetée à la première diète. Elle n'avait pour but que de calmer les clameurs et les plaintes du clergé, et d'allier en même tems deux élémens incompatibles; vaine idée: car elle ne produisit qu'un chaos dans les rapports les plus importans de la vie sociale, et ne satisfit ni aux exigences de l'ambition, ni aux saines doctrines de la justice. Nous voulons parler du premier livre du code Napoléon entièrement défiguré. Une autre loi également importante, sur l'association territoriale du crédit, valut au contraire à la diète un droit incontestable à la reconnaissance nationale et porta bientôt des fruits salutaires. Aussi dans sa composition difficile ne fut-elle pas dictée par des sentimens iniques, perfides et

dangereux pour le pays, mais par une franche et intime conviction d'une utilité véritable. Le reste des projets était relatif aux changemens de quelques dispositions de la législation civile ou criminelle, et, sous le rapport politique, avait peu d'importance.

Un pareil résultat des débats mit le comble à la satisfaction d'Alexandre, tout lui réussissait à souhait; rien ne s'opposait à sa volonté; rien par conséquent ne pouvait compromettre son pouvoir illimité; aussi son discours à la clôture de la diète (Nr. 22), fut un témoignage de gratitude à la docilité des chambres. Mais de quelle amertume pour la nation ne devait pas être cette gratitude! n'avait-elle pas lieu d'y reconnaître toute la dérision de l'oppresseur qui, après avoir porté le coup le plus sensible à son adversaire impuissant, le complimentait sur sa patience et sur sa soumission!

C'est avec la diète de 1825 que commence la troisième et dernière époque du royaume, celle du terrorisme sous l'existence purement nominale de la charte. Si dans la première époque l'on ne fit, pour ainsi dire, que des essais sur le développement du régime constitutionnel, en croyant sincèrement au pacte fondamental; si dans la seconde, où ses progrès furent entièrement arrêtés, on se plaignit déjà des lenteurs et des abus qui en résultaient; dans la troisième, où l'on résolut définitivement à lui donner une marche rétrograde, la nation fut saisie de désespoir à la vue des libertés qui tombaient successivement de l'édifice constitutionnel.

La mort inattendue d'Alexandre fut pour les Po-

lonais, comme un calme après la tempête, comme une aurore d'espérance, hélas! trop passagère.

On s'imagina que cet événement allait amener la fin de la pesante tutelle de Constantin, et que le nouveau souverain d'après les dispositions de notre constitution, dont l'existence ne tenait qu'à un léger fil, serait obligé de consolider par un serment sacré les immunités douteuses de la nation. Mais bientôt l'illusion disparut; Césarévitch resta, et Nicolas, ayant annoncé d'avance la continuation du règne et du système de son frère, ne jura que ses abus. Pour comble de malheur, la mort du lieutenant du royaume suivit de près celle d'Alexandre, et Constantin saisissant l'occasion, s'empara de toute l'autorité civile et militaire, voulant s'indemniser par là de la couronne impériale, à laquelle il venait de renoncer. Bientôt à la suite de l'explosion éclatée au sein de l'empire les premiers jours de l'avènement de Nicolas, commença ce mémorable procès qui effaça le reste d'affection de la nation polonaise pour la dynastie régnante. La nation russe elle-même sentit tout le poids de son opprobre. L'imprudencé fit avorter les dispositions les mieux calculées, et qui ne tendaient à rien moins qu'à régénérer la face de l'Europe; les arrestations et les supplices rendirent à Nicolas le sceptre de l'absolutisme, et les aveux de quelques membres de la conspiration russe, révélèrent l'existence d'une vaste association en Pologne, association dont le but, loin d'être aussi sanglant qu'on le représente, reposait tout entier dans les traités et dans les droits qu'aucune prescription ne pouvait abolir. Les plus illustres personnages du pays en

fesaient partie. L'autocrate épouvanté, ne voyant dans cette société que les symptômes d'une effervescence générale, arma son frère d'un pouvoir discrétionnaire à l'effet d'entamer les poursuites nécessaires, par tous les moyens qu'il avait en main, en le dispensant de l'observation des formes et du respect aux lois qui dans chaque état constituent l'unique rempart contre l'arbitraire. Constantin remplit avec fidélité cette mission tant désirée. Il répandit dans tout le pays une formidable terreur, qui ne laissait aux habitans interdits, d'autre espoir de salut que dans la miséricorde de la providence. On se saisit d'un millier de victimes qu'on entassa dans de sombres cachots. Ni l'âge, ni la considération personnelle, ni le sexe, ni la fortune, ne purent épargner aux malheureux martyrs les chaînes de l'esclavage. Toutes les lois, toutes les formes, ainsi que tous les sentimens de l'humanité, semblaient être confondus dans un profond abîme, et regardés désormais comme inutiles, insuffisans et dangereux à la monarchie. Un comité composé des satrapes vils et mercénaires du grand-duc, après avoir entraîné dans ses tentations quelques imprudens dignitaires du royaume, poursuivait les interrogatoires avec tout le secret et tout l'arbitraire des inquisitions d'Espagne. Cet état de terreur et de suspension de toutes les libertés de la nation, dura une année entière; et lorsque, après de si rigoureuses poursuites, on reconnut que les accusations n'étaient fondées que sur des préventions et des conjectures vagues, lorsque le monarque revint enfin de sa première frayeur, on s'aperçut de la grande difficulté

qui résultait pour les autorités de se dégager, sans le compromettre, d'une affaire qui avait fait tant d'éclat. Constantin et Novosilzoff, persistant dans leur abominable système, suggéraient l'idée de la formation d'une cour martiale, afin d'éviter les lenteurs et les embarras d'une justice régulière, d'arracher à la subordination des juges des châtimens qu'ils convoitaient, et d'échapper par ce moyen à la responsabilité pour avoir inutilement compromis l'autorité du souverain. Mais pour cette fois le conseil suprême du royaume encouragé par l'énergie du ministre Lubecki, manifesta une opinion différente; son avis prévalut et obtint l'approbation du monarque qui, après avoir affermi son trône par un sacrifice violent d'un millier de martyrs, sentait la nécessité d'acquérir aux yeux de l'Europe une autre prépondérance, celle de la modération et de la justice. On résolut par conséquent de convoquer une haute cour nationale que devaient composer, de droit, les membres de la chambre des sénateurs; comme néanmoins on n'avait jusqu'alors adopté aucun règlement pour procéder en pareille circonstance, l'autocrate chargea de ce travail son gouvernement. L'autorité arbitraire n'a pas d'occasion plus favorable, pour s'assurer un succès désiré, que de créer une loi nouvelle, applicable à un événement déjà consommé. Constantin et Novosilzoff mirent en jeu toutes les capacités de leurs créatures, tout l'ascendant de leur pouvoir, pour garantir la réussite complète de leurs projets, et cependant la sagesse et l'intégrité du sénat firent échouer les perfides desseins des ennemis de notre patrie. Lors des débats sur cette nouvelle loi,

le point le plus discuté fut de savoir: comment on devait considérer les prévenus dans le cas où la haute cour les acquitterait. La seule admission de ce doute révélait déjà des intentions coupables; car si d'après les principes universellement reconnus dans tous les pays civilisés, les tribunaux ordinaires, même ceux d'une instance inférieure, ont la faculté de mettre en liberté les prévenus, immédiatement après qu'ils les ont acquittés, si tout pourvoi en appel ne peut entraîner aucune aggravation du sort de l'accusé, comment osait-on refuser cette faculté à la plus imposante magistrature du pays, c'est-à-dire, à la haute cour nationale, au dessus de laquelle il n'y avait que la grâce du monarque, pour ceux qui avaient subi une condamnation quelconque? Constantin et Novosilzoff soutenaient cependant avec la plus grande opiniâtreté, que l'arrêt de la haute cour, même pour ce qui concernait les acquittés, ne devait recevoir exécution avant d'avoir été sanctionné par l'empereur; ils allèrent jusqu'à déclarer que dans le cas où le conseil des ministres persisterait dans un avis contraire, ils se verraient forcés de *protester* contre une telle résolution. Pour colorer une pareille résistance, il fallut imaginer des motifs appuyés du moins sur des raisonnemens logiques, si ce n'est sur des principes de droit universellement reconnus. Voyons ceux dont se prévalut la Russie; elle osa établir: que retenir en prison les acquittés jusqu'à l'approbation de l'arrêt par le souverain, „serait le meilleur moyen de leur restituer l'opinion publique dans l'état d'acquiescement appuyé par la sanction de l'autorité suprême.“

Le conseil des ministres, ne se sentant pas en droit de contester que la sanction suprême est le meilleur moyen de restituer aux innocens l'opinion publique, fléchit; néanmoins, afin d'épargner à la loi une sévère censure du monde civilisé, il résolut de laisser la chose sans définition précise. L'art. 74 du projet portait que:

„Lorsqu'à la suite des votes sur les faits, l'accusé sera acquitté du fait, la cour prononcera en même tems, qu'il est libre d'accusation, *et ordonnera sa mise en liberté s'il n'est arrêté par d'autres motifs.*“

Or, le conseil des ministres, pour obvier à tous les embarras, trouva conforme de ne faire que rayer les dernières lignes de la phrase: „*et ordonnera*“ etc.; et une disposition ainsi mutilée obtint la sanction du souverain.

Néanmoins la Russie ne s'aperçut point qu'en omettant de limiter expressément le pouvoir de la haute cour dans la mise en liberté de l'accusé, elle lui laissait le droit de se conformer sur ce point aux principes généralement reconnus que dictait l'humanité et la justice.

Nous ne pouvons passer sous silence qu'entre autres, lors des discussions sur cette procédure il survint encore une autre question: si les membres ecclésiastiques du sénat peuvent par leur caractère faire partie d'un tribunal qui pourrait prononcer la peine de mort.

Le gouvernement sentait l'avantage de ne pas se départir des juges appartenant à un corps aussi flexible aux volontés du trône que l'était le clergé. Aussi ce

fut l'officieux ministre des cultes et de l'instruction publique, qui trancha les difficultés sous ce rapport. Après bien de recherches, il exhuma des archives du royaume une bulle du pape Clément VIII, en date du 9 Août 1603, rendue à l'occasion d'un attentat commis envers la personne du roi Sigismond III, et par laquelle les évêques polonais obtinrent la permission de voter pour la peine capitale. C'est en vertu d'un pareil document de l'histoire que les grands prélats de nos jours se virent suffisamment autorisés à siéger dans la haute cour nationale.

Le travail enfin achevé, l'autocrate y apposa sa sanction; et c'est là que commença la série des honteuses menées qu'entreprirent les deux puissans organes de l'animosité russe contre la Pologne, dans le but d'ébranler la conscience des juges et d'empêcher l'influence de l'opinion. On augmenta le corps des agens de la police secrète, on en entoura chaque sénateur, on enjoignit aux membres du tribunal d'éviter tous conciliabules, toutes assemblées partielles, jusqu'à ce que l'affaire leur fût soumise dans le lieu destiné à leurs séances. Ce qui effrayait le plus le grand-duc Constantin était la publicité des débats qu'on n'osa point ravir à la plus haute magistrature, attendu qu'elle était un droit commun à tous les tribunaux du royaume. Aussi fit-il arranger l'intérieur de la salle des audiences, de manière, à ce que les accusés fussent dérobés aux regards du public et n'inspirassent aucune compassion dangereuse.

Afin de rebuter le public d'assister aux débats, il alla jusqu'à mettre en faction à l'entrée de la salle,

ses agens les plus connus, qui reçurent ordre de forcer tout particulier entrant à l'audiencer, de leur dicter son nom, afin qu'il pût apprendre indirectement que sa coupable curiosité ne serait pas oubliée, et que tôt ou tard il en porterait la peine par la persécution de l'autorité suprême. Tous ces détails ignominieux seraient indignes de la plume d'un historien, si ce n'était le dernier combat entre l'arbitraire et la justice, le dernier effort des immunités de la nation contre une autorité odieuse, et s'il n'était nécessaire de les reproduire pour prouver que même les plus insidieux manèges du despotisme, ne purent influencer en rien, ni sur la sympathie de l'opinion, ni sur le zèle des illustres membres du barreau chargés de défendre l'innocence, ni enfin sur l'intégrité des juges. Le premier triomphe que remporta ce respectable tribunal, fut l'annulation de tout l'échafaudage des enquêtes extraordinaires, anti-constitutionnelles, et des aveux arrachés au moyen des subreptions et des tortures. Il s'ensuivit qu'il ne prit pour base de sa sentence que l'enquête légale, qu'il conduisit lui-même; et cette enquête n'apportant aucune preuve de l'existence d'un crime d'état, il acquitta tous les prévenus, à l'unanimité, à l'exception d'une seule voix qui fut payée par un mépris mérité et par une réprobation universelle*). On n'obtint que des indices légaux de la non-révélation de la conspiration éclatée en Russie, et c'est pour ce délit

*) Cette voix fut celle du général sénateur Vincent Krassinski jadis aide-de-camp de Napoléon, aujourd'hui aide-de-camp de Nicolas, le même dont nous avons parlé à la page 136.

que quelques uns des prévenus furent condamnés à subir un emprisonnement plus ou moins léger. Un pareil résultat du procès fut une victoire complète de l'équité sur les brigues de la haine et de la perfidie. L'arrêt mémorable de la haute cour nationale fut prononcé le 24 Mai 1828; mais il fut loin d'avoir un effet immédiat pour ceux qui avaient été complètement acquittés. Constantin eut recours au dernier expédient de la tyrannie, expédient qu'il s'était réservé en quelque sorte lors de la composition de la procédure. Il prohiba la publication de la sentence, sous prétexte que, selon l'interprétation de la loi, elle exigeait encore la ratification du souverain; il consigna en outre tous les membres du sénat dans la capitale, en leur enjoignant de ne pas s'éloigner avant que la décision du monarque ne fût émise. Or, ne pouvant obtenir une condamnation des prévenus, il dirigea du moins sa vengeance vers les juges. Le sénat, quoique saisi d'horreur à un pareil attentat contre l'autorité des lois, ne trouva plus convenable de pousser jusqu'à l'extrémité une opposition qui ne serait qu'inutile, et d'entamer un combat physique avec un prince fantasque qui n'était que trop disposé à tout oser. Convaincu d'avoir fidèlement rempli les devoirs de sa conscience, il céda à la force, et transmit au souverain un rapport contenant la justification des motifs qui l'avaient guidé dans tout le cours de la procédure. Le rapport que dressèrent également Constantin et Novosilzoff fut d'une nature bien différente; tout en accusant les sénateurs de mauvaises intentions, d'une coupable indulgence pour les accusés, d'en-

couragement aux entreprises criminelles, à la séparation du royaume de l'empire, ils proposèrent: d'annuler toute la sentence de la haute cour, et de soumettre l'affaire à un tribunal d'une autre espèce. Nicolas, convaincu par l'expérience, que les dénonciations de ses deux plénipotentiaires ne méritaient pas toujours foi, craignant en outre de juger avec précipitation une affaire qui avait fait tant de bruit en Europe, renvoya avec une semi-conviction tout le sujet à l'opinion de son ministère du royaume (Nr. 23), en lui enjoignant de rendre un avis exact: si l'arrêt de la haute cour nationale était l'effet des idées erronées sur la nature du crime d'état, et d'une tendance à encourager les entreprises les plus criminelles, ou bien s'il ne fallait l'attribuer qu'à l'insuffisance des dispositions de la loi. Il finit toutefois par menacer qu'il était prêt à *extirper les tendances* qui pourraient mettre en péril les institutions accordées à la Pologne par l'empereur Alexandre, et on ne sait que trop ce qu'il entendait par des institutions, par des bienfaits de la Pologne. Constantin, en transmettant aux ministres cette disposition de l'autocrate, leur recommanda, par dessus tout, le plus profond secret dans les discussions, tant était forte la crainte qu'avait ce prince de la publicité, malgré le peu de cas qu'il faisait de la censure de l'opinion.

Les délibérations des ministres sur ce sujet durèrent deux mois entiers. On y vit un combat bien intéressant entre le premier ministre de l'empereur et celui du grand-duc, entre Lubecki et Novosilzoff. Chacun d'eux comptant sur l'appui respectif d'une

puissante protection, il ne leur restait qu'à se munir encore de celui de la vérité. Mais ici, comme ailleurs, ce fut Lubecki qui remporta la victoire, de manière que Novosilzoff, forcé de renoncer aux imputations de tendances révolutionnaires, n'accusa le sénat que de n'avoir pu se former, sur la nature du crime d'état, une idée exacte et plus conforme à la situation du pays et à l'ordre existant. Lubecki ainsi que ses autres collègues se prévalut au contraire de l'insuffisance des lois, de l'imperfection de la procédure, mais personne ne se hasarda d'affirmer que l'arrêt fut juste ou adapté à la nature du délit. Dans une matière aussi grave, chaque ministre fut obligé de rédiger son opinion par écrit, tant pour faciliter au souverain l'appréciation de la chose en dernier ressort, que pour lui montrer l'esprit qui animait le gouvernement du royaume.

Toutes ces opinions spéciales, long-tems ensevelies dans le plus profond secret (Nr. 24. 25. 26. 27. 28.) forment un précieux monument de l'histoire, sous le rapport de la tendance de ce gouvernement et des dispositions personnelles des membres qui le composaient. Tout le ministère épousa généralement le parti de Lubecki. Ce dernier, dans l'exposé de son vote, présente un examen scientifique des imperfections de la législation qui était en vigueur dans le royaume, et tâche d'en déduire la conséquence qu'il était impossible à la haute cour nationale de prononcer autrement qu'elle ne l'avait fait *).

*) Il faut convenir, que Lubecki surveillé dans ses moindres expressions par Novosilzoff, avait besoin de la plus grande

L'opinion du ministre de la justice, Sobolewski, paraît basée à peu près sur les mêmes argumens, sauf quelques considérations politiques qu'il se hasarda d'ajouter, pour mettre le sénat plus à couvert des injustes reproches, auxquels il était en butte. Le ministre des cultes Grabowski, déplore avec toute l'onction d'un serviteur dévoué à son roi, qu'il affectionne au dessus de son pays et de ses compatriotes, que le sénat ne se soit point élevé au dessus des lois qui, selon lui, sont toujours un guide imparfait; il termine cependant par une observation pieuse, que ce n'est qu'à Dieu seul qu'appartient de sonder les coeurs des hommes et de juger les justices *).

circospection, pour justifier son opinion, en faveur de l'arrêt de la haute cour.

Nous citons un passage de l'exposé qu'il fit à ce sujet dans une séance secrète des ministres:

„Si je m'étais trouvé,“ disait-il, „à la place des juges, j'aurais brisé toutes ces entraves, mû par ce sentiment extrême: que les moindres atteintes à l'autorité royale, ou leur non-révélation, devaient être punies avec la dernière rigueur, que bien que je crusse, d'après les actes qui nous ont été montrés, l'accusé Krzyzanowski, plus coupable de légèreté que d'une pensée malfesante, j'aurais sévi contre lui, sans aucun scrupule; qu'enfin, comme je serais arrivé à ce résultat, uniquement par l'abandon complet de toutes les règles de la jurisprudence établie, un tel mépris des lois pourrait entraîner des conséquences si fatales, qu'il faudrait punir exemplairement quiconque se le serait permis; de sorte que s'il y avait deux moi, l'un ministre, l'autre juge, le premier devrait faire pendre le second.“

*) Ce fut toujours Lubecki, le seul de tous les ministres, qui osa reproduire leurs opinions respectives et en aborder

Le peu de mots du ministre de la guerre, Hauke*), ont du moins le mérite de la franchise. Il blâme les juges de ce qu'ils se sont trop livrés à des sentimens de pitié et à la crainte de condamner un innocent; il conclut: qu'attendu que le royaume de Pologne est uni à l'empire de Russie, tous les crimes d'état à l'avenir, commis de concert par les sujets des deux états, ne devraient plus être jugés quant aux Polonais, par des tribunaux indépendans et constitutionnels du royaume, mais par des commissions extraordinaires composées moitié de Russes moitié de Polonais, ajoutant que ce

l'examen. Voilà ce qu'il avait dit au sujet du vote du ministre des cultes ci-dessus mentionné:

„Mr. le ministre des cultes reconnaît aussi des ambiguïtés dans le règlement, et néanmoins ne croit pas pouvoir accuser qui que ce soit, des résultats de toute cette affaire. Mais quel est le point auquel il aurait désiré que s'élevât la haute cour? au dessus des entraves de la jurisprudence humaine, c'est-à-dire, au dessus des lois. Nous sommes donc d'accord alors, qu'avec les lois existantes, il était impossible d'obtenir un arrêt convenable. Quant à discuter, si un tribunal quelconque peut se permettre de se dégager de ces entraves, c'est une question sur laquelle il serait bien difficile de s'entendre aussi bien. Laisser aux juges cette faculté de planer au dessus des lois, serait leur abandonner l'arbitraire le plus décidé, et personne ne saurait dire où pourraient s'arrêter les *inspirations du coeur et les élans d'un vote intuitif*. Aussi parmi les hommes on a senti généralement, qu'aucune puissance ne devait se mettre au dessus de la loi, et que cette dernière devait porter tous les caractères de perfection, dont pourrait la revêtir la faiblesse humaine.“

*) Ce général fut massacré le premier jour de la révolution.

n'était que par ce moyen qu'on éviterait l'inconvénient de voir deux arrêts différens dans une même cause *).

Mais le plus intéressant selon nous, entre tous les votes, est celui du ministre de l'intérieur, Moustowski. Ce personnage eut toujours la réputation d'un homme à grands talens, mais égoïste, indifférent et honteusement inactif. Aussi dans l'opinion qu'il émit montra-t-il toute la soumission d'un serviteur du despote avec les idées lumineuses d'un ministre constitutionnel. Il sentait parfaitement bien la véritable situation du pays, aussi tout en flattant l'orgueil de l'autocrate, il exprima de grandes vérités voilées d'une ironie délicate, que dérobe aux yeux du vulgaire l'habileté du talent. „Il faut voir s'écouler des générations,“ sont ses paroles remarquables, „avant que les sujets nouvellement acquis, parviennent à comprendre, qu'il ne s'agit plus de discuter, mais simplement d'obéir.“

Ces opinions rassemblées, le conseil administratif du royaume en forma une opinion générale (Nr. 29)

*) Au sujet du vote du ministre de la guerre, Lubecki se permit de répondre, que c'étaient justement les imperfections de la procédure, qui avaient favorisé l'extention illimitée de la pitié, dont ce ministre accusait le sénat. Et, pour ce qui regarde la réunion des cours suprêmes des deux états, Lubecki ne releva cet argument scabreux qu'en disant :

„Qu'une pareille idée aurait besoin de grands développemens, pour être appréciée; ne pouvant donc bien la juger, et la trouvant en dehors de l'objet qui nous occupe, je resterai dans le cercle que tracent aux sujets du royaume les institutions dont les a dotés la magnanimité souveraine.“

dans laquelle il attribua l'arrêt de la haute cour nationale, *au manque de lois ayant pour but de réprimer les intentions dangereuses et les attentats.* Et cette opinion fut transmise au souverain le 10 Novembre 1828. L'hésitation de Nicolas dut être bien longue, puisqu'il mit quelques mois à donner son approbation au jugement, et souffrit que les martyrs de l'innocence ne recouvraient leur liberté que le 16 Février 1829.

Cependant malgré la sanction suprême, ostensiblement apposée à la sentence, tous les prévenus n'en profitèrent pas sans exception; et Constantin parvint à réserver au moins quelques victimes à sa vengeance. Il y avait entre les accusés deux militaires de distinction condamnés à quelques années d'emprisonnement, qu'ils devaient subir dans le pays; ils furent abandonnés à la discrétion du prince qui, en sa qualité de généralissime de l'armée, prit sur lui de leur appliquer à sa manière la peine qu'ils venaient d'encourir. Enlevés clandestinement des prisons d'état de Varsovie, les malheureux furent déportés au fond de la Russie; la Pologne aujourd'hui ignore encore leur sort; peut-être gémissent-ils dans quelque sombre cachot; peut-être traînent-ils la brouette dans les mines de la Sibérie; peut-être enfin la providence miséricordieuse a-t-elle mis un terme à leurs souffrances, en leur ouvrant l'entrée d'un monde meilleur.

Telle fut l'issue de l'affaire qui, pendant trois années entières, ne cessa de tenir en suspens l'attention générale du pays. La nation paya cher la satisfaction que lui fournit momentanément la fermeté des

pères de la patrie. L'autorité, plus ombrageuse que jamais, s'acharna à répandre une terreur générale, et à exploiter ouvertement le système de corruption, d'obscurantisme et de larcin. Bientôt la pauvre charte constitutionnelle et les dispositions qui en émanaient, devinrent non-seulement impuissantes, mais dangereuses, et le citoyen, écrasé sous le joug de l'oppression, ne savait plus ce qui constituait un crime, de suivre les lois ou de les violer.

QUATRIÈME ET DERNIÈRE DIÈTE.

A peine l'affaire en-question fut-elle terminée que le gouvernement reçut l'ordre de presser les préparatifs pour le couronnement de Nicolas comme roi de Pologne. Tout porte à croire, que cet acte entrepris trois années après son avènement au trône de Russie, ne fut amené que par des considérations politiques étrangères au pays; les puissances de l'Europe exigèrent peut-être une concession quelconque pour l'audace avec laquelle l'autocrate, au commencement de son règne, commençait à s'émanciper de leur alliance tant dans sa politique extérieure que dans le système qu'il poursuivait en Pologne.

La pompe des cérémonies de cette espèce impose toujours, non-seulement à la multitude, mais encore aux classes plus éclairées de la société; tout éclatant hommage rendu à la nationalité, efface du moins pour un moment le souvenir des injures, et cette illusion devait être d'autant plus forte en Pologne que depuis

soixante ans le peuple n'avait vu le spectacle d'un couronnement. Nicolas résolut donc d'imiter pour la première fois la captieuse tactique de son prédécesseur, et de désarmer en quelque sorte l'animadversion du peuple polonais par la célébration d'un acte qui flattait ses plus chers sentimens. Aussi cette démarche politique ne fut-elle pas sans succès. Bien des Polonais commencèrent à rouvrir encore leurs coeurs aux plus douces espérances, lorsqu'ils virent que l'autocrate du Nord consentait à prêter au royaume de Pologne un caractère distinctif de tous les autres royaumes soumis à sa domination, à ne pas le confondre avec l'empire, à lui reconnaître une certaine empreinte d'indépendance. Ils en concluaient que dès qu'il se prêtait volontairement à se couronner, à jurer les privilèges de la nation, il pensait sérieusement à maintenir désormais le pacte constitutionnel qui l'unissait au royaume, et par conséquent à écarter toutes les entraves qui jusqu'alors l'avaient rendu impraticable, soit en changeant de système, soit en éloignant de la gestion des affaires tous ceux qui s'étudiaient à les vicier*). Ces conjectures acquéraient la plus grande

*) Ce furent les avis de ces personnes entraînées aux nouvelles illusions qui firent ajourner l'explosion politique jusqu'au 29 Novembre 1830. L'ardente jeunesse saisit d'un oeil d'aigle l'occasion propice qui se présentait à elle pour frapper le grand coup dès long-tems médité. Le plan était déjà tracé, les précautions prises, les signaux convenus, les cartouches distribuées; le mouvement devait s'opérer par la troupe qui était de service un jour de parade, à laquelle assistaient tous les membres de la famille impériale, toute la cour, tous les généraux russes les plus marquans. Les prin-

vraisemblance par la conduite personnelle de Nicolas pendant les premiers jours de son arrivée à Varsovie. La solennité de l'entrée du souverain, la pompe de la cour, et par-dessus tout l'apparente popularité de Nicolas qui, cette fois-ci, essaya le rôle qu'avait joué avec tant de succès son prédécesseur, tout pénétrait les coeurs des Polonais d'une fierté nationale, et tout faisait naître l'espoir flatteur que l'ancienne splendeur du vieux royaume de Pologne, était au moment de reparaitre. Le spectacle d'un monarque entouré de sa jeune famille, contribuait également à fortifier ces douces conjectures, car tout homme qui se trouve entouré de liens aussi tendres, fournit toujours une meilleure garantie de morale et de modération, et sous ce rapport seul, Nicolas possédait déjà une supériorité incontestable sur Alexandre.

Les principaux meneurs résolurent cependant de communiquer leur idée à quelques pères de la patrie, initiés au secret de la conjuration. Ceux-ci, soit effrayés de la grandeur de l'entreprise, soit dominés par l'espoir que la nouvelle intention du monarque entraînerait nécessairement un nouveau système propre à assurer le bonheur de la Pologne, surent persuader aux conjurés que le moment choisi n'est rien moins que favorable; et le grand projet resta sans exécution.

Si nous considérons cependant les embarras dans lesquels était alors embrouillée la Russie par la guerre de la Turquie, la facilité qu'avaient les conjurés de s'emparer de tous les membres de la famille impériale et de toutes les sommités militaires et diplomatiques de l'empire, il est presque indubitable que leur plan aurait réussi, peut-être sans avoir coûté une goutte de sang, et l'Europe présenterait aujourd'hui une tout autre face.

Cependant toutes ces espérances furent de courte durée. Un pareil commencement des choses déplut au frère aîné de l'autocrate. Il connaissait trop bien la haine de la nation dont il était l'objet, surtout depuis l'issue du dernier procès politique, et il prévit que la popularité, le facile abord et l'affabilité du monarque, ne manqueraient point d'encourager les éclats de cette animadversion universelle. Ses représentations à ce sujet durent être bien vigoureuses, puisque Nicolas changea soudainement de conduite, cessa de se montrer sans appareil au public, évita les applaudissemens du peuple, et dans toutes les audiences qu'il accorda depuis, il s'efforça de tenir un langage humiliant et affecté, en laissant comprendre à chacun, que, dans tout ce qui avait rapport aux affaires du royaume, il ne pouvait ou ne voulait agir que du consentement de son frère. Bientôt survint la cérémonie du couronnement, cérémonie à laquelle Constantin irrité travailla de tous ses efforts à soustraire toute splendeur et toute dignité, soit dans l'arrangement des formules, soit dans les dispositions de police, dont il prit sur lui-même la direction exclusive dans les plus minutieux détails. Il anéantit par conséquent la moitié de l'effet de cet acte politique et religieux, afin de montrer à la nation que, nonobstant la présence de l'empereur, c'était lui qui pouvait tout, et que son autorité était demeurée intacte dans sa plénitude.

Toutes ces niaiseries, jointes à une aveugle condescendance du souverain, convinquirent la nation que toutes les attentes d'un plus heureux avenir étaient

chimériques, et l'acte du couronnement passa comme un fastueux spectacle, dans lequel les acteurs ne prirent que pour un moment les rôles qu'ils avaient joués; il satisfit à une vaine curiosité, mais il fut loin de graver aucune impression durable dans le souvenir du peuple.

Nicolas ne se décida à convoquer la représentation nationale qu'un an après le couronnement, de manière qu'il s'écoula de nouveau un lustre entier entre les deux diètes. Ce fut le 28 Mai 1830 que commença la quatrième et dernière assemblée nationale, sous la présidence du maréchal Lubowidzki.

Nicolas dans son discours d'ouverture (Nr. 31), ne fit plus paraître ce fiel que manifestait jadis, à une certaine époque, son auguste prédécesseur; mais il ne put s'abstenir de se montrer avec tout l'orgueil que lui inspirait la guerre heureusement terminée avec la Turquie. Il convint sans gêne ni détour qu'il n'avait convoqué la diète qu'après cinq années d'intervalle; comme si le terme de la convocation dépendait uniquement de sa volonté et de sa faveur, comme si des considérations politiques, étrangères à la situation de la Pologne, pouvaient avoir quelque poids aux yeux de cette dernière, et ajourner la jouissance d'une prérogative qui lui avait été solennellement garantie par la charte. Il prétendit qu'on satisfit à quelques vœux que la nation avait exprimés jadis par voie de pétitions, et cependant aucun grief remarquable, aucun abus important, aucune violation des lois, objets constants de quinze années de plaintes ne furent écartés. Il se montra glorieux des progrès de l'industrie, de

l'accroissement du commerce, comme si ces avantages matériels n'étaient point un effet nécessaire d'une longue paix, et comme s'ils avaient pu être un dédommagement suffisant de la dégradation morale du peuple, de l'anéantissement de la sécurité personnelle, de l'oppression de la pensée et de la conscience. Les vastes régions du Levant exploitent également un riche commerce, produisent des chefs-d'oeuvre d'industrie que ne peut égaler tout l'art de l'Europe civilisée, et cependant le sort de leurs habitans condamnés à un ignoble abrutissement, à un éternel esclavage, est-il à envier?

L'autocrate termina en faisant observer, à l'instar d'Alexandre, que ce n'était que la modération, la concorde et la tranquillité dans les discussions, ce qui voulait dire, selon l'interprétation russe, la soumission, la discrétion et l'obéissance des représentans, qui pouvaient être la garantie des libertés nationales. La longue durée de la pause politique, qui survint après la diète de 1825, amena néanmoins des changemens bien importans dans les esprits. Des oppressions inouïes animèrent les sentimens nationaux, les lumières de la civilisation qui suivait toujours sa marche, malgré les obstacles qu'on s'acharnait à lui opposer, multiplièrent les capacités, firent sentir un besoin général de la vie publique, apprirent à chérir à leur juste valeur les bienfaits du régime constitutionnel. La chambre parvint à se pourvoir de nouveaux élémens d'énergie, de nouveaux talens, et la diète de 1830 ne fut plus la diète *muette* de 1825. Elle montra l'empreinte de son caractère, par une

protestation ferme, franche et énergique contre les atteintes portées à la constitution, et particulièrement contre le révoltant acte additionnel, qui supprimait la publicité des débats, et sapait les principaux fondemens de l'édifice social; elle finit par rejeter tous les projets qui ne répondaient pas aux besoins du pays, et qui n'avaient été imaginés que pour remplir le tems destiné aux séances parlementaires. Ce fut alors qu'échouait encore une fois l'objet des éternelles tentatives de l'autorité sacerdotale, qui employait tous ses efforts pour s'emparer d'une juridiction exclusive sur les rapports résultant des mariages, pour en dépouiller les tribunaux civils. Cette brigade trouvait en quelque sorte un appui dans le fanatisme ou l'hypocrisie de quelques membres du gouvernement, dans la faiblesse des gens pieux qui n'ont pu concevoir les funestes effets d'un changement aussi contraire à l'esprit du siècle et à toutes les saines notions d'une bonne législation, dans les préjugés enfin du souverain, qui regardait la prééminence du clergé catholique, non comme un besoin de la conscience, mais comme un instrument commode à exploiter le système arbitraire. Il n'y eut, entre tous, qu'un seul projet tant soit peu remarquable, qui obtint une sanction complète des chambres: ce fut la loi qui fixait une imposition générale dans le pays, à l'effet d'élever un monument de reconnaissance nationale à l'empereur Alexandre. On provoqua les sentimens de délicatesse et de désintéressement de la nation, il était difficile de refuser, et la diète, en adoptant la loi à l'unanimité, ne voulut que donner au roi régnant la preuve, et peut-

être un avertissement indirect, combien elle savait révéler la mémoire du fondateur de la charte. Quelques autres projets adoptés étaient de si mince importance, qu'à peine vaut-il la peine d'en faire ici mention.

En général jamais aucune diète n'amena des résultats plus stériles pour la nation que celle-ci. Comment ne pas y reconnaître la faute du gouvernement qui, ne pouvant résister aux insinuations malveillantes d'une puissance occulte, n'a voulu prêter à la diète que l'apparence d'une vaine pompe, et négligeait la confection des travaux qu'exigeait l'esprit de la charte, et que la représentation nationale, pendant le cours de quinze années ne cessait, pour ainsi dire, de mendier. L'humiliation qu'essuya le ministère par le rejet de toutes *ses lois d'amour*, les graves reproches de la diète, ses vives accusations contre les ministères, ses pétitions énergiques, déplurent au plus haut point à Nicolas. Il fut surtout inquiété par les clameurs du clergé, qu'il voulut ménager à tout prix, et qui, sentant de quel appui il était pour le souverain, refusait de coopérer avec le gouvernement à l'exécution de la loi de 1825, concernant le mariage, avant qu'elle n'eût été réformée de manière à lui accorder une juridiction exclusive sur les rapports les plus importans de la vie sociale. Aussi l'autocrate se plaignait-il hautement de l'animosité de la nation, et ce ne furent que les conseils prudents de quelques uns de ses ministres qui l'engagèrent, quoiqu'à regret, à comprimer dans le discours de clôture (Nr. 32) le feu de ses ressentimens. C'est pourquoi jamais souverain de Russie n'a tenu aux Polonais un langage aussi froid. Il passe

seulement en revue toutes les matières soumises aux délibérations, il en appelle l'adoption comme un bien, le rejet comme un mal, dont se ressentira tôt ou tard la nation; et finit par faire comprendre que ce n'est que le sénat*) seul qui mérite sa confiance.

On peut dire avec raison que la diète de 1830 termina réellement l'époque de l'existence politique du royaume de Pologne sous la domination russe, car le peu de mois qui la suivirent ne s'écoulèrent que dans les poursuites désespérées d'un gouvernement chancelant et prêt à succomber. En vain s'efforçait-il de résister; le feu de l'insurrection, caché encore sous la cendre, s'y développait avec force, et annonçait l'approche d'un inévitable incendie, qui devait bientôt consumer le monstrueux édifice dont une expérience de quinze ans avait déjà prescrit la ruine.

La nation sur le point d'éclater, mais encore irrésolue, crut un instant entrevoir une lueur inattendue de salut, dans une assistance étrangère, dans la révolution de Juillet en France. Aussi vit-on frémir l'autorité ombrageuse à l'aspect de cet événement imprévu; déjà l'autocrate irrité pressait-il avec vigueur les immenses préparatifs afin de ressaisir les rênes de la police européenne prêtes à lui échapper; déjà la Pologne entière fut sur le point d'être transformée en un camp militaire d'où seraient sorties les innombrables phalanges qui devaient comprimer les libertés du monde**); déjà dans le royaume même on recom-

*) Le sénat adopta toutes les lois auxquelles la chambre des députés avait refusé sa sanction.

***) Les dispositions de l'empereur pour entamer une guerre

mençait avec fureur de scandaleuses et effroyables persécutions; l'on dressait des échafauds, et des milliers de familles allaient bientôt voir couler le sang de leurs enfans; lorsqu'une résolution vigoureuse, pensée immense de l'élite de la jeunesse qui avait deviné les vœux de la nation entière, renversa le colosse de la tyrannie, forte de ses perfidies et de ses cruautés, mais entièrement dépourvue d'énergie et de valeur.

Les événemens postérieurs sont en dehors de notre ouvrage. Qu'il nous soit permis de jeter encore un dernier coup d'oeil en arrière, et d'examiner rapidement dans son ensemble tout le cours de l'existence du soit-disant royaume de Pologne sous la domination russe.

générale, toutes secrètes qu'elles furent, ne manquèrent cependant pas de transpirer parmi le public.

Les pièces qu'on trouva après la révolution, en démontrèrent toute l'évidence; le gouvernement révolutionnaire s'empressa de les communiquer au gouvernement français, lorsqu'il implorait un secours que réclamait la justice, l'humanité et l'intérêt européen. Le ministère Périer aima mieux paraître les désavouer, et laisser périr la Pologne que de se prévaloir d'actes aussi insultans et aussi hostiles pour l'honneur et la sûreté de la nation française, et de prendre un langage vigoureux qui aujourd'hui aurait infailliblement opéré la régénération de l'Europe. Ces pièces que le gouvernement français déroba à la connaissance du public par des ménagemens incompréhensibles pour l'ennemi le plus acharné de son pays, nous les soumettons aux yeux du lecteur, afin de le mettre à même de juger à quels désastres serait actuellement exposée l'Europe, si l'héroïsme seul de la Pologne, n'avait fait échouer les atteintes dirigées contre son indépendance (Nr. 33. 34. 35. 36. 37).

Nous y avons vu au commencement un monarque puissant, manifestant les intentions les plus généreuses et les plus libérales envers une nation qui, croyant avoir atteint le terme de ses malheurs, lui prodiguait les plus sincères témoignages de sa fidélité et de sa reconnaissance. Cet accord parfait n'eut cependant que la durée de l'enthousiasme; une étonnante lenteur et la circonspection qu'il mit à donner à ses paroles l'appui de la réalité, firent naître bientôt des doutes et des froideurs. La nation, effrayée de l'incertitude de son avenir, qu'elle croyait fixé à jamais, fit un appel énergique aux droits que l'Europe venait de reconnaître; mais cet appel devint une sentence de sa mort; et le souverain ombrageux n'entrevit d'autre moyen de sortir de sa position embarrassante, que de prendre sur soi tout l'odieux du mensonge et du parjure et de charger le malheureux peuple du joug le plus dégoûtant du despotisme. Quelle fut donc la cause d'une aussi triste destinée pour la Pologne? est-ce l'iniquité de son souverain, ou l'ingratitude de la nation? Nous nous croyons en plein droit de répondre négativement à cette double question. La faute en est aux choses et non aux hommes. La création du royaume et son incorporation à l'empire de Russie, présenta à l'univers l'exemple d'une combinaison politique, jusqu'alors inouïe, et qui portait dans son sein le germe de sa destruction.

Ne voyons-nous pas tous les jours, à quels dangers sont exposés les états constitutionnels, même indépendans, sitôt qu'ils sont entourés par des états despotiques? La France d'aujourd'hui, les petits états

constitutionnels d'Allemagne, peuvent-ils compter sur l'amitié durable des premières puissances jalouses de leurs libertés? Et combien fut plus précaire la position du royaume de Pologne, ainsi dépourvu d'une indépendance politique et soumis au sceptre d'un despote? L'union d'une nation de 4 millions d'habitans, avec le semi-barbare empire de Russie, où 40 millions d'esclaves prosternés aux pieds d'un chef, sont prêts à répandre aveuglement l'incendie et le meurtre partout où il lui plâtra de les lâcher; pouvait-elle réellement subsister plus long-tems? Il y en a quelques-uns qui se laissent abuser par l'exemple de la Hongrie et de l'Autriche; Alexandre lui-même au commencement de son règne croyait à la possibilité et à la durée de cet ordre de choses. Mais a-t-on jamais sérieusement réfléchi à la différence des positions? La Hongrie reste depuis des siècles sous la domination des souverains d'Autriche, tandis que l'usurpation de la Pologne par la Russie est encore un fait récent dans l'histoire de nos jours. La Hongrie jouit d'une constitution féodale, qui n'est qu'à l'avantage d'une seule classe privilégiée, tandis que la dernière constitution polonaise fut libérale, basée sur la liberté et l'égalité. Entre les nombreux états qui composent l'Autriche, il règne un certain équilibre d'intérêts qui n'entraîne aucune nécessité de sacrifier le bien être d'une province à la politique d'une autre. L'aspect et l'esprit de la cour ont, il est vrai, une teinte allemande; mais ce caractère exclusif n'est point appuyé par 40 millions d'esclaves. Or, l'absolutisme de l'Autriche est bien différent de celui de la Russie;

car la première se voit nécessairement obligée de respecter plus ou moins les privilèges relatifs à chacun des peuples qu'elle gouverne. La Hongrie en outre ne fut jamais conquise par l'Autriche d'une manière aussi scandaleuse que le fut la Pologne; elle lui tomba en quelque sorte en partage par des conventions volontaires, et le tems contribua à cimenter entre les Hongrois et les Allemands une espèce d'amitié sans rancune et sans arrière-pensées. Les Hongrois combattirent souvent avec honneur sous les drapeaux de l'Allemagne pour la cause commune; tandis que le soldat polonais n'employa jamais sa valeur à la cause de la Russie, entretenant sans cesse avec elle une lutte acharnée dès les tems les plus reculés; et il serait ridicule de prétendre qu'une oppression de quinze années eusse pu effacer les traces d'une haine invétérée. Quelqu'un disait avec esprit, que la destinée du royaume de Pologne auprès de la Russie, fut celle d'un vase d'argile attaché à un cruche de fer. Et en effet, est-il possible qu'un seul souverain ait pu avec quelque durée remplir deux rôles aussi contradictoires que celui d'un roi constitutionnel et d'un roi despote? Peut-il envisager dans une province comme bon et loyal, ce qu'il condamne dans l'autre; peut-il à la fois respecter comme droit et privilège, ce qu'il punit ailleurs comme scandale et crime? Aussi l'état le plus faible doit infailliblement succomber et se plier de force aux principes de l'état plus puissant, son existence n'ayant pas de garantie dans ses propres forces, et l'expérience ne nous a que trop bien appris de quelle utilité est la garantie des traités, partout où il s'agit de défendre

les intérêts du peuple. Certes personne n'a mieux senti l'injustice, l'opprobre et l'inconvénient politique de la spoliation de la Pologne, que l'empereur Alexandre dans la plus belle époque de sa vie; personne n'entrevit mieux que lui le danger d'une domination despotique sur un peuple aussi puissant par ses vertus que par ses griefs; personne enfin n'appréciait avec plus de justesse, toute l'influence des institutions libérales sur l'attachement des peuples envers la personne de leurs souverains; et cependant à quoi aboutirent ses intentions primitives? ne se vit-il pas forcé de fléchir devant l'intérêt de ses possessions héréditaires, intérêt qui malheureusement et par suite d'un pernicieux système politique adopté en Europe, devint commun à la majorité des souverains. Alexandre octroya à la Pologne une constitution très-libérale, mais il s'aperçut bientôt quelles devaient être les suites de son développement, et crut paraître ridicule, faible et même ingrat, tant aux yeux de la nation russe, qu'à ceux de tous les souverains absolus, s'il persistait à le maintenir.

En conséquence, ayant honte de révoquer ouvertement son propre ouvrage, auquel il était engagé par des traités, et qu'il mit en exécution avec tant d'éclat, adopta-t-il un système de déception indigne, et prit le parti, ou d'interpréter le texte de la charte à son propre avantage, ou de faire croire aux Polonais, que cette loi fondamentale n'était point un pacte réel, mais une faveur qu'il pouvait accorder ou non, quand bon lui semblera.

Ce système a dû nécessairement dégénérer en un

pur despotisme; de sorte qu'on ne vit dans son sein qu'un simulacre de royaume et qu'un mensonge de la charte; et l'héroïque nation sarmate, par un enchaînement de causes inséparables de sa fausse position, retomba dans les mêmes malheurs qui, lors du congrès de Vienne, semblèrent imposer à toutes les puissances européennes le devoir le plus sacré à la prendre sous leur protection.

Aujourd'hui la Pologne vient de succomber pour la troisième fois à une lutte sanglante qu'elle entreprit contre ses oppresseurs, dans le but sacré de recouvrer son indépendance; des prodiges d'héroïsme n'ont pu détourner sa ruine; la plus sainte des causes n'a pu arracher les cabinets à leur funeste indifférence; et l'autocrate irrité exerce avec plus de fureur que jamais ses sanglantes vengeances sur un peuple qu'il ne cesse de regarder comme sa plus belle conquête. Actuellement il n'est plus question si la Pologne doit être régie par une constitution plus ou moins libérale, ou bien par un gouvernement arbitraire plus ou moins modéré; il ne s'agit que de la conserver à tout prix, c'est-à-dire, de lui ôter à l'avenir toute possibilité de faire une révolution. Or, pour parvenir à ce but il n'y a que ces trois voies: exterminer, proscrire ou dépouiller la malheureuse victime de toute prospérité matérielle.

L'Europe retentit déjà des fureurs qui s'exercent en Pologne, au nom du souverain russe par suite de cette effroyable sentence; comme cependant des actes d'une pareille atrocité sont en contradiction directe avec les stipulations du congrès de Vienne, qu'on s'efforce de regarder comme loi politique de l'Europe,

il est à présumer que les puissances dominatrices, sortiront enfin de leur profonde léthargie pour épargner l'audacieuse atteinte à leur honneur, le dernier opprobre à l'humanité. Tout porte à croire que les négociations s'entament à ce sujet, que la famille européenne n'abandonnera honteusement un enfant, dont elle n'a sanctionné le rapt aux usurpations, que sous la condition expresse de le rendre heureux et lui conserver des droits qui lui appartiennent incontestablement depuis sa naissance. On s'épuisera de nouveau en recherches, sur les moyens d'assurer à la Pologne son bonheur sans lui accorder son indépendance; attendu que selon le principe établi au congrès de Vienne, *dans l'état de dépendance actuelle de cette nation, ce n'est que son bonheur qui constitue la garantie de sécurité pour l'Europe.*

Quelle sera cependant la nouvelle forme d'existence qu'on assignera à la Pologne, l'esquisse que nous venons de tracer de sa situation politique sous la domination russe pendant les quinze dernières années, démontre assez clairement, que tant que la prospérité de ce malheureux pays n'aura d'autre garantie que les paroles ou les sermens des souverains russes, toutes les combinaisons des puissances formées à l'effet de rendre son sort au moins supportable, ne seront que des essais chimériques; qu'elles se placeront toujours dans le dilemme, de la rendre russe ou la rendre malheureuse; car les *faux biens* ne manqueront jamais de produire *de vrais maux.*

ces, sor-
pargner
er op-
les né-
euro-
, dont
que sous
lui con-
ntestable-
nouveau
Pologne
nce; at-
grès de
le cette
stitue la

me d'exis-
que nous
ous la do-
es années,
prospérité
tie que les
es, toutes
l'effet de
ront que
toujours
rendre
eront ja-

20

16

8

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N^o. I.

Note du prince Talleyrand au prince Metternich.

JE me suis empressé de répondre aux intentions de S. M. I. exprimées dans la lettre que V. A. m'a fait l'honneur de m'adresser, et j'ai porté à la connaissance du roi la note que vous avez envoyée le 10 de ce mois à S. A. le chancelier d'état prince de Hardenberg et que vous m'avez communiquée officiellement. Pour prouver la satisfaction que les résolutions contenues dans cette note ont fait éprouver au roi, il me suffit de les comparer aux ordres que S. M. a donnés à son ministre près le congrès. Dans les vues que la France avait à y présenter, elle n'était guidée ni par l'ambition, ni par l'intérêt personnel. Rentrée dans ses anciennes limites, elle ne pensait plus à les étendre; semblable à la mer qui ne couvre ses rivages, que lorsqu'elle est soulevée par la tempête. Ses armées, couvertes de gloire, ne désirent plus de nouvelles conquêtes. La France délivrée d'une oppression, dont elle était moins l'instrument que la victime, heureuse d'avoir recouvré ses légitimes souverains, et avec eux la tranquillité qu'elle pouvait craindre d'avoir perdu pour toujours, n'avait rien à réclamer et aucune prétention à faire valoir. Cependant elle conservait le désir que l'oeuvre de son rétablissement fût achevée, tant pour elle que pour toute l'Europe; que l'esprit de révolution disparût partout et pour toujours; que tous les droits légitimes fussent consacrés; que toute ambition ou entreprise ambitieuse trouvât sa censure et un obstacle permanent dans une déclaration et une garantie formelle de ces mêmes principes, dont la révolution n'a été

qu'un long et malheureux oubli. Le vœu de la France doit être celui de tous les états de l'Europe, qui ne s'aveuglent pas eux-mêmes. Sans un tel ordre de choses, aucun d'eux ne peut se tenir assuré un seul moment de son avenir. Jamais un but plus noble ne s'est offert aux souverains de l'Europe; jamais le résultat n'en fut plus nécessaire, et on ne fut jamais plus fondé à l'espérer, qu'à une époque, où, pour la première fois, toute la chrétienté a été invoquée pour former un congrès. On y serait peut-être même déjà parvenu, si, comme le roi l'avait espéré, le congrès, aussitôt après s'être rassemblé, avait, en posant les principes, fixé le but et tracé la voie qui pouvait seule y conduire. Alors on ne verrait sans doute aucune puissance se créer un prétexte pour détruire ce qui ne peut avoir pour but que de conserver. Assurément, lorsque le traité du 30 Mai a voulu que le résultat important des opérations du congrès formât un équilibre nécessaire et une seule masse, pour être ensuite partagée d'après certains rapports, il a eu en vue, que chaque dynastie légitime fût ou conservée ou rétablie; que tous les droits fussent respectés; que les parties du territoire sans souverain fussent partagées conformément aux principes de l'équilibre politique; ou, ce qui revient au même, d'après ceux qui concernent la conservation des droits de chaque individu et le repos de tous. Ce serait une erreur singulière que de considérer comme l'unique élément de l'équilibre, des rapports de nombre fournis par l'arithmétique politique. Athènes, dit Montesquieu, avait sur son territoire le même nombre de combattans, à l'époque de sa glorieuse domination et à celle, où elle a été réduite à une sujétion si humiliante. Elle avait 20,000 hommes, lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, lorsqu'elle disputa la souveraineté à Sparte, et lorsqu'elle attaqua la Sicile; elle en comptait également 20,000, lorsque Démétrius de Phalères en fit le dénombrement. Ainsi l'équilibre ne sera plus qu'un mot vide de sens, si on ne fait pas abstraction de ces forces éphémères et illusoire que produisent les passions, pour ne calculer que les véritables

forces morales, qui consistent dans la vertu. Or, dans les rapports de peuple à peuple, la première vertu est la justice. Pénétré de ces principes, le roi a prescrit, comme une règle invariable, à ses ministres, de s'occuper avant tout de la justice et du bon droit, de ne s'en écarter en aucun cas, par quelque considération que se soit, de ne rien signer, de ne consentir à rien de ce qui pourrait y être opposé; et parmi les combinaisons légitimes, de s'arrêter à celles, qui peuvent contribuer le plus efficacement à établir et à maintenir un véritable équilibre. Entre toutes les questions qui doivent être traitées au congrès, le roi eût regardé comme la première, comme la plus grande, comme la question la plus exclusivement européenne, et avec laquelle aucune autre ne peut entrer en comparaison, celle qui concerne la Pologne, s'il lui eût été possible d'espérer, autant qu'il le désire, qu'un peuple, qui est si digne d'inspirer de l'intérêt à tous les autres par son ancienneté, sa bravoure, les services qu'il a rendus à l'Europe, et ses malheurs, pût être remis en possession de son ancienne et entière indépendance; le partage qui l'a effacé du nombre des nations a été le prélude des bouleversemens que l'Europe a éprouvés. Mais lorsque la force des circonstances, l'emportant sur les intentions les plus nobles et les plus généreuses des souverains, auxquels les anciennes provinces polonaises sont soumises, eut réduit la question sur le sort de la Pologne à une simple affaire de partage et de frontières à discuter entre les trois puissances intéressées, et à laquelle la France, d'après ses anciens traités, ne prenait aucune part, il ne restait plus à celle-ci, après avoir offert d'appuyer les plus justes prétentions, *que le voeu de voir la Pologne contente pour l'être elle-même dans ce cas.*

N^o. 2.*Lettre de Kosciuszko à l'empereur Alexandre.*

Vienne, le 10 Juin 1815.

SIRE! le prince Czartoryski m'a développé tous les bienfaits que V. M. impériale et royale prépare pour la nation polonaise. Les expressions ne peuvent répondre à mes sentimens de reconnaissance et d'admiration. Une seule inquiétude trouble encore mon âme et ma joie. Je suis né Lithuanien, Sire, et je n'ai que peu d'années à vivre; néanmoins le voile de l'avenir couvre encore les destinées de ma terre natale et de tant d'autres provinces de ma patrie. Je n'oublie pas les magnanimes promesses que V. M. a daigné me faire verbalement à cet égard, ainsi qu'à plusieurs de mes compatriotes. Mon coeur ne me permettra jamais de douter de l'effet de ces paroles sacrées; mais mon âme, intimidée par de si longs malheurs, a besoin d'être de nouveau rassurée. N'écoutant que l'impulsion de mes sentimens, je suis venu dévouer le reste de mon existence au service de V. M. Toutefois, Sire, soyez mon arbitre dans cette conjoncture décisive pour ma conscience, et par un seul mot bienveillant daignez dire que vous approuvez ma détermination. Ce mot remplira l'unique voeu qui me reste à former, celui de descendre au tombeau avec la consolante certitude, que tous vos sujets polonais seront appelés à bénir vos bienfaits. Cette certitude, je l'avoue, augmenterait à l'infini mes efforts et l'énergie de mon zèle. Je n'oserai jamais, Sire, presser l'exécution de vos grands projets; j'en garderai saintement la pensée pour ma propre conscience, et ce ne sera que sur une autorisation expresse, que je ferai usage de ce dépôt sacré. J'attendrai ci vos ordres sur mon humble prière; c'est la dernière que

j'ose encore mettre aux pieds de V. M., avec un sentiment de confiance inébranlable, qui ne peut être égalé que par Votre magnanimité et par Votre incomparable bonté.

N^o. 3.

Lettre de l'empereur Alexandre au président du sénat, Ostrowski;

en date du 30 Avril 1815.

C'EST avec une satisfaction particulière que je vous annonce que le sort de votre patrie vient enfin d'être fixé, par l'accord de toutes les puissances réunies au congrès. En prenant le titre de roi de Pologne j'ai voulu satisfaire aux vœux de la nation. Le royaume de Pologne sera uni à l'empire de Russie, par les titres de sa propre constitution, sur laquelle je désire fonder le bonheur du pays. Si le grand intérêt du repos général n'a pas permis que tous les Polonais fussent réunis sous le même sceptre, je me suis efforcé du moins d'adoucir autant que possible les rigueurs de leur séparation, et de leur obtenir partout la jouissance possible de leur nationalité. Avant que les formalités, qui restent à remplir, permettent de publier d'une manière circonstanciée tous les points concernant l'arrangement définitif des affaires de Pologne, j'ai voulu qu'en substance vous en soyez le premier informé de ma part, et je vous autorise d'instruire du contenu de la présente vos compatriotes.

Recevez l'assurance de mon estime sincère.

ALEXANDRE.

N^o. 4.*Proclamation de l'empereur Alexandre aux
Polonais;*

en date du 13/25 Mai 1815.

ALEXANDRE I etc. . . . empereur de toutes les Russie est roi de Pologne.

La guerre, apportée dans notre patrie dans l'intention de subjuguier le monde, a réuni la Russie et l'Europe entière, qui ont repoussé cette guerre sous les murs de Paris. Depuis ce moment nous avons eu l'espoir de reconquérir l'indépendance des nations, et de lui donner pour bases: la justice, la modération, et les idées libérales, trop long-tems effacées par le despotisme militaire du livre des droits civils et politiques des peuples.

Le congrès de Vienne a été formé pour procurer les bienfaits d'une paix durable à l'Europe, écrasée par les calamités de la guerre; mais pour parvenir à ce but si désiré, il était indispensable que chacun, mettant de côté ses intérêts personnels pour s'occuper de l'intérêt général, fit des concessions et des sacrifices exigés par les circonstances. C'est d'après ce principe qu'a été réglé le sort de la Pologne. Il était essentiel de la faire entrer dans le cercle des nations qui par la participation mutuelle de leur bien-être et des avantages de la civilisation, s'améliorent les unes les autres.

Cependant en travaillant à rétablir ce nouveau lien dans la chaîne des intérêts européens, on ne pouvait pas consulter les seuls intérêts de la Pologne. Le bonheur de chaque état en particulier et la nécessité de garantir la sûreté de tous ne permettaient pas de faire des arrangemens de détail, spécialement appropriés aux intérêts locaux de la Pologne,

mais qui auraient pu ne pas se trouver en harmonie avec les intérêts communs qui assurent la balance générale de l'Europe.

Une politique saine, l'expérience du passé, et cette même religion qui nous prescrit d'avoir égard aux longues souffrances de cette nation estimable, nous ont imposé le devoir de ne ménager aucun sacrifice pour préserver l'Europe de nouveaux malheurs, et pour assurer la tranquillité du monde.

Polonais, nous aimons à apprécier la grandeur d'âme, la sensibilité et la fermeté qui distinguent votre caractère national, et qui ont éclaté dans vos efforts pour recouvrer l'existence politique de votre patrie que vous aimez par-dessus tout.

L'effervescence de vos souhaits vous a quelquefois écartés de ce but si désirable, en vous égarant dans une route opposée. Ces erreurs sont passées, ainsi que les malheurs, qui en étaient inséparables.

Quant à nous, nous avons été toujours dirigé par des sentimens d'indulgence pour les coupables, d'amour et de générosité pour la nation; par le désir de couvrir le passé d'un entier oubli, et de réparer tous les maux soufferts, en donnant à votre pays tout ce qui peut le rendre véritablement heureux.

Les traités, que nous avons conclus à Vienne, vous feront connaître la circonscription politique de la Pologne, et les avantages, dont jouiront les contrées qui passent sous notre autorité.

Polonais, de nouveaux liens vont vous unir à un peuple généreux qui, par d'anciennes relations, par une valeur digne de la vôtre, et par le nom commun de nations *slaves*, est disposé à vous admettre à une confraternité, qui sera chère et utile aux deux peuples. Une constitution sage et une union inaltérable vous attacheront au sort d'une grande monarchie, trop étendue pour avoir besoin de s'agrandir, et dont le gouvernement n'aura jamais d'autres règles de politique qu'une justice impartiale et des idées généreuses.

Dorénavant votre patriotisme, éclairé par l'expérience, guidé par la reconnaissance, trouvera dans les institutions nationales un mobile et un but, capables d'occuper toutes ses facultés.

Une constitution appropriée aux besoins des localités et à votre caractère, l'usage de votre langue conservée dans les actes publics, les fonctions et les emplois accordés aux seuls Polonais, la liberté du commerce et de la navigation, les facilités des communications avec les parties de l'ancienne Pologne, qui restent sous un autre pouvoir, votre armée nationale, tous les moyens garantis pour perfectionner vos lois, la libre circulation des lumières dans votre pays; tels sont les avantages, dont vous jouirez sous notre domination, et sous celle de nos successeurs, et que vous transmettez comme un héritage patriotique à vos descendans.

Ce nouvel état devient royaume de Pologne, si vivement désiré, depuis si long-tems réclamé par la nation, et acquis au prix de tant de sang et de sacrifices.

Pour applanir les difficultés qui se sont élevées au sujet de la ville de Cracovie, nous avons fait adopter l'idée de rendre cette ville neutre et libre. Ce pays placé sous la protection de trois puissances libératrices et amies, jouira du bonheur et de la tranquillité en se consacrant uniquement aux sciences, aux arts, au commerce et à l'industrie. Il sera comme un monument d'une politique magnanime, qui a placé cette liberté dans l'endroit même (à Cracovie), où reposent les cendres de vos meilleurs rois, et où se rattachent les plus nobles souvenirs de la patrie polonaise.

Enfin, pour couronner une oeuvre que les malheurs des tems ont si long-tems retardée, on a consenti d'un accord unanime, que dans les parties même de la Pologne soumises aux dominations autrichienne et prussienne, les habitans fussent désormais gouvernés par leurs propres magistrats choisis dans le pays.

Polonais! il n'était pas possible de régler vos destinées, et tout ce qui tient à votre bonheur national, d'une autre

manière; il était nécessaire de vous conserver une patrie, qui ne fût ni un sujet de jalousie ou d'inquiétude pour vos voisins, ni un sujet de guerre pour l'Europe. Tels étaient les desirs des amis de l'humanité, et tel devait être le but d'une politique éclairée.

Par le commun accord du congrès européen assemblé à Vienne, et d'après la cession de S. M. le roi de Saxe, nous prenons possession à jamais du duché de Varsovie, qui nous est échu par les droits des traités, et nous nommons un gouvernement provisoire, composé de personnes revêtues de nos pleins pouvoirs, afin que sans aucun délai, cette nation soit appelée à jouir d'un régime constitutionnel, dont les bases soient préparées, d'après le vœu général, et affermies par le consentement des habitans.

Nos chargés de pouvoir vous feront connaître toutes les garanties, qui vous ont été accordées dans les conférences de Vienne. Vous reconnaîtrez en même tems celles qui résulteront de la réunion constitutionnelle de votre patrie avec notre empire, de cette union, qui doit régler vos droits, vos devoirs et vos destinées.

A cette fin, nous appelons toutes les classes de citoyens, nous appelons l'armée, les magistrats à prêter le serment de fidélité, qui sera une garantie de vos devoirs envers nous, et de votre obéissance filiale, ainsi que de notre protection paternelle et de nos soins pour votre bonheur.

Le premier des devoirs, que nous voulons remplir envers vous, sera de vous affranchir, le plutôt possible, des fardeaux si onéreux, dont l'état de guerre prolongé a fait accabler le pays. Nous en connaissons toute l'énormité, et c'est avec un profond chagrin que nous nous sommes vu réduit jusqu'ici à l'impossibilité d'en alléger le poids.

Polonais! puisse cette époque mémorable qui change et fixe votre sort, satisfaire à la fois tous vos coeurs, réaliser vos espérances long-tems trompées, et réunir tous les sentimens dans le seul amour de la patrie et de votre monarque!

Puissiez-vous, en contribuant à la grandeur et à la pros-

périté de notre empire, en mettant votre confiance entière dans notre justice et dans nos dispositions pour votre bonheur, vous rendre dignes du bienfait de votre existence politique et des nouvelles améliorations dont votre condition sera susceptible!

N^o. 5.

Manifeste de l'empereur Nicolas;

du 25 Décembre 1825.

(Contenant son serment à la constitution.)

Nous, par la grâce de Dieu, Nicolas I etc. . . . fessons avoir à tous et à chacun de ceux à qui il appartiendra: En conformité des articles 1 et 3 de la charte constitutionnelle, d'après lesquels le royaume de Pologne est uni avec l'empire russe, nous déclarons, que le manifeste, que nous avons adressé le 12/24 Décembre à nos sujets, oblige aussi en commun le royaume de Pologne. Nous ordonnons en conséquence, qu'on le fasse connaître dans ce royaume, qu'on accomplisse les dispositions qu'il contient relativement à notre avènement au trône, et qu'on nous prête serment de fidélité. Polonais! nous avons déjà déclaré, que notre désir invariable est que notre gouvernement ne soit qu'une continuation de celui de l'empereur et roi Alexandre I^{er}, de glorieuse mémoire; et nous vous déclarons, en conséquence, que les institutions, qu'il vous a données, resteront sans aucun changement. En conséquence, je promets et je jure devant Dieu, que j'observerai l'acte constitutionnel, et que je mettrai tous mes soins à en maintenir l'observation. Priez le Tout-puissant de nous bénir; aidez-nous par des sacrifices, et accordez nous la confiance que nous attendons de vous, comme une portion précieuse de l'héritage que nous a laissé le monarque que nous

pleurons, pour que nous remplissions exactement les devoirs difficiles qu'il nous a imposés. Soyez assurés en retour, que, pénétré des mêmes sentimens, nous vous donnerons les preuves les plus sincères de notre affection royale.

N^o. 6.

*Lettre de S. A. I. le césarowitsch grand-duc
Constantin à l'empereur Alexandre.*

(Contenant son acte d'abdication.)

Sire,

ENHARDI par les preuves multipliées de la bienveillance de S. M. I. envers moi, j'ose réclamer encore une fois, et mettre à ses pieds mes très-humbles prières. *Ne me croyant ni l'esprit ni la capacité ni la force nécessaires*, si jamais j'étais revêtu de la haute dignité à laquelle je suis appelé par ma naissance, je supplie instamment S. M. I. de transférer ce droit sur celui qui me suit immédiatement, et d'assurer à jamais la stabilité de l'empire. Quant à ce qui me concerne, je donnerai par cette renonciation *une nouvelle garantie et une nouvelle force à celle à laquelle j'ai librement et solennellement consenti, à l'époque de mon divorce avec ma première épouse*. Toutes les circonstances de ma situation présente me déterminent de plus en plus à prendre une mesure qui prouvera à l'empire et au monde entier la sincérité de mes sentimens.

Puisse V. M. I. accueillir mes vœux avec bonté; puisse-t-elle déterminer notre auguste mère à les accueillir elle-même, et à les sanctionner par son consentement impérial. Dans le cercle de la vie privée, je m'efforcerai toujours de

servir de modèle à vos fidèles sujets et à tous ceux qu'anime
l'amour de notre chère patrie.

Je suis avec le plus profond respect,

CONSTANTIN.

Pétersbourg, 14 Janvier 1822.

N^o. 7.

*Réponse de S. M. l'empereur Alexandre au
grand-duc Constantin.*

Très-cher frère,

JE viens de lire votre lettre avec toute l'attention qu'elle
mérite; je n'y ai rien trouvé qui m'ait pu surprendre, ayant
toujours su apprécier les sentimens élevés de votre coeur;
elle m'a fourni une nouvelle preuve de votre sincère attache-
ment à l'état, et de vos soins prévoyans pour la conserva-
tion de sa tranquillité.

Suivant vos désirs, j'ai communiqué votre lettre à notre
très-chère mère; elle l'a lue pénétrée des mêmes sentimens
que moi, et reconnaît avec gratitude les nobles motifs qui
vous ont dirigé.

D'après ces motifs allégués par vous, il ne nous reste à
tous deux qu'à vous laisser toute liberté de suivre vos réso-
lutions inaltérables, et de prier le Tout-puissant de faire pro-
duire à des sentimens aussi purs les résultats les plus satis-
fesans.

Je suis pour toujours votre très-affectionné frère,

Signé: ALEXANDRE.

Pour copie:

Signé: CONSTANTIN.

Saint-Pétersbourg, ce 2 Février 1822.

No. 8.

Testament politique de l'empereur Alexandre.

Nous, par la grâce de Dieu, Alexandre I, empereur et autocrate de toutes les Russies etc. etc.

Fesons savoir à nos fidèles sujets :

Dès l'instant que nous sommes montés sur le trône de toutes les Russies, nous avons constamment été pénétrés qu'il était de notre devoir envers Dieu de conserver la félicité de notre patrie et de nos peuples, non seulement pendant la durée de notre règne, mais de la préparer et de l'assurer également par la désignation claire et précise de notre successeur, ainsi qu'elle ressort des statuts de notre maison impériale, et qu'elle est conforme aux intérêts de notre empire.

Nous n'étions pas à même, à l'exemple de nos ancêtres, de le désigner immédiatement, parceque nous nourrissions l'espoir que peut-être la divine providence daignerait nous donner un héritier du trône en ligne directe; mais plus nous avançons en âge, plus nous croyions devoir nous presser de mettre le trône dans une position telle, qu'il ne puisse même un instant rester vacant. Pendant que nous portions ces soins dans notre coeur, notre bien-aimé frère, le Césarowitsch et grand-duc Constantin, ne suivant en cela que ses propres inspirations, nous adressa la demande d'être autorisé à transmettre son droit au trône impérial, auquel il pourrait être appelé un jour par droit de naissance, des statuts héréditaires de succession de notre maison impériale et au maintien inaltérable de la tranquillité de l'empire russe.

Après avoir imploré l'assistance du Tout-puissant, et avoir pris en considération un objet aussi cher à notre coeur qu'important pour l'état, nous avons reconnu que les statuts, ayant rapport à la succession au trône, n'enlèvent point à ceux qui y ont droit, la faculté d'y renoncer, aussitôt qu'il ne se pré-

sente pas de difficultés dans l'ordre de ceux appelés à succéder, nous avons, après l'assentiment préalable de notre auguste mère, et en vertu du droit de chef de la famille impériale, qui nous appartient par droit d'hérédité, et nous souvenant de la puissance qui est donnée par Dieu, avons ordonné ce qui suit :

1° L'acte, émis volontairement et de plein gré par notre frère puîné, le césarowitsch et grand-duc Constantin, par lequel il renonce à ses droits au trône impérial, reste dans toute sa force et invariable. Le dit acte de renonciation, pour constater en tout tems son authenticité, restera déposé dans la grande cathédrale de l'Assomption, à Moscou, et dans les trois autorités suprêmes de notre empire, le saint-synode, le sénat et le conseil dirigeant.

2° En conséquence des susdites dispositions, et en exécution de l'acte de succession au trône, nous reconnaissons pour notre successeur, notre second frère le grand-duc Nicolas. De cette manière nous concevons la douce espérance que le jour où il plaira au roi des rois de nous appeler de cet empire temporel dans l'éternité, les autorités suprêmes de l'état se feront un devoir de remplir notre volonté, et de prêter serment de fidélité à l'empereur, légitime héritier de la couronne de Russie, et de celle de Pologne qui en est inséparable, ainsi que du grand-duché de Finlande.

Quant à ce qui nous regarde, nous invitons tous nos fidèles sujets, animés du même zèle que nous avons toujours fait éclater pour leur félicité sur la terre, d'adresser leurs ferventes prières à notre seigneur et sauveur Jésus-Christ, afin que dans son infinie miséricorde il daigne recevoir notre âme dans son empire éternel.

Donné à Czarsko-Selo, le 16 Août 1823.

ALEXANDRE.

N^o. 9.*Lettre du grand-duc Constantin à S. M.
l'impératrice-mère.*

TRÈS-gracieuse princesse, très-chère mère, c'est avec la douleur la plus profonde que j'ai reçu hier, à sept heures du soir, par l'organe du baron de Diebitsch et du prince Wolkonsky, la nouvelle de la mort de notre adoré souverain et de mon bienfaiteur l'empereur Alexandre.

Partageant avec V. M. I. le deuil qui nous accable, je prie le Seigneur de nous accorder, dans sa miséricorde, les forces nécessaires pour remplir les devoirs qui nous sont imposés.

La situation dans laquelle nous jette cet événement exige que je dépose mes véritables sentimens dans le sein de V. M. I. Elle sait que, n'écoutant que ma volonté personnelle, je priai l'empereur Alexandre de régler toutes les dispositions qui devaient résulter de ma renonciation au trône, et que ce monarque rendit, en conséquence, son rescrit du 2 Février 1822. Il m'annonça que V. M. I. approuvait ma résolution, et c'est ce qu'elle m'a déclaré de vive voix.

L'empereur voulut en outre que tous les actes relatifs à ma renonciation demeurassent en mon pouvoir, sous le sceau du secret.

Accoutumé dès mon enfance à me conformer aux ordres de feu mon auguste père, comme à ceux de mon frère, l'empereur défunt, ainsi qu'à ceux de V. M. I., je regarde comme un devoir de transférer mes droits au trône, en exécution des lois d'hérédité, à S. A. I. mon frère Nicolas et à ses héritiers.

C'est avec la même sincérité que je déclare: 1^o que, sans former d'autres vœux, je m'estimerai heureux, après plus de trente ans de service, tant envers mon auguste père,

qu'envers l'empereur mon frère, il me soit permis de les consacrer désormais avec la même fidélité à S. M. l'empereur Nicolas, auquel je témoignerai tout le zèle et tout le dévouement qui m'ont animé jusqu'ici, et qui m'animeront jusqu'à la fin de mon existence.

Après avoir exprimé de cette manière mes sentimens aussi sincères qu'invariables, je me jette aux pieds de V. M. I., en la priant très-humblement d'accueillir avec bonté la présente lettre, d'en faire connaître le contenu à qui le droit, afin que les volontés de feu l'empereur, mon frère et seigneur, ainsi que les intentions de V. M. I., soient exécutées dans toute leur étendue. Je prends la liberté d'envoyer à V. M. une copie de la lettre que j'écris par le présent courrier à l'empereur Nicolas.

Je suis avec le plus profond respect,

CONSTANTIN.

Varsovie, 26 Novembre 1825.

N^o. 10.

*Lettre du grand-duc Constantin à l'empereur
Nicolas.*

Mon très-cher frère,

C'EST avec la plus profonde tristesse que j'ai appris hier au soir la nouvelle de la mort de notre adoré souverain, mon bienfaiteur l'empereur Alexandre. En m'empressant de vous témoigner les sentimens que me fait éprouver ce cruel malheur, je me fais un devoir de vous annoncer que j'adresse, par le présent courrier, à S. M. I. notre auguste mère, une lettre par laquelle je déclare que, par suite du rescrit que j'avais obtenu de feu l'empereur, en date du 2 Février 1822, à l'effet de sanctionner ma renonciation au trône, c'est en-

core aujourd'hui ma résolution inébranlable de vous céder tous mes droits de succession au trône des empereurs de toutes les Russies. Je prie en même tems notre bien-aimée mère et tous ceux que cela peut concerner, de faire connaître ma volonté invariable à cet égard, afin que l'exécution en soit complète.

Après cette déclaration, je regarde comme un devoir sacré de prier très-humblement V. M. I. de recevoir le premier mon serment de soumission et de fidélité, et de me permettre de lui déclarer que mes vœux, n'étant dirigés vers aucune dignité nouvelle, ni vers aucun titre nouveau, je désire uniquement et simplement conserver celui de césarowitsch, dont mon auguste père a daigné m'honorer pour mes services. Mon unique bonheur sera désormais de faire accueillir par V. M. I. les sentimens de mon profond respect et de mon dévouement sans bornes; j'en donne pour gage plus de trente années d'un service fidèle, et le zèle constant que j'ai fait éclater envers les empereurs mon père et mon frère.

C'est dans les mêmes sentimens que jusqu'à mon dernier soupir je ne cesserai de servir V. M. I. et ses successeurs dans mes fonctions présentes et dans la situation actuelle.

Je suis avec le plus profond respect,

CONSTANTIN.

Varsovie, 26 Novembre 1825.

N^o. 11.

Manifeste de l'empereur Nicolas I à son avènement au trône,

en date du 25 Décembre 1825.

Nous Nicolas premier, empereur et autocrate de toutes les Russies etc. . . ., à tous nos fidèles sujets:

Dans l'affliction de notre coeur et dans la douleur commune qui nous oppresse, nous, notre maison impériale et notre chère patrie, ne pouvons que nous incliner devant les décrets impénétrables du Très-Haut, et demander à lui seul force et consolation. Il lui a plu d'appeler à lui l'empereur Alexandre I. de glorieuse mémoire, et nous avons tous perdu un père, un souverain qui, pendant 25 ans, fit le bonheur de la Russie et le nôtre.

Lorsque la nouvelle de ce triste événement nous arriva, le 27 Novembre, nous nous empressâmes, dans ce moment même de douleur amère, de remplir un devoir sacré, et ne suivant que le mouvement de notre coeur, de prêter serment de fidélité à notre frère aîné le grand-duc Constantin césarowitsch, comme à l'héritier légitime du trône de Russie par droit de naissance.

Nous venions d'acquitter ce devoir, quand nous apprîmes par le conseil d'état qu'il avait été commis à sa garde, le 15 Octobre 1823, un écrit revêtu du sceau du défunt empereur, avec une lettre autographe de S. M. par laquelle il recommandait au conseil d'état „de conserver ce paquet jusqu'à nouvel ordre, et, en cas de mort de l'empereur, d'ouvrir, avant toute résolution ultérieure, le paquet en séance extraordinaire;“ que cet ordre venait d'être exécuté par le conseil d'état, et qu'on avait trouvé dans le paquet les pièces suivantes:

- 1° Une lettre du grand-duc Constantin césarowitsch, en date du 14 Janvier 1822, adressée au défunt empereur, par laquelle S. A. I. renonçait à la succession au trône, à lui dévolue par droit de naissance.
- 2° Un manifeste du 16 Août 1823, avec la signature autographe de S. A. I., par lequel, en raison des motifs de renonciation présentés par le grand-duc césarowitsch, et admis par S. M., elle arrêtait que nous, frère puîné du grand-duc renonçant, nous étions l'héritier du trône, conformément aux lois fondamentales de l'empire. Nous avons été informés depuis que le

même acte avait été déposé entre les mains du sénat dirigeant, dans le sacré synode, et dans l'église métropolitaine de l'Ascension de Moscou.

Ces nouvelles ne purent changer notre résolution une fois prise; nous ne vîmes dans ces actes qu'une renonciation faite du vivant de S. M. I., et confirmée par lui; cependant nous n'avions ni le désir ni le droit de regarder comme irrévocable cette renonciation qui n'avait pas été rendue publique, et n'avait pas obtenu force de loi. Nous voulions montrer ainsi notre respect pour les premières lois fondamentales de notre patrie, et surtout pour celle de l'ordre immuable de succession, et, fidèles à notre serment, nous ordonnâmes que tout l'empire suivît notre exemple, notre dessein dans ces circonstances importantes n'étant pas de contester la validité des résolutions de S. A. I., ni de nous mettre en opposition avec la dernière et sacrée volonté du défunt empereur notre père et de notre bienfaiteur commun. Nous cherchions simplement à assurer contre toute tentative la loi qui règle la succession au trône, montrer la pureté de nos intentions, et ne pas laisser même un instant notre chère patrie dans l'incertitude sur la personne de son souverain légitime. Cette résolution, prise dans la pureté de notre conscience et devant Dieu, fut approuvée et bénie par notre mère S. M. l'impératrice.

Cependant la fatale nouvelle de la mort de S. M. l'empereur était arrivée de Taganrog à Varsovie le 25 Novembre, et par conséquent deux jours plus tôt qu'ici. Le grand-duc césarowitsch Constantin resta inébranlable dans sa résolution, et la confirma le jour suivant par deux actes, en date du 26 Novembre, qu'il chargea notre très-cher frère le grand-duc Michel de nous apporter.

Ces actes consistaient :

1° Dans une lettre adressée à S. M. l'impératrice, notre bien-aimée mère, où S. A. I. renouvelait sa résolution antérieure de s'en référer à l'acte de renonciation, servant de réponse au rescrit du défunt empereur, en date

du 2 Février 1822, et terminait par renoncer solennellement à tous ses droits au trône, et les reconnaissait transmis sur notre tête et sur notre descendance, conformément aux lois de l'hérédité du trône.

2° Dans une lettre adressée à notre propre personne, où S. A. I. réitérait sa détermination primitive, en nous donnant le titre de *Majesté Impériale*, ne se réservant que celui de *Césarowitsch*, comme ci-devant, et se disant enfin le plus fidèle de nos sujets.

Quelque décisifs que fussent ces actes, et quoiqu'ils prouvassent ostensiblement que la détermination de S. A. I. était irrévocable, nos sentimens personnels et l'état des choses nous décidèrent à différer la publication des actes susdits jusqu'à ce que S. A. I. nous eût manifesté sa volonté, relativement au serment qui lui avait été prêté par nous et par la totalité de l'empire.

Après avoir reçu cette manifestation des volontés définitives de S. A. I., nous en donnons communication à nos sujets, en y joignant les documens qui suivent :

- 1° La lettre de S. A. I. césarowitsch Constantin au défunt empereur Alexandre;
- 2° la réponse de S. M. I.;
- 3° le manifeste du défunt empereur, qui accepte la renonciation de S. A. I., et nous reconnaît pour héritier du trône;
- 4° la lettre de S. A. I. notre bien-aimée mère l'impératrice;
- 5° la lettre qui nous fut adressé par S. A. I.

D'après tous les actes susmentionnés, et en conformité des lois existantes sur l'ordre de succession, nous, pleins de respect pour les décrets impénétrables de la providence qui nous guide, nous montons sur le trône de toutes les Russies, ainsi que sur le trône de Pologne qui en est inséparable, ainsi que le grand-duché de Finlande; et nous ordonnons :

- 1° que le serment de fidélité sera prêté à notre personne

et à notre héritier légitime le grand-duc Alexandre, notre bien-aimé fils;

2° que l'époque de notre avènement au trône sera comptée désormais de la date du 19 Novembre 1825.

Enfin nous exhortons tous nos fidèles sujets à adresser avec nous leurs ferventes prières au Tout-Puissant, afin qu'il daigne nous donner la force de porter le fardeau qui nous est imposé par la divine providence, et qu'il nous maintienne dans la ferme volonté de ne vivre que pour notre chère patrie, et de marcher sur les traces du monarque que nous pleurons.

Puisse notre règne n'être qu'une continuation du sien, et puissions-nous remplir tous les vœux que formait pour la prospérité de la Russie celui dont le souvenir sacré nous soutiendra dans les efforts et dans l'espérance de mériter les bénédictions du ciel et l'amour de nos peuples.

Donné en notre résidence impériale de St. Pétersbourg, le 12 Décembre de l'an du salut 1825, et le premier de notre règne.

Signé NICOLAS.

No. 12.

Lettre du ministre des finances, Lubecki, au ministre secrétaire d'état, Étienne Grabowski, sur l'article additionnel;

en date du 4 Mars 1825.

J'AI lu l'article additionnel, le rescrit et les lettres de convocation, et j'ai cherché non seulement à me rendre compte de leur véritable effet, mais encore de la première impression dont ils frapperaient les esprits. L'article additionnel est la pièce dont on s'occupera davantage, non par le fait même d'apporter une modification à la loi fondamentale;

mais parce que la mesure qu'elle ordonne ne sera pas bien appréciée dans le premier moment. Soit qu'on se rattachât ainsi à de vieux souvenirs, soit qu'il fût flatteur de se voir assimilé tout d'un coup aux peuples les plus civilisés de l'Europe, on aimait cette publicité des débats; elle substituait des émotions personnelles à celles qu'on cherche dans la lecture des papiers étrangers, elle donnait un rôle à jouer à bien des gens obscurs qui aspiraient aux honneurs de la tribune, et qui se flattaient de placer leurs noms auprès de ceux des fameux orateurs, dont la plupart du tems ils n'avaient traduit que l'éloquence verbeuse. Aussi, cette liberté plaisait plus par ses dangers et par ses défauts que par les avantages qui devaient en résulter pour la chose publique; peu savaient l'apprécier et moins encore savaient s'en servir. En effet, quels sont les bienfaits du système constitutionnel et de ses formes publiques? D'éclairer la marche de l'administration. Le roi et la nation sont tous deux intéressés à ce que cette marche soit bonne; car on ne peut supposer qu'un monarque veuille le malheur des peuples que le ciel lui a confiés; et la société ne demande rien autre chose que de savoir qu'elle est régie par des institutions appropriées à ses besoins. Comme intermédiaire, se place entre eux le gouvernement, c'est-à-dire, les délégués du prince; remplissent-ils les vues du maître et les vœux des sujets? Voilà ce qu'il importe à tous de savoir. Cependant, comment la vérité sera-t-elle connue des parties intéressées? Les souverains et leurs sujets ont essayé de mille moyens avant d'en venir à la méthode adoptée aujourd'hui; et l'on s'est toujours aperçu que les ministres et autres dépositaires de l'autorité ne s'en servaient trop souvent que pour empêcher leur conduite de paraître au grand jour, parce que le besoin de conserver la faveur, ou de cacher leurs fautes, les réduisait à tromper leur maître et à l'empêcher d'entendre les plaintes de son peuple, tandis que celui-ci, rapportant au souverain les souffrances que lui laissaient éprouver ses organes, ne distinguait plus dans ses ressentimens le prince de

ceux qui l'avaient trompé. Depuis qu'on discute sur la place publique, il est à croire que cette vérité si cherchée n'aura plus autant d'obstacles à vaincre, avant de parvenir jusqu'à l'oreille des rois. Mais ramenant la question au point qui nous intéresse, n'est-il pas possible de concilier ce besoin impérieux avec les ménagemens qui conviennent? et ne peut-on faire entendre au monarque la voix de ses sujets, sans souffrir les écarts des rhéteurs qui faussent momentanément l'opinion publique, en revêtant d'exagération les vœux qu'ils sont chargés d'exprimer? Oui, sans doute, et la mesure adoptée par S. M. en donnera plus tard la preuve. La publicité des débats n'était d'aucune utilité pour la nation; elle ne pouvait, à sa faveur, que regarder ses mandataires, pour voir s'ils obéissaient à leurs mandats. Mais c'est du prince que ces débats ont réellement besoin d'être connus, puisqu'il y puise la connaissance des faits et celle des hommes. Une fois donc que le peuple a mis sa confiance dans une certaine portion de ses membres, il peut s'en reposer sur eux du soin de défendre ses véritables intérêts; ce ne sont point des champions, qu'il faille suivre de l'oeil au milieu du cirque pour les encourager de la voix et du geste, ce sont des hommes sages et éclairés, dont la raison seule doit régler toutes les démarches. Rien dans l'article additionnel ne doit donc les empêcher de parler d'après leur conscience, et de discuter librement les actes et les projets qui leur seront présentés. Mais je ne trouve pas dans le rescrit la garantie que le roi connaîtra toutes les discussions, et j'aurais aimé à y voir, à côté de la suppression de l'abus, l'usage naturel du procès verbal de chaque session, c'est-à-dire, sa présentation au souverain. Je sais qu'on ne fait pas dans le public grande attention à ce rescrit, parce qu'on le considère comme une chose de forme, tandis que je vois là la véritable question. Aussi dans le texte même de cette ordonnance, le souverain ne s'est-il pas interdit les moyens de tout voir par ses yeux; mais cette pensée consolante pour les esprits sera bien accueillie de tous, si elle sort de sa

bouche auguste, elle fera envisager les choses sous leur véritable aspect, et voir avec reconnaissance la sollicitude qui nous ôte la possibilité d'altérer l'ouvrage auquel notre bien-être est attaché. De quelque manière qu'elle soit annoncée, soit à présent, soit à l'ouverture des chambres, je pense qu'il est de l'essence du gouvernement qui nous régit, qu'un protocole exact et détaillé de toutes les séances, environné de toutes les formes qui peuvent lui donner un caractère véridique (telles que signature du président et de 8 membres, chacun député d'un palatinat) soit présenté à S. M. qui pourra connaître ainsi les vœux et les besoins de ses enfans, la conduite des administrateurs et des représentans, et le talent de chacun de ceux qui auront pris part à la discussion. Par ce seul moyen, la nation sera certaine que sa voix pénétrera jusqu'au trône; l'administration calculera tous les actes, et craindra d'abuser du pouvoir; les discussions seront plus calmes et plus substantielles; enfin le souverain pourra découvrir la vérité, connaître le mérite, et le faire servir au bien général. Telle est ma manière de voir, et j'ose penser qu'elle deviendra avec le tems celle des hommes qui réfléchiront sans partialité. Dans un premier mouvement, nous sommes tous un peu femmes, et le sentiment ou la sensation l'emportent sur la raison; mais cette dernière se dégage enfin du prestige, et c'est elle qui montrera à la reconnaissance de la nation un souverain qui veut tenter tous les moyens d'affermir le bonheur du peuple qu'il a conquis, et qui joint à sa magnanimité la force d'âme, plus rare encore peut-être, de savoir résister aux insinuations politiques de deux puissances voisines, troublées par ces mots: *Royaume de Pologne*, et qui ne sont peut-être pas encore nos seuls envieux. Dans ce conflit, quand nous n'avons pas même à opposer, il faut le dire, la sagesse de nos actions, auxquelles il manque sans doute l'expérience, que ne devons-nous pas à cette bonté inépuisable qui se constitue notre égide, même contre les fautes que nous pouvons commettre? Un mot encore, et chacun aura la douce certitude d'être

entendu et jugé par le souverain, entre lequel et son peuple il n'y aura plus ni l'emphase factieuse des tribunes, ni les subterfuges mensongers des courtisans. Ainsi en me résumant en quelques mots, je pense qu'il serait bien: 1° que la publication des débats restât telle qu'elle est décrétée; c'est-à-dire qu'elle se bornât à rendre compte du résultat des travaux et du nombre des votes qui ont décidé l'adoption ou le rejet des projets soumis à chacune des deux chambres; 2° qu'un protocole spécial signé par le président de chaque chambre et huit de leurs membres, pour garantie de sa fidélité, fût rédigé et porté sous les yeux de S. M. pour qu'elle fût à même de connaître tous les argumens émis dans la discussion, et de les apprécier elle-même. Je laisse à V. E. le soin d'étendre cette idée, et d'en calculer les moyens d'exécution, puisqu'en effet rien de semblable n'a encore existé, et qu'on ne pouvait guère considérer comme authentiques les travaux que s'imposaient le plus souvent, par spéculation, telles ou telles personnes. Il faudra sans doute nommer un secrétaire *ad hoc*, lui donner quelques adjoints, déterminer un fonds pour cette dépense, faire nommer les membres chargés de répondre avec le président de la rédaction, s'il y a lieu, et à la signature de cet acte.

Mais je trouve déjà ma lettre assez longue, sans m'enfoncer dans ces détails. Je termine donc, en vous félicitant d'avoir évité tous les écueils que présentait la rédaction des pièces dont il vient d'être question.

Je vous prie d'agréer etc. etc.

N^o. 13.*Explication du prince Lubecki devant l'empereur
Nicolas,*

du 28 Décembre 1828.

AUTORISÉ par V. M. I. et R. à m'adresser directement à Elle-même toutes les fois que je le jugerais utile au bien du service, je sentais la nécessité de le faire comme ministre et comme sujet, bien que je n'eusse encore à m'appuyer que sur des conjectures: quand des données positives m'ont mis à même de m'exprimer d'une manière plus catégorique. Je saisis donc avec ardeur cette occasion pour exposer à V. M. tout ce que ma conscience m'aurait fait un reproche de lui taire. Par une impulsion naturelle à la noblesse de son caractère, S. A. I. le grand-duc césarowitsch vient de charger le général Rozniecki de me manifester de sa part, combien elle désapprouvait ma conduite dans l'affaire de la haute cour; conduite qu'elle attribuait principalement au besoin que je ressentais, au moment où les finances, complètement désorganisées par ma gestion, étaient prêtes à s'écrouler, de capter l'opinion publique que mes mesures fiscales m'avaient rendue absolument contraire.

En outre, elle m'a fait exprimer, qu'elle avait l'opinion qu'il ne manquait aux sujets polonais qu'une occasion favorable pour se montrer en ennemis; mais que toutes ces menées, ainsi que ma conduite, ne resteraient point ignorées du souverain.

Trouvant dans cette communication une preuve flatteuse que S. A. I. désigne m'ouvrir une voie pour modifier, s'il se peut, les impressions défavorables qu'elle a reçues, j'ai commencé par manifester au général le sentiment de reconnaissance que j'éprouvai pour tant de bonté. Puis abordant

les choses en elles-mêmes, j'ai énoncé que les écrits et les discours de Mr. le commissaire impérial m'avaient toujours fait craindre qu'il ne surprit la religion de S. A. I. et que je voyais avec d'autant plus de douleur se réaliser ses tristes ressentimens, que rien n'était plus facile que de démontrer la fausseté de tout ce qu'il avait avancé. En effet, la question me semblait se diviser en deux grandes catégories :

- 1° Celle qui concerne la gestion des finances, et mon opinion personnelle dans l'affaire de la haute cour;
- 2° celle qui a trait au peu de fond à faire sur la fidélité de la nation polonaise.

Ad 1° Monseigneur pense que j'ai désorganisé les finances; or, comme jusqu'à ce jour le service ni l'armée n'ont éprouvé aucun retard dans les versements, et comme les affaires administratives ne sont point portées par le conseil à la connaissance de S. A. I., il faut que cette idée de désorganisation lui ait été suggérée par la seule personne appelée à lui rendre compte de ce qui se passe.

Pour voir maintenant jusqu'à quel point cette opinion pourrait se soutenir, il faut examiner ce qu'étaient les finances avant mon arrivée au ministère; et, sans aller plus loin, on n'a qu'à jeter, à cet égard, un simple coup-d'oeil sur les comptes de l'an 1821, époque à laquelle Mr. le commissaire impérial donnait encore l'impulsion à toute la machine financière. On se convaincra que la solde était arriérée d'un mois et demi, que les dépôts et cautionnemens des particuliers, qui se trouvaient dans les caisses publiques, avaient été absorbés; enfin, que les recettes à percevoir étaient même numériquement inférieures aux dépenses à couvrir. C'était l'ordre d'alors. Quant au désordre d'aujourd'hui, non seulement les comptes rendus prouvent que depuis 1822 la recette s'est constamment accrue, en ramenant dans les caisses de l'état les sources de revenus, qui s'égarèrent auparavant dans la poche de certains individus; mais les élémens de prospérité sont tels, et vérifient si bien déjà toutes les branches, qu'on peut présager un accroissement de bien-être incon-

testable pour tout le pays, tandis que le gouvernement, par suite de diverses opérations, arrivera à l'acquittement de sa dette, sans augmenter la charge des contribuables. Dans cette matière, il ne s'agit ni de phrases ni de mots; les argumentations, les insinuations, les incriminations n'ont rien à faire avec les chiffres. Qu'on vérifie les livres, qu'on ouvre les coffres, et les faits parleront d'eux-mêmes. Eh bien! c'est justement la facilité même d'une vérification de cette nature, qui a dû induire S. A. I. à ajouter foi à ce que lui disait Mr. le commissaire impérial. Comment croire en effet, que l'homme, investi de la confiance du monarque, et qui suit pas à pas toutes les opérations du gouvernement, pourrait ne pas voir les choses telles qu'elles sont? Comment soupçonner qu'il oserait donner à l'auguste frère de son maître ses chimères pour des réalités? La bonne foi ne se méfie pas du mensonge, quand il se présente avec l'audace de la vérité. Au surplus, les actes de mon administration prouvent suffisamment, je crois, que le bien du service a plus de pouvoir sur moi que cet engouement éphémère, qu'on nomme opinion publique; d'ailleurs, s'ils me chargent d'une responsabilité quelconque, je ne prétends nullement l'éviter, et j'en accepte toutes les conséquences. Quant à mon opinion dans l'affaire de la haute cour, j'aurais cru trahir le monarque, si je n'avais obéi à ma conscience; et mes pièces sont là pour expliquer cette opinion.

Ad 2° S. A. I. voit dans la nation polonaise une masse d'hommes inquiets, qui n'attendent qu'un moment favorable pour se déclarer ennemis de leur souverain. Lorsqu'il n'est parvenu à la connaissance du gouvernement aucune action des sujets du royaume, qui porte ce caractère criminel, comment ne reconnaitrais-je point le type originel de cette expression de S. A. I. dans les paroles qu'a prononcées, en plein conseil, Mr. le commissaire impérial, quand il a déclaré que la révolte était un vice inné chez les Polonais, et que les fils l'héritaient naturellement de leurs pères? Si j'examine maintenant ce qu'a fait le souverain pour exciter ses sujets à une

si noire défection, je vois que sa première parole aux Polonais a été pour eux le gage de la conservation des institutions, que l'empereur Alexandre, de glorieuse mémoire, avait magnanimement accordées au courage malheureux. Pour mieux conserver encore le souvenir d'une si touchante générosité, Votre Majesté a voulu que la monnaie polonaise le perpétuât de règne en règne, avec l'effigie du régénérateur du royaume.

L'égarément de quelques individus n'a rien changé à ces dispositions paternelles, et ils ont été livrés au tribunal que la constitution leur assignait. Le jugement de ce tribunal est de nature à mécontenter V. M.; avant toutefois de prononcer, Elle demande à son conseil, à quels motifs on peut attribuer cet arrêt défectueux, dans une affaire qui avait menacé des institutions dont Elle se déclare le gardien inviolable. Enfin, au milieu même de tous les travaux d'une guerre pénible, une pensée bienveillante échappe à V. M. pour ses sujets polonais. Elle veut qu'un monument, élevé dans Varsovie, constate que l'affront reçu sous les murs de Varna par un roi de Pologne vient d'être lavé dans le sang ottoman par un de ses successeurs. Voilà, Sire, sous quels auspices les Polonais connaissent, jusqu'à ce moment, leur monarque. De qui pourraient-ils espérer plus de bienfaits? Se montrer rebelle à un tel maître, serait le comble de l'ingratitude, comme ce serait le comble de la déraison, si l'on considère la question sous le rapport des intérêts personnels et politiques.

D'ailleurs, une preuve frappante de la bonne direction des esprits, et de leur désir de maintenir l'ordre des choses établi, jaillirait encore, s'il en était besoin, des moyens que j'ai employés pour ramener, dit-on, l'opinion publique en ma faveur. Car ce n'est sans doute pas montrer une progression à la révolte que de manifester de l'intérêt pour celui qui, comme je viens de le faire, dénonce une législation insuffisante pour punir le crime d'état, pour celui qui propose que la loi déclare traître quiconque ne versera pas jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la défense du souverain,

ainsi que quiconque ne dénoncera pas dans les 24 heures tout complot parricide; pour celui qui demande qu'on remplace les formalités évasives du code prussien par des stipulations énergiques et conservatrices; pour celui qui désire voir disparaître du règlement d'organisation toutes les dispositions douteuses, qui ont jeté tant d'embarras dans la marche de la haute cour; pour celui qui ne cherche enfin qu'à donner aux lois cette puissance propre à prévenir le crime, et à en assurer le châtement.

Dans cette matière, comme dans celle des finances, Mr. le commissaire impérial cherche donc à accréditer des erreurs; et à cet égard, le passé m'est un gage certain du présent, puisque j'y ai toujours vu Mr. le commissaire impérial marcher dans les mêmes voies d'inquiétudes et de soupçons. Citons-en quelques exemples:

En 1821, au moment où les paroles sévères de la décision du 25 Mai retentissaient encore, et lorsque le trésor vide, les dépôts dépensés, la solde arriérée, indiquaient assez les plaies véritables, ceux qui les signalaient étaient appelés alarmistes, et l'anticipation qui sauva les finances était représentée comme propre à compromettre le gouvernement; qui donnait ainsi de fausses notions au souverain? Mr. le commissaire impérial.

En 1822, je portai à la sanction suprême un budget, où les recettes surpassaient les dépenses, ainsi qu'un projet pour augmenter les ressources du trésor. Le monarque avait été prévenu que ce budget n'avait point atteint un degré de maturité qui pût en garantir les résultats, et que le projet proposé n'était bon qu'à créer des ennemis au gouvernement. Qui avait contre l'évidence avancé des assertions dont les décisions souveraines prouvèrent l'erreur? Mr. le commissaire impérial.

En 1823, le conseil administratif avait déjà tracé une demande, pour supplier le souverain d'annuler la constitution, dont on ne savait comment développer l'article 146. Qui avait découvert ce moyen inoui de lever une difficulté

imaginaire? Mr. le commissaire impérial. Dans les années suivantes, le système de crédit, l'établissement de la consommation furent vivement contestés. Par qui? Par Mr. le commissaire impérial.

En 1828, lors de l'examen du projet sur l'aliénation des domaines, cette mesure a été présentée comme ne pouvant être décidée par le monarque „sans le concours des représentans de la nation, et comme devant être nécessairement rangée au nombre de celles qui compromettent la dignité, la force et la sûreté du gouvernement.“ Qui tenait ce langage? Mr. le commissaire impérial. Enfin dans l'affaire de la haute cour, je ne releverai pas de nouveau tout ce que Mr. le commissaire impérial a avancé, parce que je crois les écrits que j'ai déposés au conseil pour être transmis à V. M. suffisans pour contrebalancer les suggestions et les incriminations, qui naissent constamment des opinions de Mr. le commissaire impérial. Sans doute il pourrait être d'un grand intérêt de rechercher les motifs qui excitent ainsi Mr. le commissaire impérial à semer sans cesse des germes de désintelligence entre le monarque et ses enfans; on pourrait croire qu'il faut des intérêts bien puissans, ou un aveuglement bien profond pour se complaire à démentir le langage paternel du premier, et à incriminer jusqu'aux pensées des seconds. Quant à moi, je ne me charge pas de signaler ces motifs, je me contente d'exposer les faits.

Maintenant, Sire, je dois le dire à V. M., j'aurais peut-être encore gardé le silence, comme je l'avais fait jusqu'à ce jour, s'il ne s'était agi que des erreurs de Mr. le commissaire impérial, parce qu'un sérieux examen en aurait défendu le trône, comme il l'avait déjà fait tant de fois. Mais, quand je vois que ces erreurs ont pu un instant surprendre la loyauté de S. A. I., mon devoir est de parler; l'organe du prince auguste, qui professe le plus ardent amour pour la vérité, jeterait un trop grand poids dans la balance; et j'entrevois trop alors, dans quelle funeste situation se trouverait placé le monarque, entre le penchant d'une confiance naturelle pour

son peuple, et les accusations d'une bouche auguste et chère. Mais une fois que les faits sont connus; une fois que la tendance erronée de Mr. le commissaire impérial est dévoilée, ses effets ne sont plus à craindre; ils n'influenceront pas plus sur les décisions du souverain que sur les sentimens de reconnaissance et de dévouement de son peuple; et une méfiance imméritée n'ouvrira pas la porte aux incitations d'une influence étrangère.

D'ailleurs, convaincu que tout ce que je viens d'avancer, et que je suis prêt à prouver par des actes authentiques, ne saurait manquer de produire une impression profonde sur les opinions de S. A. I., je croirais manquer au respect que je lui dois, non moins qu'à la gratitude que j'éprouve pour la noble franchise, dont elle a daigné user envers moi, si je ne faisais tout ce qui est en mon pouvoir, pour faire parvenir la vérité à sa connaissance.

Je vais donc faire demander à cet auguste prince la permission de lui exposer verbalement ce que j'ai consigné dans le présent écrit, en y ajoutant de plus les développemens propres à montrer les objets sous leur véritable jour. Peut-être serais-je assez heureux pour parler à sa conviction, et dès lors tombera cette puissante influence que son opinion pourrait attacher à celle de Mr. le commissaire impérial. Peut-être, au contraire, n'aurais-je pas le talent nécessaire pour atteindre ce but. Mais dans l'un, comme dans l'autre cas, j'aurais fait mon devoir, en mettant l'expression de la vérité et celle de ma conscience aux pieds du trône de Votre Majesté.

N^o. 14.*Discours de l'empereur Alexandre à l'ouverture
de la première diète du royaume de Pologne;*

en date du 27 Mars 1818.

Vos espérances et mes vœux s'accomplissent. Le peuple, que vous êtes appelés à représenter, jouit enfin d'une existence nationale, garantie par des institutions que ce peuple a mûries et sanctionnées. L'oubli le plus sincère du passé pouvait seul produire votre régénération. Elle fut irrévo- cablement décidée dans ma pensée du moment que j'ai pu compter sur les moyens de la réaliser. Jaloux de la gloire de ma patrie, j'ai ambitionné de lui en faire cueillir une nouvelle. La Russie en effet, à la suite d'une guerre dés- astreuse, en rendant, d'après les préceptes de la morale chrétienne, le bien pour le mal, vous a tendu fraternelle- ment les bras, et, parmi tous les avantages que lui donnait la victoire, elle en a préféré un seul: l'honneur de relever et de restituer une nation vaillante et estimable. En y con- tribuant, j'ai obéi à une conviction intérieure, puissamment secondée par les événemens. J'ai rempli un devoir prescrit par elle seule, qui n'en est que plus cher à mon cœur.

L'organisation qui était en vigueur dans votre pays a per- mis l'établissement immédiat de celle que je vous ai donnée, en mettant en pratique les principes de ces institutions libérales, qui n'ont cessé de faire l'objet de ma sollicitude, et dont j'espère, avec l'aide de Dieu, étendre l'influence salutaire sur toutes les contrées que la providence a confiées à mes soins. Vous m'avez ainsi offert les moyens de montrer à ma patrie ce que je prépare pour elle depuis long-tems, et ce qu'elle obtiendra, lorsque les élémens d'une oeuvre aussi importante auront atteint le développement nécessaire.

Polonais! revenus, comme vous l'êtes, des funestes préjugés qui vous ont causé tant de maux, c'est à vous à consolider votre renaissance. Elle est indissolublement liée aux intérêts de la Russie; c'est à fortifier cette union salutaire et protectrice que devaient tendre tous vos efforts. Votre restauration est définie par des traités solennels. Elle est sanctionnée par la charte constitutionnelle. L'inviolabilité de ces engagements extérieurs et de cette loi fondamentale assure désormais à la Pologne un rang honorable parmi les nations de l'Europe.

Bien précieux qu'elle a long-tems cherché en vain au milieu des épreuves les plus cruelles. La carrière de nos travaux s'ouvre. Le ministre de l'intérieur vous exposera l'état actuel de l'administration du royaume; vous allez connaître les projets de lois qui doivent faire l'objet de vos délibérations. Ils ont pour but des améliorations progressives. Celle des finances de l'état réclame encore des notions que le tems et une juste appréciation de vos ressources peuvent seuls fournir au gouvernement. Le régime constitutionnel est appliqué successivement à toutes les parties de l'administration. L'ordre judiciaire va être organisé. Des projets de législation civile et pénale seront portés à votre connaissance. Je me plais à croire, qu'en les examinant avec une attention soutenue, vous produirez des lois destinées à garantir les biens les plus précieux: la sûreté de vos personnes, celle de vos propriétés, et la liberté de vos opinions. Ne pouvant rester toujours au milieu de vous, je vous ai laissé un frère, mon ami intime, mon compagnon inséparable dès nos premières années. Je lui ai confié votre armée. Dépositaire de mes intentions et de ma sollicitude pour vous, il s'est attaché à son propre ouvrage. C'est par ses soins que cette armée, déjà si riche en souvenirs glorieux et en qualités guerrières, s'est encore enrichie, depuis qu'il est à sa tête, de toutes les habitudes d'ordre et de régularité qui ne s'acquièrent que pendant la paix, et préparent le soldat à sa véritable destination.

Un de vos plus dignes vétérans me représente au milieu de vous. Blanchi sous vos drapeaux, associé constamment à vos succès et à vos revers, il n'a cessé de donner des preuves de son dévouement à la patrie. L'expérience a complètement justifié mon choix. Malgré mes efforts, peut-être tous les maux dont vous avez eu à gémir ne sont-ils pas encore séparés. Telle est la nature des choses : le bien ne se fait que lentement, et la perfection demeure inaccessible à la faiblesse humaine.

Représentans du royaume de Pologne! Élevez-vous à la hauteur de votre destination. Vous êtes appelés à donner un grand exemple à l'Europe qui fixe sur vous ses regards. Prouvez à vos contemporains, que les institutions libérales, dont on prétend confondre les principes sacrés avec les doctrines subversives qui ont menacé de nos jours le système social d'une catastrophe épouvantable, ne sont point un prestige dangereux; mais que réalisées avec bonne foi et dirigées surtout avec pureté d'intérêt vers un but conservateur et utile à l'humanité, elles s'allient parfaitement avec l'ordre, et produisent d'un commun accord la prospérité véritable des nations. C'est à vous qu'il est désormais réservé de faire preuve de cette grande et salutaire vérité; que la concorde et l'union président donc à votre assemblée; que la dignité, le calme et la modération caractérisent vos discussions. Uniquement guidés par l'amour de votre patrie, épurez vos opinions, rendez-les indépendantes de tout intérêt particulier ou exclusif; énoncez-les avec simplicité et droiture, en renonçant aux séductions, qui accompagnent le plus souvent le maniement habile de la parole. Enfin, que le sentiment d'une amitié fraternelle, prescrit à nous tous par le divin législateur, ne vous abandonne jamais.

C'est ainsi que votre assemblée obtiendra les suffrages de son pays, et cette estime générale qu'une réunion semblable est faite pour commander, quand les représentans d'une nation libre ne dénaturent point le caractère auguste dont ils sont revêtus. Premiers fonctionnaires de l'état, sé-

nateurs, nonces, députés, je vous ai exprimé ma pensée, je vous ai montré vos devoirs. Les résultats de vos travaux dans cette première assemblée m'apprendront ce que la patrie doit attendre à l'avenir de votre dévouement pour elle, comme de vos bons sentimens pour moi, et si fidèle à mes résolutions, je puis étendre ce que j'ai déjà fait pour vous.

Rendons grâces à celui qui seul a la puissance d'éclairer les souverains, de faire fraterniser les peuples, et de répandre sur eux les dons de l'amour et de la paix. Invoquons-le pour qu'il bénisse et fasse prospérer notre ouvrage.

N^o. 15.

*Charte constitutionnelle de l'empire de
Russie.*

TITRE I.

Dispositions préliminaires.

ART. 1. L'empire de Russie, avec toutes les possessions qui y sont réunies, sous quelque titre et dénomination que ce soit, sera divisé en grands arrondissemens, nommés : lieutenances, conformément au tableau annexé à ces présentes.

ART. 2. Chaque lieutenance comprendra un nombre déterminé de gouvernemens en raison de la population, des distances, des rapports, des moeurs, des usages et des lois particulières de provinces ou de gouvernemens qui rapprochent les habitans.

ART. 3. Les lieutenances prendront le nom d'une province ou du chef-lieu qui leur sera assigné.

ART. 4. Les gouvernemens conserveront leurs divisions, sauf les changemens de démarcation que les besoins des localités pourront exiger.

ART. 5. Les districts se diviseront en cantons, qui seront composés tant des villes du troisième ordre, que d'un nombre déterminé de bourgs, villages ou hameaux, en égard à la population et à la distance du chef-lieu du canton.

ART. 6. Sont considérées comme villes du premier ordre, celles de gouvernement; comme villes du deuxième ordre, celles de district; et comme villes du troisième ordre, toutes les autres, excepté néanmoins celles qui, par leur position topographique, et leurs relations commerciales, devraient être comprises dans les premières ou deuxièmes classes.

ART. 7. Il sera formé un canton pour chaque ville du premier et du second ordre, dont elles formeront le chef-lieu. Les autres cantons prendront le nom du chef-lieu qui leur sera assigné.

ART. 8. Sont exceptées de la démarcation des lieutenances: les capitales de St. Pétersbourg et de Moscou, ainsi que leurs gouvernemens.

TITRE II.

Du gouvernement.

CHAPITRE I.

Du souverain.

ART. 9. La couronne impériale de Russie est héréditaire dans la personne du souverain, et dans celle de ses descendans mâles, par droit de primogéniture, suivant l'ordre de succession établi à cet égard.

ART. 10. La présente charte constitutionnelle, que nous accordons à nos bien-aimés et très-fidèles sujets, détermine le mode et le principe de la souveraineté.

ART. 11. La souveraineté est indivisible, elle réside dans la personne du monarque.

ART. 12. Le souverain est la source unique de tous les pouvoirs civils, politiques, législatifs et militaires de l'empire. Il exerce dans toute sa plénitude le pouvoir exécutif. Toute autorité exécutive, administrative et judiciaire ne peut émaner que de lui.

ART. 13. Néanmoins, le pouvoir législatif s'exerce par le souverain concurremment avec la diète de l'empire, dont sera parlé ci-après, suivant le mode qui sera tracé tant par ces présentes, que par des réglemens spéciaux.

ART. 14. La personne du souverain est sacrée et inviolable.

ART. 15. Le souverain est le chef suprême de l'administration générale de l'empire. Il veille à la sûreté intérieure et extérieure de l'état; il maintient l'intégrité de ses droits et possessions.

ART. 16. Le droit de déclarer la guerre, et de conclure des traités et conventions quelconques, est réservé au souverain.

ART. 17. La direction de la force armée sur terre comme sur mer, en paix comme en guerre, ainsi que la nomination des commandans, généraux et officiers appartiennent exclusivement au souverain.

ART. 18. Le souverain nomme les ambassadeurs, ministres et autres agens des négociations politiques et commerciales.

ART. 19. Le souverain nomme à tous les emplois civils, administratifs et judiciaires, soit par lui-même, soit par ceux auxquels il en délègue le pouvoir.

ART. 20. Comme chef suprême de l'église orthodoxe de Russie, le souverain nomme à toutes les dignités de l'hierarchie ecclésiastique.

ART. 21. Le droit de faire grâce appartient exclusivement au souverain; il peut remettre ou commuer la peine.

ART. 22. Les jugemens, décrets et autres actes publics des cours de justice, tribunaux et magistratures quelconques, sont rendus, dressés et délivrés au nom du souverain.

ART. 23. Le droit de créer des ordres civils et militaires, de les distribuer et d'en former les statuts, appartient au souverain, ainsi que celui d'ennoblir, d'accorder les titres honorifiques et de donner des rangs et des grades.

ART. 24. Le souverain dispose des revenus de l'état, conformément aux budgets spéciaux des lieutenances, et au budget général de l'empire, après qu'ils ont été revêtus de son approbation suprême.

ART. 25. Néanmoins, le premier budget général de l'empire, qui sera fait en exécution des présentes, soit sur les budgets spéciaux des lieutenances, soit sur ceux des ministères, est spécialement réservé à la seule disposition du souverain.

ART. 26. Pour déterminer les attributions législatives du souverain, les règles générales du droit dans l'empire se divisent en trois parties : la première comprend les lois ; la seconde comprend les ordonnances, statuts et réglemens ; la troisième comprend les ukases, décrets, ordres et rescrits.

ART. 27. On doit entendre sous le titre de loi toutes les dispositions législatives, qui sont basées sur des principes immuables par leur nature, et qui ne peuvent être changées ni modifiées qu'en respectant ces principes, et lorsque, par la suite des tems, l'expérience en a démontré la nécessité, ou bien pour des raisons absolument majeures et impérieuses.

ART. 28. On doit entendre sous la dénomination d'ordonnances, statuts et réglemens, les dispositions législatives que les circonstances exigent, soit pour assurer la défense de l'état, et l'intégrité de ses frontières, soit pour régler les objets d'ordre et d'administration intérieure.

ART. 29. Enfin sous le titre d'ukases, décrets, ordres et rescrits, on doit entendre tout ce qui est ordonné pour des cas particuliers et accidentels, dans les diverses branches de l'administration de l'état, ou tout ce qui se rapporte à une autorité quelconque et aux fonctionnaires, ou qui concerne les affaires et intérêts des administrés, et qui peut être changé ou modifié, selon les circonstances.

ART. 30. Les lois se distinguent en lois générales de l'empire, et en lois particulières de province ou de gouvernement. Les lois générales forment le droit commun de l'état, et elles sont applicables dans tous les cas, où celles particulières ne prononcent point.

ART. 31. Les lois générales se constituent par le concours du souverain et de la diète générale, dont sera parlé ci-après.

ART. 32. Les lois particulières de provinces ou de gouvernemens se forment par le concours du souverain et des diètes de lieutenances.

ART. 33. Le droit de rendre des ordonnances, statuts et réglemens, des ukases, décrets, ordres et rescrits est exclusivement attribué au souverain, qui peut le déléguer en tout ou partie.

ART. 34. Les lois générales et particulières sont contresignées du ministre chef de l'administration générale de la justice. Les ordonnances, statuts et réglemens, ainsi que les ukases, décrets, ordres et rescrits sont contresignés par les ministres respectifs, qui sont responsables de tout ce que ces ordonnances, statuts et réglemens, ukases, décrets et rescrits contiennent de contraire aux principes constitutifs de l'empire, et aux lois.

CHAPITRE II.

Du conseil d'état.

ART. 35. Le conseil d'état, présidé par le souverain, est composé des ministres, des conseillers d'état, des maîtres de requêtes ou secrétaires d'état, ainsi que des autres personnes qu'il plaît au souverain d'y appeler.

ART. 36. Le conseil d'état se divise en assemblées générales, et en conseil d'administration, ou comité de ministres.

a) *Conseil d'administration.*

ART. 37. Le conseil d'administration, qui est présidé

par le souverain, se compose des ministres chefs des administrations générales de l'état, et des autres personnes qui y sont spécialement appelées par le souverain.

ART. 38. Les membres du conseil d'administration ont voix consultative, le souverain seul décide; il peut déléguer tout ou partie de son pouvoir dans le conseil d'administration à un lieutenant ou tout autre qu'il en juge digne. Celui-ci est tenu de prendre ses résolutions dans le conseil, conformément aux principes constitutifs de l'empire et aux lois.

ART. 39. Le conseil d'administration de l'état ou comité des ministres a le droit d'annuler les actes émanés des lieutenans en conseil, dans le cas où ils sont contraires aux lois, ordonnances, statuts etc. . . qui lui ont été donnés ou transmis. Il peut aussi annuler dans le même cas les actes des administrations inférieures, lorsque les autorités intermédiaires ont négligé de le faire.

ART. 40. Si ces actes compromettent la sûreté ou la tranquillité publique, le comité des ministres peut suspendre les fonctionnaires de l'administration, autres que les lieutenans à la charge de rendre compte au souverain sans délai, et d'en informer l'assemblée générale du conseil d'état, si cette mesure frappe sur des fonctionnaires dont la mise en jugement lui soit attribuée.

ART. 41. Dans le cas du précédent article, si la suspension devait frapper sur un lieutenant, le comité des ministres rend compte au souverain et fait un rapport au sénat, auquel est attribuée la mise en jugement des lieutenans, conformément à l'article 145 ci-après.

b) *Assemblée générale du conseil d'état.*

ART. 42. L'assemblée générale du conseil d'état sera composée des membres désignés en l'art. 35. Elle sera présidée par le souverain, un lieutenant ou délégué spécial, ou par le premier des membres dans l'ordre d'ancienneté. Les attributions du conseil d'état, indépendamment de celles qu'il exerce actuellement d'après le règlement de 1809, sont:

1° de discuter, de rédiger tous les projets de lois et règlements, concernant l'administration générale de l'empire; 2° de statuer sur le cas de conflit de juridiction; 3° de prononcer sur la mise en jugement des fonctionnaires de l'administration, nommés par le souverain, ou par le comité des ministres pour cause de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de responsabilité sur les rapports qui lui sont faits à cet égard par le conseil d'administration ou comité des ministres; sont exceptés les fonctionnaires dont la mise en jugement est attribuée au sénat, par l'*art. 145* ci-après, et à l'assemblée générale du comité d'administration de lieutenances, *art. 60*; 4° d'examiner et vérifier annuellement les comptes rendus par chaque branche principale d'administration; 5° de faire ses observations sur tous les abus qui existent ou s'introduisent dans l'administration, ainsi que sur toutes les atteintes ou violations des principes constitutifs de l'état ou des lois, et d'en faire un rapport général au souverain, qui déterminera les mesures à prendre, en distinguant les objets qui seront de nature à être renvoyés au sénat, à la diète ou aux autres autorités.

ART. 43. L'assemblée générale du conseil d'état délibère en outre sur tous les objets qui lui sont communiqués par le souverain, ou sur la demande qui lui est faite par un ministre chef de l'administration générale, conformément au règlement sur les ministères.

ART. 44. Les arrêtés de l'assemblée générale du conseil d'état sont soumis à l'approbation du souverain ou de son délégué en fonction; il n'y a d'exception que pour les arrêtés relatifs, soit à la mise en jugement des fonctionnaires, soit au conflit de juridiction (*art. 42. Nr. 2. et 3.*), qui sont exécutés de suite.

CHAPITRE III.

Des ministères ou administrations générales.

ART. 45. L'exécution des lois est, conformément au règlement du 25 Juin 1811 sur les ministères, confiée aux

autorités ci-après désignées, savoir : 1° l'administration générale des cultes et de l'instruction publique, 2° l'administration générale du département de la guerre, 3° l'administration générale du département de la marine, 4° l'administration générale du département de la justice, 5° l'administration générale du département des finances et du trésor, 6° l'administration générale de la révision des comptes publics, 7° l'administration générale du département de l'intérieur, 8° l'administration générale du département de la police, 9° l'administration générale du département des communications par terre et par eau, 10° le ministère des affaires extérieures. Chacune de ces administrations générales, avec le département qui la compose, sera dirigée et présidée par un ministre ou président en chef.

ART. 46. Les ministres chefs d'administration générale de l'empire, ainsi que les chefs des départemens et les directeurs des actes y attachés, sont responsables de toute infraction aux principes constitutifs de l'empire, aux lois, aux ordonnances, statuts et réglemens, ainsi qu'aux ukases, ordres, décrets et rescrits émanés du souverain, et sous ce rapport ils sont justiciables de la haute cour suprême de justice.

CHAPITRE IV.

Des lieutenans et des conseils de lieutenances.

ART. 47. Il y aura dans chaque arrondissement de lieutenance, un lieutenant du souverain et un conseil qui siégeront dans le chef-lieu.

ART. 48. Le lieutenant et le conseil de lieutenances régissent et administrent les gouvernemens confiés à leurs soins, d'après les règles qui leur sont prescrites, et ils veillent à l'exécution des lois et des ordres émanés des autorités supérieures, dans toutes les branches de l'administration publique.

ART. 49. Le conseil est présidé par le lieutenant, et il se divise en conseil d'administration et en assemblée générale.

Conseil d'administration.

ART. 50. Le conseil d'administration se compose du lieutenant, d'un nombre déterminé de conseillers et de toutes les autres personnes, qui y sont spécialement appelées par le souverain. Il y sera attaché en outre un membre directeur des actes.

ART. 51. Les membres du conseil d'administration, comme chefs de section et comme fonctionnaires délégués de chaque ministère, surveillent dans les gouvernemens, composant l'arrondissement des lieutenances, conformément aux règles prescrites, la marche et la suite de toutes les affaires appartenantes à la branche d'administration qui leur est confiée.

ART. 52. Les membres du conseil d'administration n'ont que voix consultative. Le lieutenant décide seul. Il est tenu de prendre ses résolutions dans le conseil, conformément aux principes constitutifs de l'empire, aux lois, et aux pleins-pouvoirs du souverain.

ART. 53. Chaque membre du conseil d'administration est tenu de contresigner les décrets du lieutenant dans les affaires dépendantes de la partie d'administration qui lui est confiée; dans le cas où il est d'une opinion contraire, il a la faculté d'en faire mention dans le protocole; dès lors toute responsabilité cesse à son égard.

ART. 54. Le lieutenant en conseil a le droit d'annuler les ordres et décrets rendus dans la partie administrative par les régences des gouvernemens, lorsqu'ils sont contraires aux lois, aux ordonnances, statuts et réglemens, ainsi qu'aux ukases, décrets, ordres et rescrits émanés de l'autorité suprême; si ces ordres, décrets, actes ou décisions sont évidemment abusifs et qu'ils compromettent la sûreté ou la tranquillité publique, le lieutenant en conseil a le droit de suspendre les fonctionnaires qui y ont concouru, et de les mettre en jugement, excepté néanmoins les gouverneurs, vice-gouverneurs et les conseillers de régence, à l'égard desquels il se borne à faire son rapport au comité des ministres.

ART. 55. Tout décret du lieutenant, pour être obligatoire, doit être rendu en conseil, et contresigné par celui des conseillers que l'objet concerne; ou par tout autre qui serait appelé à le remplacer.

ART. 56. Le souverain présent, l'autorité du lieutenant est suspendue, à moins qu'il ne plaise au souverain de la maintenir; mais en cas de suspension, le souverain travaille en séance du conseil, ou séparément avec les membres qui la composent.

ART. 57. Dans le cas de décès du lieutenant, et jusqu'à ce qu'il en soit nommé un autre, le souverain pourvoit à son remplacement ad interim par un président.

b) *Assemblée générale du conseil de lieutenance.*

ART. 58. L'assemblée générale du conseil de lieutenance se compose des membres désignés en l'art. 50 ci-dessus; plus d'un nombre particulier de conseillers pris dans les divers gouvernemens compris dans l'arrondissement des lieutenances, et dont le choix a été confirmé par le souverain, sur la présentation du comité des ministres.

ART. 59. L'assemblée générale du conseil de lieutenance n'est permanente que pendant le tems des élections, et celui de la convocation des diètes; elle se réunit aux autres époques sur l'ordre du souverain, ou sur la convocation du lieutenant. L'assemblée générale délibère sur tous les objets d'administration générale, et sur toutes les affaires qui lui sont renvoyées par ordre suprême, ou par le comité des ministres, ou qui lui sont présentées par le lieutenant, et spécialement sur la répartition et perception des impôts, sur la fixation des charges locales, sur les moyens de les restreindre, sur l'augmentation des revenus, sur l'amélioration de l'agriculture, sur l'accroissement de l'industrie et du commerce et autres objets semblables.

ART. 60. L'assemblée générale est en outre chargée: 1° de discuter ou rédiger tous les projets de lois particulières et locales et ceux des réglemens, concernant l'ar-

rondissement des lieutenances; 2° de statuer sur la mise en jugement des fonctionnaires inférieurs de l'administration, pour cause de prévarication, ou autres contraventions, dans l'exercice de leurs fonctions, sur le rapport et la proposition du conseil d'administration; 3° d'examiner annuellement les comptes que chaque conseiller est tenu de rendre sur la partie d'administration qui lui est confiée, et de former des comptes partiels un compte général, relativement à chaque gouvernement compris dans l'arrondissement des lieutenances, lequel compte sera transmis par le lieutenant au comité des ministres; 4° de faire ses observations sur les comptes rendus et sur tous les abus qui existent ou se sont introduits dans l'administration, ainsi que sur toutes les atteintes ou violations des principes constitutifs de l'empire et des lois, et d'en faire un rapport général, qui sera adressé au souverain par l'entremise du conseil d'état.

ART. 61. Les décisions de l'assemblée générale du conseil de lieutenance sont soumises à l'approbation du lieutenant, il n'y a d'exception que pour les mises en jugement qui sont exécutées de suite.

ART. 62. Il y aura pour chaque conseil de lieutenance un secrétaire d'état, qui résidera dans la capitale, et qui sera chargé près du gouvernement des relations et communications de la lieutenance à laquelle il appartiendra; ses fonctions et le mode de ses rapports seront déterminés par des réglemens spéciaux.

CHAPITRE V.

Des administrations de gouvernemens.

ART. 63. La loi consacre invariablement le principe de diviser et séparer la partie judiciaire de celle administrative, et de classer comme incompatibles leurs diverses attributions, afin qu'elles ne puissent être confondues dans aucun cas. En conséquence les réglemens spéciaux désigneront les tribunaux qui devront connaître des affaires civiles qui, en vertu

de l'art. 97 chap. 5 du règlement sur l'administration des gouvernemens, étaient attribuées aux régences.

ART. 64. Cette règle générale admet deux exceptions : 1° relativement à la police judiciaire, dont la connaissance est attribuée aux autorités de police des villes et aux régences des districts qui sont chargées de constater tous les genres de crimes et délits commis dans leurs arrondissemens, et de traduire les prévenus devant les tribunaux compétens; 2° relativement à la police ordinaire des villes et campagnes.

ART. 65. L'administration du gouvernement est présidée par le gouverneur civil, et elle se compose du vice-gouverneur et d'un nombre déterminé de membres chefs des expéditions particulières.

ART. 66. Pour accélérer la marche et l'expédition des affaires, l'administration des gouvernemens se divisera en deux sections principales, celle administrative, celle des finances. La première, présidée par le gouverneur civil, formera la régence du gouvernement; la seconde, présidée par le vice-gouverneur, formera la chambre des finances.

ART. 67. Chaque section sera divisée en expéditions, dont les chefs formeront les membres de chacune de ses sections.

ART. 68. Les réglemens spéciaux détermineront les affaires qui pourront être terminées soit par les expéditions, soit par les sections, ou qui devront être portées à l'assemblée générale de l'administration. Cette assemblée consistera dans la réunion de deux sections; elle sera présidée par le gouverneur civil, et en son absence par le vice-gouverneur.

ART. 69. L'assemblée générale a le droit de cesser et d'annuler les actes ou décrets des administrations inférieures, dans le cas où ils sont contraires aux lois, aux ordonnances, statuts et réglemens, ainsi qu'aux ukases, décrets, ordres et rescrits, qui leur ont été donnés ou transmis. Si ces actes compromettent la sûreté publique, le gouverneur est tenu de faire son rapport au lieutenant en conseil, et de provoquer la suspension de fonctionnaires.

ART. 70. Les membres de l'administration de gouvernement n'ont que voix consultative, tant dans les sections que dans l'assemblée générale. Le président seul décide. Il est tenu de rendre ces décisions conformément aux dispositions de la charte constitutionnelle et des lois, et elles ne doivent rien contenir qui y soit contraire.

ART. 71. Les chefs d'expédition sont tenus de contresigner les ordres et décrets émanés des sections ou de l'assemblée générale dans la partie qui concerne leur expédition; s'il arrive qu'un chef d'expédition soit d'une opinion contraire à la décision qu'il est obligé de contresigner, il a la faculté de faire son opinion motivée dans le protocole. Dès lors, il est libéré de toute responsabilité.

CHAPITRE VI.

Des autorités administratives dans les districts, cantons et villes.

ART. 72. Il y aura dans chaque ville, chef-lieu de district, une autorité administrative qui sera désignée sous le titre de régence du district. Elle sera présidée par le capitaine de district, et elle se composera d'assesseurs, dont le nombre sera déterminé en raison de l'étendue du district et de sa population.

ART. 73. La régence ainsi que le capitaine de district doivent se conformer aux instructions qui leur sont transmises. Ils sont subordonnés au chef et à l'administration des gouvernements, et ils sont tenus d'exécuter ponctuellement les ordres qu'ils en reçoivent.

ART. 74. Chaque district se divise en plusieurs cantons en raison de son étendue et de sa population, et chaque canton a une administration, qui se compose de l'Isprawnik du canton, de son adjoint et de plusieurs centurions et décurions pris de chaque bourg et village dépendant de l'arrondissement du canton.

ART. 75. L'administration de canton est une autorité

intermédiaire de celle de district, et des administrés bourgs et villages du canton. Elle envoie, par l'entremise des centurions et décurions, aux baillis et aux maires des bourgs et villages qui forment le dernier chaînon de l'administration, les ordres émanés de l'autorité suprême, et elle veille à leur exécution. Au surplus, elle maintient l'ordre dans son arrondissement, et elle assure le repos et la tranquillité publique.

ART. 76. Dans chaque ville de première et deuxième classe, il y aura, outre la mairie ou le magistrat, une autorité de police de ville, qui sera sous les ordres du préfet de police (Howdnicry), et qui se composera de deux assesseurs de la mairie réunis au préfet, conformément au §. 34 de l'ordonnance concernant les habitans des villes.

ART. 77. Les attributions des autorités inférieures, dont vient d'être parlé, ainsi que les limites et les degrés de leurs pouvoirs et leur responsabilité, qui sont réglées par les lois existantes, seront encore plus particulièrement déterminées par les réglemens spéciaux qui interviendront en conformité des principes consacrés par la présente charte.

TITRE III.

Dispositions générales garanties par la souveraineté.

ART. 78. La religion orthodoxe grecque-russe sera à jamais la religion dominante de l'état, du souverain et de la famille impériale. Elle sera constamment l'objet des soins et de l'affection particulière du gouvernement, sans néanmoins nuire à la liberté des autres cultes. La différence des cultes chrétiens n'en opère aucune dans la jouissance des droits civils et politiques.

ART. 79. Les ministres de tous les cultes sont sous la surveillance et la protection des lois et du gouvernement.

ART. 80. La loi protège également tous les citoyens sans aucune distinction.

ART. 81. La loi russe fondamentale qui veut que personne ne soit puni sans être jugé, et le principe consacré dans le règlement sur l'administration des gouvernemens § 401 qui porte: que personne ne soit emprisonné et privé de sa liberté, sans qu'on lui fasse connaître le délit dont il est accusé, et sans qu'on procède à son interrogatoire dans les trois jours de son arrestation, s'appliquent à tous les habitans sans exception dans les termes suivans.

ART. 82. Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

ART. 83. Toute détention arbitraire est un crime qui sera puni des peines portées au code pénal.

ART. 84. On devra notifier incessamment et par écrit à la personne arrêtée les causes de son arrestation.

ART. 85. Tout individu arrêté sera présenté dans les trois jours, ou renvoyé au plus tard dans les six jours, si la procédure a exigé ce délai, au tribunal compétent, pour y être examiné ou jugé dans les formes prescrites, sous peine de forfaiture de la part du fonctionnaire qui aura négligé d'exécuter ponctuellement cette disposition. Si le prévenu est disculpé par les premières enquêtes, il sera mis sur le champ en liberté.

ART. 86. Dans tous les cas déterminés par la loi, on mettra en liberté provisoire celui qui fournira caution.

ART. 87. Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée par un tribunal compétent.

ART. 88. La voie de grâce est ouverte en faveur des individus condamnés à la peine capitale, à l'exil ou aux travaux forcés pour plus de 15 années et à vie.

ART. 89. La liberté de la presse est garantie. La loi déterminera les moyens d'en réprimer les abus.

ART. 90. Tout sujet russe est libre de s'établir en pays étrangers et d'y transporter sa personne, sa fortune, en se conformant aux règles établies à cet égard.

ART. 91. La nation russe aura à perpétuité une représentation nationale. Elle consistera dans une diète composée du souverain et de deux chambres. La première, nommée chambre-haute, sera formée du sénat; la seconde, nommée chambre des nonces, sera composée des nonces et des députés des communes.

ART. 92. Les emplois civils, publics et militaires ne peuvent être exercés que par des individus sujets de l'état.

ART. 93. Tout étranger, après s'être légitimé, jouira, à l'égal des autres habitans, de la protection des lois et des avantages qu'elles garantissent; il pourra, comme eux, rester dans le pays, en sortir et y rentrer, en se conformant aux règles établies. Il pourra en outre acquérir des immeubles.

ART. 94. Tout étranger naturalisé, qui saura la langue russe, pourra être admis à l'exercice des fonctions publiques, après cinq années de résidence; s'il est d'ailleurs d'une conduite irréprochable.

ART. 95. Néanmoins, le souverain pourra, de son propre gré ou sur la présentation du conseil de l'empire, admettre aux fonctions publiques des étrangers distingués par leurs talens.

ART. 96. Les fonctionnaires publics dans la partie administrative ne peuvent être destitués que par la même autorité, qui leur a conféré leur emploi. Elle est tenue de se conformer aux règles établies à cet égard. Tout fonctionnaire public, sans exception, est responsable de la gestion.

ART. 97. Toute propriété, quelque soit sa désignation ou sa nature, qu'elle existe sur la superficie ou dans le sein de la terre, et à quelque individu qu'elle appartienne, est déclarée sacrée et inviolable. Aucun individu n'y peut porter atteinte, sous quelque prétexte que ce soit. Quiconque attaque la propriété d'autrui est réputé violateur de la sûreté publique, et puni comme tel.

ART. 98. Néanmoins, le gouvernement a droit d'exiger d'un particulier le sacrifice de sa propriété, pour cause d'u-

lité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. La loi déterminera les cas et les règles de l'application de ce principe.

TITRE IV.

De la représentation nationale.

CHAPITRE I.

De la diète.

ART. 99. La représentation nationale sera composée, ainsi qu'il est exprimé dans l'*art. 91* ci-dessus.

ART. 100. La diète de l'empire se dévise en diètes particulières de lieutenances, qui se réuniront tous les trois ans, et en diète générale, qui se réunira tous les cinq ans.

ART. 101. Le pouvoir législatif réside dans la personne du souverain; il l'exerce néanmoins concurremment avec les deux chambres de la diète de l'empire, ainsi qu'il est dit *art. 13*.

SECTION I.

Des diètes de lieutenance.

ART. 102. Les diètes de lieutenance seront composées du souverain et de deux chambres; la première, nommée chambre haute, sera formée d'un député du sénat, qui siègera dans le chef-lieu des lieutenances. La seconde, nommée chambre des nonces, se formera de deux tiers de nonces et députés, dont le souverain fera choix parmi ceux qui seront élus dans l'arrondissement des lieutenances.

ART. 103. Les diètes de lieutenances délibèrent sur tous les projets de lois générales, lorsque la communication leur en est faite par le conseil d'état d'après l'ordre du souverain par le conseil d'administration de lieutenance. Elle délibère encore d'après la communication du souverain sur l'augmentation, réduction et répartition des impôts, contributions, taxes et charges locales, sur la formation du budget spécial de lieutenance en recettes et dépenses, et, en général, sur tout ce qui plaît à S. M. I. de leur faire communiquer.

ART. 104. Les diètes de lieutenance délibèrent encore sur les communications qui leur sont faites de la part du souverain, en conséquence du rapport général rédigé par l'assemblée générale du conseil de lieutenance, en vertu de l'art. 60, relativement aux comptes annuels rendus sur les diverses branches de l'administration. Enfin, chaque diète de lieutenance, après avoir statué sur tous ces objets, procède à l'examen des cahiers d'observations, demandes et réclamations dont les nonces et députés des communes ont été chargés par leurs commettans. Il en est formé des extraits exacts qui sont transmis à l'assemblée générale du conseil de lieutenance, et par elle adressés au conseil d'état, pour être présentés au souverain, qui détermine les mesures, auxquelles ces réclamations peuvent donner lieu.

ART. 105. Les projets de lois particulières de lieutenances sont rédigés dans l'assemblée générale du conseil de lieutenance, et portés à la diète, d'après l'ordre du souverain, par les membres de ce conseil.

ART. 106. Pour discuter ces projets dans les diètes de lieutenance, chaque membre nomme au scrutin trois commissions; elles seront composées dans la chambre haute de trois membres, et dans la chambre des nonces de cinq; savoir: 1^o commission de législation, 2^o commission d'administration, 3^o commission des finances. Chaque chambre donne communication de ses nominations au conseil d'administration. Les commissions se mettent en relation permanente avec le conseil de lieutenance.

ART. 107. Les projets présentés par ordre du souverain ne peuvent être modifiés sur les observations des commissions respectives de la diète que par le conseil de lieutenance.

ART. 108. Les membres du conseil d'administration dans les deux chambres des diètes de lieutenance, et les commissaires dans les chambres respectives ont seuls le droit de faire des discours par écrit; les autres membres ne peuvent parler que de mémoire.

ART. 109. Les membres du conseil d'administration

ont le droit de siéger et de prendre la parole dans les deux chambres, lors de la délibération sur les projets de lois. Ils n'ont pas celui de voter, à moins qu'ils ne soient sénateurs, nonces ou députés.

ART. 110. Le rapport général de la situation du pays, relativement à l'arrondissement de chaque lieutenance, fait par les conseils respectifs d'administration, et communiqué préalablement au département du sénat, est lu dans les chambres réunies de chaque diète de lieutenance.

ART. 111. Chaque chambre des diètes de lieutenance fait examiner ce rapport par les commissions des chambres respectives. Mais le travail, qui doit être fait sur ce rapport par les commissions réunies, ne peut être présenté aux chambres respectives, qu'après avoir été accepté et signé de tous les membres composant les commissions. Chaque chambre, après avoir examiné ce travail, et après avoir recueilli les remarques qui sont faites, donne son opinion, et transmet le tout au souverain.

ART. 112. La chambre des nonces et députés de chaque lieutenance, avant la clôture de chaque session, procède au choix et à la nomination des députés présens, dans la proportion du quart de leur nombre.

ART. 113. Il est rédigé un protocole séparé de cette nomination, avec désignation par ordre alphabétique des membres élus. Cet acte revêtu de toutes les formes légales, est adressé au lieutenant, qui le transmet au souverain par l'entremise du conseil des ministres.

SECTION II.

De la diète générale.

ART. 114. La diète générale se compose du souverain et de deux chambres. La première, nommée chambre haute, est formée par le département du sénat, séant dans une des deux capitales, auquel se réuniront pour le tems de la diète seulement les sénateurs des autres départemens qui seront

choisis et nommés par le souverain, et dont le nombre sera déterminé par les statuts organiques. La seconde, nommée chambre des nonces, sera formée de la moitié des nonces et députés élus pour la diète générale, par les chambres des nonces des diètes de lieutenance. Le choix de ces nonces et députés dans la proportion de moitié de ceux élus est réservé au souverain.

ART. 115. La diète générale de l'empire délibère sur tous les projets de lois civiles, criminelles et administratives qui lui sont adressés de la part du souverain par le conseil d'état. Elle délibère d'après les communications du souverain sur l'augmentation ou réduction des impôts, contributions, taxes et charges publiques quelconques; sur le meilleur et le plus juste mode des répartitions; sur la formation du budget général de l'empire en recettes et dépenses, ainsi que sur tous les autres objets qui lui sont renvoyés par le souverain.

ART. 116. La diète générale délibère encore sur les communications, demandes, représentations ou réclamations qui sont faites par les nonces et les députés pour le bien et l'avantage de leurs commettans, ou dont ils ont été chargés. La diète en forme un extrait exact qu'elle transmet au conseil d'état; celui-ci soumet cet extrait au souverain, dont il reçoit les ordres relativement aux mesures à prendre à cet égard.

ART. 117. Les projets de lois rédigés au conseil d'état sont portés à la diète générale d'après l'ordre du souverain par les membres de ce conseil.

ART. 118. Pour discuter ces projets dans la diète générale, chaque chambre nomme au scrutin trois commissions. Elles sont composées dans la chambre haute de trois membres, et la chambre des nonces de cinq, savoir: 1^o commission de législation, 2^o commission d'administration, 3^o commission des finances. Chaque chambre donne communication de ses nominations au conseil d'état. Les commissaires se mettent en relation permanente avec le conseil d'état.

ART. 119. Les projets, présentés par ordre du souverain à la diète générale, ne peuvent être modifiés que par le conseil d'état, sur les observations qui sont présentées par les commissions.

ART. 120. Les membres du conseil d'état dans les deux chambres de la diète, ont seuls le droit de faire des discours par écrit; les autres membres ne peuvent parler que de mémoire.

ART. 121. Les membres du conseil d'état ont le droit de siéger et de prendre la parole, dans les deux chambres de la diète, lors de la délibération sur les projets de lois. Ils n'ont pas celui de voter, à moins qu'ils ne soient sénateurs, nonces ou députés.

ART. 122. Le rapport général de la situation du pays, fait par le conseil d'état, est lu dans les deux chambres réunies de la diète générale.

ART. 123. Chaque chambre de la diète générale fait examiner par les commissions respectives les rapports qui y sont faits. Ces rapports pourront être imprimés. Mais l'opinion, donnée par les commissaires sur ces rapports, ne peut être présentée aux chambres qu'après avoir été approuvée et signée par tous les membres composant les commissions. Chaque chambre après avoir entendu et délibéré tant sur les rapports que sur les remarques et observations auxquelles ils ont donné lieu, adresse son opinion et ses vœux, à cet égard, au souverain.

ART. 124. Dans la capitale de St. Pétersbourg et dans celle de Moscou, qui sont avec leurs gouvernemens exceptés des lieutenances, il y aura tous les trois ans une diète centrale, qui sera considérée comme diète de lieutenances, et qui procédera de la même manière, exercera les mêmes attributions. Cette diète sera composée du souverain et de deux chambres. La première, nommée chambre haute, sera formée du département du sénat siégeant dans la capitale. La seconde, nommée chambre des nonces, sera formée de deux tiers des nonces et des députés choisis par le souverain parmi

ceux élus dans la capitale et dans les districts dépendant de son gouvernement.

ART. 125. Chaque chambre des nonces des diètes centrales des capitales choisit dans la proportion du quart de ses membres les nonces et les députés, destinés pour la diète générale. Le souverain fera choix de la moitié.

SECTION III.

Dispositions communes à la diète générale et aux diètes de lieutenances.

ART. 126. Il n'appartient qu'au souverain seul de convoquer les diètes ordinaires et les diètes extraordinaires, de les proroger, ajourner et dissoudre. Leur session est de trente jours.

ART. 127. Les diètes ne peuvent s'occuper que des objets compris dans leurs attributions, ou dans les lettres de leur convocation.

ART. 128. Aucun membre des diètes ne peut, pendant leur durée, être arrêté ni jugé par un tribunal criminel, sans l'aveu de la chambre à laquelle il appartient.

ART. 129. Il dépend du souverain de faire porter les projets de lois, soit aux chambres du sénat, soit à celle des nonces. Sont exceptés, néanmoins, les projets de lois sur les finances, qui doivent passer préalablement aux chambres des nonces.

ART. 130. L'envoi, fait par le souverain d'un projet de loi aux diètes, n'en opère ni l'approbation, ni la confirmation. En conséquence, les diètes ont la pleine faculté de discuter ces projets, et d'émettre librement leur opinion telle qu'elle soit.

ART. 131. Les deux chambres des diètes délibèrent publiquement. Elles peuvent néanmoins se constituer en commissions particulières sur la demande du dixième des membres présents.

ART. 132. Les projets seront décidés à la majorité des suffrages. Les votes seront donnés à haute voix. Les projets,

ainsi adoptés par une chambre, passeront à l'autre chambre qui délibérera et statuera de la même manière. La parité des voix empêchera l'admission du projet.

ART. 133. Un projet adopté par une chambre ne peut être modifié par l'autre; il doit être simplement adopté ou rejeté.

ART. 134. Un projet adopté par les deux chambres est soumis à la sanction du souverain.

ART. 135. Si le souverain donne sa sanction, le projet est converti en loi, et publié suivant le mode prescrit. Si le souverain refuse sa sanction, le projet tombe.

CHAPITRE II.

Du Sénat.

ART. 136. Le sénat se compose des grands-ducs de la maison impériale et de toutes les personnes qui, après avoir satisfait aux conditions d'éligibilité requises, sont élevées à cette dignité par le souverain. Les fonctions de sénateur sont à vie.

ART. 137. Le nombre des sénateurs est fixé par le souverain; il ne doit pas dépasser le quart du nombre des nonces et des députés de l'empire.

ART. 138. Le sénat se divise en plusieurs départemens, dont un siège à St. Pétersbourg, et l'autre à Moscou. Il siègera en outre un département du sénat dans chaque chef-lieu de lieutenance.

ART. 139. Pour pouvoir être élevé à la dignité de sénateur, il faut avoir atteint l'âge de 35 ans révolus, avoir subi les examens des grades inférieurs, avoir servi avec distinction dans les parties civiles ou militaires, et il faut jouir d'un revenu en immeubles de mille roubles d'argent. Sont exceptées de cette règle les premières nominations qui auront lieu en vertu de la présente charte.

ART. 140. Les grands-ducs de la maison impériale ont le droit de siéger et de voter au sénat, après avoir atteint l'âge de 18 ans révolus.

ART. 141. Le sénat, pendant la diète, forme la chambre haute, et il participe conjointement avec la chambre des nonces au pouvoir législatif exercé par le souverain.

ART. 142. Chaque département du sénat sera présidé par celui de ses membres que le souverain désignera, et en cas d'absence, par le plus ancien en service.

ART. 143. Indépendamment de ses attributions législatives, le sénat en a d'autres qui sont particulièrement déterminées.

ART. 144. Pour exercer ses attributions législatives, le sénat ne peut se réunir que sur la convocation du souverain, et pendant la diète. Pour remplir ses autres devoirs, chaque département du sénat est convoqué par son président au su du lieutenant.

ART. 145. Le département du sénat siégeant à Saint-Pétersbourg, auquel se réunissent au besoin d'autres sénateurs, nommés par le souverain, statueront, d'après la proposition du souverain, ou la réquisition des diètes, sur la mise en jugement des sénateurs, des ministres chefs des départemens et des secrétaires d'état, pour cause de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions, ou de toute autre action sujette à responsabilité.

ART. 146. Chaque département du sénat statue définitivement dans chaque lieutenance sur toutes les affaires qui concernent les assemblées de la noblesse et celles communales. En conséquence, il vérifie les certificats de noblesse, statue sur les droits d'admission aux assemblées, et règle toutes les difficultés y relatives.

ART. 147. Enfin, les sénateurs désignés par le souverain exercent à tour de rôle les fonctions de juges dans les cours suprêmes de justice.

CHAPITRE III.

De la chambre des nonces.

SECTION I.

Des chambres des nonces dans les diètes de lieutenance.

ART. 148. Dans une diète de lieutenance, la chambre des nonces se compose de deux tiers des nonces et députés choisis par le souverain, parmi ceux élus par les assemblées nobles et communales du district, ainsi qu'il est exprimé en *l'art. 102* ci-dessus.

ART. 149. Dans une diète de lieutenance, la chambre des nonces est renouvelée à chaque session par moitié. En conséquence, et pour la première fois seulement, on déterminera, par la voie du sort, les membres qui devront sortir pour être remplacés lors de la seconde session. Ainsi une moitié ne restera en fonction que pendant trois ans, et l'autre moitié pendant six ans. Néanmoins, les membres sortis par la voie du sort, pourront être réélus.

ART. 150. A la seconde session de la diète de lieutenance et successivement, ce ne sera plus le sort, mais l'ancienneté qui désignera les membres qui devront sortir pour être remplacés, lors de la session suivante. Les membres sortis pourront être réélus.

ART. 151. Il sera procédé de la même manière que celle exprimée aux deux articles précédens par les chambres de nonces des diètes centrales.

SECTION II.

De la chambre des nonces dans la diète générale.

ART. 152. La chambre des nonces se compose dans la diète générale des nonces et députés choisis par le souverain parmi ceux élus dans chaque diète de lieutenance, ainsi qu'il est dit en *l'art. 144* ci-dessus.

ART. 153. Dans la diète générale la chambre des nonces est renouvelée, à chaque session, par moitié. En conséquence, et pour la première fois seulement, on détermi-

nera, par la voie du sort, les membres qui devront sortir pour être remplacés lors de la seconde session. Ainsi une moitié ne restera en fonction que pendant 5 ans, et l'autre moitié pendant 10 ans. Néanmoins, les membres sortis pourront être réélus.

SECTION III.

Dispositions communes aux chambres des nonces.

ART. 154. Pour pouvoir être élu membre d'une chambre des nonces, il faut avoir atteint l'âge de 30 ans révolus, jouir de ses droits de citoyen, et payer en contribution foncière ou autre la quantité qui sera déterminée dans chaque lieutenance, d'après les localités et la population.

ART. 155. Aucun fonctionnaire public, civil ou militaire ne peut être choisi membre de la chambre des nonces, sans qu'il ait préalablement obtenu le consentement de l'autorité dont il dépend.

ART. 156. Si un nonce ou un député, qui, avant son élection, n'exerçait aucun emploi salarié par le trésor public, en accepte depuis, il doit être remplacé par un autre.

ART. 157. Le souverain, ou son lieutenant par ses ordres, a le droit de dissoudre les chambres des nonces. S'il use de ce droit, les chambres se séparent, et il est procédé sur la convocation du souverain à de nouvelles élections.

CHAPITRE IV.

Des diétines ou assemblées de la noblesse.

ART. 158. Les nobles propriétaires de chaque district, réunis en diétines, choisissent trois nonces pour la diète. Ils procèdent en suite aux autres élections qui leur sont attribuées par les statuts ou réglemens spéciaux.

ART. 159. Les diétines ne peuvent se réunir que sur la convocation faite par ordre du souverain. Cette convocation fixe le jour, la durée et l'objet des délibérations de l'assemblée.

ART. 160. Aucun noble ne peut être admis à voter en diétine, s'il n'est inscrit dans le livre civique des nobles du district, s'il ne jouit de ses droits de citoyen, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, et s'il n'est propriétaire foncier.

ART. 161. Le livre des nobles du district est formé suivant l'ordre prescrit. Ce livre sera soumis à l'examen et l'approbation du département du sénat dans le chef-lieu de lieutenance.

ART. 162. Les diétines sont présidées par un maréchal nommé par le souverain ou ses lieutenans, s'il leur en donne le pouvoir.

ART. 163. Les diétines se forment en comité particulier, pour rédiger leur cahier d'observations et réclamations tant sur les abus d'autorité et d'administration, dont ils ont acquis des preuves incontestables, qu'ils joignent, que sur tout ce qui peut intéresser ou accroître la sûreté et la prospérité des habitans de toutes les classes du district. Le cahier est signé des membres de l'assemblée, mais sous enveloppe, cacheté de cinq empreintes différentes, adressé à la diète de lieutenance, et confié aux nonces élus qui la remettent, séance tenante, au maréchal de la diète, qui en donne récépissé et en est responsable. Les diétines conservent les originaux de leurs cahiers.

CHAPITRE V.

Des assemblées communales.

ART. 164. Les assemblées municipales, qui se réunissent tous les trois ans en vertu du règlement concernant les villes, en date du 21 Avril (2 Mai) 1785, pour procéder aux élections qui y sont prescrites, et pour présenter au gouverneur le tableau de leurs besoins, se constitueront en assemblées communales, d'après le mode qui sera prescrit tant par ces présentes que par les statuts organiques à l'effet de nommer pour le district trois députés à la diète.

ART. 165. Sont admis aux assemblées communales pour l'élection des députés: 1° les habitans domiciliés dans la ville,

c'est-à-dire, qui y sont propriétaires de maison ou de toute autre immeuble, ainsi que les citoyens non nobles propriétaires de maison ou autres immeubles, qui habitent dans l'intérieur du district. 2° Toutes les classes connues sous le titre de citoyens ou bourgeois distingués; comme: les savans munis de patentes des académies ou des universités, les artistes des trois arts principaux, l'architecture, la sculpture, la peinture; les banquiers capitalistes et propriétaires de navires. 3° Les négocians et marchands des deux premières guildes. 4° Les chefs d'ateliers.

ART. 166. Tous les Israélites, sans exception, encore qu'ils soient inscrits dans les guildes et propriétaires, sont exclus des assemblées communales et de toute participation à l'exercice des droits politiques.

ART. 167. Dans les villes où la population excède 8000 âmes, les capitales exceptées, il sera ouvert pour l'élection des députés à la diète une assemblée communale par section de ville ou siège, dans laquelle seront admises les diverses classes de citoyens désignées en l'art. 165 ci-dessus, qui habitent dans la section. Elles procéderont à la nomination de trois électeurs destinés à former l'assemblée générale de la commune. Cette assemblée, composée de tous les électeurs nommés dans les sections, procédera à la nomination de trois députés à la diète. Elle exercera en outre les autres attributions qui pourront lui être conférées par les statuts ou réglemens spéciaux.

ART. 168. Dans les villes dont la population ne s'élèvera qu'à 8000 âmes, et au dessous, les assemblées communales, composées ainsi qu'il est dit l'art. 165 ci-dessus, procéderont directement à la nomination de trois députés à la diète sans le concours d'électeurs.

ART. 169. A l'égard des capitales St. Pétersbourg et Moscou, il sera ouvert une assemblée communale par chaque section de ville ou siège. Chacune d'elles nommera un député à la diète.

ART. 170. Nul ne peut être admis à voter dans les

assemblées communales, s'il n'est inscrit dans le livre civil communal, s'il ne jouit de ses droits de citoyen, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis.

ART. 171. Le livre des votans admis aux assemblées communales sera formé dans l'ordre prescrit par les maires ou magistrats des villes. Ce livre est soumis à l'approbation du département du sénat.

ART. 172. Les assemblées communales d'élection des députés seront présidées par un maréchal nommé par le souverain, ou par ceux auxquels il en délèguera le pouvoir.

ART. 173. Les assemblées communales se formeront en comité particulier pour réduire leur cahier d'observations et réclamations sur les abus d'autorité et d'administration et sur tous les objets qui pourraient intéresser les habitans de l'arrondissement, en observant de n'exposer que des faits constatés et prouvés, et de ne porter ou n'admettre que des plaintes justes et fondées. Leur cahier sera cacheté, confié aux députés, et par eux remis ainsi qu'il est dit ci-dessus art. 164 à l'égard des diétines.

TITRE V.

De l'ordre judiciaire.

CHAPITRE I.

Des tribunaux en général.

ART. 174. Les tribunaux et les juges exercent leurs fonctions, conformément aux lois et indépendamment de toute influence des autorités.

ART. 175. Cependant comme l'action des tribunaux doit être fondée sur l'exécution positive et tentuelle des lois, ils sont responsables de toutes violations ou interprétations arbitraires des dites lois et de tous abus, délits ou contraventions par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 176. Les tribunaux se composent de juges nommés par le souverain, d'après les règles établies sur les examens, et de juges élus conformément aux réglemens spéciaux.

ART. 177. Aucun juge ne peut être destitué que pour forfaiture jugée par un tribunal compétent. Les cas de suspension seront déterminés dans l'organisation judiciaire.

ART. 178. La discipline sur les juges, ainsi que la représentation des prévarications par eux commises, est attribuée aux cours suprêmes et au ministère de la justice.

CHAPITRE II.

Des cours suprêmes de justice.

SECTION I.

De la haute cour suprême de justice de l'empire.

ART. 179. Il y aura une haute cour suprême de justice de l'empire, composée d'un président, de sénateurs et autres personnages nommés par le souverain.

ART. 180. Il sera placé près de la haute cour un procureur général, ayant le caractère d'accusateur public.

ART. 181. La haute cour connaîtra de tous les crimes d'état et de tous les délits commis par les grands fonctionnaires, dont la mise en jugement est attribuée au sénat par l'art. 145 chap. II du titre IV, et à l'assemblée générale du conseil d'état par l'art. 42 chap. II du titre II.

ART. 182. La haute cour siègera dans la capitale de St. Pétersbourg, ou se réunira dans tout autre lieu, sur la convocation du souverain. Elle n'aura que des sessions temporaires.

ART. 183. La haute cour prononcera en dernier ressort, mais ses jugemens ne pourront être exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du souverain.

SECTION II.

Des cours suprêmes de justice dans les lieutenances.

ART. 184. Il y aura dans chaque chef-lieu de lieutenance une cour suprême de justice. Elle sera composée de sénateurs désignés par le souverain qui y siègeront à tour de rôle et de juges choisis parmi les présidens des cours d'appel.

ART. 185. La cour suprême de justice connaîtra de toutes les causes en matière civile, criminelle et correctionnelle qui y seront portées par voix de cassation ou révocation des cours d'appel et autres tribunaux inférieurs de lieutenances, hors les causes qui sont de la compétence de la haute cour de justice de l'empire.

ART. 186. Les jugemens de la cour suprême de justice de lieutenance seront rendus en dernier ressort, et elle statuera sur le fond des affaires sans renvoyer à d'autres tribunaux.

CHAPITRE III.

Des cours d'appel et des tribunaux inférieurs.

ART. 187. Les cours criminelles et civiles d'appel, les tribunaux de la cour dans les capitales, ceux criminels et civils de première instance, les tribunaux de commerce, les juges de paix, les tribunaux de conscience et toutes autorités judiciaires seront organisés ou modifiés par un règlement spécial, d'après les principes consacrés par la présente charte.

TITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 188. La présente charte constitutionnelle et les principes qu'elle a consacrés seront développés par des statuts organiques ou réglemens spéciaux.

ART. 189. Des ordonnances particulières désigneront successivement les provinces et gouvernemens qui, après avoir été réunis en lieutenances, seront admis à l'exercice des droits politiques.

ART. 190. Toutes les lois, ukases et réglemens antérieurs, qui sont contraires aux dispositions des présentes, sont annulés et abrogés.

Croyant dans notre conscience que les dispositions fondamentales ci-dessus répondent à nos vues paternelles, qui ont pour objet d'assurer la prospérité et le bonheur de toutes les classes de nos sujets, ainsi que l'inviolabilité de leurs personnes et de leurs propriétés, et de maintenir la plénitude

de leurs droits civils et politiques, nous leur avons donné et donnons la présente charte, que nous considérons pour nous et nos successeurs comme loi fondamentale et constitutionnelle de notre empire, nous réservant de la compléter, et enjoignons à toutes les autorités publiques de concourir à son exécution.

N^o. 16.

Discours de l'empereur Alexandre à la clôture de la première diète du royaume de Pologne ;

en date du 27 Avril 1818.

Vous avez justifié mon attente. Les délibérations de cette première assemblée, l'esprit qui l'a dirigée, les résultats qu'elle a produits attestent l'unanime pureté de vos intentions et déterminent mon suffrage. A la suite de vos travaux, le royaume de Pologne va se trouver enfin sous le régime d'un code pénal uniforme et polonais. En statuant qu'un code de procédure criminelle vous serait proposé à votre prochaine réunion, j'ai prévenu un vœu que vous dictait l'amour éclairé du bien et de l'ordre; mais il était indispensable que les lois qui forment la théorie de la jurisprudence pénale fussent arrêtées avant celles qui doivent en diriger l'application. Les premières devaient obtenir votre assentiment pour tracer la marche à suivre dans le développement des secondes. Des réglemens nouveaux ont complété une partie de votre code civil, dont l'insuffisance était généralement reconnue. Quelques-unes de ces dispositions n'offraient point au crédit des propriétaires fonciers une garantie assez solennelle. Vous y avez substitué des lois doublement recommandables par une heureuse expérience et par d'utiles modifications. Une matière urgente vous restait encore à régler. Vous aviez à prononcer sur une mesure de circonstance, suite nécessaire de

tant d'années désastreuses, qui suspendaient les obligations naturelles des débiteurs envers les créanciers. En pesant dans une juste balance les égards dûs aux malheurs prolongés des uns, avec les compensations que l'équité commandait d'accorder aux autres, vous avez posé vous-mêmes le dernier terme de vos anciennes souffrances, vous avez signalé le commencement, et gradué les progrès d'un meilleur avenir.

Parmi les projets de loi qui vous ont occupés, un seul n'a pas obtenu l'assentiment de la majorité des deux chambres. La conviction et la bonne foi ont présidé à ce résultat. J'y ai applaudi parce qu'il releva l'indépendance de vos suffrages. Librement élus, vous deviez librement délibérer. A cette double inviolabilité sera toujours attaché le vrai caractère d'une représentation nationale que j'ai voulu réunir pour entendre par son organe l'expression franche et complète de l'opinion publique. Une assemblée ainsi constituée garantit seule au gouvernement la certitude de ne donner à la nation que des lois dont ses besoins réels constatent l'utilité. Cette tâche d'ailleurs n'est pas facile. Ce n'est qu'à l'aide du tems qu'elle peut être remplie avec un plein succès. Car le tems épure les opinions et forme les magistrats à l'école de l'expérience. Je suis touché des sentimens que vous m'avez témoignés. Votre confiance fait tout mon désir, votre affection toute ma récompense. Je pèserai attentivement vos demandes, et vous apprendrez, j'espère, à votre prochaine session, qu'il y a été satisfait, autant que les circonstances l'auront permis. Les soins que je dois à ma patrie m'appellent loin de vous; mais vos destinées seront toujours présentes à ma pensée. Je reviendrai parmi vous pour jouir de vos progrès dans la belle carrière qui vous est ouverte, et pour vous faire recueillir de nouveaux fruits de ma sollicitude. Polonais! je tiens à l'accomplissement de mes intentions. Elles vous sont connues. Emportez, en retournant dans vos foyers, le témoignage d'avoir travaillé au bonheur de vos concitoyens et à la prospérité de votre patrie. Songez que cette même patrie, élevée à la dignité d'un état

libre et indépendant, vous surveille d'un oeil attentif dans le cercle de vos relations particulières et domestiques. C'est là, plus encore que dans le grand jour des assemblées publiques, qu'elle vous recommande d'être citoyens éclairés, amis de vos frères autant que de vous-mêmes, portés invariablement à faire sentir à toutes les classes, et surtout à celle qui supporte l'édifice de l'état, les avantages inhérens à l'ordre constitutionnel, dont jouit la Pologne. Mais cet ordre ne deviendra un bienfait solide pour vous que lorsque l'autorité des lois exercera son empire sur vos coeurs, avant que de régler vos actions. Telle est la hauteur, vers laquelle doit se diriger l'essor de la civilisation. Et c'est là où elle parvient, quand elle est vraie, c'est-à-dire, quand la pureté des moeurs en fait la base principale. C'est alors que le bien-être individuel se trouve lié par une heureuse solidarité au bien-être commun, que les lois sont fortes de l'assentiment général, parce qu'elles reposent sur l'accord nécessaire de toutes les consciences. Persuadez-vous donc que toutes vos institutions ne peuvent prospérer qu'autant que vous les placerez sous la garantie de ces principes puisés à la source de la morale chrétienne, qu'autant qu'on trouvera dans votre vie publique et privée l'application de ces divins préceptes. C'est à vous, ministres des autels, qu'il appartient de faire triompher par vos leçons, et plus encore par votre exemple, cette doctrine salutaire. Représentans du royaume de Pologne! le degré de zèle que vous mettrez à réaliser mes vœux et mes espérances, m'offrira le gage des succès de l'administration nationale, jusqu'à l'époque de la convocation de la prochaine diète. Puisse cette assemblée, enrichie du fruit de vos travaux, avancer à grands pas vers le but honorable qui fixe tant de regards, et préparer aux générations à venir une moisson abondante de sécurité, de bonheur et de gloire!

N^o. 17.

*Instruction de S. M. l'empereur Alexandre trans-
mise au ministère polonais par le ministre
secrétaire d'état ;*

en date du 4 Septembre 1818.

L'ARTICLE 107 de la charte constitutionnelle réserve aux deux chambres le droit d'examiner le rapport général que le conseil d'état est obligé de leur présenter tous les deux ans, et d'adresser à cet égard son opinion au roi. Néanmoins, Sa Majesté a considéré que cette source d'informations devant conserver sa pureté inaltérable, et ces rayons de lumière ne devant s'étendre que sur des sujets réels, et non se perdre dans de vagues idées, il a fallu avant tout que les chambres s'enfermassent strictement dans le cercle du pouvoir que lui attribue, sous ce rapport, l'article 154 du statut organique sur la représentation nationale. *Cet article ne les autorise aucunement à incriminer les démarches du gouvernement, ni à lui faire des reproches; mais seulement à déclarer leur opinion sur les communications qui seraient faites à la diète; et afin que cette opinion pût amener un avantage réel, elle doit être l'expression d'un vœu clair, d'un besoin indispensable, et non un exposé des principes généraux et de ces recherches théoriques dont une application erronée entraîna le monde dans d'aussi funestes écarts.* Elle ne doit pas non plus comprendre ces accusations en termes généraux contre le gouvernement: *qu'il agissait avec trop de précipitation, qu'il entreprit trop de travaux à la fois, qu'il ne choisissait pas toujours des sujets qui réclamaient effectivement sa première sollicitude, que par une multitude de réglemens spéciaux, souvent contradictoires les uns aux autres, qu'il imposa aux habitans et créa un dédale dans lequel s'égarèrent inutilement les gouvernés, et d'autres semblables reproches qu'il est aussi facile de dire, qu'il serait*

difficile d'en prouver l'utilité et la convenance. Ce n'est que lorsque la dite opinion comprendra uniquement l'exposé des vœux et des conséquences résultant directement des communications faites à la diète, lorsqu'elle sera manifestée avec toute la modération et tous les égards que se doivent mutuellement les autorités publiques; qu'alors elle pourra non seulement fournir au gouvernement des données propres à faire accroître la prospérité publique, ce but commun des vœux des gouvernés et de la sollicitude du gouvernement, mais aussi contribuer à établir entre les deux parties intéressées une complète conformité de sentimens et d'intentions, pour maintenir cette subordination et cette marche uniforme de chaque mouvement de la machine du gouvernement, sans lesquelles l'équilibre qui dirige ses opérations et peut les rendre agréables serait infailliblement anéanti.

En déclarant leurs opinions avec simplicité et droiture, en renonçant aux séductions qui accompagnent le plus souvent le maniement habile de la parole, ainsi que Sa Majesté elle-même l'a dit dans son discours à l'ouverture de la diète, les chambres peuvent également éviter ces collisions dans lesquelles des passions personnelles entraînent quelquefois la faiblesse humaine, et auxquelles même la plus grande pureté d'intentions ne saurait toujours résister, si l'attention la plus réfléchie n'avertissait sans cesse de l'imminence du danger.

Ce n'est que par ce moyen que les chambres, en usant de tous leurs privilèges, pourront contribuer à l'accomplissement des vœux les plus chers au coeur paternel de Sa Majesté; assurer, par le secours de l'expérience, l'heureux effet des lois tutélaires dont la Pologne est redevable à son généreux monarque; aider à répandre leur bienfesante influence, et porter enfin le gouvernement au dévancement des vœux salutaires qu'aurait manifestés l'opinion publique.

Sa Majesté n'est que trop intéressée à ce que ces lois ne soient pas dénaturées dans leur premier développement, et que les autorités constitutionnelles légalement créées, se conformant aux principes qui leur sont prescrits, puissent

suivre sans aucune déviation la route qui leur est tracée, pour ne pas enjoindre à son conseil de faire connaître la transgression que se permirent les chambres dans l'exercice de leurs attributions et l'inconvenance des termes dont elles se servirent.

N^o. 18.

*Discours de l'empereur Alexandre à l'ouverture
de la seconde diète;*

en date du 13 Septembre 1820.

J'ÉPROUVE une véritable satisfaction à me voir pour la seconde fois au milieu de vous, et je le répète avec plaisir, en vous réunissant dans cette enceinte, en vous appelant à coopérer au maintien et au développement de vos institutions nationales, j'obéis à l'impulsion de mon coeur, je réalise un de mes vœux les plus chers. Résultat de la confiance que j'ai placée en vous, ces institutions l'affermiront par la confiance que vous placerez en moi. Mon but, en vous les donnant, a été d'unir le pouvoir souverain aux pouvoirs intermédiaires, aux droits, aux intérêts légitimes de la société.

Je regarde ces liens comme indispensables; mais pour être solides, ils réclament un secours, sans lequel tout ici-bas succombe et dégénère. Gardons-nous d'oublier que les institutions ne sont que l'ouvrage des hommes. Elles ont besoin, comme eux, d'un appui contre la faiblesse, d'une conscience contre l'erreur, et comme eux, elles ne trouvent cet appui, cette conscience que dans la morale chrétienne, et dans ses divins préceptes.

Vous êtes restés Polonais, vous portez ce nom honorable, mais, je vous l'ai dit précédemment, il n'y avait que l'application des maximes de cette bienfaisante morale, qui pût vous rendre une aussi glorieuse prérogative. Suivez-les donc aussi de votre côté ces maximes salutaires; puisez à

leur source cette bonne foi qu'elles vous prescrivent envers vous-mêmes, comme envers les autres: puisez-y cet amour de la vérité qui ne cherche qu'elle, qui n'écoute, ne parle que son langage, et vous m'aidez efficacement à consolider l'oeuvre de la régénération de votre patrie. J'ai prononcé devant vous le mot de vérité, car c'est la vérité que je vous demande; je désire la connaître par votre organe, dites-la avec franchise, mais avec calme et cordialité. Elle vous apparaîtra environnée de tout son jour, cette vérité, lorsque vous la chercherez dans les choses et non dans de vaines abstractions, lorsque vous jugerez de votre situation sur le témoignage des faits, et non d'après les théories qu'invoquent de nos jours des ambitions déchues ou des ambitions naissantes. La vérité enfin caractérisera vos opinions, lorsque, n'écoulant que les grands intérêts dont vous êtes dépositaires, et bannissant loin de vos conseils l'animosité, les convenances isolées, les vues personnelles, vous vous élevez à la hauteur de votre auguste mission. Ce ne sera qu'alors que vous aurez rempli votre tâche. Je vais maintenant m'acquitter de la mienne. Mes ministres vous présenteront le tableau de toutes les mesures organiques et administratives prises et exécutées depuis deux ans. Vous aimerez, sans doute, à vous convaincre du bien qu'elles ont produit, en le comparant à tous les maux dont il fallait effacer les traces encore profondément empreintes. Le désir d'atteindre ce but n'a peut-être pas toujours suite; les voies tracées par le régime que je me suis plu à vous accorder, peut-être aussi des besoins urgents et simultanés ont-ils augmenté, par leur concours, la somme des dépenses qu'ils nécessitaient. Cependant nos intentions ne changent point, et ma ferme volonté est qu'à l'avenir les règles une fois établies soient strictement observées, et les ressources des contribuables ménagées avec le plus religieux scrupule.

Les demandes que vous m'avez présentées ont été prises en sérieuse considération. Vous allez apprendre comment il y a été et il pourra encore y être satisfait, et pourquoi

il a fallu surseoir ou renoncer à l'accomplissement de quelques-unes d'entre elles. Parmi celles que le gouvernement s'est empressé d'accueillir, se trouvent les projets de lois qui vous seront communiqués. Vous désiriez une procédure civile, dont la marche fût plus droite et plus sûre; vous désiriez une procédure criminelle en harmonie avec le code pénal que vous avez voté à votre dernière session. Des projets de lois nouvelles vont vous être soumis sous l'un et l'autre de ces rapports. Je les abandonne franchement à votre examen. Je sais que, pour atteindre le degré de perfection relative que nous pourrions leur donner, des lois de cette nature exigent une discussion approfondie, et je veux qu'elles portent le cachet d'une complète maturité. Les orateurs du gouvernement vous instruiront de mes intentions à cet égard, et vous reconnaîtrez qu'elles assurent à votre vote une entière liberté, à vos délibérations une juste et indispensable latitude.

La loi financière réclamé encore le secours du temps et de la réflexion. C'est en matière d'impôts surtout que les changemens précoces sont dangereux.

La stabilité des réglemens fait seule fleurir les finances. Le système des vôtres doit subir une réforme; mais il n'en doit subir qu'une. Elle sera introduite, dès qu'elle aura été suffisamment préparée.

Représentans du royaume de Pologne! montrez à votre patrie que forts de vos sentimens, de vos principes, de votre expérience, vous savez conserver sous les auspices de vos lois une indépendance tranquille et une liberté pure; montrez à vos contemporains que cette liberté est amie de l'ordre et de ses bienfaits, et que vous en recueillez les avantages, parce que vous avez su, parce que vous saurez toujours résister aux suggestions de la malveillance et aux dangers de l'exemple. Ailleurs, l'usage et l'abus ont été placés sur la même ligne; ailleurs, en excitant le besoin factice d'une servile imitation, le génie du mal s'essaie à reprendre son funeste empire, et déjà il plane sur une partie de l'Europe, déjà il y accumule les forfaits et les catastrophes. Au milieu de

ces calamités, mon système de gouvernement restera invariable. J'en ai puisé les principes dans le sentiment intime de mes devoirs. Ces devoirs, je les remplirai toujours avec bonne foi. Néanmoins, cette bonne foi ne serait point complète, si je pouvais méconnaître les grandes vérités qu'enseigne l'expérience. Sans doute, le siècle où nous vivons exige que l'ordre social ait des lois tutélaires pour base et pour garantie. Mais ce siècle impose aux gouvernemens l'obligation de préserver ces mêmes lois de la fatale influence des passions toujours inquiètes, toujours aveugles. Sous ce rapport, une grave responsabilité pèse sur vous comme sur moi. Elle vous ordonne de suivre fidèlement la route que vous indiquent votre sagesse et votre loyauté. Elle me commande de vous avertir avec franchise des périls qui pourraient vous entourer, et d'en garantir vos institutions; elle me prescrit de ne juger des mesures, sur lesquelles je serai appelé à prononcer, que d'après leurs véritables conséquences, et non sur les qualifications dont l'esprit de parti les flétrit ou les décore; elle m'oblige enfin, pour prévenir le mal et la nécessité des remèdes violens, à extirper les germes de désorganisation, dès qu'ils se feraient apercevoir. Telle est mon irrévocable résolution. Je ne transigerai jamais sur mes principes, et jamais je ne me prêterai à aucune concession qui leur soit contraire.

Polonais! à mesure que les liens de fraternité qui vous attachent pour toujours à la Russie se resserrent, à mesure que vous vous pénétrez de toutes les considérations qu'ils vous rappellent, la carrière que je vous ai ouverte s'étend et s'aplanit devant vous. Encore quelques pas dirigés par la sagesse et la modération, marqués par la confiance et la droiture, et vous toucherez au but de vos espérances et des miennes. Je m'applaudirai doublement alors d'avoir vu le paisible exercice de vos libertés affermir votre existence nationale, et cimenter une indissoluble union entre nos deux patries.

*Discours de l'empereur Alexandre à la clôture
de la seconde diète ;*

en date du 13 Novembre 1820.

EN ouvrant vos délibérations, je vous ai manifesté ma pensée sur les moyens de développer et d'affermir vos institutions nationales. Parvenus au terme où s'arrêtent aujourd'hui les travaux, qui doivent vous conduire par degrés vers ce but important, vous pouvez facilement apprendre de combien vous vous en êtes rapprochés. Interrogez votre conscience, et vous saurez si, dans le cours de vos discussions, vous avez rendu à la Pologne tous les services qu'elle attendait de votre sagesse; ou si, au contraire, entraînés par des séductions trop communes de nos jours, et immolant un espoir qu'aurait réalisé une prévoyante confiance, vous n'avez pas retardé dans ses progrès l'oeuvre de la restauration de votre patrie. Cette grave responsabilité pèsera sur vous. Elle est la suite nécessaire de l'indépendance de vos suffrages. Ils sont libres, mais une intention pure doit toujours les déterminer. La mienne vous est connue. Vous avez reçu le bien pour le mal, et la Pologne est remontée au rang des états. Je persévérerai dans mes desseins à son égard, quelle que soit l'opinion qu'on puisse se former sur la manière dont vous venez d'exercer vos prérogatives. Cependant les impressions fâcheuses peuvent encore s'affaiblir, et les membres de cette assemblée, qu'anime l'amour sincère du bien, consommeront leur honorable mission en portant dans leurs foyers des paroles de paix et de concorde, en y propageant cet esprit de calme et de sécurité, sans lequel les lois les plus bienfaisantes resteront toujours stériles. Vous avez voté celles qu'exigeaient le plus impérieusement les besoins de votre pays. Un sursis indispensable va préparer le rétablissement graduel des rapports ordinaires entre les créanciers et les débiteurs. Les

formes qui environneront désormais le sacrifice des possessions privées à l'intérêt de la chose publique, constatent ce respect pour la propriété, qui est le meilleur encouragement de toutes les entreprises utiles. Je m'abstiens de juger dans ce moment les motifs pour lesquels vous n'avez point accueilli les projets destinés à compléter le système de votre législation. Je laisse à vos concitoyens le soin de prononcer si votre unique but, en émettant ce vote, a été de procurer aux lois qui doivent vous régir les perfectionnemens que peut leur apporter un examen plus sûr et plus approfondi.

Représentans du royaume de Pologne! je vous quitte; mais, loin de vous, je veillerai à votre bien-être avec la même constance, la même sollicitude; et le seul objet de mes desirs sera de voir le régime que je vous ai donné, consolidé par votre modération, et justifié par l'exemple de votre bonheur.

N^o. 20.

Instruction de S. M. l'empereur Alexandre transmise à son ministère par son ministre secrétaire d'état;

en date du 12 Août 1821.

SA Majesté est loin d'admettre la pensée qu'il ait pu se trouver des Polonais aussi ennemis de leur propre pays, pour qu'ils eussent voulu exposer, par une intention préméditée et par des abus coupables, leurs compatriotes à la destruction de leurs plus chères espérances; mais elle pense que cet événement déplorable a pu aussi être amené par une exagération inconséquente des imperfections inséparables de toutes les actions humaines; par une imitation servile, quoique dans un but tout-à-fait différent, des moyens dont se servent dans d'autres pays les perturbateurs de la tranquillité publique; par

un imprudent étalage de théories vaines et incompatibles dans leur application avec le maintien de l'ordre social; par le verbiage d'une vanité offensée, ou par un égarement provenant d'un désir immodéré d'attirer sur soi l'attention; qu'il a pu être également l'oeuvre d'une séduction perfide, d'une méchanceté aveugle, ou d'une ambition criminelle.

Si avant les événemens qui avaient plongé l'Europe dans le gouffre de la confusion, les doctrines subversives exploitées par les auteurs de desordres et de troubles eussent pu trouver accès auprès de quelques hommes bien intentionnés et vraiment amis de leur propre pays, mais entraînés trop loin du but primitif par le cours des passions relâchées; si les reproches que ces hommes auraient à se faire eussent pu trouver une excuse dans la sincère intention d'obtenir un meilleur ordre des choses; il n'est plus loisible, depuis cette leçon effroyable que nous a fournie l'expérience, d'obéir à de si funestes rêveries, ni d'avoir de l'indulgence envers ceux qui voudraient les mettre en pratique.

L'époque actuelle augmente encore un tel danger qui ne saurait être écarté que par une juste confiance dans le gouvernement, par une ferme prudence, par une sage modération, ainsi que par un esprit de paix et de soumission aux autorités du gouvernement.

Sa Majesté, en indiquant ce péril, vient de remplir son premier devoir; mais il lui resterait encore une autre obligation non moins sacrée à exécuter, dans le cas où, malgré les avertissemens que lui inspira sa sollicitude paternelle, un danger semblable viendrait à se manifester. Cette obligation consisterait alors *dans une répression par des moyens les plus efficaces de toute entreprise qui tendrait à troubler la tranquillité, ou prêterait du scandale.*

N^o. 21.*Discours de l'empereur Alexandre à l'ouverture
de la troisième diète ;*

en date du 13 Mai 1825.

LORSQUE je me séparai de vous, il y a quatre ans, des événemens déplorables avaient produit en Europe une agitation générale, qui menaçait le bien-être de toutes les nations. J'ai voulu laisser aux idées le tems de se fixer, et aux passions celui de s'amortir. Votre troisième réunion a été différée; mais ce retard aura, j'en suis certain, préparé le succès de vos travaux, et c'est avec un vrai plaisir, avec tous les sentimens d'affection, dont je vous ai donné tant de preuves, que je me trouve encore une fois au milieu de vous. Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la dernière diète, fidèle à mes devoirs et aux résolutions que je vous ai manifestées, dès que j'ai aperçu des germes de désorganisation, je me suis opposé à leur développement. Pour consolider mon ouvrage, pour en garantir la durée, pour vous en assurer la jouissance paisible, j'ai ajouté un article à la loi fondamentale du royaume. Cette mesure, qui prévient toute nécessité d'influencer les choix des diétines et vos délibérations, atteste l'intérêt que je prends à l'affermissement des institutions qui vous régissent. Elle n'a pas eu d'autre but, et j'ai la ferme confiance que les Polonais sauront l'apprécier. Mon ministre de l'intérieur vous tracera le tableau de la situation du royaume, et les opérations administratives accomplies depuis quatre ans. Vous jouirez des progrès rapides de l'industrie, et vous reconnaîtrez que si la prospérité publique n'a pas encore atteint le degré, vers lequel la portent et mes desirs et la sollicitude du gouvernement, on n'en peut chercher la cause que dans la stagnation dont avait été frappé,

dans presque tous les pays, le commerce des produits agricoles. Sous d'autres rapports, de grands résultats ont été obtenus. La dette nationale touche à son appurement définitif. Deux traités ont fixé la portion de cette dette qui retombe sur l'Autriche et sur la Prusse. Bientôt une nouvelle loi de finances pourra déterminer tous les revenus et toutes les charges de l'état. Un déficit ruineux avait compromis vos intérêts les plus chers. Il a disparu. L'excédent des recettes sera scrupuleusement appliqué à l'amortissement de la dette nationale. Les négociations ouvertes avec la cour de Berlin pour régler les relations commerciales entre la Pologne et la Prusse, ont été couronnées du plus heureux succès, par une suite de ces dispositions franches et mutuellement conciliantes qui forment la base la plus précieuse de mes rapports avec mes alliés. La convention que je viens de ratifier ouvre des débouchés faciles à votre commerce extérieur. Quant à celui que vous entretenez avec la Russie, il acquiert tous les jours plus d'activité et d'étendue. Les facilités sur lesquelles il se fonde sont doublement utiles par le bien-être réciproque dont elles favorisent les progrès, et par les nouveaux liens qu'elles cimentent entre les deux nations. Les dettes qui pèsent sur les propriétés privées ont attiré mon attention spéciale. Un projet d'association solidaire entre les propriétaires fonciers vous sera présenté. Il est le résultat de nombreuses discussions et des opinions émises par vos conseils palatiaux. La religion, cette source de toutes les vertus, cette base indispensable de toutes les institutions humaines, semble appeler la révision d'une partie de votre code civil. Une commission choisie dans votre sein a concouru à cet important travail. Le projet du premier livre, discuté par elle, va vous être communiqué. Ma pensée vous accompagnera dans l'exercice de vos fonctions. Vous me trouverez prêt à accueillir les améliorations qui me seront proposées, mais aussi résolu de repousser toute concession contraire à votre bonheur.

Représentans du royaume de Pologne! libres de toute influence, délibérez avec calme. L'avenir de votre patrie est

entre vos mains. Ne considérez que son bien, que ses vrais avantages; rendez-lui tous les services qu'elle attend de votre réunion, et secondez-moi dans l'accomplissement des vœux que je n'ai cessé de former pour elle.

N^o. 22.

*Rescrit de l'empereur Alexandre, modifiant les
procès verbaux des discussions dans les
chambres.*

LE ministre secrétaire d'état a l'honneur de transmettre au lieutenant du royaume la décision suivante de Sa Majesté.

S. M. I. et R., après avoir examiné les procès verbaux rédigés après la clôture de chaque diète, et considérant que l'insertion dans les dits procès verbaux des discours des votans sur les divers projets soumis à la délibération des chambres n'est prescrite par aucune disposition de la charte constitutionnelle; et que l'article 140 du statut organique sur la représentation nationale, qui semblait autoriser en quelque sorte cette insertion, n'a pour but que de rendre un compte exact du nombre des votes, au moyen d'une liste des membres présens; n'entrevoyant aucun besoin ni utilité dans l'insertion après la clôture de la diète des discours et des noms des votans dans les dits procès verbaux, envisageant au contraire cette coutume comme tendant à prolonger les dissensions intérieures entre les habitans, a déclaré qu'il est de sa volonté:

„Que désormais dans les procès verbaux dressés après la clôture de chaque diète il suffirait d'énoncer les résultats des discussions et le nombre général des votes qui auront amené l'adoption ou le rejet des projets discutés par la chambre respective.“

Le lieutenant veillera à l'exécution de la présente décision du roi.
Carskoe-Selo, 1/13 Février 1825.

ÉTIENNE GRABOWSKI.

N^o. 23.

*Discours de l'empereur Alexandre à la clôture
de la troisième diète;*

en date du 13 Juin 1825.

REPRÉSENTANS du royaume de Pologne! Votre troisième session offre des résultats dont je ne saurai assez vous féliciter. Vous avez délibéré avec calme et sagesse, rempli l'attente de votre patrie et justifié ma confiance. La religion a reçu de vous un judicieux et légitime hommage. Ses droits ont été conciliés avec les institutions et les formes dont l'intérêt public réclamait le maintien, et le premier livre de votre code civil a posé les bases d'un système de législation approprié à l'état, aux besoins et aux moeurs de la société qu'il doit régir. Vos réunions futures achèveront cet important travail. Dans les lois sur les hypothèques et dans plusieurs parties de votre code pénal, l'expérience avait signalé quelques inconvéniens. Vous les avez fait disparaître. Vos longs malheurs avaient obéré de dettes les propriétés foncières. Vrai soutien de l'état, elles appelaient un indispensable soulagement. Vous avez senti la nécessité de venir à leur secours. Les obstacles qui pourraient entraver le développement de la loi sur l'association territoriale seront écoutés; et à la faveur de son influence, de l'active sollicitude qui en dirigera l'exécution, de l'assistance particulière que le gouvernement a garantie pour les cas où les bienfaits de la loi elle-même se trouveraient encore insuffisans, vous verrez, j'aime à le croire, s'effacer les dernières traces de vos infor-

tunés. Je me suis empressé d'accueillir tous les amendemens que vous m'avez proposés. De votre côté vous avez adopté tous les projets de loi que j'ai fait soumettre à vos discussions. Cet échange de vœux et de lumières, ce mutuel accord, uniques moyens d'affermir les institutions dont vous jouissez, en sont à la fois le vrai but et le plus essentiel avantage. Pour cimenter une aussi heureuse union, pour entretenir les communications dont elle est le fruit, dans l'intervalle qui s'écoulera jusqu'à la prochaine diète, un comité tiré de votre sein continuera de prendre part à la confection des projets de lois. Vous m'avez présenté diverses demandes. Je les prendrai toutes en mûre considération, et vous connaîtrez les motifs de mes décisions à leur égard. Il y sera fait droit autant que les circonstances pourront le permettre. Représentans du royaume de Pologne. Je vous quitte avec regret, mais aussi avec la satisfaction de vous avoir vu coopérer à votre bonheur selon vos intérêts et mes vœux. Partagez ce sentiment, répandez-le parmi vos concitoyens, et croyez que je saurai reconnaître la confiance dont les témoignages ont marqué votre réunion actuelle. Ils ne seront pas perdus. J'en conserve une impression profonde qui s'unira toujours au désir de vous prouver combien est sincère l'affection que je vous porte, et combien votre conduite aura d'influence sur votre avenir.

N^o. 24.

*Office de S. A. I. le grand-duc Constantin au
sujet de l'arrêt de la haute cour nationale;*

en date du 26 Août (7 Septembre) 1828.

A S. E. Mr. le sénateur palatin comte Valentin Sobolewski,
ministre d'état, président du conseil d'administration.

L'INTENTION de S. M. I. et R. est que je transmette au conseil d'administration à côté de tous les actes relatifs à

l'arrêt de la haute cour nationale les décisions auxquelles elle vient de s'arrêter préalablement quant à cette affaire.

L'empereur et roi veut que le conseil examine avec une attention scrupuleuse de quelle nature sont les motifs qui ont pu induire la haute cour à juger contrairement à l'équité dans l'affaire des prévenus en matière de crime d'état ; S. M. I. et R. veut être informée, si c'est par suite des doctrines erronées, ou si la législation et les formes en vigueur présentent des lacunes qui empêchent les ministres de la justice de réprimer suffisamment les desseins et les tentatives ayant pour but de renverser l'ordre établi.

Il est essentiel, Mr. le président, que les délibérations et les discussions du conseil sur cet objet important demeurent secrètes, et que, parmi les employés de chancellerie occupés du travail qui peut s'y rapporter, on ne choisisse que ceux dont la discrétion et la fidélité seraient éprouvées.

Aussitôt que le conseil aura terminé son travail, je prie votre Excellence de me le communiquer, pour que je le soumette à S. M. l'empereur et roi.

Recevez etc. etc. etc.

CONSTANTIN.

LE ministre secrétaire d'état a l'honneur de transmettre au conseil administratif la décision de Sa Majesté, ainsi qu'il suit :

S. M. l'empereur et roi, après avoir pris lecture de l'arrêt rendu par la haute cour dans l'affaire des prévenus du crime d'état, ainsi que du rapport du président de la dite cour, a daigné témoigner : qu'envisageant, dès le commencement, cette affaire comme identiquement inséparable de celle dont s'occupe actuellement le sénat de St. Pétersbourg, elle ne peut ni faire connaître sa volonté définitive au sujet du dit arrêt, *ni consentir à sa publication*, jusqu'à ce que celui que le sénat de l'empire va prononcer au sujet de la même association qui existait aussi dans les provinces polonaises incorporées à la Russie ne lui aura pas été soumis.

S. M. I. et R. suspend par conséquent jusqu'à cette époque sa décision définitive au sujet de l'arrêt de la haute cour nationale, et enjoint provisoirement au conseil d'employer toute son attention à examiner le dit arrêt et le rapport destiné, à ce qu'il paraît, à justifier sa teneur.

Or, le conseil est appelé à examiner avec une attention scrupuleuse, si les sentences de la haute cour furent l'effet *des idées erronées sur la nature du crime d'état, et d'une tendance à encourager les desseins les plus criminels*, ou bien s'il ne faut les attribuer qu'au manque des dispositions de la loi qui réprimeraient suffisamment les desseins et les tentatives ayant pour but de renverser l'ordre établi.

Car si les sentences de la haute cour furent inspirées par une tendance secrète à encourager les attentats ayant pour but de séparer le royaume de l'empire, S. M. l'empereur et roi regarde comme son devoir sacré *d'extirper de telles sentences*, qui pourraient exposer au péril les institutions accordées à la Pologne par S. M. l'empereur Alexandre. *Sa Majesté se croit le seul, comme le premier et le plus sûr gardien de ces institutions*, et ne souffrira jamais que, sous un prétexte quelconque, l'article Ier de la charte constitutionnelle qui prescrit: que le royaume de Pologne est à jamais réuni à l'empire de Russie, soit violé, éludé ou exposé au doute.

Le conseil représentera alors à Sa Majesté des moyens répressifs les plus prompts et les plus efficaces.

Odessa, le 17/29 Août 1828.

ÉTIENNE comte GRABOWSKI.

*Opinion du ministre des finances prince Lubecki
sur l'arrêt porté en 1828 par la haute
cour nationale.*

LE conseil ayant décidé dans sa séance du 3 courant que chacun de ses membres présenterait une opinion écrite pour obéir à la volonté royale énoncée dans un rescrit en date du 17/29 Août dernier, je m'acquitte de ce devoir en consignand dans le présent écrit les propositions que j'ai déjà eu l'honneur d'émettre verbalement, ainsi que les conséquences dont leur développement fait ressortir la démonstration.

Le rescrit de Sa Majesté en renvoyant l'arrêt et le rapport de la haute cour nationale à son conseil administratif, l'invite à rechercher si les causes des décisions de ce tribunal sont: *une fausse notion de la nature du crime d'état; une tendance à encourager de coupables desseins; ou enfin l'insuffisance des dispositions législatives existantes.*

Pour jeter le plus grand jour sur la matière, j'examinerai séparément ces questions dans l'ordre où elles se présentent et d'après les matériaux que la lecture de tous les actes a pu nous fournir.

I. La haute cour a-t-elle eu de fausses idées sur la nature du crime d'état?

Ayant en vue les trois autorités qui régissaient la matière, c'est-à-dire, le code pénal, le code de procédure et le règlement d'organisation, je répondrai: „La haute cour a eu de fausses idées sur la nature du crime d'état; elle ne pouvait s'en former d'autres, et personne ne saurait en concevoir de justes, d'après la teneur des lois existantes.“

Que dit en effet le code pénal?

ART. 72. Ceux qui, ayant la facilité d'empêcher la consommation ou la continuation ultérieure d'un crime d'é-

tat, et qui, sans crainte d'un danger personnel, ont négligé volontairement de le faire, seront punis des travaux forcés de six à dix ans.

Pour être puni, il faut donc *avoir eu la facilité d'empêcher, et avoir négligé volontairement de le faire, bien qu'on n'eût à craindre aucun danger personnel.* Que de moyens d'échapper à la responsabilité . . . ! la difficulté, la négligence involontaire et la peur . . . ! Ainsi, en mettant à part tout ce qu'un coupable pourrait dire sur l'impossibilité de l'empêchement et sur l'innocence de sa négligence, il suffit qu'il ait été dépourvu de tout courage moral ou physique, qu'il ait craint enfin le moindre danger pour être absous. De sorte que la vie du souverain, le sort de ses peuples, sont entre les mains du premier audacieux, puisque la loi consacre *la peur* comme une justification suffisante, puisqu'enfin la moindre menace faite aux défenseurs du trône, un pistolet, un bâton dirigés contre eux, peut-être même la crainte d'une persécution, ou toute autre de ces terreurs paniques qui obsèdent de faibles cerveaux, absolvent de cette *complicité*, qui devrait retomber sur la tête de quiconque ne s'oppose point à d'aussi exécrables forfaits.

En fait de *non-empêchement*, le code donne donc seulement le moyen de reconnaître *le crime*, sans offrir jamais celui de frapper le criminel. Voyons ce qu'il dit de la *non-révélation*.

ART. 73. Seront condamnés à la même peine ceux qui, ayant connaissance qu'on tramait un crime d'état, ont pourtant négligé volontairement d'en faire part aux autorités, à moins qu'il n'apparaisse par les circonstances, qu'il n'y avait pas lieu à appréhender aucune suite funeste de cette non-révélation.

Cet article a tous les défauts du précédent, c'est-à-dire, manque de clarté et de sens. Il faut toujours interroger, d'après lui, la volonté de l'accusé, pour savoir si elle était bonne ou mauvaise; et l'on tombe dans la triste alternative, ou de le *condamner*, parce que les circonstances tout-à-fait impré-

voyables ont donné de funestes suites à son *silence innocent*; ou de *l'absoudre*, parce que des événemens tout *aussi fortuits* ont empêché les conséquencens subversives que sa *perverse* avait calculées de la *non-révélation*.

Mais ce n'est point encore assez d'aberrations aussi inconcevables. Cette théorie des criminels d'état est en contradiction complète avec le serment que tout sujet polonais a prêté et signé, dès l'érection du royaume en 1815; serment adopté sur ma proposition (je gérais alors le département de l'intérieur), et dont la formule porte l'engagement exprès de: „*verser jusqu'à la dernière goutte de son sang, et de vouer toutes ses facultés à la défense des droits et prérogatives de S. M. l'empereur et roi.*“ S'il fallait donc proposer à cet effet une loi claire, positive, et en harmonie avec les sentimens, comme avec les devoirs des citoyens, elle aurait dû porter: *Non-empêchement*. Toute personne qui, ayant eu l'occasion d'empêcher la consommation d'un crime d'état, ou d'en arrêter les progrès, ne pourra prouver qu'elle a voué toutes ses facultés, jusqu'à exposer ses jours pour y parvenir, sera punie des travaux forcés de six à dix ans. *Non-révélation*. Sera condamnée à la même peine toute personne qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre l'état, n'aura point, dans les 24 heures qui suivront cette connaissance, fait la révélation de ces complots ou crimes aux autorités administratives ou de police judiciaire, à moins qu'elle ne puisse donner des preuves irrécusables d'empêchement par force majeure.

Avec de pareils amendemens, chacun pourrait comprendre ce qui se trouve aujourd'hui inexplicable, ce qui même n'est point en harmonie avec le code de procédure. Ce dernier, en effet, héritage de la législation prussienne, est très-propre à un état purement monarchique, où les juges sont amovibles et les jugemens criminels évoqués, avant leur publication, par-devant un département supérieur qui les change à volonté (voir les articles 508 et 529); tandis que sous notre régime constitutionnel les juges sont inamovibles, et qu'il nous manque

le seul contrepoids possible à leur arbitraire, c'est-à-dire, une cour de cassation. Ainsi en Prusse, le législateur, en entourant la procédure de formes dont le moindre oubli entraîne nullité, a pu les exiger aussi pour le crime d'état, bien que ce genre de délit ne puisse guère offrir, par sa nature, autre chose que des complices; car, outre que le gouvernement a le droit de casser les juges qui ne répondent point à leur mandat, il est en son pouvoir de dicter l'arrêt définitif. Mais lorsque les institutions émanent d'un autre principe, les mêmes moyens ne sont plus applicables, et toutes les parties de l'ensemble doivent être en harmonie complète; ainsi, sous l'empire de la loi, non-seulement celle-ci doit n'être sujette à aucune fausse interprétation, mais ceux, auxquels en est confié l'application, doivent avoir à envisager une responsabilité proportionnée au degré de confiance dont ils sont investis.

On a dit, pour justifier les articles ci-dessus, qu'ils étaient tirés du code autrichien. Cet argument ne leur serait nullement profitable, quand bien même on le corroborerait de preuves à l'appui. Et si l'on veut encore un exemple des difficultés que présente l'application de mauvaises lois, on n'a qu'à lire l'article 61. Il dit: „*Moyens de commuer les châtimens pour des causes atténuantes. S'il y a des causes d'alléger la peine, ni le genre du châtiment déterminé par le présent code pour chaque délit ne pourra être changé, ni la durée du châtiment ne pourra être réduite au-dessous du terme assigné par le présent code; les motifs de commuer la peine d'un degré sont développés dans le code d'instruction criminelle.*“

C'est une commutation assez difficile à comprendre que celle qui ne doit influer ni sur le genre, ni sur la durée du châtiment; et tout l'article, il faut en convenir, répond d'une manière rare au titre sous lequel il se présente. Comment donc....! *Moyens de commuer la peine, défense de commuer la peine, motifs de commuer la peine*, voilà quelque chose de clair! Ainsi, en cas de causes atténuantes, que fera-t-on, par exemple, en faveur d'un criminel condamné

au minimum des travaux forcés, c'est-à-dire, à six ans? On cherchera *les motifs* de commutation dans le code d'instruction criminelle; comme ce code n'est jusqu'à ce moment qu'une fiction de l'article 61, et que le code de procédure prussienne en tient lieu, on trouvera dans ce dernier *une faculté illimitée d'infliger telle peine que l'on veut*; et lorsque, pour user de cette latitude, on reviendra *aux moyens*, on trouvera *qu'ils défendent*. Quel amas de mots et quel confit d'idées qui s'excluent les unes les autres! Certes! il eût été à désirer que de pareilles dispositions vissent échouer contre une discussion approfondie. Heureusement pour ma responsabilité personnelle, que, lors de leur adoption en 1818, je ne siégeais au conseil ni comme ministre, ni à aucun autre titre que ce soit; car alors une protestation énergique aurait seule pu, je crois, me mettre à couvert.

Jusqu'à ce moment, tout concourt à démontrer quels nuages obscurs enveloppent dans notre législation la connaissance du crime d'état, et la punition de ses auteurs. Il convient de voir à présent, si le règlement d'organisation a porté assez de jour sur ces questions, pour guider les juges dans le labyrinthe inextricable.

Le premier pas à faire pour découvrir la vérité est l'instruction de la cause; confiée à une délégation rogatoire, le devoir de celle-ci est tracé de la manière suivante.

ART. 23. Les sénateurs délégués, après s'être adjoint le greffier de la haute cour nationale pour tenir la plume, entendront les prévenus, compléteront (s'il y a lieu) les preuves et les déclarations des témoins antérieurement recueillies, et procéderont à l'audition de nouveaux témoins. Ils prendront telles décisions qu'ils trouveront convenables d'après l'état de la procédure, et auront soin d'amener l'instruction de l'affaire à un degré de maturité nécessaire pour recevoir jugement. Ils ne pourront faire aucun acte de procédure, aucune opération dans le cours de l'instruction, qu'ils n'en aient informé le procureur général pour avoir ses conclusions.

S'appuyant sur ce dernier alinéa, les sénateurs délégués ont demandé expressément au procureur général de leur indiquer les questions qu'ils avaient à faire aux accusés, parce qu'ils considéraient leur action comme un acte, et comme le premier acte de la procédure.

S'appuyant sur ce même alinéa, le procureur général a répondu qu'ils n'avaient qu'à puiser leurs demandes dans les instrumens d'enquête et d'accusation qui étaient entre leurs mains; et que, quant à lui, ses conclusions ne devaient être portées que dans le *cours* de l'instruction, au commencement de laquelle il ne devait point appartenir.

Qui avait raison dans cette contestation? Les deux parties. Qui avait tort? L'article, pour n'être pas clair, et offrir deux interprétations différentes.

La démarche de la commission rogatoire était une preuve manifeste du désir qu'elle avait d'être guidée dans ses travaux; elle témoignait une défiance louable d'elle-même, et requérait l'expérience de l'organe du ministère public.

Le refus du procureur général a laissé échapper une occasion unique, la seule enfin que puissent lui présenter les dispositions législatives, d'imprimer à toute la marche l'impulsion qui conviendrait au gouvernement. C'est une faute grave, à laquelle on peut hardiment rattacher toutes celles qui l'ont suivie.

En effet, qu'est-il arrivé? La délégation d'enquête voyant que ses interprétations ne réussissaient point, s'est renfermée dans la lettre, qui lui disait *d'entendre les prévenus*; elle les a entendus; *de compléter (s'il y a lieu) les preuves et les déclarations des témoins antérieurement recueillies*: elle a complété ces preuves et déclarations de témoins, quand elle y a trouvé lieu, etc. etc. Et par ce fait seul d'un refus intempestif, toute l'enquête administrative antérieure (qui ne répondait point d'ailleurs à l'importance de son objet) s'est trouvée éliminée; parce que l'article 23 dirigé ordonnait *d'entendre les prévenus*, au lieu d'enjoindre avant tout de procéder à la *vérification de leurs dépositions*, comme je l'a-

vais demandé, et parce que le procureur n'a pas cru pouvoir profiter du moyen qui lui était offert de rectifier ce défaut du règlement, en conduisant l'instruction, et même en y assistant.

J'irai plus loin, tant est forte ma conviction qu'une conduite différente aurait amené de meilleurs résultats. Je pense que dans l'état des choses, si cette faculté ne lui avait pas été bénévolement offerte, il entraît dans le devoir du procureur général de demander, d'exiger aux termes de l'art. 17, s'il le fallait, d'être présent pendant l'instruction et d'indiquer les points des interrogatoires, comme la seule voie qui peut conduire à une connaissance complète de la vérité. Car si ce fatal article 23 ne portait pas clairement cette autorisation, aucun autre article ne portait la défense; et, où le règlement se taisait, les choses rentraient du moins dans le domaine du sens commun qui veut, que celui qui connaît guide ceux qui ne connaissent pas. Or, qu'était la délégation rogatoire? une émanation du tribunal, propre à constater devant lui ce que répondraient les accusés aux questions qui leur seraient posées: la seule personne propre à bien poser ces questions était le procureur, qui devait probablement savoir ce qu'il s'agissait de prouver; c'était donc à lui de poursuivre avec ardeur la vérité, dans l'intérêt même de l'innocence des accusés, et de la faire briller à tous les yeux, en profitant des occasions que fournit un interrogatoire: sans préjudice des demandes que les membres de la délégation auraient eux-mêmes jugé à propos d'ajouter aux siennes. Enfin, en cas de conteste, le fait eût été porté, d'après l'art. 55, à la décision de la cour elle-même, et à la connaissance du gouvernement qui aurait pris telles mesures convenables.

Je sais que Mr. le commissaire impérial a dit à cet égard, que le procureur et le gouvernement devaient s'abstenir de paraître vouloir influencer sur une cause, dans laquelle ils étaient partie.

Ce raisonnement semble spécieux en ne considérant que les mots; mais il est nul si l'on va au fond des choses. Quel

est en effet le but d'un crime d'état? le renversement des lois et institutions existantes. Au lieu de n'être qu'une agression contre le gouvernement, c'est donc de fait un attentat contre toute la société qui jouit des dites lois et institutions. Quel membre de cette société sera juge impartial d'une action, dont il aurait dû être victime?

Les sénateurs me paraissent tout aussi intéressés que moi que ce soit au maintien des lois et institutions auxquelles ils doivent leur poste et leur inamovibilité. Ainsi il faudra, pour trouver une véritable impartialité, s'adresser à une société voisine réunie sous l'empire d'autres institutions, si toutefois on peut croire qu'elle ne verrait pas avec plaisir un bouleversement favorable peut-être à ses vues secrètes! La vérité est que le gouvernement, loin d'être partie, n'agit que comme le représentant, le fondé de pouvoirs de toute la société, et qu'à ce titre, elle peut se reposer autant sur son équité que sur sa vigilance.

Malheureusement égaré par de captieuses arguties, on a rencontré les écueils. C'est ainsi que le procureur s'est trouvé sanctionner l'omission de l'enquête administrative, en reconnaissant que l'instruction était complète, et qu'elle avait atteint un degré de maturité qui la rendait propre à être portée par-devant la haute cour.

Je dois le dire: j'avais prévu l'ensemble de ces difficultés; je les avais signalées au conseil lors de la discussion du règlement; et j'avais demandé qu'on mît formellement le procureur en droit de gouverner l'instruction, en indiquant comme premier pas à faire *nommément la vérification des dépositions des accusés*. Enfin dans le projet de règlement que j'avais présenté pour toute l'affaire, non-seulement mon art. 11 renfermait cette disposition, mais je m'étais fait un devoir de conduire, pour ainsi dire, chacun par la main.

On a regardé cette méthode comme insolide. Mr. le commissaire impérial d'ailleurs a trouvé que mon projet n'était point assez libéral; et, bien que les ministres fussent d'accord sur sa clarté, jusqu'à le nommer un *programme*, tout

en jugeant utile de ne point le séparer des actes, le conseil a donné son adhésion à la proposition qui lui avait été présentée par les personnes qu'il regardait comme expertes en matière législative.

Quant à moi néanmoins, qui ne voulais point accepter le poids d'une responsabilité à laquelle ma conviction se refusait, j'ai protesté contre la décision du conseil, et j'ai déposé cette pièce dans laquelle j'énonçais: „*que quelques-uns des articles du projet adopté pourraient amener des résultats différens de ceux qu'on se proposait d'obtenir; et que je ne croyais pas sa réduction propre à atteindre le véritable but.*“

Après avoir vu se réaliser mes prévisions, je suis donc plus fondé que jamais à reconnaître avec l'expérience, que le code pénal ne donnant aucune clarté, le code de procédure rendant encore plus difficile l'interprétation du premier, enfin le règlement ayant fait faire fausse route à l'instruction, on doit en conclure que la haute cour n'a pu avoir de justes idées sur la nature du crime d'état.

II. *La haute cour a-t-elle manifesté une tendance à encourager le crime d'état?*

Lorsqu'il s'agit de sonder les intentions d'un individu, on ne saurait sans doute agir avec trop de circonspection; et la conscience est un refuge où il est difficile de pénétrer. Mais combien devient plus délicate encore la tâche de ceux qui ont à prononcer sur les intentions d'une assemblée!

Ainsi, hors d'état de scruter le for intérieur de chacun des membres de la haute cour, j'examine leurs actions et je me demande si l'une d'elles porte le cachet d'une volonté perverse.

Nommée par suite de l'exécution du chapitre Ier du règlement, nous avons vu plus haut que la délégation rogatoire avait fait tous ses efforts pour que le procureur, et dès lors le gouvernement, fussent en possession de diriger l'instruction d'enquête; et l'on ne peut sans doute reconnaître dans ce désir qu'une intention louable.

Nous avons également vu que la haute cour ni pouvait avoir une idée exacte du crime d'état, ni des peines qu'il doit encourir.

Il s'agit donc de savoir, si elle s'est écartée du texte des lois qui lui étaient indiquées.

L'article 53 portait: „*Si la cour n'aperçoit aucune trace de délit, ou si elle ne trouve pas de preuves suffisantes de culpabilité, elle déclarera, par une ordonnance rendue à la requête du procureur, qu'il n'y a point lieu à suivre.*“

Lors donc que les actes de l'instruction (imparfaits par les causes que j'ai plus haut signalées en discutant l'art. 23) eurent montré à la cour qu'il n'y avait pas de crime d'état, elle pouvait déclarer son incompétence à la requête du procureur; mais dès que ce dernier n'a point pris cette initiative, il ne restait à la cour qu'à se conformer aux articles 54 et 31, et à suivre contre les prévenus qui s'étaient rendus coupables de délits, ayant connexité avec le crime d'état, lors même que ces délits ne constituaient pas pour eux-mêmes cette espèce d'attentat. C'est ce qu'elle a fait.

Les débats ont marché comme ils étaient indiqués dans les articles: 59. 60. 62. 66. 67. 70. 71 et 72, avec cette seule différence que le président n'a pu résumer l'affaire, ni faire ressortir les principales preuves pour ou contre l'accusé, comme le demandait l'article 72, parce que son âge et ses connaissances judiciaires ne lui permettaient point un travail non-seulement pénible, mais qui demande une grande habitude de la magistrature, et une sagacité toute particulière. (Comme cette difficulté rentre aussi dans le nombre de mes provisions, je suis forcé de rappeler encore, que je m'étais opposé spécialement à la rédaction de l'article 2, afin que le choix du président fût entièrement abandonné à la volonté souveraine; persuadé que ce moyen était le seul propre à faire siéger la masse de connaissances judiciaires indispensables pour de pareilles fonctions.)

Enfin, la cour a exécuté les articles: 73. 74. 76. 79. 80. 81. 82. 84 et 91. Mais ces articles donnaient lieu à

plus d'une question difficile, et la cour s'est trouvée plus d'une fois embarrassée.

Par une fatalité singulière, ici comme dans le code pénal, les articles 61 et 73 présentaient un sens ambigu; l'article 73 déliait les juges de l'obligation de s'en tenir strictement aux dispositions du code de procédure, dans l'appréciation des preuves, et laissait à leur conscience le soin d'éclairer leur conviction sur la culpabilité de l'accusé. Ainsi, la conscience pouvait, à son gré, admettre ou rejeter les preuves légales et dès lors condamner et absoudre d'après la conviction que lui fournissaient l'acte d'accusation et l'instruction de l'affaire. La cour n'a cependant point voulu profiter d'un article qui offrait un aussi vaste champ aux intentions quelconques qu'elles fussent, et elle a mieux aimé s'en référer, pour son interprétation, à ce que lui enjoignait l'article 61, c'est-à-dire: „asseoir ses jugemens sur des moyens de conviction légaux, essentiellement liés à la défense de l'accusé.“ Or, des moyens liés essentiellement à la défense de l'accusé ne pouvaient être, comme cette défense, basés que sur des preuves légales, et ces dernières sont circonscrites par le code de procédure aux preuves qui portent tous ces caractères de légalité minutieuse, dont la moindre omission infirme les actes les plus probans.

Peut-être la cour a-t-elle erré; mais je ne découvre aucune marque de mauvaise intention, même dans cette erreur, puisqu'elle a préféré le sens qui restreignait le plus son pouvoir.

Mais si les quarante propriétaires nommés par le souverain, sur la présentation du sénat et de son lieutenant, chacun de ses membres (y compris dix évêques, dont la mission est toujours une oeuvre de paix et d'obéissance) a atteint un âge où l'on écoute les avis de la raison, et occupe le poste le plus éminent de l'état.

Si l'on pouvait croire que des hommes, réunis sous ces auspices, fussent assez aveugles pour ne point sentir toute la reconnaissance qu'ils doivent à celui qui a retiré la Pologne

du néant, pour la replacer au rang des états; à *celui* qui l'a dotée des institutions les plus propres à assurer le bonheur des peuples; à *celui* qui a naturalisé l'industrie sur ce sol dévasté, en offrant à ses efforts tous les marchés de son vaste empire; enfin à *celui*, dont l'auguste successeur consolide et augmente chaque jour les bienfaits; il faudrait juger ces mêmes hommes bien ineptes, les supposer bien ennemis de leur propre bien-être, pour penser qu'ils peuvent désirer l'ébranlement du sol où ils jouissent de tant d'avantages. Ainsi le bonheur de détruire leur ferait fouler aux pieds honneur, devoir, sermens, dignités, fortune, repos et sécurité....!

Ce ne sont sans doute ici que des présomptions morales; mais, pour les renverser, il faudrait des preuves irréfragables; et nous avons vu que, loin d'en trouver contre la haute cour, sa conduite nous avait montré sa bonne volonté. Je ne pourrais donc, sans injustice, croire à une mauvaise intention de sa part, et je me permettrai à cet égard un exemple, pour prouver qu'en fait d'intentions rien n'est plus facile que d'incriminer.

Si quelqu'un disait: „Il existe une autorité qui s'est pluë à tracer un acte dont toutes les dispositions sont incohérentes; où aucun principe n'est posé clairement; où des répétitions sans nombre submergent les objets importans; où l'on exige tantôt une conviction légale, tantôt une conviction de conscience; où des articles présentent jusqu'à quatre interprétations sur lesquelles les rédacteurs même ne sont pas d'accord“; certes on aurait de la peine à le croire avant de connaître le règlement dressé pour la haute cour. Cependant, bien qu'on pût ajouter encore à ces faits, pour rendre manifeste la tendance à ôter aux juges tout moyen de parvenir à la vérité, je suis convaincu, et chacun le sera comme moi, que la pensée d'une coupable intention ne saurait tenir un instant la réputation du conseil administratif.

Néanmoins, bien que pénétré de cette conviction, je suis contraint à avouer en même tems que, si j'avais eu un dessein prémédité de plonger toute l'affaire dans un véritable

chaos, je n'aurais pas pu autrement agir qu'on ne l'a fait. Ainsi, j'aurais eu un article 73, pour embarrasser les juges; un article 61 que j'aurais fait proclamer à l'accusé, pour lui indiquer spécialement que sa défense doit fournir les moyens légaux à la conviction, ce qui, en fait de crime d'état, rend toutes les preuves nulles en cas de dénégation; enfin j'aurais eu un article 23, pour mettre en doute les moyens de donner à l'enquête administrative la légalité dont elle avait besoin.

Heureux alors, si l'organe du ministère public, en tombant dans ce piège, malgré le voeu de la délégation, avait donné aux accusés le tems de méditer leurs réponses; si ceux-ci avaient compris qu'ils ôteraient toute légalité aux preuves en rétractant leurs premiers aveux; et si j'avais pu joindre à ces élémens de succès la bigarrure d'un code pénal absurde, avec un code de procédure prussienne, et sans le code d'instruction auquel il se réfère.

Bien loin donc de taxer de mauvaise intention le conseil d'administration, ni la haute cour, ni le procureur, je pense que ce n'est point à la tendance de ces autorités qu'il faut s'en prendre des résultats amenés invinciblement par des causes que l'inexpérience n'a point su paralyser.

III. *Y a-t-il insuffisance des dispositions législatives en matière de crime d'état?*

Ici enfin je m'écrierai: Oui! il y a insuffisance et absence de dispositions législatives, et voilà, à mon avis, la véritable source de tout le mal. Avec les lois existantes, ce serait presque un miracle qu'un arrêt raisonnable; ou plutôt, il est impossible d'en obtenir un, à moins que les juges n'aient aucun égard à une législation vicieuse.

Comme j'ai déjà examiné les articles du code pénal ainsi que ceux du règlement, je ne crois pas nécessaire de répéter ici tout ce que j'ai dit plus haut sur la plupart d'entre eux.

Je rappellerai seulement: que l'article 23 du règlement a donné lieu, par son ambiguïté, à ce que le procureur ne voulut pas diriger l'instruction; et de là, à ce que l'enquête

administrative fut abandonnée comme dépourvue de caractères légaux, et à ce que les accusés eussent toute la facilité possible de calculer leurs réponses.

Que l'article 61, complètement inutile du reste, a tracé aux accusés la voie de dénégation, dans laquelle ils se sont tous précipités, en apprenant que les juges étaient tenus d'asseoir leur sentence sur des moyens de conviction légaux, essentiellement liés à la défense; ou, en d'autres termes, en apprenant que leur simple dénégation leur assurait l'impunité.

Que le crime d'état ne pouvant être prouvé, l'affaire est seulement devenue connexe, et a été jugée comme telle. J'ajouterai: que les fastidieuses répétitions de l'accusation, la lecture intempestive des actes, ainsi que plusieurs autres défauts que j'avais signalés dans la marche, ont rendu celle-ci tellement pesante, que les esprits fatigués ont dû se rebuter de cette battologie, et saisir d'autant mieux la défense, qu'elle était plus brève et plus claire; que le procureur général, bien que rendant compte parfois au conseil de l'état de la procédure, n'a pas été suffisamment placé, par une disposition personnelle, comme je l'avais demandé, sous la surveillance de cette autorité, qui devait constamment diriger toute l'affaire.

Qu'enfin la haute cour, ne trouvant pas dans la loi de punition en rapport avec le degré de culpabilité que les preuves légales assignaient aux prévenus, et remontrant dans le code de procédure toute la latitude possible pour appliquer des peines extraordinaires, s'en est référée à cette autorité.

En résumant le présent écrit, je déclare donc sur ma conscience, que, pour répondre aux trois questions posées par Sa Majesté, je n'attribue nullement l'issue de cette affaire à une tendance subversive de la part des membres de la haute cour, mais bien au vice de nos dispositions législatives, depuis le code pénal jusqu'au règlement, qui rendent incompréhensible la nature du crime d'état, en lui offrant d'ailleurs tous les moyens de rester impuni.

En conséquence, si le conseil partage cette opinion, je

l'invite à se joindre à moi pour supplier notre auguste monarque de donner des ordres pour amender, coordonner, harmonier cette partie désintéressante de notre législation, afin de prévenir à jamais le retour des difficultés pénibles que l'expérience a prouvées inhérentes à son imperfection actuelle.

Varsovie, le 28 Octobre 1828.

N^o. 26.

Opinion du ministre de la justice comte Ignace Sobolewski sur l'arrêt porté en 1828 par la haute cour nationale.

COMME, quelques que soient d'ailleurs les motifs que l'on pourrait assigner à la sentence de la haute cour nationale, les pièces officielles transmises au conseil ne fournissent aucune preuve qui puisse donner lieu à attribuer cette sentence à une secrète disposition du sénat à encourager les desseins les plus criminels, et qui tendraient à séparer le royaume de l'empire, on ne saurait, par conséquent, acquérir la conviction d'une pareille disposition que d'après l'esprit qui se serait manifesté parmi les sénateurs, lors de la convocation de la haute cour nationale, ou pendant la session, ainsi qu'en vertu d'autres circonstances coincidentes avec le jugement de la cause. Ne m'étant pas trouvé à cette époque dans le pays, je ne pourrais baser aujourd'hui ma conviction, à cet égard, que sur l'opinion, que j'ai pu concevoir de la manière de penser des sénateurs de ma connaissance, d'après les conversations familières, qu'il m'est arrivé, par hasard, d'avoir avec eux, et comme cette manière de penser, ni ces conversations n'ont pu me porter à aucune induction qui m'autorisât à attribuer au sénat une pareille disposition, comme faute de motifs contraires, je ne puis faire des suppositions

que d'après les idées que j'ai pu me former, et ces idées ne me portent pas à conclure que tout le sénat composé de 40 et quelques membres, d'évêques placés au plus haut degré de l'autorité religieuse, et de fonctionnaires dont l'âge, la fortune, le rang et la dignité doivent les attacher par les liens les plus puissans à l'ordre des choses existant, que ce sénat, dis-je, ait pu s'oublier au point de souffrir que son oeuvre porte le caractère d'une disposition secrète à encourager les desseins tendans à détacher le royaume de Pologne de l'empire de Russie, et de ne pas être convaincu de cette vérité si évidente et payée tant de fois si cher par les Polonais, que des desseins de ce genre, s'ils ne réussissaient pas, ne pourraient qu'attirer sur le pays les calamités les plus terribles, et, s'ils réussissaient, n'amèneraient d'autre conséquence que celle de provoquer un nouveau démembrement du royaume de Pologne actuel entre la Prusse et l'Autriche, c'est-à-dire, l'anéantissement complet de l'existence nationale des Polonais, ce bien suprême qui nous a été octroyé uniquement par l'effet de la générosité de notre régénérateur, et dont nous devons la conservation et la jouissance à la magnanimité de son auguste successeur. Or, comme dans l'un et l'autre cas, le sénat serait la première et la principale victime de pareilles tentatives, je ne saurais donc lui supposer une disposition secrète à les encourager. Il me semble plutôt que la sentence de la haute cour est l'effet de la diversité du sens attaché à quelques dispositions qui devaient lui servir de règle à suivre dans sa procédure, comme aussi de ce que cette cour avait méconnu la latitude du pouvoir qu'entendait lui donner, pour apprécier les preuves, l'article 73 de son organisation, destiné, comme on le sait, à rapprocher la haute cour nationale au jugement des jurys en France, d'où il est résulté que la haute cour n'a point attaché aux aveux extrajudiciaires, rétractés ou changés par devant elle, cette importance et cette force qu'il jugeait nécessaire pour acquérir une conviction légale. Je crois devoir déclarer à cette occasion en ma qualité de membre du comité d'enquête, que,

bien que ce comité n'ait pas considéré son ouvrage comme une instruction judiciaire, il s'est cependant acquitté de sa tâche avec le plus grand soin, et en observant les égards convenables dictés par la position des prévenus. Il semble en outre que la haute cour nationale, à côté des doutes que lui offraient la nouveauté du sujet et le concours des dispositions diverses des lois et réglemens puisés dans différentes législations, ne se reposant pas sur le pouvoir qui lui avait été conféré, au lieu d'en user dans l'appréciation des preuves, d'après sa propre conscience et conviction, a préféré s'en tenir aux dispositions de la procédure ordinaire. On ne saurait néanmoins passer sous silence que la haute cour nationale a basé son jugement, quant au principal accusé Kiryranowski, nommément quant à la non-révélation sur l'article 73 du code pénal. Cet article, bien que puisé dans le code autrichien, laisse pourtant une si grande latitude tant à l'accusé pour sa défense qu'au juge pour prononcer l'arrêt, en ce qui concerne les circonstances qui font exception en faveur des non-révélations, qu'il a pu facilement élever, au sujet de la juste application de cet article, de l'incertitude dans l'esprit des juges qui n'avaient point une connaissance particulière de la jurisprudence criminelle du pays, d'où l'article en question a été tiré, d'autant plus, que d'après la maxime généralement adoptée dans toutes les législations, ainsi que dans toutes les procédures, chaque disposition douteuse doit être interprétée en faveur de l'accusé. Quant à la question de savoir si l'on peut attribuer la sentence de la haute cour nationale à l'influence des dispositions de la loi, l'observation suivante peut, sous certain rapport, lui servir de réponse. Dans les dernières années, et déjà après l'introduction de notre code pénal, la découverte dans quelques pays de sociétés secrètes, anciennement inconnues, et ayant des buts politiques, a démontré l'insuffisance des lois générales pour réprimer la formation et la propagation de ces sociétés. A l'effet d'y obvier on a fait dans ces mêmes pays de nouvelles lois spéciales, uniquement dirigées contre ces sociétés, et qui envisagent la par-

tiopat
crime
On a
lement
sortes
n'a pu
de no
ciétés
les di
vellen
partie
réput
patio
crites

Op
pu

UNI
la co
nous
guère
d'apr
cour
le pr
par
dans
la h
ordin
litiqu

ticipation seule à celles-ci, ou la nature de leurs buts, comme crime d'état, et portent des peines sévères contre les associés. On a même institué dans plusieurs pays des autorités spécialement chargées de la recherche et de la poursuite de ces sortes de délits; s'étant fait sentir plus tard chez nous, il n'a pu encore y être remédié. Les articles 277. 278 et 279 de notre code pénal, promulgués avant la découverte des sociétés secrètes ayant des buts politiques, ne renferment point les dispositions analogues à celles qui ont été rendues nouvellement dans d'autres pays, et en vertu desquelles la seule participation à une société secrète ayant un but politique est réputée, d'après la nature de l'engagement et de la participation, elle-même crime d'état, et passible des peines prescrites en conséquence.

Varsovie, le 27 Octobre 1828.

N^o. 27.

Opinion du ministre des cultes et de l'instruction publique comte Stanislas Grabowski sur l'arrêt porté en 1828 par la haute cour nationale.

UNE conviction profonde, puisée dans ma conscience et dans la connaissance que je puis avoir du fond de l'affaire qui nous occupe en qualité de membre du comité, chargé naguère d'en former l'instruction, me porte à déclarer que, d'après mon opinion, il y a eu erreur de la part de la haute cour nationale dans la manière dont elle a envisagé et jugé le procès qui fait matière de la présente enquête. Appelée par l'art. 73 de l'ordonnance qui la constitue à se placer dans une position différente de celle des tribunaux criminels, la haute cour a cru devoir adopter les formes des procédures ordinaires, plutôt que de se considérer comme un jury politique, destiné à prononcer, d'après les inspirations du coeur,

dégagées des ronces et des entraves que la jurisprudence humaine oppose trop souvent au for intérieur des consciences. Cette erreur grave a imprimé de suite un caractère différent à toute la procédure. Elle est rentrée par-là même dans le droit commun, et les travaux du comité d'enquête, qui tenaient à un autre ordre de choses, ont dû être écartés. Les motifs, qui ont pu porter la haute cour à répudier le rôle élevé que lui assignait l'ordonnance, ne doivent être puisés, à mon avis, que dans les plus simples replis du coeur humain. La nouveauté de sa position, l'inexpérience de la plupart de ses membres en matière criminelle, la grande responsabilité morale attachée à un vote purement infinitif, lui ont fait saisir avec empressement tout ce qui pouvait donner un corps, une forme à des opinions dont, faute d'expérience, elle n'appréciait peut-être pas l'extrême importance.

A cet effet elle s'est retranchée dans les ambiguïtés que toute loi présente, que le règlement peut offrir, et dont les oeuvres des hommes sont si souvent empreintes. Disons-le donc avec franchise; fessons la part de la faiblesse humaine et de cette imperfection dont personne n'est exempt; avouons que le sénat ne s'est point élevé à la hauteur de sa position; gémissons-en, mais arrêtons-nous là; n'accusons, n'inculpons rien et personne, et songeons que, si tout homme peut faillir, il appartient à Dieu seul de sonder les coeurs et de juger les justices.

Varsovie, le 28 Octobre 1828.

N^o. 28.

Opinion du ministre de la guerre Hauke sur l'arrêt porté en 1828 par la haute cour nationale.

JE suis de l'avis que les dispositions relatives au règlement de la haute cour nationale sont suffisantes, d'autant plus que

je vois avec combien de peine on est parvenu dans la discussion à y découvrir des imperfections. La sentence de la haute cour nationale, dans l'affaire qui nous occupe, ne saurait être attribuée à l'insuffisance des réglemens et de la loi, mais bien :

1° à ce qu'il n'a pas été satisfait à l'article 23 du règlement de la haute cour nationale, d'après l'esprit duquel il fallait compléter seulement les enquêtes du comité, et non pas les rejeter;

2° à l'idée erronée que s'était formée la haute cour nationale sur l'esprit de l'article 73 de son organisation, et sur l'attribution que cet article lui déférait, ainsi qu'on peut le voir par le rapport du président de cette cour adressé à Sa Majesté, et notamment par le paragraphe concernant la validité des preuves;

3° à ce que la haute cour nationale s'était trop livrée à des sentimens de pitié et à la crainte de ne pas condamner un innocent. Pour assurer à l'avenir la stricte observation de l'article 1^{er} de la charte constitutionnelle, il conviendrait d'amener le règlement de la haute cour nationale au degré de perfection propre à prévenir toute idée erronée. Enfin l'affaire qui nous occupe prouve qu'il peut arriver qu'en cas de crime d'état commis de concert par des sujets de l'empire et du royaume, S. M. l'empereur de Russie, qui est en même tems roi de Pologne, verra deux arrêts différens prononcés respectivement par les cours suprêmes des deux états soumis à son sceptre. Pour éviter par conséquent une pareille inconvenance, il conviendrait peut-être que dans des cas pareils les cours suprêmes des deux pays eussent à juger et à prononcer en commun.

*Opinion du ministre de l'intérieur et de la police
comte Mostowski sur l'arrêt porté en 1828
par la haute cour nationale.*

C'EST un fait matériel et incontesté que la haute cour a appuyé sa procédure et son arrêt sur l'interprétation adoptée par elle des articles 61 et 73 de son règlement, et déjà même nous avons vu produire ici, à la suite de notre discussion, plusieurs explications différentes de ces articles. Si leur sens (ainsi que peut-être celui de plusieurs de nos lois judiciaires) présente quelque ambiguïté, elle devra être corrigée pour l'avenir. Mais elle ne saurait s'attribuer présentement qu'à l'imperfection obligée des choses humaines, puisque ces articles, rédigés sous une influence attentive, discutés au conseil d'administration, ont finalement obtenu l'approbation du gouvernement suprême. Sans ces précédens, si la haute cour avait cru pouvoir attacher une plus grande autorité légale aux investigations du comité d'enquêtes qui l'eussent peut-être conduit à d'autres résultats, elle aurait sans doute saisi avec empressement ce moyen de prévenir le mécontentement du souverain, mécontentement dont la manifestation deviendrait pour elle la peine la plus sévère et la seule qui puisse affliger profondément ce premier corps de l'état. La marche de la haute cour se trouvant ainsi expliquée, ni la morale ni le raisonnement ne me permettent de lui supposer une tendance quelconque à convoiter des révolutions. Que serait en effet l'indépendance de ce faible débris d'un état qui, dans toute la force et l'étendue de son intégralité, n'a point su la maintenir? Comment ce débris pourrait-il exister sans un appui puissant et protecteur? Et alors comment admettre que 40 pères de famille, ayant quelque chose à perdre, sachant que leur sort dépend d'un mot de leur souverain, étant dans l'âge où les passions s'amortissent, où le bonheur domine, où

d'ailleurs la nature réclame déjà le repos avant-coureur du sommeil éternel, aient pu concevoir des desseins qui seraient également coupables et ridicules? Gardien constitutionnel des institutions qui lui ont rendu l'existence et l'honneur, le sénat de Pologne n'a pas besoin du secours des démonstrations pour constater sa fidélité; elle est garantie par nos malheurs, par son expérience et par sa raison. Qu'il me soit permis de terminer par une réflexion qui se reproduit ici naturellement. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, que malgré les meilleures intentions réciproques une nation conquise s'entende d'emblée avec ses dominateurs: surtout lorsque les principes de leurs gouvernemens respectifs ont, pendant des siècles, été entièrement opposés. Et souvent dans ce cas le *vae victis* ne se rapporte pas à l'oppression des vainqueurs, qui même peuvent être fort doux, mais bien à la violence d'un changement subit, total et inévitable dans les mesures d'administration, dans les formes du commandement, dans la différence des moeurs et des habitudes héréditaires. Il faut voir écouler des générations, avant que les sujets nouvellement acquis parviennent à comprendre, qu'il ne s'agit plus de discuter, mais simplement d'obéir. Le tems, qui néanmoins a déjà opéré chez nous un rapprochement remarquable à cet égard, doit lentement achever son ouvrage. En attendant, pour adoucir les frottemens inséparables d'un tel état de choses, le ciel dans sa bonté a prescrit d'une part la soumission, de l'autre l'indulgence.

Varsovie, le 27 Octobre 1828.

N^o. 30.

*Opinion du conseil administratif du royaume de
Pologne sur l'arrêt porté en 1828 par la
haute cour nationale.*

A. S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne,
le conseil administratif du royaume.

Varsovie, le 10 Novembre 1828.

LES ordres de Votre Majesté dans le rescrit du ministre secrétaire d'état du 17/29 Août dernier, en renvoyant l'arrêt et le rapport de la haute cour à l'examen de son conseil administratif, ont chargé ce dernier de rechercher soigneusement :

„Si les décisions de la haute cour ont été la suite de fausses idées sur la nature du crime d'état, d'une tendance à encourager les desseins les plus coupables, ou si on ne doit les attribuer qu'à l'insuffisance des dépositions de la loi, destinée à réprimer les projets et les tentatives ayant pour but la subversion de l'ordre des choses établi.“

Pour se mettre en état de remplir consciencieusement les volontés suprêmes, le conseil administratif s'est d'abord fait livrer tous les actes de la procédure qui a eu lieu par devant de la haute cour nationale, afin que chacun des ministres pût consacrer librement à l'examen approfondi de toutes ces pièces le tems que pourraient lui laisser les occupations du service courant.

Ce dépouillement préliminaire étant achevé, et les membres du conseil se trouvant préparés à la discussion, elle a commencé dans la séance du par l'émission de deux propositions (la première était faite par Mr. le ministre des finances, et la seconde par S. E. Mr. le commissaire impérial) sur le moyen à suivre pour parvenir plus sûrement au but que devaient atteindre les travaux du conseil.

A la séance suivante, Mr. le commissaire impérial ayant présenté une note dans laquelle il réitérait sa proposition, et Mr. le prince Lubecki y ayant répondu par écrit, sub-séquemment, de manière à mettre en doute que la voie indiquée par Mr. le sénateur pût amener à la solution des questions posées dans le rescrit sus-mentionné, chaque ministre, ainsi qu'il avait été d'ailleurs convenu, a présenté dans une pièce à part son opinion personnelle, et ces différentes opinions sont devenues les bases de la discussion élaborée dans les séances des, et dont le résultat a présenté les faits suivans.

Les lois et autorités qui régissaient les actions de la haute cour étaient: *le code pénal, le code de procédure prussienne, le règlement d'organisation.*

1° L'article 72 *) du code pénal qui offre à un accusé pour fait de *non-empêchement* trois moyens d'éviter le châtimement prononcé contre ce délit, c'est-à-dire, *difficulté d'empêchement, négligence involontaire et crainte d'un danger personnel*; moyens qui sauraient difficilement présenter des preuves matérielles et qui fournissent au plus la faculté de reconnaître *le crime* sans offrir celle de punir *le criminel*.

2° L'article 61 **) du même code qui, pour indiquer les *moyens* de commuer une peine, défend de laisser influer la commutation sur *la durée*, ni sur *le genre* du

*) Code pénal art. 72. Ceux qui, ayant la facilité d'empêcher la consommation ou la continuation ultérieure d'un crime d'état, et qui, sans crainte d'un danger personnel, ont négligé volontairement de le faire, seront punis des travaux forcés de 6 à 10 ans.

**) Art. 61. Moyen de commuer les châtimens pour de causes atténuantes. S'il y a des causes d'alléger la peine, ni le genre du châtimement déterminé par le présent code pour chaque délit ne pourra être changé, ni la durée de ce châtimement ne pourra être réduite au dessous du terme assigné par le présent code; les motifs de commuer la peine d'un degré sont développés dans le code d'instruction criminelle.

châtiment, et renvoie pour les motifs de *commutation* à un code d'instruction criminelle qui n'existe point encore, tandis que le code de procédure prussienne qui le remplace provisoirement donne une latitude complète d'infliger, à titre de peines extraordinaires, celles que le tribunal juge à propos.

3° L'article 73 *) du même code, sur la *non-révélation* qui ne sévit aussi que contre la *négligence involontaire* et subordonne la punition aux événemens qu'ont amenés les *circonstances*, abstraction faite de l'intention qui a décidé la *non-révélation*.

4° Les articles 391 **) et 407 du code de procédure prussienne sur les peines extraordinaires, 393. 394. 397 et 405 sur la plénitude des preuves, 508 et 509 sur la révision des arrêts du tribunal par des autorités supérieures, dispositions qui démontrent que tout en entourant l'accusé de garanties minutieuses, bien qu'avec des juges amovibles, le gouvernement prussien a senti la nécessité d'avoir en main tous les moyens de rectifier les jugemens, tandis que dans le royaume, où les juges sont inamovibles, le gouvernement n'a pas, même contre la décision d'un tribunal ordinaire, l'égide d'une tribune de cassation.

5° L'article 23 ***) du règlement pour la haute cour nationale qui, en indiquant la manière dont la délégation rogatoire devait procéder à l'instruction légale, n'a pas prescrit positivement le seul mode de rendre cette instruction utile, c'est-à-dire, la vérification des aveux

*) Article 73. Seront condamnés à la même peine ceux qui, ayant connaissance qu'on tramait un crime d'état, ont pourtant négligé volontairement d'en faire part aux autorités, à moins qu'il n'apparaisse par les circonstances, qu'il n'y avait pas lieu à appréhender aucune suite funeste de cette non-révélation.

**) Code de procédure prussienne.

***) Règlement d'organisation pour la haute cour nationale. Article 23.

ou dépositions recueillies pendant l'enquête administrative, et la présence du procureur général pour guider la délégation, présence d'autant plus indispensable, que les cinq délégués, ne pouvant simultanément interroger ni commettre à un seul la portion de pouvoirs donnée à tous, étaient devenus les simples intermédiaires d'une lente correspondance de questions et de réponses entre le procureur et les prévenus, tandis que dans les causes ordinaires un seul juge chargé des interrogatoires verbaux est à même de profiter dès lors de ces rapides lumières que jettent certaines réponses pour en déduire les questions improvisées, les plus propres à faire découvrir la vérité.

6° L'article 61 du règlement qui impose aux juges l'obligation d'asseoir leurs jugemens *sur des moyens de conviction légaux, essentiellement liés à la défense de l'accusé*, ce qui est circonscrire leur devoir dans le cercle *des preuves légales*.

7° L'article 73 du même règlement qui annonce aux mêmes juges qu'ils ne sont point obligés de s'en tenir dans l'appréciation des preuves aux dispositions du code d'instruction criminelle en vigueur, et qu'il est de leur devoir de puiser dans leur conscience la conviction de la culpabilité ou de l'innocence des accusés, faculté complètement contraire aux dispositions de l'art. 61 qu'on vient de lire, en ce qu'elle paraît tendre à ériger en juri un tribunal astreint à juger d'après des preuves légales, et auquel d'ailleurs on n'a donné aucun moyen de se former cette conviction morale, base de la décision de tout juré.

Ayant en vue les difficultés inextricables que présentait l'accord de tant de dispositions impossibles à concilier, et trouvant dans la teneur même de l'arrêt et du rapport de la haute cour la preuve qu'elle n'a pu parvenir à rendre un jugement exempt des imperfections que devaient nécessairement y introduire des élémens si hétérogènes, le conseil envisage en outre :

Que la délégation rogatoire avait voulu que le procureur général dirigeât l'instruction légale, et qu'elle avait ainsi offert, de son propre mouvement, le seul moyen (qui n'a malheureusement pas été saisi) de laisser toute la conduite de l'affaire entre les mains du ministère public.

Que, par un singulier phénomène, les dénégations de tous les accusés par-devant la délégation rogatoire ont une concordance qui ne se laisse expliquer que par les suppositions soit d'une secrète intelligence entre eux, soit de la connaissance anticipée et parfaite de l'article 61 du règlement, soit enfin de la véracité de leurs derniers aveux.

Que la haute cour par-devant laquelle a été portée l'instruction judiciaire, reconnue complète par le procureur général, a dû *suivre* aux termes des articles: 52. 53. 54 et 31; bien que n'ayant pas les preuves qui constituaient un *crime d'état*, puisque les conclusions de l'organe du ministère public n'ont point décliné sa compétence.

Que, en basant son arrêt sur les dispositions de l'article 61 du règlement, quant à la culpabilité, et sur celles du code de procédure, quant à l'application des peines extraordinaires, la haute cour a, par sa propre volonté, posé des bornes légales à l'indulgence, à laquelle l'article 73 du règlement pouvait offrir un champ aussi illimité que la conscience.

Que plusieurs autres défauts de détail, tels que les répétitions de l'accusation et la lecture intempestive des actes (d'après les articles: 62. 63. 64. 65. 67 et 69 du règlement), ont laissé à cette accusation d'autant moins de lucidité, qu'elle est devenue plus prolix, et ont dès lors donné plus d'avantage à la concision des défenses.

En conséquence de toutes ces considérations, le conseil est convenu à l'unanimité de répondre de la manière suivante aux questions contenues dans le rescrit du 24/19 Août susmentionné.

Les décisions de la haute cour ont pu être la suite d'*idées erronées sur la nature du crime d'état*, ou de l'obscurité qui

plane, dans notre législation actuelle, tant sur la nature de ce crime que sur le mode d'en punir les coupables.

Les décisions de la haute cour ne peuvent être attribuées à une tendance à encourager des desseins subversifs, contre l'ordre des choses établi, car non seulement les actes de cette magistrature ne portent pas la preuve de cette tendance perverse, mais ils offrent le caractère de l'intention d'obéir à l'autorité et de se conformer aux lois. En outre, l'intérêt personnel de ces hauts fonctionnaires est une garantie morale de leur fidélité à des institutions auxquelles les attachent sermens, honneur, devoir, dignités, fortune, repos et sécurité.

Les décisions de la haute cour ne sauraient être envisagées que comme le résultat inévitable de l'insuffisance des lois destinées à réprimer les projets et les tentatives de subversion.

En soumettant à V. M. I. et R. cette opinion que sont destinées à justifier les pièces annexées au présent rapport, le conseil a l'honneur de supplier V. M. de permettre que toute la partie de la législation qui concerne les crimes d'état devienne l'objet d'une révision spéciale, propre à la mettre en harmonie avec les devoirs et les sentimens que Son peuple polonais a consacrés itérativement dans le serment de fidélité prêté à l'occasion de Son glorieux avènement, et à la rendre suffisante à l'avenir, pour prévenir ou pour punir avec la rigueur nécessaire tous les attentats qui auraient pour but un sacrilège atteint à la personne ou à la famille auguste du souverain, ou qui même mettraient en danger les institutions dont V. M. I. et R. daigne se déclarer le plus ferme et le plus inviolable gardien.

*Discours de l'empereur Nicolas à l'ouverture de
la quatrième diète,*

le 28 Mai 1830.

CINQ années se sont écoulées depuis votre dernière réunion; des motifs indépendans de ma volonté m'ont empêché de vous convoquer avant ce terme; les causes de ce retard ont heureusement disparu, et c'est avec une véritable satisfaction que je me vois aujourd'hui entouré pour la première fois des représentans de la nation. Dans cet intervalle il a plu à la divine providence de rappeler à elle le régénérateur de votre patrie; vous avez tous senti l'énormité de cette perte, et votre douleur a été profonde; le sénat, interprète de vos sentimens, m'a témoigné le désir d'honorer à jamais le souvenir des plus nobles vertus et d'une grande reconnaissance. Tout Polonais est appelé à concourir au monument, dont la proposition vous sera présentée. Le Tout-Puissant a béni nos armes dans deux guerres que l'empire vient de soutenir; la Pologne n'a point eu à en supporter les charges; elle participe toutefois à leurs avantages par cette confraternité de gloire et d'intérêt qui s'attache désormais à son indissoluble union avec la Russie. L'armée polonaise n'a pas pris une part active à la guerre; ma confiance lui avait assigné un poste non moins important; elle formait l'avant-garde de l'armée, chargée de veiller à la sûreté de l'empire. Mon ministre de l'intérieur vous présentera le tableau de la situation du royaume, et le rapport que m'a fait mon conseil d'état, sur les opérations administratives, vous sera communiqué. Vous applaudirez, je me plais à le croire, aux résultats marquans qui ont été obtenus sous plusieurs rapports. Ceux qu'a produits la loi sur l'association territoriale de crédit ont surpassé mon attente; ils offrent aujourd'hui une base solide à toutes les améliorations successives de la fortune publique et particulière. Les développemens toujours croissans de l'industrie,

l'exteasion de votre commerce extérieur, l'augmentation de vos échanges avec la Russie sont autant d'avantages dont vous jouissez déjà, et qui vous offrent la certitude d'un bien-être progressif. Diverses liquidations restaient à terminer. Celle avec la Saxe est conclue. Les comptes avec la Russie sont fort avancés. La liquidation avec la France va être négociée. Dès lors le montant de la dette nationale étant définitivement arrêté, une nouvelle loi des finances pourra fixer les revenus et les charges de l'état. Un comité, choisi en partie dans votre sein, avait préparé le second livre du code civil; mais ce travail n'a point encore acquis une parfaite maturité. J'ai ordonné toutefois que quelques parties, dont l'expérience indiquait le besoin, vous en fussent présentées. Les dispositions touchant les causes de nullité en mariage et le divorce, contenues dans le premier livre du code civil, votées à la dernière diète, ont rencontré dans leur application les difficultés qui en réclament impérieusement la révision. J'appelle toute votre attention sur un objet qui intéresse si éminemment le premier des liens sociaux et le repos des consciences.

Vous verrez qu'il a été satisfait à plusieurs de vos demandes; qu'il a fallu en ajourner d'autres, mais que toutes ont été prises en sérieuse considération; et qu'ainsi le droit de pétition, renfermé dans de justes limites lorsqu'il éclaire le gouvernement, concourt à la prospérité publique.

Représentans du royaume de Pologne! En exécutant dans toute son étendue l'article 45 de la charte constitutionnelle, je vous ai donné un gage de mes intentions; il dépend de vous-mêmes d'affermir l'oeuvre du régénérateur de votre patrie, en usant avec sagesse et modération des droits et privilèges qu'il vous a octroyés. Que la concorde et le calme président à vos discussions! J'accueillerai les améliorations que vous proposerez aux projets de lois qui vous seront communiqués; et je me complais dans l'espoir que le ciel bénira des travaux entrepris sous d'aussi heureux présages.

N^o. 32.*Discours de l'empereur Nicolas à la clôture de
la quatrième diète,*

le 28 Juin 1830.

EN résumant les travaux de notre session actuelle, je dois d'abord vous féliciter de l'heureuse unanimité avec laquelle, remplissant le vœu émis antérieurement par le sénat, vous avez laissé un mémorable exemple de reconnaissance nationale envers le régénérateur de votre patrie. Un supplément aux lois des hypothèques avait été trouvé nécessaire; vous l'avez voté. De nombreuses contestations se trouveront prévenues et la paix des propriétés assurée par la loi qui règle l'usage de la vaine pâture et de l'affouage. Vous avez réprimé le vagabondage, en plaçant toutefois la liberté personnelle sous la garantie des lois et de leurs formes protectrices.

Tel est le bien qui est résulté de vos délibérations. Le sénat, ce premier corps de l'état, avait justifié toute ma confiance, en accueillant à l'unanimité un projet qui obviait à une partie des inconvéniens de la loi décrétée en 1825, sur la nullité du mariage et sur le divorce. Il est à regretter que la chambre ait jugé devoir le rejeter, et maintenir ainsi une disposition, qui compromet essentiellement le repos des familles, qui trouble les consciences, et dont la révision est impérieusement réclamée par les plus puissantes considérations. Vos diverses demandes seront mûrement examinées, et je vous ferai connaître mes décisions à leur égard. Elles seront fondées sur des motifs de justice, d'ordre public, et sur la constante sollicitude, avec laquelle je ne cesserai, quoique loin de vous, de veiller à votre véritable bonheur.

N^o. 33.

*Office du conseiller d'état remplaçant le ministre
secrétaire d'état au prince Lubecki, au sujet
des préparatifs pour la guerre contre
la France.*

St. Pétersbourg, le 6 Août 1830.

L'EMPEREUR m'a chargé d'informer V. E. de la *manière la plus particulière* que, comme dans les circonstances actuelles *il pourrait se présenter des cas où l'armée polonaise dût se mettre en mouvement*, il est de l'intention de Sa Majesté, que vous vous occupiez immédiatement à revoir les ressources sur lesquelles le trésor pourrait compter au besoin, pour subvenir aux frais de la mobilisation de l'armée, ainsi qu'à ceux d'une campagne.

V. E. voudra bien me communiquer des détails à ce sujet, pour que je puisse les soumettre à Sa Majesté.

TURKUT.

 N^o. 34.

*Lettre confidentielle du ministre secrétaire d'état
au prince Lubecki sur le même sujet.*

St. Pétersbourg, le 21 Octobre 1830.

Mon prince,

MR. l'aide-de-camp-général comte Czerniczef m'ayant fait connaître par un office de ce jour, que S. M. I. et R. venait de charger S. A. I. Mr. le grand-duc de *mettre sur le pied de guerre toutes les troupes qui sont sous ses ordres, y compris l'armée royale polonaise*, et d'en hâter l'exécution pour le terme définitif du 10/22 Décembre de l'a. c.,

m'invitant à donner de mon côté des dispositions, pour qu'il soit fourni à la commission de la guerre les fonds dont elle aurait besoin pour cette opération, je m'empresse d'informer V. E. de cette volonté suprême. Lors de votre séjour, mon prince, à St. Pétersbourg, dans le courant de l'année 1827, la formation présumée d'une armée d'observation a nécessité l'allocation d'un crédit de 2 millions de flor., et V. E. donna en date du 21 Décembre 1827 (2 Janv. 1828) les ordres nécessaires au comte Plater, pour que cette somme fût mise à la disposition de S. A. I.

La même circonstance se présente actuellement, et *semble même plus pressante*; mais l'absence de S. M. m'empêche de fixer le maxime de crédit. Je me borne par conséquent, mon prince, à vous inviter d'ordre suprême à mettre au fur et à mesure du besoin à la disposition de S. A. I. les sommes que S. A. réclamerait et jugerait nécessaire, *pour mettre l'armée polonaise sur le pied de guerre.*

E. GRABOWSKI.

N^o. 35.

*Lettre confidentielle du ministre secrétaire d'état
au prince Lubecki sur le même sujet.*

St. Pétersbourg, le 27 Octobre 1830.

S. M. l'empereur est encore absent, il termine sa quarantaine à Twer; ce n'est donc que mardi prochain que j'aurai mon premier travail, après une interruption de trois semaines. Mon premier soin sera de porter à sa connaissance votre office. L'office que je vous ai adressé d'ordre suprême, relativement à la mise de l'armée polonaise sur le pied de guerre, vous a peut-être plus vivement encore affecté que moi. Je souffre vraiment de voir ainsi tous nos progrès menacés, et me figure combien cela doit déranger vos calculs.

Ce que vous me dites sur les fonds russes est excellent, s'il ne fallait pas les réaliser; mais il sera difficile, si non impossible, de l'éviter. Malgré l'intérêt de tant d'hommes pour conserver l'état de paix, *malgré les sollicitudes de tous les gouvernemens pour y parvenir, les événemens se compliquent si singulièrement, que ce sera un vrai miracle si on échappe à une guerre générale.*

Bientôt nous aurons le budget qui pourra être fort bon, puisqu'il ne contiendra pas la dépense extraordinaire. Celle-là pourra devenir assommante, *car cette fois géographique-ment nous nous trouvons en première ligne.*

E. GRABOWSKI.

No. 36.

Lettre confidentielle du ministre secrétaire d'état au prince Lubecki sur le même sujet.

St. Pétersbourg, le 10 Novembre 1830.

HIER au travail j'ai fait lecture de votre office relativement aux fonds extraordinaires pour l'armée. S. M. m'a dit que cette mesure devant être retardée d'un mois, Elle était contente que vous toucheriez encore les intérêts d'un mois. On est tranquille sur le choléra, *mais il n'en est pas de même quant à l'épidémie morale*, en Belgique tout va encore de mal en pis; mais ce sont surtout les nouvelles de France qui portent un caractère très-allarmant; *si l'ordre des choses existant est renversé, comme tout porte à le croire, une subversion et une guerre générale semblent inévitables.* Aussi toute l'Europe s'arme plus ou moins, les uns ostensiblement, les autres en cachette; et je vous remercie de tout ce que vous me dites de rassurant sur nos ressources....

E. GRABOWSKI.

N^o. 37.

*Lettre confidentielle du ministre secrétaire d'état
au prince Lubecki sur le même sujet.*

St. Pétersbourg, le 17 Novembre 1830.

S. M. a été fort satisfaite de vous voir penser à tout ce qui se trouvera nécessaire pour le cas de la guerre, et m'a chargé de vous dire, qu'il y a pensé, et s'il n'a point donné encore aucuns ordres, c'est qu'il ne voulait pas occasionner des dépenses inutiles. *C'est le retour du feldmaréchal comte Diebitsch qui décidera des mesures à prendre. Il a ordre de se diriger à son retour de Berlin par Varsovie, pour se concerter avec S. A. I. le grand-duc sur tout ce qui concerne le mouvement des armées et leurs différens besoins.*

L'empereur veut, qu'aussitôt que le feldmaréchal sera arrivé à Varsovie, vous vous rendiez auprès de lui, pour vous aboucher sur tous ces objets, et vous autorise à mettre à exécution tout ce qui se trouvera arrêté, sans prendre préalablement en attendre de nouveaux ordres de S. M., et de se conformer également aux ordres qu'il plairait à S. A. I. de vous donner au sujet. Enfin S. M. me charge encore de vous dire que, *si en effet la marche a lieu, et doit commencer une guerre générale*, il vous invitera de suite de vous rendre à St. Pétersbourg, pour se concerter avec vous sur tout cela de vive voix, bien mieux que par de nombreuses écritures, et c'est la partie de la commission que S. M. m'a donnée.

Puissent vos espérances pour le maintien de la paix se réaliser; mais le besoin qu'en ont les peuples ne suffit pas. C'est une épidémie, et une épidémie ne peut guère être arrêtée, sans avoir préalablement comme à . . . parcouru un cercle plus ou moins étendu. On peut à la vérité, bien que difficilement, s'arranger pour la Belgique, ainsi que pour d'autres points menacés. Mais si la France reçoit un

ministère de la gauche *un peu* belligérant, le moyen d'éviter une guerre générale! Nous sommes en Novembre, les distances sont grandes; nos armées ne pourront se présenter qu'au printemps, et les événemens marchent si vite, que Dieu sait ce qui peut arriver jusque-là. Aucun courrier n'a pu jusqu'ici aller aussi vite que les événemens, et c'est ce qui a rendu les affaires de la Belgique si désespérées.

Mais voilà une bien longue tirade politique d'autant plus inutile que le premier courrier peut apporter des nouvelles toutes différentes, vu la marche inconcevablement rapide des événemens.

E. GRABOWSKI.



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

